MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

CERFA
N° 14734 * 04

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement via ce lien

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 01/08/2025
Dossier complet le : 01/08/2025
N° d'enregistrement : F01125P0143

1 Intitulé du projet

Projet d'aménagement d'un parc d'activités dans la commune d'Ablis (78660) "L'Orée d'Ablis"

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination
L'OREE D'ABLIS

Raison sociale
L'OREE D'ABLIS

N° SIRET en cours de création

Type de société (SA, SCI...)
SAS

Représentant de la personne morale : ☐ Madame ☑ Monsieur

Nom
SIMONNET

Prénom(s)
CHRISTOPHE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
39b	Terrain d'assiette : 97 062 m² < à 10ha Surface de plancher : 37 000 m² > à 10 000m² Emprise au sol : 35 000m² < à 40 000m²

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☑ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☑ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet est situé sur la commune d'Ablis, département des Yvelines Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

Le projet consiste à :
- Aménager un parc d'activités pouvant accueillir de l'artisanat, de l'industrie, de l'agro-alimentaire, de la production / distribution, des PME PMI, des activités liées à la santé.

Le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager, comprenant la création d'espaces communs. Il fait donc l'objet d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le périmètre du permis d'aménager est compris entre 5 et 10 ha.

4.2 Objectifs du projet

Le projet à pour but de poursuivre le développement de la zone d'activités d'Ablis en lien avec les objectifs de Rambouillet Territoires, qui cible la commune d'Ablis comme un pôle d'appui à fort potentiel dans le développement économique du territoire. le projet proposé répond aux objectifs de l'OAP "ZA ABLIS NORD.

Le projet vise à :
1) Renforcer l'activité économique en lien avec les objectif de Rambouillet Territoires.
2) Diversifier l'activité économique et implantation d'entreprises attractives.
3) Création entre 250 et 300 emplois.

En terme d'enjeux paysagers et environnementaux, le projet vise à :
1) Aménager des espaces naturels favorisant la diversité et la richesse écologique.
2) S'inscrire dans la transition énergétique.
3) S'inscrire dans les objectifs de la commune à travers la réduction de l'empreinte carbone des aménagements et constructions.
4) favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Les travaux sont prévus pour une durée d'environ 6 à 8 mois.

Les principales phases des travaux sont les suivantes :
1. Terrassements et couches de formes,
2. Mise en place des réseaux secs / humides et gestion des EP,
3. Mise en place des chaussées, voiries, cheminements piétons,
4. Aménagement paysager.

Lorsque les infrastructures auront été réalisées, différents porteurs de projets pourront construire les bâtiments projetés.
Le phasage des travaux pour les phases critiques relatives à la biodiversité sera réalisé conformément au planning d'intervention défini dans les mesures ERC (en annexe sup 05).
L'ensemble du chantier respectera des consignes environnementales strictes. Il fera l'objet d'une charte chantier propre. Le brûlage des déchets sera interdit et des moyens de tri sélectif par phase d'avancement seront déployés avec fixation d'objectifs de valorisation.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Le projet sera source de :

1. Rejets d'eaux pluviales de ruissellement qui seront gérées par le technique dite "Alternative" comprenant des noues de collectes, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales le long des chaussées. La gestion se fera en 0 rejet pour une pluie centennale sur 3h d'une intensité d'eau qui tombe sur toutes les surfaces étanches des espaces communs et aussi avec une vidange des ouvrages inférieures à 48h.

2. Consommation d'eau et de rejet d'eaux usées de type domestique.

3. Un trafic routier de 130PL/Jour estimé, adossé à un trafic VL d'environ 225VL/Jour

4. Émissions acoustiques et particules dans l'air en lien avec le trafic.

Le projet s'inscrira dans une démarche de sobriété énergétique et de respect de l'environnement. Par conséquent, des prescriptions seront intégrées au règlement du permis d'aménager afin de favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables, notamment des installations photovoltaïques en toiture des bâtiments. Par ailleurs, un minimum de 30 % d'espaces verts devra être respecté par l'ensemble des futurs acquéreurs de lots, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité et du paysager du site. Une attention particulière sera portée à la qualité du traitement paysager, avec une intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement, en cohérence avec les exigences esthétiques et environnementales de la commune.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

ⓘ La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet est soumis aux procédures suivantes :

- Autorisation d'urbanisme : Permis d'aménager
- IOTA : Soumis à déclaration "Loi sur l'eau" au titre de la rubrique 2.1.5.0 (Rejet d'eaux pluviales).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
- Terrains d'assiette - Emprise au sol - Surface de plancher	97 062 m² 35 000 m² 37 000 m²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit : LES FAURES

Localité : ABLIS

Code postal : 7 8 6 6 0 BP : Cedex :

Coordonées géographiques[1]

Long. : 4 8 ° 5 2 ' 9 2 " 8 Lat. : 0 1 ° 8 2 ' 2 4 " 6

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Plan Local d'Urbanisme d'Ablis dont la dernière procédure a été approuvée le 08/10/2024 (révision générale)
Zonage : 1AUx / Référence cadastrale : ZA40.

ⓘ Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☑ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

ⓘ Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	Le terrain de l'opération n'est pas compris dans une ZNIEFF. Les ZIEFF les plus proches se situent : - A environ 6.3km au sud est, ZNIEFF type II n° 110001679 "Forêt de Dourdan"
En zone de montagne ?	☐	☑	Le terrain d'assiette n'est pas situé en zone de montagne
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☑	Aucune arrêté de protection du Biotope n'a été recensé. La zone APB la plus proche est située à plus de 10km de l'Etangs de baleine et Brule-doux
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	La commune d'Ablis n'est pas une commune littorale
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	Le terrain est localisé en dehors de ces zones. La réserve naturelle régionale la plus proche est à 17km au nord-est du site.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☑	Le département des Yvelines dispose d'un PPBE. le site est à proximité de l'A11 et RN10 inscrite au PPBE de l'État par arrêté préfectoral le 16 janvier 2025, couvrant la période 2024–2029. Le terrain d'assiette de l'opération est concerné par les bruits routiers générées par le trafic sur la N10 et l'A11.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☑	Aucun monument historique ni périmètre de protection n'est localisé au sein du terrain. aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural,Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP) n'est présente au niveau du site d'étude.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	L'étude Faune-flore-habitats réalisée par le bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT,a permis d'identifier une zone humide (2 000 m² environ) au sud du site du projet d'aménagement.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	La commune d'Ablis est concerné par l'arrête préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux. elle est également concerné par l'arrête préfectoral n°86-400 du 05 aout 1986 portant
	☐	☐	délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraine. le terrain d'assiette est situé hors des zones d'aléas.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☑	Le site n'est pas pollué. Aucun site CASIAS, BASOL ou SIS ne se situe au droit du terrain. Les sites CASIAS les plus proches étant situés à environ 508 m à l'est du périmètre du projet Dans le cadre du projet d'aménagement, le bureau d'étude SOL CONSULTANTS a été missionné pour réaliser une étude de diagnostic environnemental (cf. annexe 06).
Dans une zone de répartition des eaux ?	☑	☐	La commune d'Ablis est située en zone de réparation des eaux (ZRE) au titre de l'aquifère "Albien-Néocomien" et la nappe de la Beauce
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☑	Le site n'intercepte aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ni aucun périmètre de protection associé. Le périmètre de protection le plus proche étant situé à environ 4,21 km à l'ouest du site du projet.
Dans un site inscrit ?	☐	☑	Au niveau de la commune d'Ablis,aucun site inscrit n'a été recensé.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Aucune zone NATURA 2000 n'est située à moins de 5 km du site. Les plus proches sont situées plus de 9km à vol d'oiseau : - ZPS FR1112011 – Massif de Rambouillet et zones humides proches - ZSC FR 1100803 – Tourbières et prairies tourbeuses de la foret d'Yveline -ZSC FR 2400552 - Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents
D'un site classé ?	☐	☑	Au niveau de la commune d'Ablis,aucun site classé n'a été recensé.

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	Aucun prélèvement en phase exploitation ni pendant les travaux. Uniquement essais de sondage pour la géotechnique et perméabilité des sols. L'eau utilisée sur site (eau potable et eau incendie) sera issue du réseau public de distributionde la commune d'Ablis.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	Aucun prélèvement dans les nappes ou rejet direct dans le milieu ne sera susceptible d'impacter qualitativement ou quantitativement les masses d'eaux souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	Le projet d'aménagement aura peu d'impacts avec un nivellement au plus prés du terrain naturel. Les remblais seront réutiliser sur les lots privés dans le but d'un équilibre déblais/remblais (voir annexe sup 01)
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☐	☑	L'équilibre des volumes de terre est recherché afin de limiter les impacts environnementaux liés aux transports et de garantir une intégration harmonieuse des aménagements dans le site existant.
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☑	☐	Le projet sera raccordé aux réseaux d'eau potable public et d'assainissement collectif de la Ville qui sont suffisamment dimensionnées pour les besoins du projet.(voir annexe sup 01)
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☑	☐	Grâces aux mesures ERC définies par THEMA ENVRIONNEMENT, les impacts résiduels du projet sont négligeables à faibles. voir annexe sup 04 et 05.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	Au vu des caractéristiques (espèces et habitats) et de la situation éloignée de ces zones, les interactions fonctionnelles régulières sont peu significatives entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et celui présent sur la zone d'étude du projet. En conséquence, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne semble pas requise pour ce projet.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☑	☐	Le parc d'activités, bien que situé en milieu agricole, présente une incidence foncière agricole maîtrisée : emprise limitée (3.7 % de la SAU de l'exploitation), faible valeur agronomique des sols, intégration dans une zone déjà en mutation. Il répond à une dynamique de développement économique territoriale soutenue par les documents d'urbanisme et s'inscrit dans une logique de sobriété foncière et de planification raisonnée. (voir annexe sup 01)
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	Le projet n'est pas concerné par un risque technologique extérieur faisant l'objet d'un plan de Prévention des risques Technologiques. voir annexe sup 01
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	La commune d'Ablis est concerné par l'arrête préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux. elle est également concerné par l'arrête préfectoral n°86-400 du 05 aout 1986 portant délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraine. le terrain d'assiette est situé hors des zones d'aléas.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☑	Le site n'est pas susceptible d'engendrer des impacts sanitaires. Il ne présentera que peu de risques de pollution atmosphérique (gaz d'échappement des véhicules)
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☑	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	La création du parc d'activités va générer : -Trafic de poids lourds (PL) estimé à 130PL/jours environ. - Trafic véhicules légers (VL) estimé à 225VL/jours environ. Une étude de trafic a été réalisée concluant à compatibilité du réseau routier existant à la charge future avec le parc d'activités. Voir annexe sup 02
	Est-il source de bruit ?	☑	☐	Le projet entraînera une augmentation du trafic, ce qui pourrait engendrer une élévation du niveau des nuisances sonores. voir annexe sup 01
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☑	☐	L'A11 et RN10 sont identifiées comme génératrices de nuisances sonores existantes sur la commune d'Ablis.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☑	Le projet d'aménagement ne générera pas d'odeurs
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☑	Le projet n'est pas cocnerné par des nuisances olfactives
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☑	Mis à part la circulation des VL et PL, les activités prévues sur le site ne devront pas de process, ni d'équipement générateur de vibrations
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☑	Le projet n'est pas concerné par des vibrations
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☑	☐	L'éclairage sera limité au site et aux impératifs de sécurité. Les dispositifs d'éclairage seront sélectionnées pour limiter au maximum
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☑	☐	Le projet LIDL et infrastructures périphériques actuelles engendrent déjà des émissions lumineuses.
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☑	☐	Émissions diffuses en lien avec la circulation des véhicules sur le site, voir annexe sup 03
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☑	☐	Rejet eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales de l'opération sera essentiellement basé sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales (voir annexe sup 01)
	Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	sol (infiltration)

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☑	☐	Les rejets d'effluents liquides seront limités : Aux eaux vannes : 150L/salarié/jour soit 16m3/jour pour un effectif de 271 salariés (prévisionnel selon l'hypothèse projetée de programmation). voir annexe sup 01
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	Des déchets non dangereux seront probablement générés par les entreprises qui s'installeront sur le site (déchets communs liés à l'activité des salariés)
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	Pas de lien ou éco-visibilité avec des éléments de patrimoine Comme indiqué ci-dessous, le terrain est localisé en dehors des périmètres de protections des monuments historiques, des sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux. Le projet bénéficiera d'une très bonne intégration paysagère. voir annexe sup 01 avec les insertions paysagères
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☑	Le projet concerne une surface totale de 9.7 ha, correspondant à une seule parcelle agricole. Ce terrain était valorisé jusqu'en 2018 en grandes cultures (blé tendre, orge, colza), puis placés en jachère ou prairie temporaire depuis 2019, témoignant d'un usage agricole en retrait. Cette évolution réduit leur poids économique local à l'échelle du territoire agricole.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☑ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les effets cumulés avec le projet existant « la plateforme logistique LIDL » situé à moins de 200m du site, sont à considérer en termes de :
trafic routier : , le trafic généré par le nouveau parc d'activités cumulé avec celui de la plateforme LIDL, s'intègre de manière satisfaisante dans le réseau routier existant, sans entraîner de saturation ou de surcharge significative. Le développement de moyens de transports alternatifs à la voiture est intégré pour limiter les trafics (réseaux de transports en communs et liaisons douces)
les effets sonores cumulés du projet LIDL et du futur parc d'activités ne devraient pas générer de nuisance acoustique notable. les effets cumulés en matière de ressource en eau et de gestion pluviale sont considérés comme négligeable. voir annexe sup 01

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☑ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Biodiversité et zones humides :
-Intégration des mesures Éviter Réduire issues du rapport "impacts et mesures ERC - voir annexe sup 01 et 05)
-Intégration des mesures d'évitement de la zone humide situé au sud de notre parcelle
Hydraulique et sols:
-Gestion des eaux pluviales par la technique alternative comprenant des noues de collectes, de stockage et d'infiltration des eaux pluviales le long des chaussées. la gestion se fera en 0 rejet pour une pluie centennale. voir annexe sup 01.
- Réemploi des terre de décapages (terres végétales) pour régalage ou dans les lots privées pour limiter le transports.
Intégration urbaine et paysagère :
- Préservation d'une bande de 50m en lisière du bois des Faures
- Préservation de la structure paysagère (relation entre le bois des Faures et le RU du Perray)
- Choix d'essence locales adaptées à l'entretien et à la biodiversité.
- Respecter des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SCOT, SDRIFe…)
Trafics et mobilités :
- Le projet prévoit une hiérarchisation claire des voiries internes (PL / VL / piétons / cyclables).
- Les modes de déplacement doux (piétons et vélos) sont pleinement intégrés dès la phase de conception, avec des cheminements dédiés, continus et connectés aux entrées du site.
Risques et pollutions :
- Mise en place d'un éclairage adapté limitant les nuisances lumineuses.
- Limitation des vitesses des véhicules chantier pour réduire les émissions polluantes.
Listes non exhaustives - voir annexe sup 01 et 05

7 Auto-évaluation (facultatif)

ⓘ Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet s'inscrit dans une stratégie de développement économique cohérente avec les besoins du territoire, en favorisant l'implantation d'entreprises et la création d'emplois locaux. Il contribue ainsi au développement du tissu économique et à l'attractivité de la commune d'Ablis.Dès sa conception, le projet a intégré une démarche d'anticipation environnementale. Des études spécifiques ont été menées sur les volets faune/flore, trafic, qualité de l'air, santé et usages agricoles. Celles-ci concluent à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement. Le site est constitué de terres agricoles mises en jachère depuis 2018, limitant fortement les incidences sur l'activité agricole. Le projet a par ailleurs été élaboré en respectant strictement la séquence éviter – réduire – compenser, et prévoit des mesures concrètes d'intégration paysagère. Pour l'ensemble de ces raisons, nous pensons devoir être dispensés de réaliser une évaluation environnementale

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié**.	☑
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☑
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☑
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☑
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☑
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou petitionaire

ⓘ Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

	Objet	
1	Annexe 01 : évaluation des incidences sur l'environnement	☑
2	Annexe 02 : Étude de trafic et de circulation (DYNALOGIC)	☑
3	Annexe 03 : Étude Air Santé (ARIA)	☑
4	Annexe 04 : Diagnostic Faune Flore Habitats 4 saisons (THEMA ENVIRONNEMENT)	☑
5	Annexe 05 : Impacts et mesures ERC (THEMA ENVIRONNEMENT) / Annexe 06 : Diagnostic environnemental (BS CONSULTANTS)	☑

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☑

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☑

Nom SIMONNET

Prénom CHRISTOPHE

Qualité du signataire DIRECTEUR GENERAL

À PARIS

Fait le 3 1 / 0 7 / 2 0 2 5

Signature du (des) demandeur(s)

ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 4 : PHOTOGRAPHIES PROCHES ET LOINTAINES

Légende revêtements

- Voirie en enrobé
- Piétonnier en stabilisé
- Dalle béton
- Espaces verts
- Futurs espaces privés
- Périmètre d'opération
- Arbres projetés

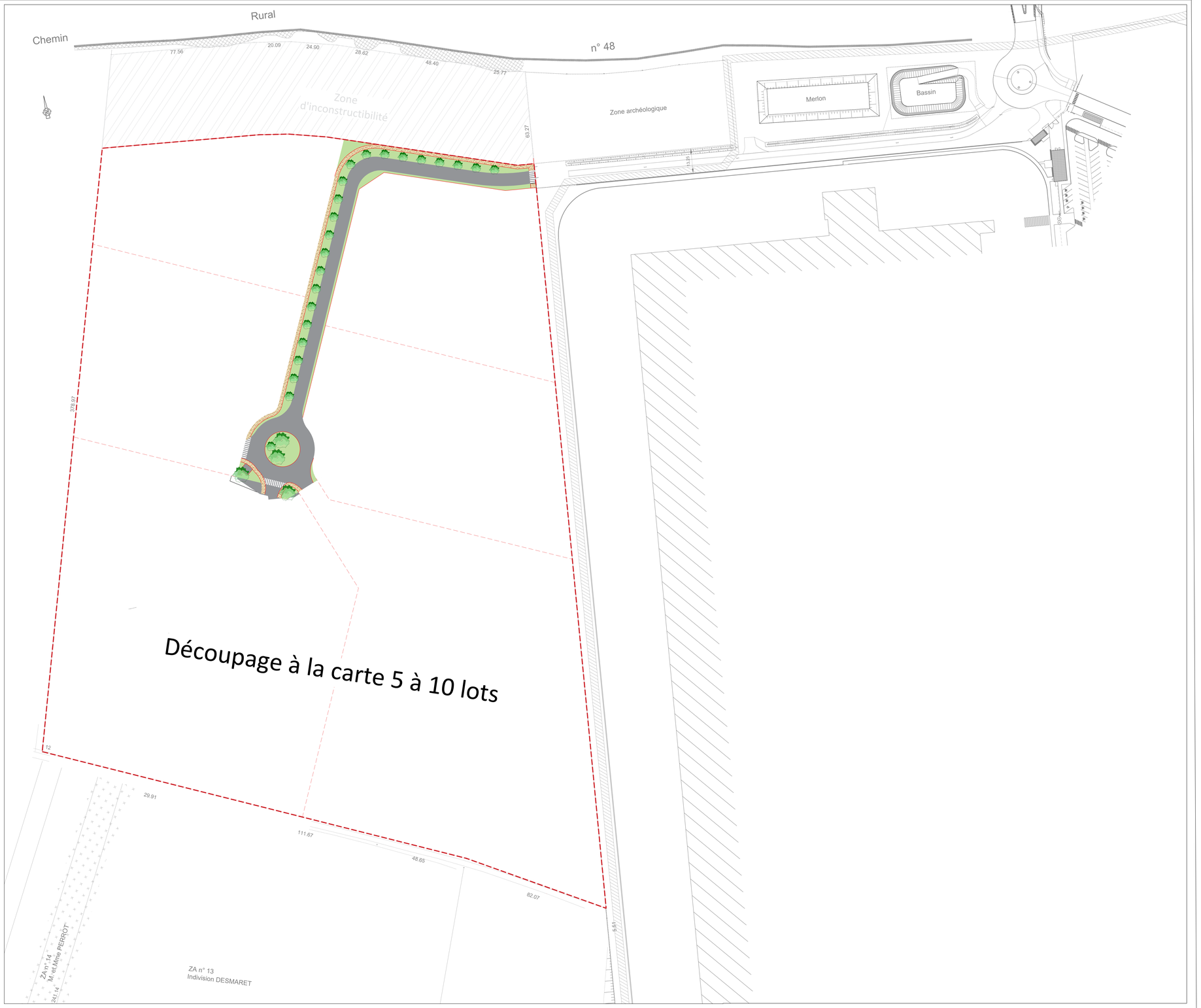

MAITRISE D'OUVRAGE

L'OREE D'ABLIS
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75 008 PARIS

ABLIS

Projet de parc d'activités L'OREE D'ABLIS

Plan de composition d'ensemble du projet

Date	Modification	Indice
Juin 2025	Edition Originale	A

Dessiné par : BG

Ech : 1/500

INFRA ENGINEERING
INFRASTRUCTURE
ENVIRONNEMENT
ENERGIE
DEVELOPPEMENT
DEVELOPPEMENT DURABLE
DEVELOPPEMENT URBAIN

NORMANDIE - Village Ecole
Bâtiment Ecole Normale
Rue Gaston BOULEY
76 000 ROUEN
Tel : 02 32 82 38 00
Fax : 02 32 76 46 00
contact@infraenergie.fr

MAITRE D'OEUVRE *URBANISTE* *PAYSAGISTE*

ANNEXE 6 : PLAN DES ABORDS DU PROJET

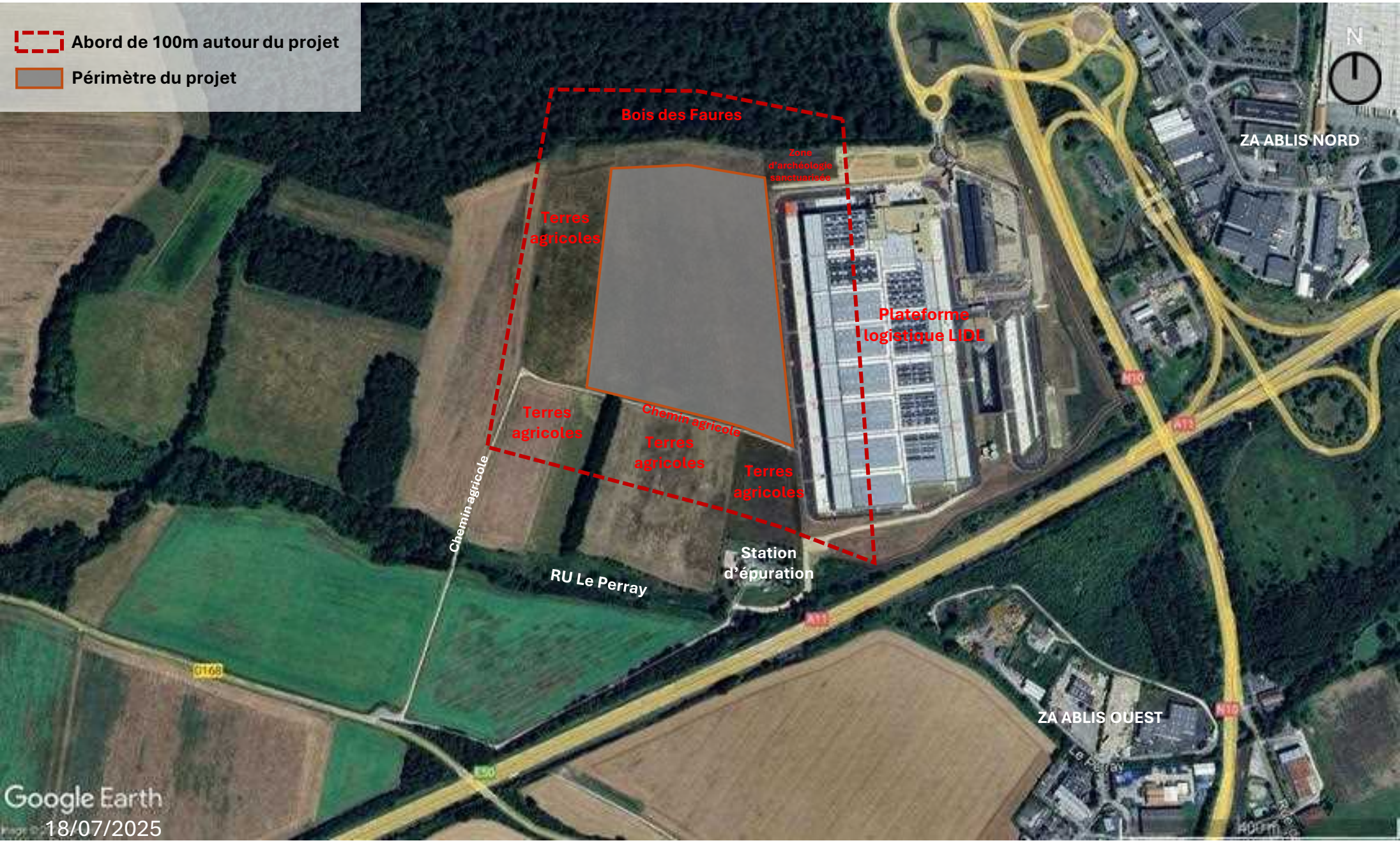

L'ORÉE D'ABLIS

Projet de Parc d'activités

Ablis (78)

Annexe 01
Évaluation des incidences sur l'environnement

31 juillet 2025

L'OREE D'ABLIS
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
y.belhocine@groupeidec.com

SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

1 PRÉAMBULE 4

2 PRESENTATION DU TERRAIN RETENU POUR LE PROJET 5
2.1 Localisation du terrain 5
2.2 Topographie du terrain 7
2.3 Environnement immédiat du projet 10

3 PRESENTATION DU TERRAIN RETENU POUR LE PROJET 11
3.1 Nature du projet 11
3.2 La zone d'activités l'Orée d'Ablis : un levier stratégique pour le développement économique local 11
3.3 Programme et plan de composition prévisionnel du projet 12
3.4 Prise en compte de l'environnement et développement durable au sein du projet 14
3.5 Intégration paysagère du projet 16

4 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION 19
4.1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 19
4.2 Zone de montagne 20
4.3 Zone couverte par un arrêté de protection de biotope 20
4.4 Commune littorale 21
4.5 Parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional 21
4.6 Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 22
23
4.7 Bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable 25
4.8 Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation 26
4.9 Plan de prévention des risques naturels prévisible (PPRN) ou plan de prévention des risques technologiques (PPRT) 27
4.10 Site ou sols pollués 34
4.11 Zone de répartition des eaux 35
4.12 périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle 35

5 LES MESURES PREVUES POUR LA MAITRISE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, LA BIODIVERSITE ET LA SANTE HUMAINE 36
5.1 Incidences potentielles sur les ressources 36
5.1.1 Prélèvement d'eau : 36
5.1.2 Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines : 36
5.1.3 Excèdent ou déficit de matériaux : 37
5.1.4 Adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable / assainissement : 37
5.2 Incidences potentielles sur le milieu naturel 38
5.2.1 Éventuelles perturbations, dégradations ou destruction de la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuités écologiques) : 38
5.2.2 Éventuelles impacts sur un habitat ou une espèce inscrite au formulaire standard de données du site NATURA 2000 : 39
5.2.3 Éventuelles incidences sur les autres zones à sensibilité particulière (ZNIEFF, zone de montagne, zone couverte par un arrêté de protection biotope, commune littorale, parc national, parc naturel marin, réserve naturelle nationale ou régionale, bien inscrit, zone humide, site ou sols pollués, zone de répartition des eaux, périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau, site inscrit ou classé) : 40
5.2.4 Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : 40
5.3 Risques 44

5.3.1 Risques technologiques : 44
5.3.2 Risques naturels : 44
5.3.3 Risques sanitaires : 44
5.4 Nuisances 44
5.4.1 Trafic routiers : 44
5.4.2 Bruit : 45
5.4.3 Odeur : 46
5.4.4 Vibrations : 46
5.4.5 Émissions lumineuses : 46
5.5 Émissions 46
5.5.1 Rejet dans l'air : 46
5.5.2 Rejets d'eaux pluviales : 46
5.5.3 Rejets d'effluents (eaux usées) : 48
5.5.4 Production de déchets non dangereux, inertes ou dangereux : 48
5.6 Patrimoine, cadre de vie, population 48
5.6.1 Patrimoine architectural culturel, archéologique et paysager : 48
5.6.2 Modifications sur les activités humaines : agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements : 51

6 EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES 51

7 EFFETS SYNTHESE DES MESURES ET CARACTERISTIQUES DU PROJET VISANT À SUPPRIMER OU LIMITER SON IMPACT 53

Plusieurs études spécifiques ont été réalisées pour établir ce document et sont jointes à la demande au cas par cas dans les annexes suivantes :

Annexe 02 : Étude de trafic et de circulation (DYNALOGIC)
Annexe 03 : Étude Air Santé (ARIA)
Annexe 04 : Diagnostic Faune Flore Habitats 4 saisons (THEMA ENVIRONNEMENT)
Annexe 05 : Impacts et mesures ERC (THEMA ENVIRONNEMENT)
Annexe 06 : Diagnostic environnemental (BS CONSULTANTS)

1 PRÉAMBULE

Dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale relative au projet d'aménagement d'un parc d'activités à Ablis (78), le présent document constitue une annexe au formulaire de demande. Il a pour objectif de caractériser la sensibilité environnementale du site d'implantation, d'identifier les effets notables potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, et de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

À ce titre, ce document reprend de manière détaillée l'ensemble des volets abordés dans les chapitres 5 et 6 du formulaire de demande, en précisant pour chacun les enjeux environnementaux identifiés, les incidences potentielles du projet, ainsi que les réponses apportées en termes de mesures ERC.

2 PRESENTATION DU TERRAIN RETENU POUR LE PROJET

2.1 Localisation du terrain

Afin de poursuivre le développement économique du territoire de Rambouillet Territoires, la société L'ORÉE D'ABLIS **souhaite aménager à moyen terme un parc d'activités au nord-ouest de la commune d'Ablis (78).**

Implanté au nord-ouest de la commune, le site concerné s'étend sur une superficie d'environ 9,7 hectares. Il bénéficie d'un positionnement stratégique, en continuité avec la zone d'activités d'Ablis-Nord et à proximité immédiate de la plate-forme logistique LIDL. Le site est également idéalement desservi par les infrastructures routières majeures du territoire, notamment l'échangeur de l'autoroute A11 et la route nationale N10, ce qui en fait un secteur particulièrement favorable à l'accueil d'activités économiques.

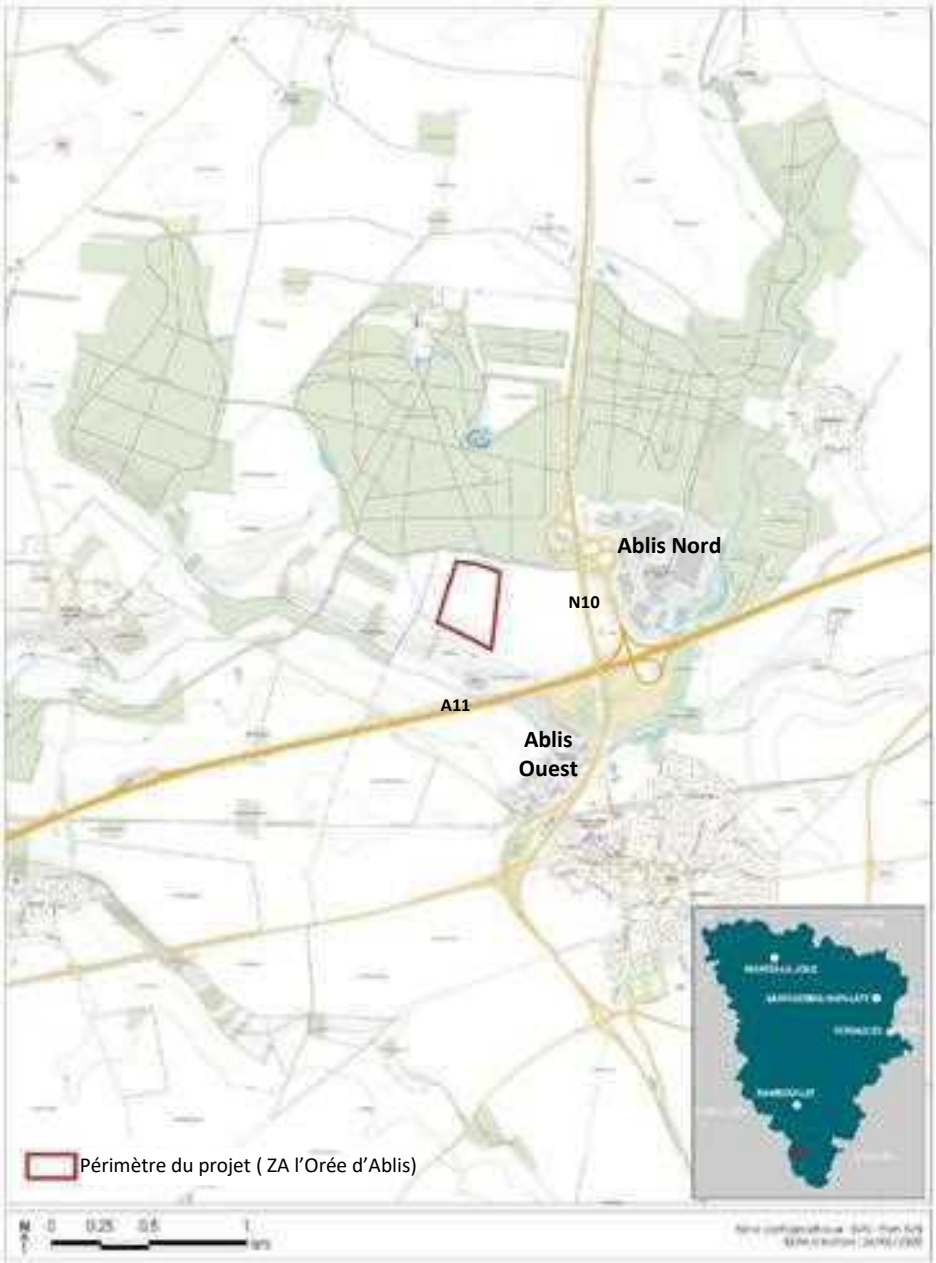

Figure 1 : Localisation

Figure 2 : Références cadastrales

2.2 Topographie du terrain

Le site est localisé sur le plateau de Beauce cultivé. **Globalement, le terrain est relativement plat avec une altitude moyenne comprise entre 154 et 152,5 m NGF** (Figure).

Les profils altimétriques ci-dessous (issus de Géoportail IGN) proposent des coupes ouest/est (profil A) et sud-ouest/nord-est (profil B) de l'aire d'étude immédiate. Ils illustrent le fait qu'elle se situe sur un secteur présentant un **faible modelé topographique avec une pente moyenne de 1 à 5 %.**

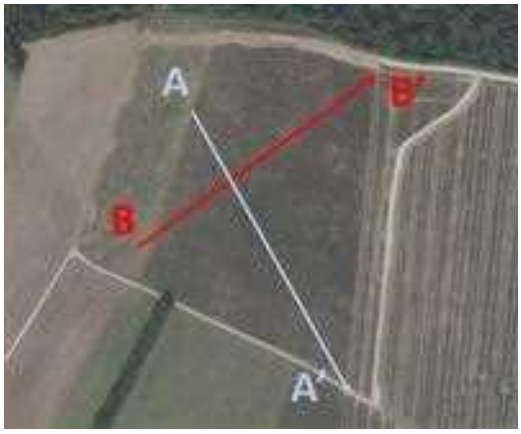

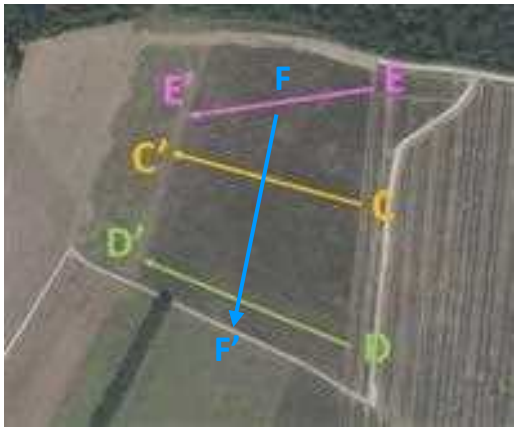

Coupe A-A' nord-ouest/sud-est

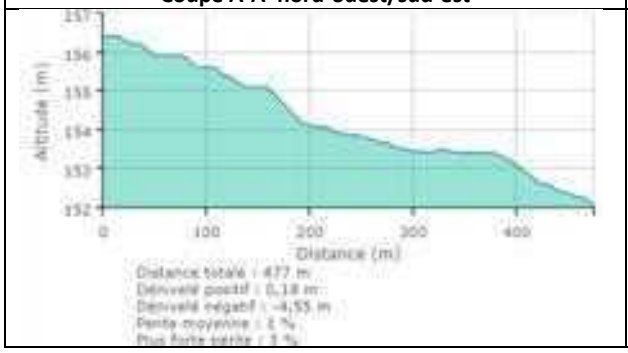

Coupe B-B' sud-ouest/nord-est

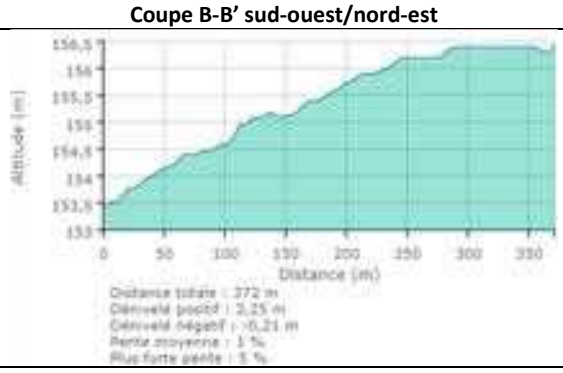

Coupe C-C' est/ouest

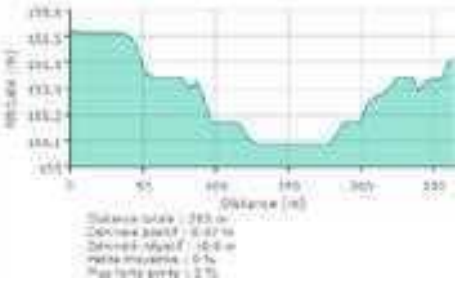

Coupe D-D' sud-est/sud-ouest

Coupe E-E' nord-est/nord-ouest

Coupe F-F' nord/sud

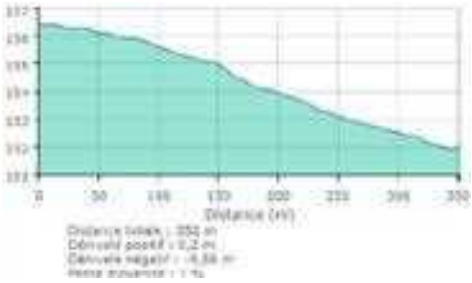

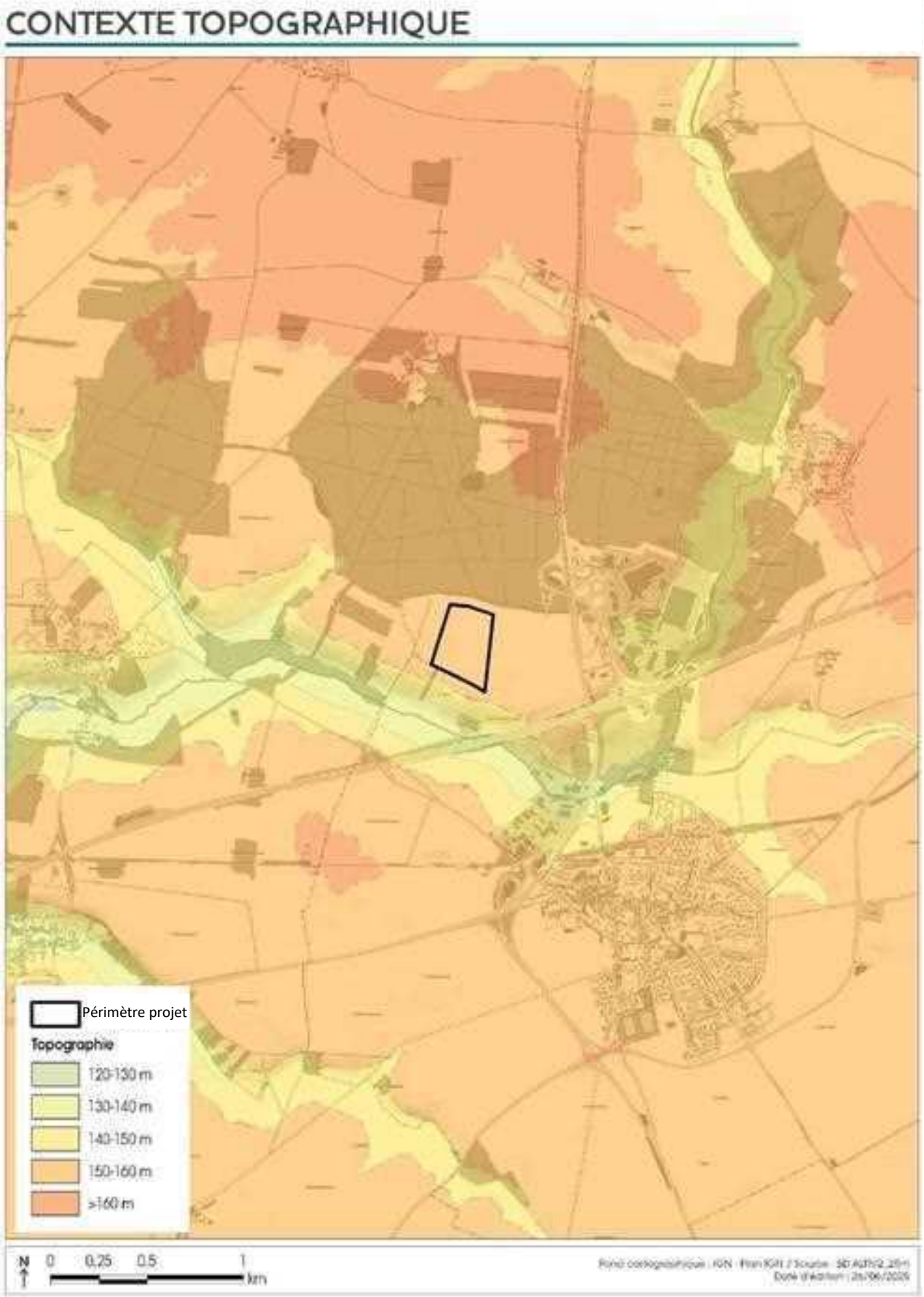

Figure 3 : contexte topographique

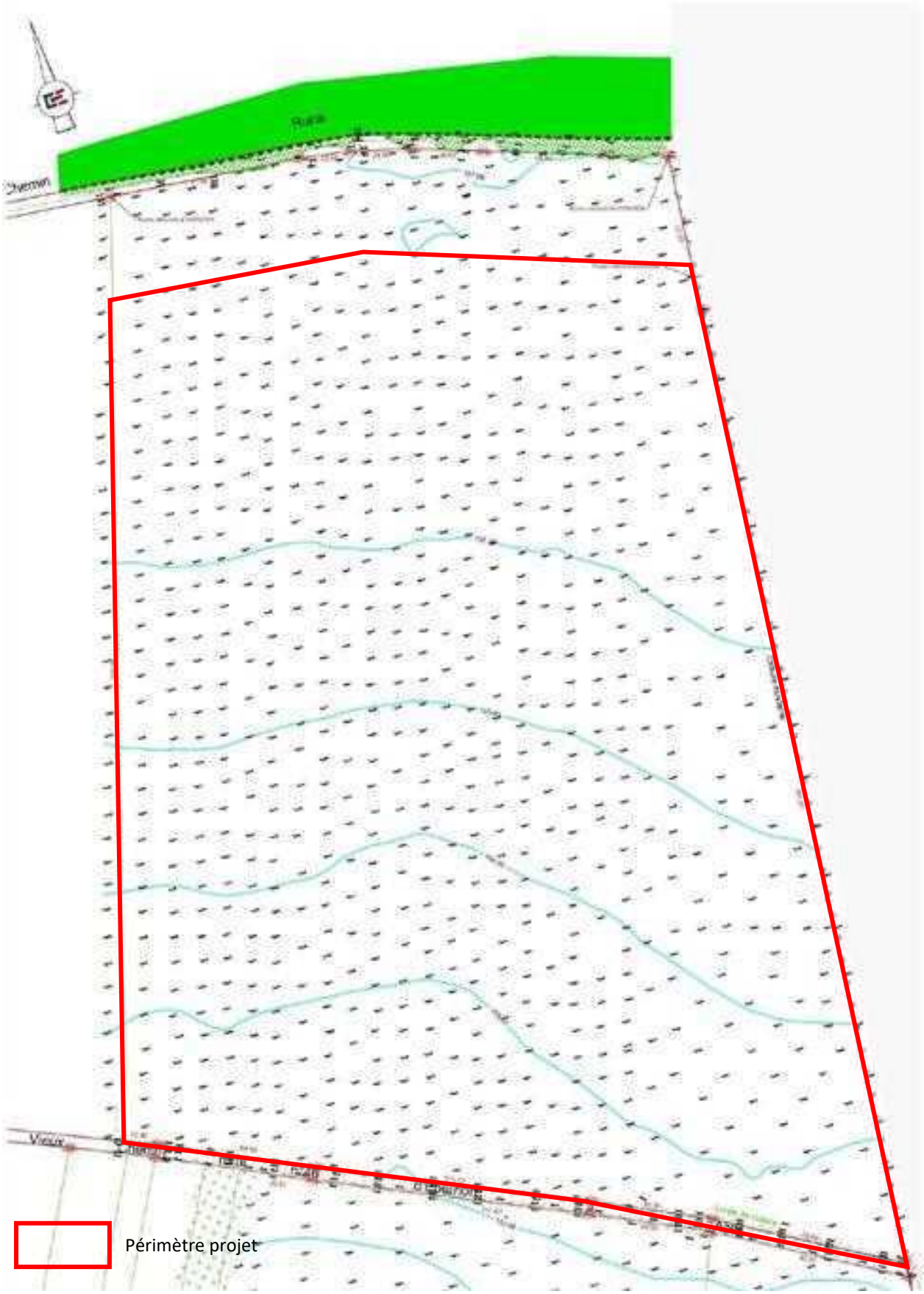

Figure 4 : plan topographique

2.3 Environnement immédiat du projet

Figure 5 : localisation du terrain dans l'environnement immédiat

3 PRESENTATION DU TERRAIN RETENU POUR LE PROJET

3.1 Nature du projet

Le projet consiste à aménager un parc d'activités pouvant accueillir de l'artisanat, de l'industrie, de l'agro-alimentaire, production / distribution, des PME PMI, des activités liées à la santé et ce conformément au PLU approuvé en octobre 2024.
Le projet doit faire l'objet d'un permis d'aménager, comprenant la création d'espaces communs. Il fait donc l'objet d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le périmètre du permis d'aménager est compris entre 5 et 10 ha.

3.2 La zone d'activités l'Orée d'Ablis : un levier stratégique pour le développement économique local

Rambouillet Territoires dont fait partie la commune d'Ablis dispose d'atouts majeurs pour accueillir une zone d'activités dynamique, répondant aux enjeux de développement économique durable, d'aménagement du territoire et d'attractivité du Sud-Yvelines. Le projet de ZA « l'Orée d'Ablis » s'inscrit pleinement dans cette logique, en proposant une offre foncière et stratégique, au croisement des grands axes franciliens.
Les facteurs-clés du site :

- Un positionnement stratégique à l'intersection de la RN10, de l'A11, reliant Paris, Chartres et Orléans.
- Une réponse aux besoins croissants des entreprises industrielles, artisanales, logistiques et des PME du territoire.
- La continuité avec les zones économiques existantes pour conforter le pôle économique d'Ablis.

Figure 6 : cartes des zones d'activités sur le territoire de RT78.

Une localisation stratégique bénéficiant de connexions au réseaux de transports alternatifs à la voiture personnel (transports en communs, liaison douces…) :

- Une interconnexion facilitée avec les grands pôles franciliens (Plateau de Saclay, Vélizy, Versailles).
- Un potentiel de desserte future par transport en commun en lien avec la gare de Rambouillet (20 min). Réflexions avec STIF pour liaison bus vers gare de Massy (continuité du bus en site propre sur A11).
- Une maîtrise des flux et une mobilité durable favorisées : accès sécurisé pour les poids lourds, développement de voies douces.

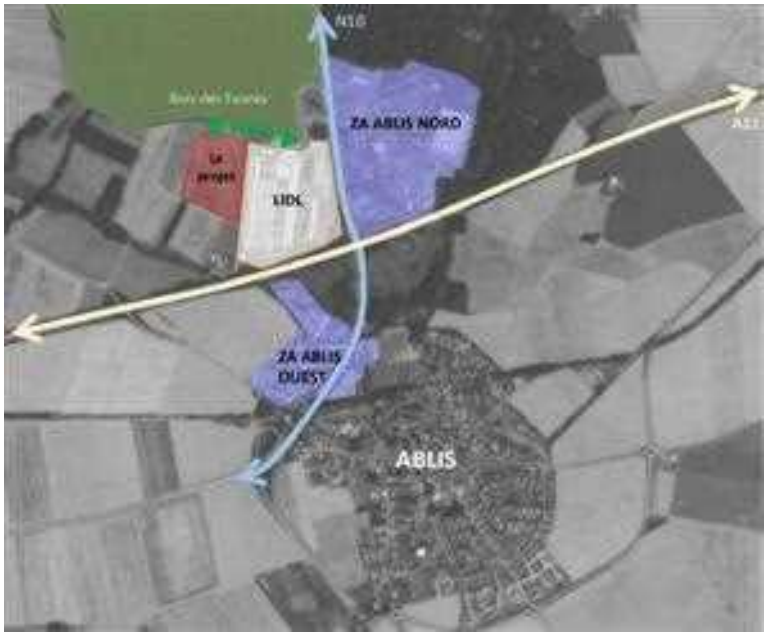

Figure 7 : carte de la localisation stratégique du projet

Une réponse concrète aux enjeux économiques et environnementaux du Sud-Yvelines :

Le projet de la ZA « l'Orée d'Ablis » vise à :

- Accueillir des entreprises de qualité et créatrices d'emplois durables, avec une priorité donnée à l'artisanat de production, aux industriels et aux entreprises engagées dans la transition énergétique
- Créer une dynamique territoriale en lien avec les filières agricoles, l'agroalimentaire, la mobilité verte.
- Répondre à une demande forte de foncier économique dans un secteur tendu : Le territoire de Rambouillet Territoires fait face à une pression croissante en matière de foncier économique, portée par une dynamique d'implantation forte et une offre foncière limitée. Avec plus de 25 000 emplois et 8 000 entreprises, les zones d'activités intercommunales, totalisant près de 150 hectares, atteignent un niveau de saturation préoccupant, notamment sur des sites majeurs comme Ablis Nord (33 ha) ou Bel Air (30 ha). Ce déséquilibre structurel freine l'accueil de nouvelles activités, en particulier industrielles et artisanales, dans un contexte régional déjà tendu.
- Participer à la stratégie énergétique et climatique du territoire par :
    - L'implantation possible de panneaux photovoltaïques en toitures
    - La mutualisation des besoins énergétiques, notamment à travers une réflexion sur l'implantation d'une station GNV au sein du parc.

Objectif à terme : créer entre 250 à 300 emplois locaux et diversifiés.

Une programmation maîtrisée, pensée pour le territoire :

Le découpage du site prévoit :

- Une programmation diversifiée, associant activités productives, industrielle, agro-alimentaire, santé.
- Des parcelles modulables (découpage à la carte des lots) de 2 000 à 20 000 m², selon les besoins des entreprises.
- Une attention particulière à la qualité paysagère et architecturale, pour assurer une insertion harmonieuse.

Principes clés d'aménagement :

- Gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Préservation des corridors écologiques et milieux sensibles (lisières, zone humide…).
- Cohérence avec le PLU en vigueur et les orientations du SCoT Sud-Yvelines et SDRIFe.
- Optimisation de la consommation foncière et densité.
- Construction bas carbone.

3.3 Programme et plan de composition prévisionnel du projet

Le projet d'aménagement consiste en la desserte et la viabilisation du site du parc l'Orée d'Ablis pour l'installation de nouvelles activités économiques diversifiées. La réalisation d'espaces communs concerne les ouvrages de desserte et de viabilisation

permettant de desservir les prochains lots (entre 5 à 10). La délimitation des lots sera définie à « la carte » au fur et à mesure de la commercialisation et selon les besoins des entreprises.

Les données dimensionnantes du projet :

- Nombre d'emploi prévisionnels attendus : 250 à 300 emplois.
- Surface de plancher maximale : 37 000m² .
- 5 à 10 lots avec un découpage « à la carte » pour l'accueil des entreprises.
- Surfaces des espaces communs : environ 4000m².
- prise au sol des constructions sur chaque lot : 60% maximum

L'aménagement des lots privées sera encadré par le règlement du permis d'aménager et le cahier des charges du parc d'activités . Par ailleurs, à travers le règlement du permis d'aménager et le cahiers des charges du parc d'activités, il sera demandé aux entreprises de viser la sobriété énergétiques et l'usage d'énergies locales renouvelables, de réguler les émissions de gaz à effets de serre e de limiter les risques et nuisances.

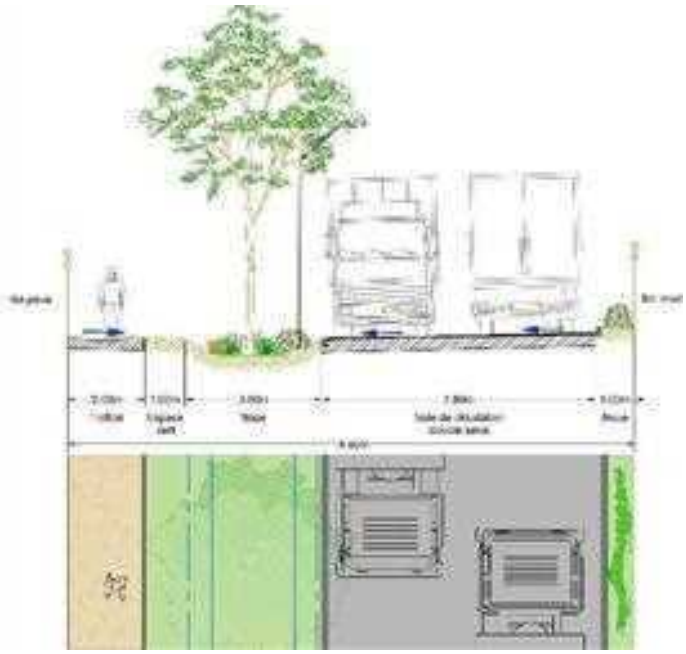

Figure 8 : coupe AA (voirie d'accès)

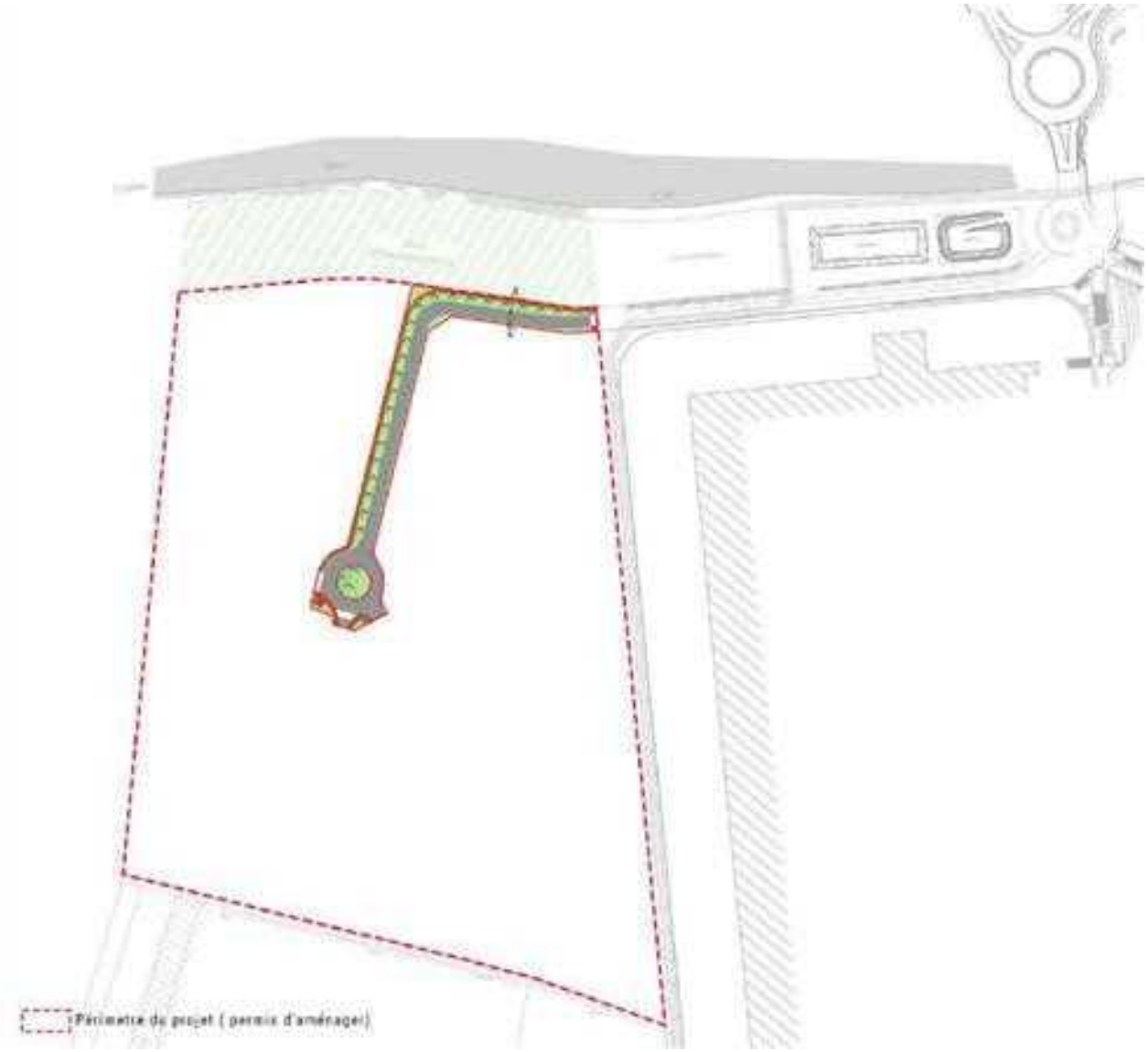

3.4 Prise en compte de l'environnement et développement durable au sein du projet

Le projet du futur parc d'activités vise la mise en œuvre d'objectifs de préservation et valorisation environnementales autour des orientations et actions suivantes qui seront retranscrites dans le règlement du permis d'aménager et les cahiers des charges aux futurs acquéreurs :

- **SOBRIETE FONCIERE** privilégiant, au sein du périmètre de 9.7 ha, des formes bâties simples et compactes, la limitation de l'imperméabilisation des sols, l'optimisation de l'équilibre déblais-remblais dans les aménagements et constructions et réutilisation des matériaux sur site.
- **SOBRIETE ENERGETIQUE et DECARBONATION**, en favorisant les constructions bas carbone (matériaux adaptés) et les certifications environnementales dans les projets, en reprenant les objectifs de production et autoconsommation d'énergies renouvelables (solaire ou autre si opportun)
- **GESTION ENVIRONNEMENTALE** dans les travaux et l'exploitation future du site : valorisation de la biodiversité locale et constitution de continuités écologiques, végétalisation avec palette végétale adaptée aux espèces locales, gestion naturelle des eaux par infiltration sur site, préservation/gestion intégrée de la zone humide identifiée, etc.
- **MAÎTRISE DES FLUX DE TRANSPORTS** , le développement ou connexion aux réseaux de déplacements moins polluants (liaisons douces à créer, liaison vers desserte en bus à l'entrée du site, et connexion à la desserte de BHNS vers gare de Massy via A11) et l'approche décarbonée des modes de déplacements (réflexion sur station GNV favorisant les mobilités décarbonées GNL/GNV, aux abords de grands axes de déplacements A11 et RN10)

Des espaces préservés pour maintenir la biodiversité locale :

La société d'aménagement doit acquérir l'ensemble de la parcelle ZA40 (10.8 ha) mais le périmètre du projet portera sur 9.7 ha permettant ainsi de préserver la lisière de 50m de large en bordure du bois des Faures.

a) **La préservation d'une bande hors projet de 50 mètres de large le long du bois des Faures**, situé au nord de la parcelle. Préservée en prairie elle joue un rôle écologique important :
   - *Habitats pour la faune (amphibiens, oiseaux…etc)*
   - *Lieu d'interface de plusieurs milieux (bois, prairies, terres cultivés, haies de milieux urbanisées) et de rencontre de plusieurs espèces.*

b) **La préservation de la zone humide identifiée au sud de la parcelle**. Cette zone constitue un réservoir de biodiversité important et joue un rôle clé dans la régulation hydrologique locale. Sa conservation permettra de protéger les habitats naturels associés, de favoriser la faune (amphibiens…) et la flore locales, et de maintenir les fonctions écologiques du site.

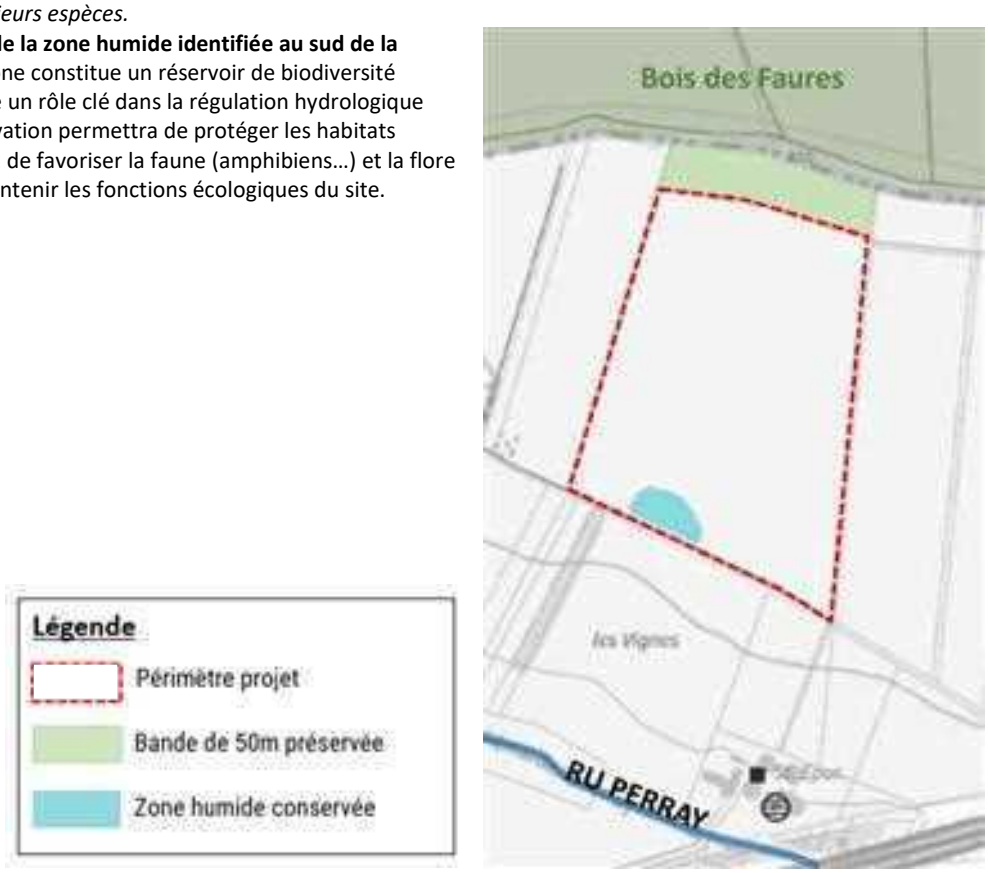

Figure 10 : plan des espaces préservés

L'instauration de continuité écologique :

Le parti d'aménagement repose également sur la mise en place de trames de végétation constituant des supports de continuités écologiques, afin d'éviter le phénomène de fragmentation des espaces paysagers. Le projet s'appuie sur un corridor écologique existant le long de la limite sud du site, qui se prolonge jusqu'aux abords de la plateforme LIDL, en longeant la RN10 et l'autoroute A11. Ce corridor constitue un axe de circulation pour la faune et un lien fonctionnel entre différents milieux naturels. Afin de renforcer ce maillage écologique, le projet paysager prévoit l'implantation de haies bocagères (multistrates) le long des limites ouest et sud de la parcelle imposées à travers le cahier des charges aux futurs acquéreurs). Ces haies joueront un rôle structurant dans le paysage tout en favorisant les déplacements vers les lieux fréquentés par la faune locale (avifaune, amphibiens…) de la biodiversité, contribuant ainsi à la résilience écologique du site.

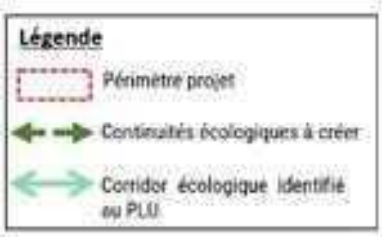

Figure 11 : Plan des continuités écologiques

Une gestion naturelle des eaux :

La gestion des eaux pluviales du site sera essentiellement baséz sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales dont les principes fondamentaux sont les suivants :

- Respecter les écoulements naturels ;
- Stocker l'eau au plus proche du lieu de précipitation ;
- Favoriser l'infiltration naturelle et/ou le débit régulé ; Veiller à la prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels ou à la répétition d'épisodes pluvieux.

Ce système présente l'avantage d'annihiler les ruissellements et la vitesse de l'eau, de permettre une mise en scène de l'eau à travers la composition du plan masse ; dès lors, il n'est plus question de créer des ouvrages spécialement dédiés à l'eau, mais bel et bien d'utiliser un autre ouvrage, un autre lieu, pour lui créer une seconde fonction : la fonction hydraulique. On parle alors de plurifonctionnalité des ouvrages.
Il est précisé que le projet fera l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « « Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » : le projet est soumis au régime Déclaratif, la surface à considérer étant comprise entre 1 et 20 ha (10.84 ha = surface projet 9.7 ha + surface « lisière » 1.1 ha).

3.5 Intégration paysagère du projet

Le site du projet « l'Orée d'Ablis » est situé sur le plateau d'Ablis. Ce paysage est marqué par le paysage agricole céréalier du plateau de la Beauce tout en étant fortement marqué par les horizons boisés et sa proximité à la forêt de Rambouillet à l'orée du bois des Faures. Le site se situe également sur le bassin versant du ru du Perray, à la naissance du coteau et présente une pente Nord/Sud continue. Le site de projet est visible depuis la D168 entre Prunay et Ablis et sur un point donné de l'autoroute A10.

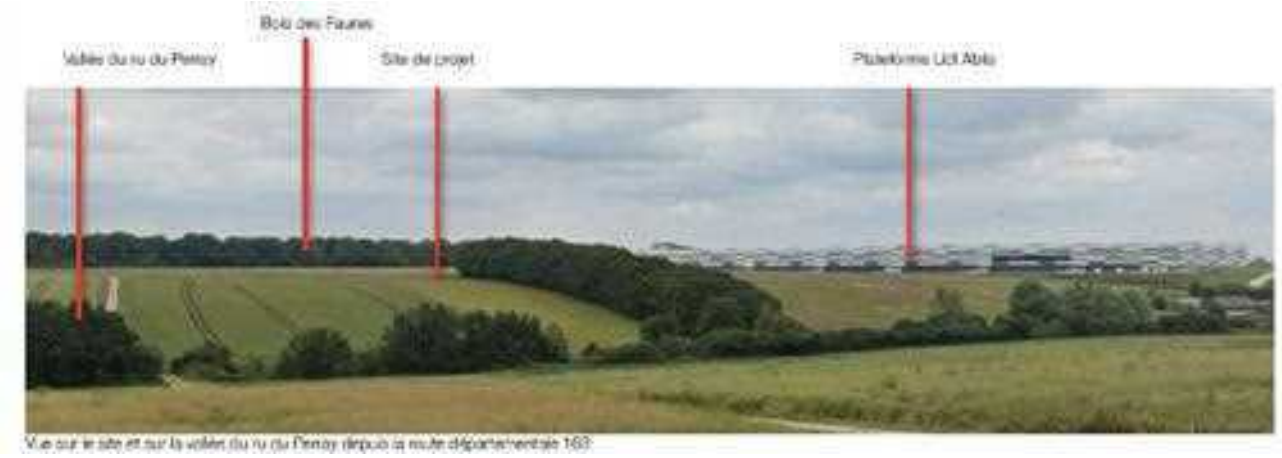

Vue sur le site et sur la vallée du ru du Perray depuis la route départementale 168

Le projet participera à la composition paysagère du territoire faisant le lien entre le paysage du bois des Faures et le ru du Perray. Il mettra en valeur ces deux entités paysagères en s'en inspirant directement avec la création de lisières boisées, la valorisation de l'eau, ou encore l'aménagement de haies bocagères et de grands alignements évoquant le plateau céréalier et les entrées de villages beaucerons.

Le projet prévoit des aménagements paysagers continus permettant :

- **d'éviter fragmentation des espaces paysagers** en développant un projet paysager d'ensemble et en limitant les délaissés.
- **De diversifier les milieux naturels,** avec une alternance de milieux arborés, arbustifs, de prairies ouvertes sèches et humides.
- **D'assurer la continuité des trajets de la faune,** par la continuité et connexion du réseau de trames arborées et arbustives et la présence d'espaces de prairies.

Figure 12 : Plan des aménagements paysagers

<u>Les préconisations paysagères d'aménagements des emprises privées :</u>

1. **Les haies** :
   - Les haies bocagères reconstituant des trames paysagères fortes
   - les haies basses, accompagnant les circulations et les aires de stationnement
   - Essences locales et diversité végétale.
   - Choix des essences locales ou bien adaptés au climat et milieux selon les contraintes d'entretien.
   - Minimisation des impacts visuels des clôtures , des aires de stationnement, aires de livraisons, de services … au seins des lots.

2. **Les alignements :**
   Accompagnement des voiries et des espaces de stationnements privatifs par des alignements mixtes :
   - Afin de marquer les grandes directions paysagères.
   - associé aux haies basses, les alignements constituent des corridors pour la faune.

3. **La trame humide :**
   - Gestion individuelle des eaux pluviales à la parcelle intégrée dans un système paysager global
   - Végétalisation associant les trois strates végétales
   - Espaces à forte valeur environnementale.

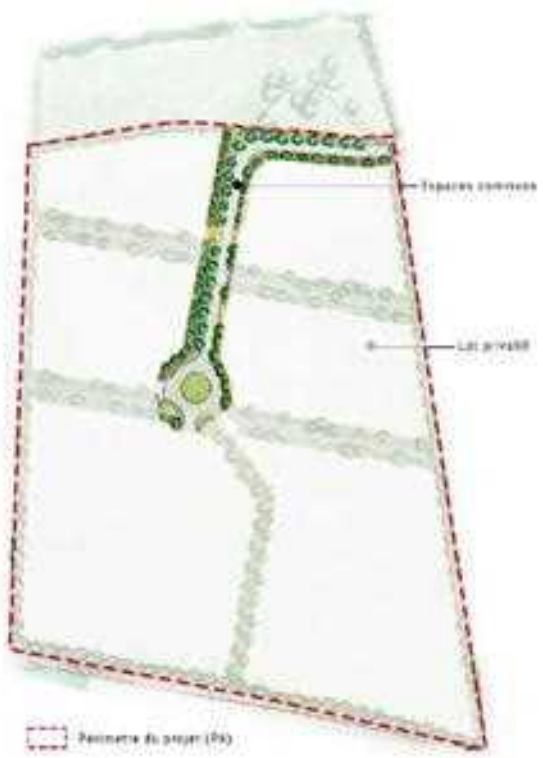

Figure 12 : Plan paysager des espaces communs

4. **Les clôtures et la mobilité de la faune :**
   - Clôtures métalliques ajourées d'une hauteur maximale de 2m
   - Mise en place de passages pour la faune dans les clôtures.

5. **Valorisation des ressources in situ :**
   - Le projet favorise le réemploi au maximum des matériaux issus du site : terres de déblais.
   - La gestion in situ de ces matériaux permettra d'accueillir une grande diversité de milieux, tout en limitant l'impact environnemental du chantier en minimisant l'évacuation des terres.

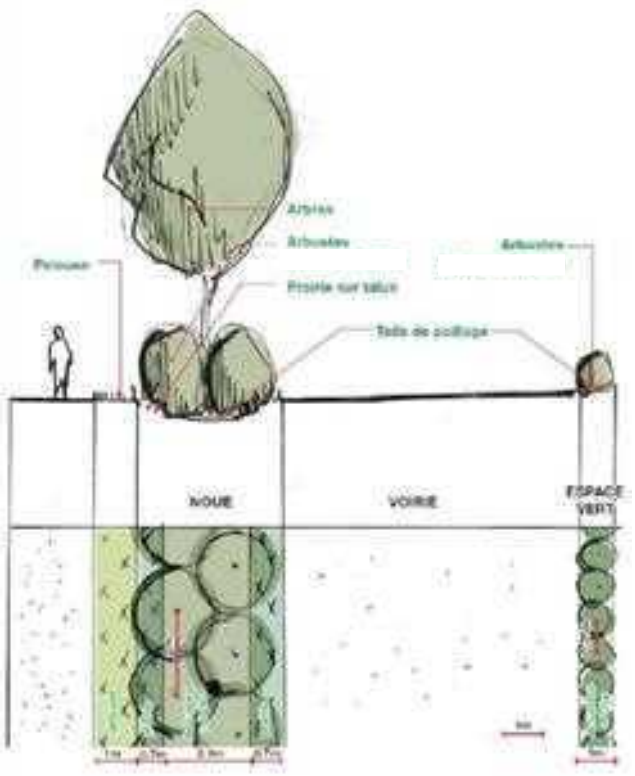

Figure 13 : coupe paysagère de la voirie

Les préconisations architecturales et urbaines des emprises privées :

Par ailleurs, le règlement et cahier des charges de lotissement donneront les prescriptions architecturales et urbaines visant la qualité et l'insertion des projets de constructions dans le paysage, telles que :

1. Aspect général des constructions

La conception générale des constructions devra respecter les principes suivants :

- Une simplicité des volumes, plutôt contemporains, évitant les formes et artifices architecturaux disparates, ou chargés,
- Une sobriété de traitement avec une économie de matériaux et de teintes différentes sur les constructions.
- La qualité, par des choix de matériaux pérennes, faciles d'entretien, privilégiant le bas carbone.

Une attention particulière sera portée sur la qualité architecturale de l'ensemble des constructions, y compris les annexes, et sur leur intégration globale dans le site. Le lotisseur veillera à assurer une certaine harmonie des constructions et installations sur l'ensemble des lots.

Les zones de dépôts, de stockage extérieurs, aire déchets … seront le moins visibles possible depuis les voies environnantes (masquées par des écrans végétaux ou des dispositifs brise-vue).

2. Traitement des façades et toitures :

Les futures constructions devront respecter les principes suivants :

- Économie de matériaux et de teintes sur un même bâtiment, y compris les annexes
- Harmonisation des aspects de façades sur un même lot, et entre lots voisins visibles depuis les grands axes (A11, route de Prunay) pour éviter les ruptures de styles sans toutefois tomber dans l'uniformité.
- Choix de matériaux pérennes, durables et si possible favorisant les projets « bas carbone »
- Les toitures seront végétalisées ou utilisées pour la production d'énergie, sauf contrainte technique ou réglementaire (ex ICPE). Il sera donc privilégié la réalisation de toitures terrasses ou à faible pente (<3%), plus favorables à l'utilisation de toitures pour des énergies renouvelables ou la végétalisation. Enfin, il convient de privilégier les revêtements clairs limitant l'absorption du rayonnement solaire et les îlots de chaleur.

4. Certifications :

Il sera demandé de favoriser la mise en œuvre de labels et certifications environnementales (ex : BREEAM, LEEDS, HQE…)

4 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION

4.1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

La localisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique les plus proches du site est précisée ci -contre.
Le site est localisé en dehors de ces zones. Les ZNIEFF les plus proches sont à plus de 6km au sud-est.

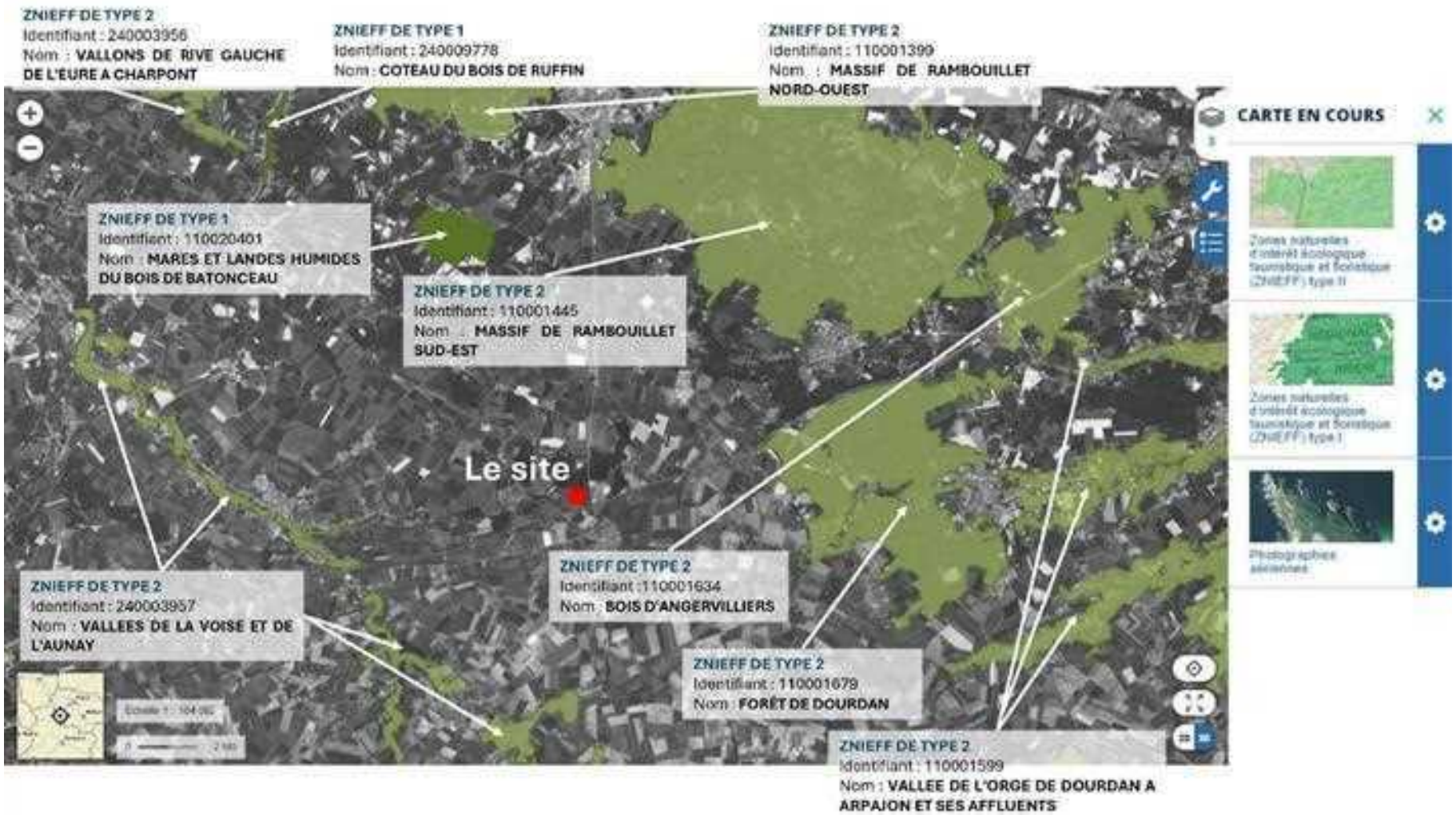

4.2 Zone de montagne

Sans objet.
Le terrain d'assiette n'est pas situé en zone de montagne.

4.3 Zone couverte par un arrêté de protection de biotope

Sans objet.
Le terrain d'assiette n'est pas situé en APB.

4.4 Commune littorale

Sans objet.
La commune d'Ablis n'est pas une commune littorale.

4.5 Parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional

Sans objet.
Le terrain est localisé en dehors de ces zones. La réserve naturelle régionale la plus proche est à 17km au nord-est du site.

4.6 Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Le site est concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement arrêté le 16 janvier 2025 sur la période 2024-2029

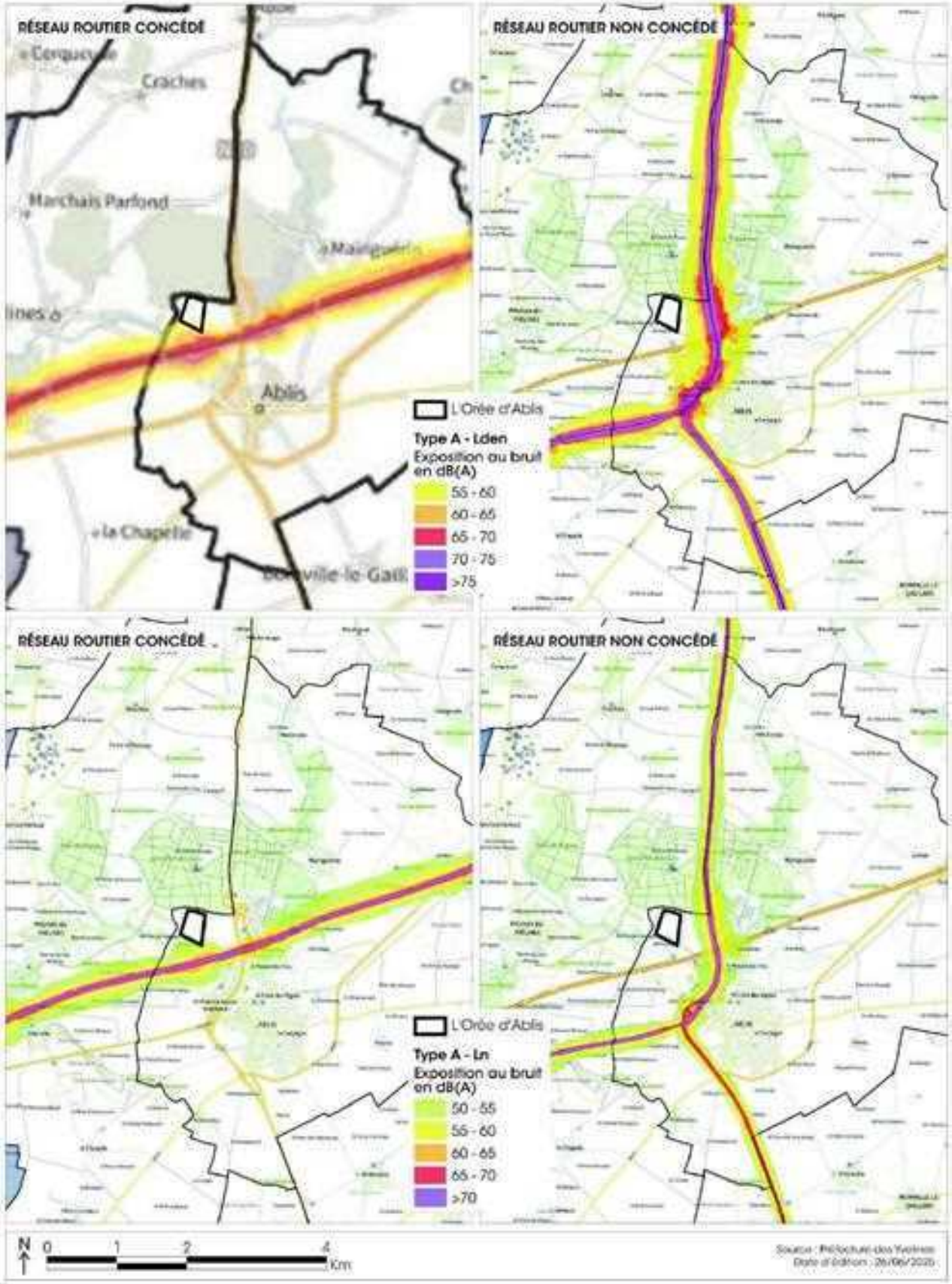

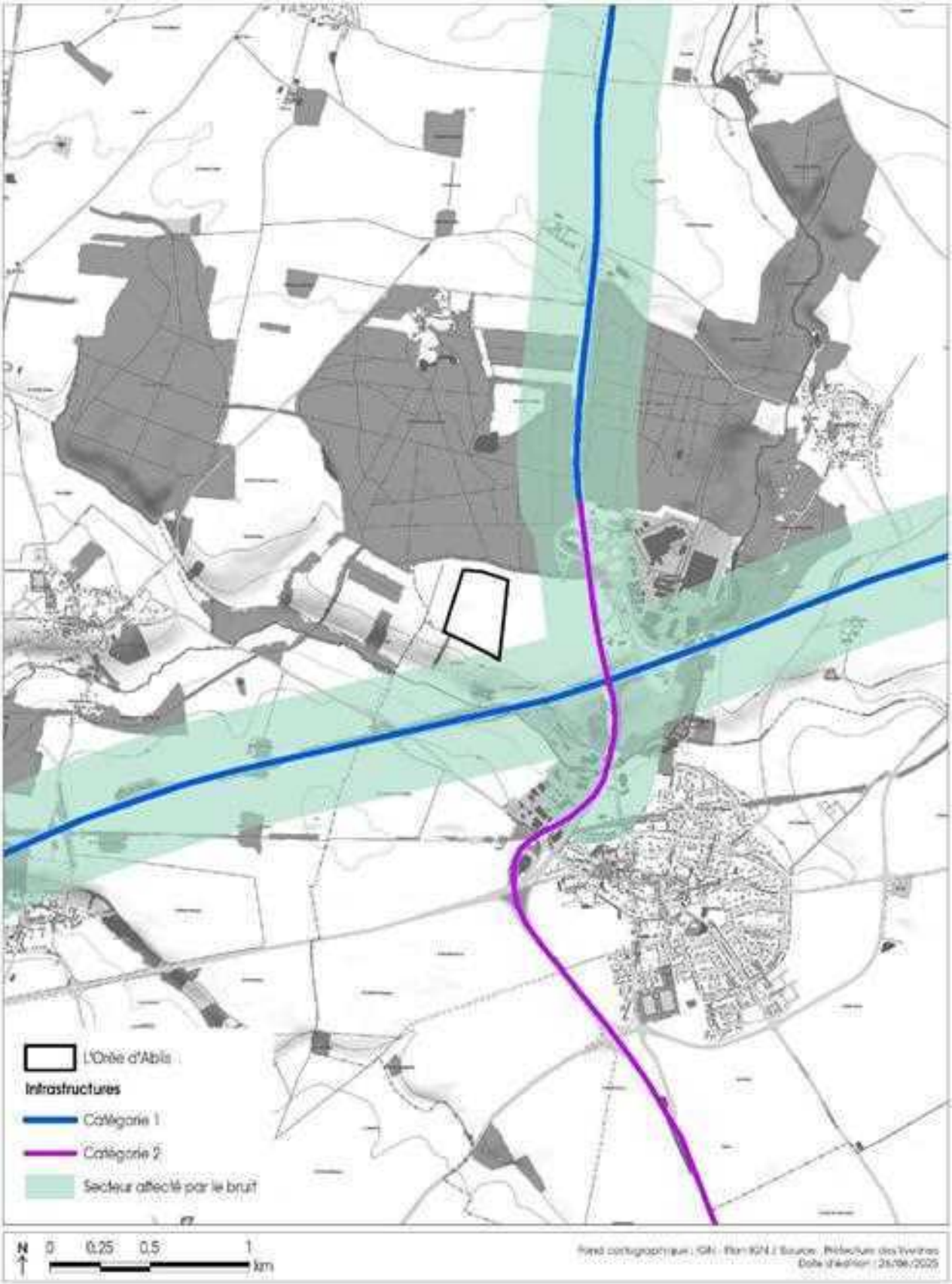

Figure 14 : localisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Dans le cadre du projet d'aménagement, le bureau d'étude ALHYANGE a été missionné de réaliser une étude acoustique permettant d'avoir une connaissances des nuisances sonores existantes et futures. L'étude montre une zone « modérée »

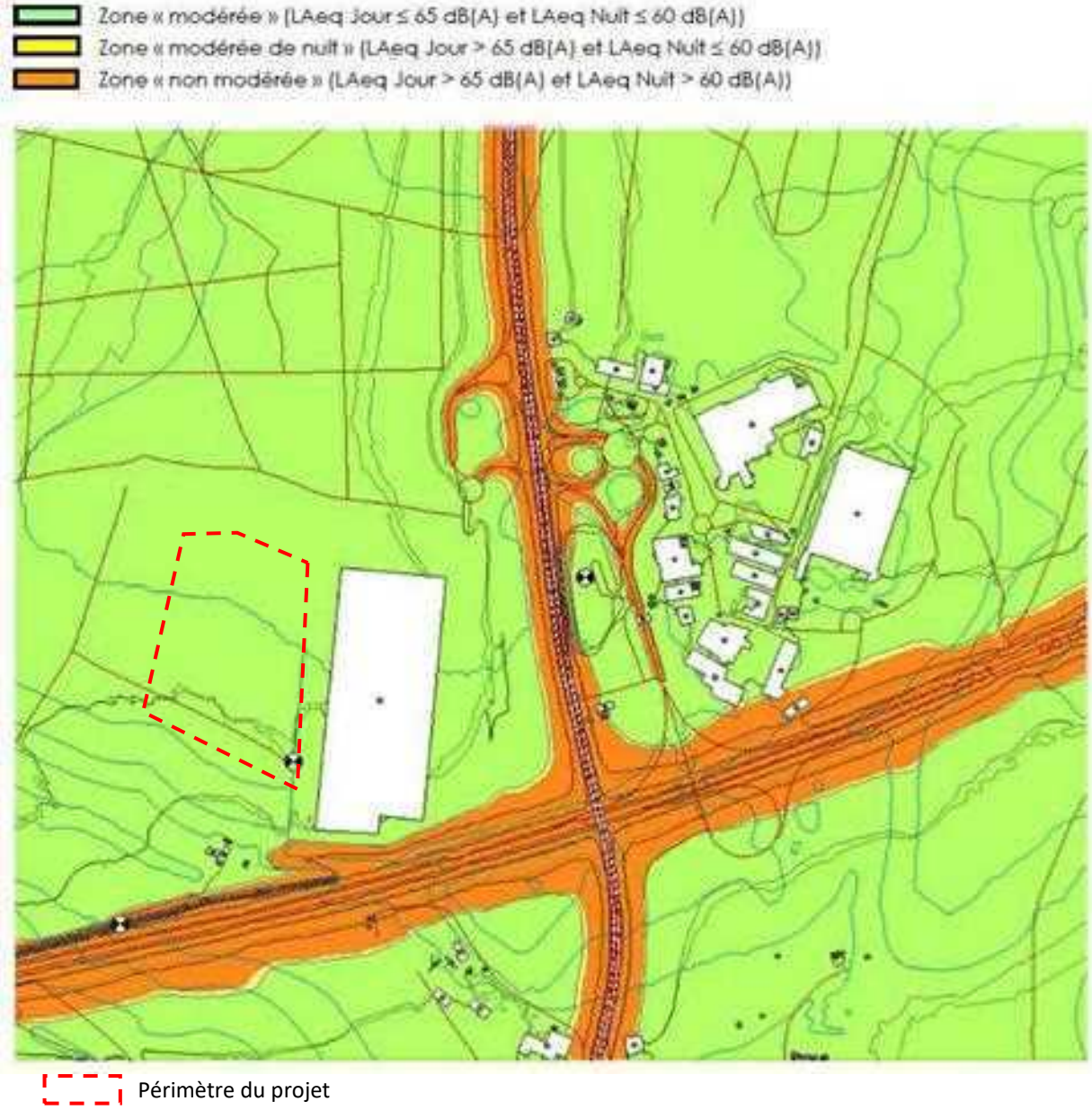

Figure 15 : carte synthèse du bruit existant

4.7 Bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable

Sans objet.

Les monuments historiques les plus proches sont l'Église située à 1,84 km à l'ouest et l'ancienne Abbaye et l'Église Saint-Pierre-Saint-Paul situés à environ 1,3 km au sud-est du projet.

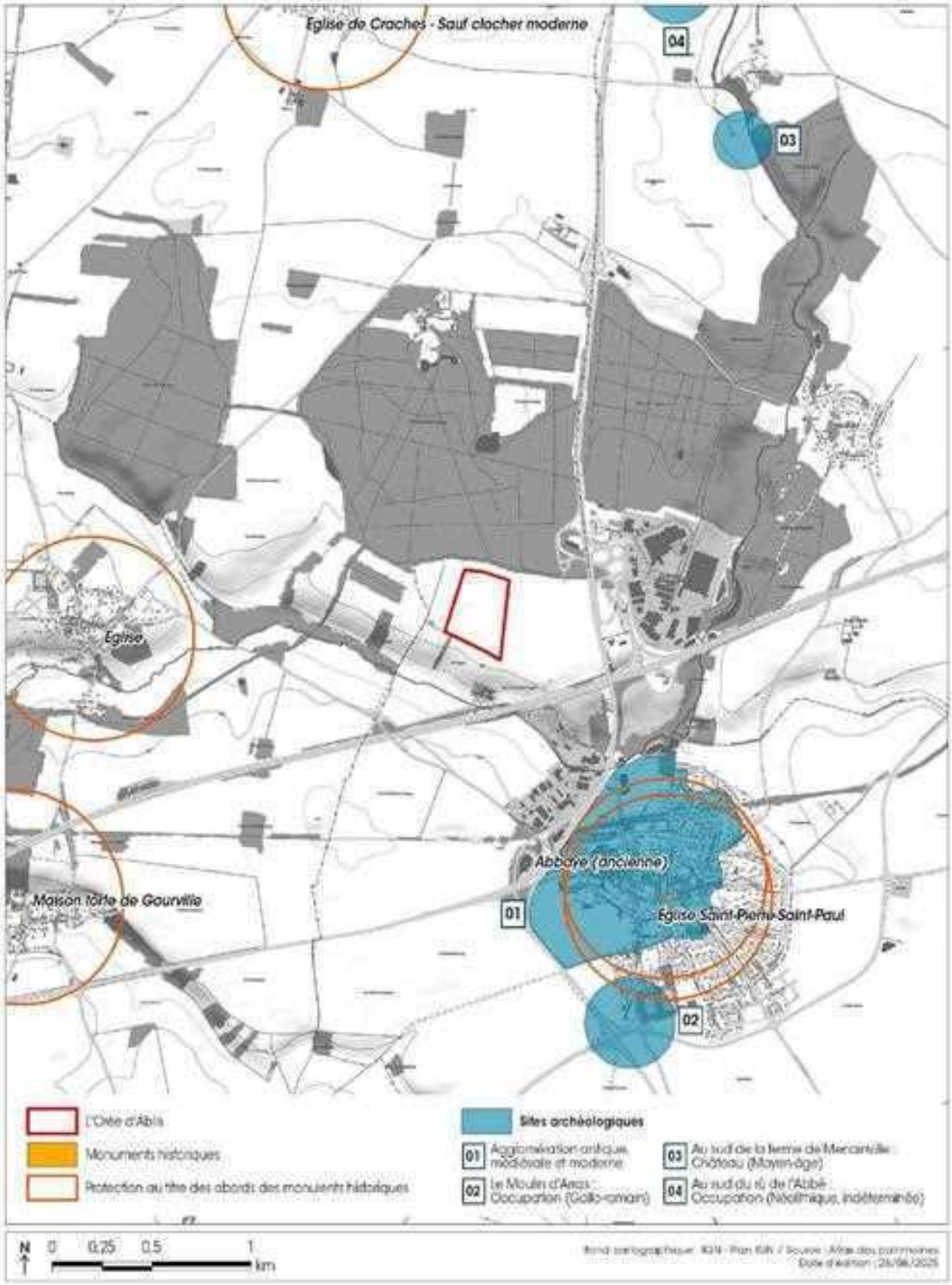

4.8 Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation

L'étude Faune-flore-habitats réalisée par le bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT, a permis d'identifier une zone humide (2 000 m² environ) au sud du site du projet d'aménagement.

Elle sera prise en compte dans l'aménagement, dans le respect du SAGE Nappes de Beauce et milieux aquatiques associés qui, à l'article 13 du règlement su SAGE, prévoit les dispositions pour la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités.

Il est précisé qu'un dossier Loi sur l'Eau va être établi pour le projet (notamment pour la rubrique 2.1.5.0 « Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », le projet étant soumis au régime Déclaratif)**. Il exposera précisément les fonctionnalités de la zone humide et les mesures ERC prévues, pour assurer sa préservation, sa gestion et modes d'alimentation proposés (LEMA - rubrique 3.3.1.0, le cas échéant).**

Figure 16 : carte occupation du sol – THEMA environnement

4.9 Plan de prévention des risques naturels prévisible (PPRN) ou plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Selon le dossier départemental des Risques Naturels Majeurs (DDRM) des Yvelines (2025-2030), le site est concerné par les risques suivants :

a. **Risque climatique** : La commune d'Ablis est concernée par le risque climatique, comme l'ensemble des communes du département des Yvelines.

b. **Risque d'inondation par remontée de nappes** : Selon les informations du BRGM, la partie sud du site intercepte une zone potentiellement sujette aux inondations de caves.

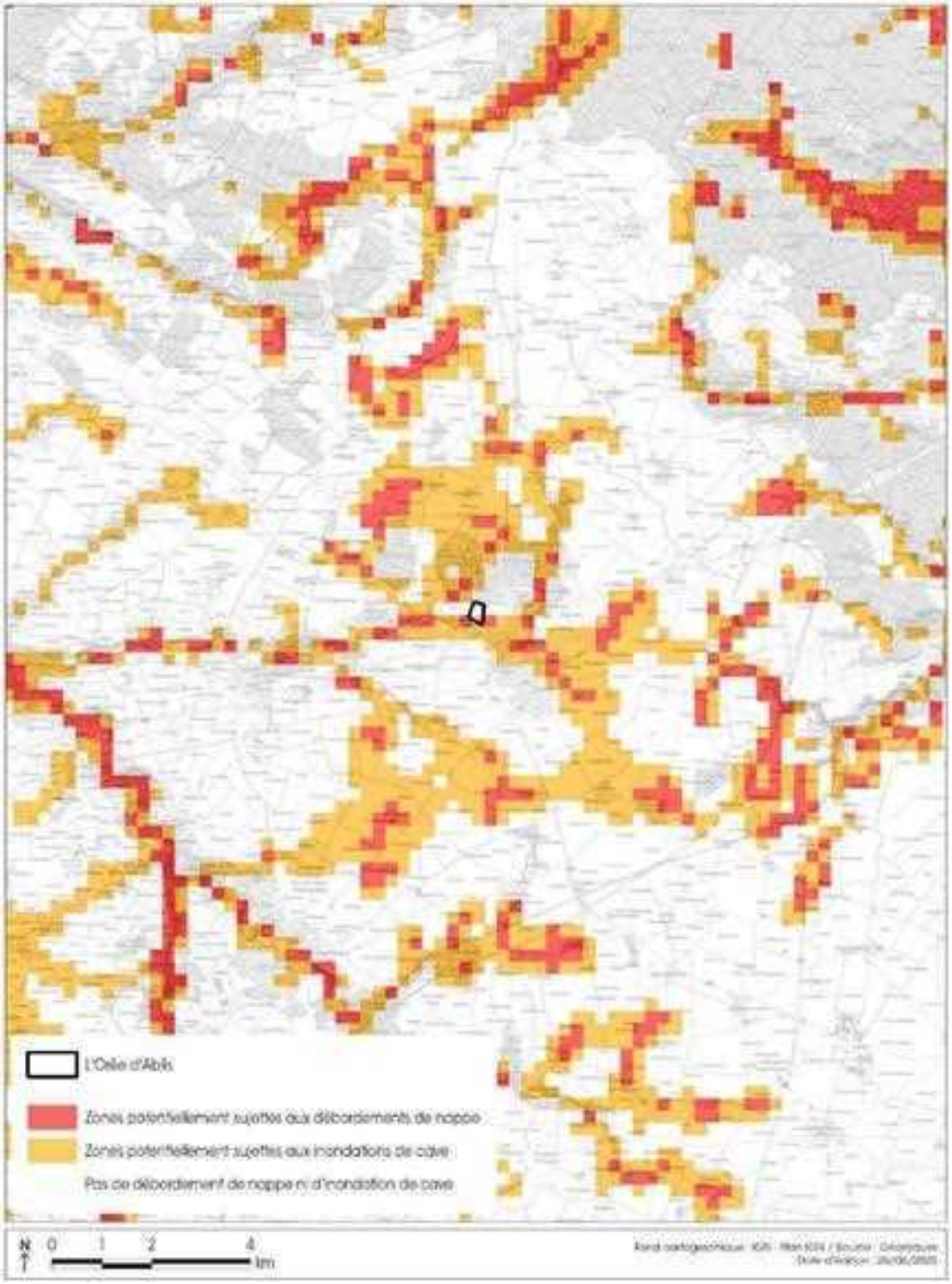

c. **<u>Risque d'inondation par débordement de cours d'eau :</u>** la commune d'Ablis est concernée par l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux. La cartographie annexée à l'arrêté préfectoral indique qu'une partie de La Rémarde, passant au sud du projet, est classée en zone B « risque d'inondation à prendre en compte ». Il est à noter que depuis la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite Loi Barnier), l'arrêté susmentionné vaut Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).
Le site n'intercepte pas de zonage réglementaire issu de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1992 portant sur la délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux au droit de la commune d'Ablis. L'aire d'étude est néanmoins située à environ 240 m au nord d'une zone classée B.

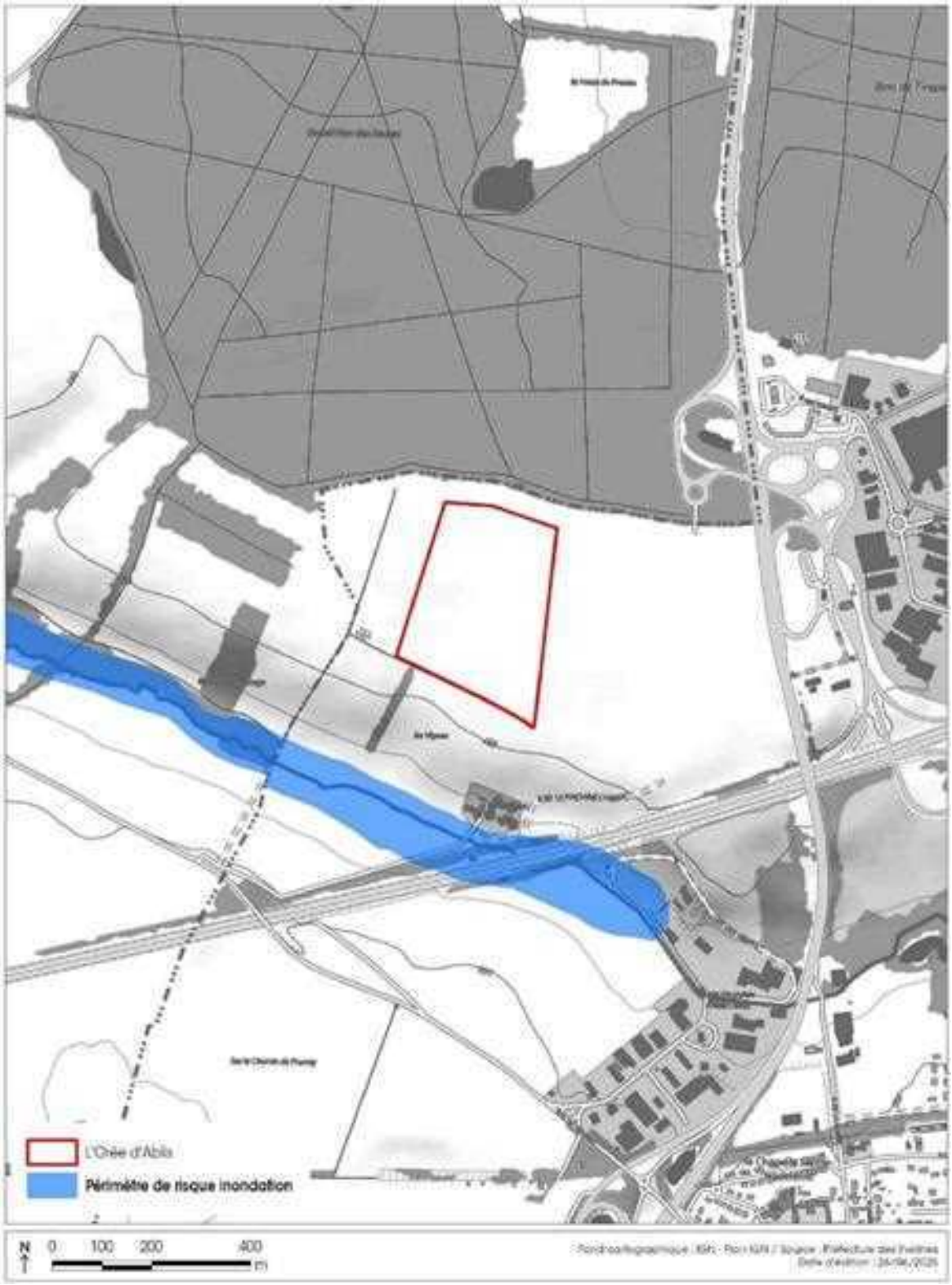

d. **Risque sismique** : Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 détermine cinq zones de sismicité. Le zonage identifie le commune d'Ablis en zone d'aléa très faible (niveau 1 sur 5). Ce zonage n'implique aucune prescription parasismique particulières pour la réalisation de constructions. De fait, aucune prescription parasismique particulière ne s'applique sur les constructions. À noter que la commune d'Ablis fait partie du périmètre de l'arrêté préfectoral relatif à l'aléa mouvement de terrain en date du 05 août 1986.

e. **Risque retrait gonflement des argiles :** Le risque de retrait/gonflement des argiles est gradué selon une échelle d'exposition variant de l'aléa faible à fort. D'après la carte éditée par le BRGM, l'aire d'étude immédiate s'inscrit dans son ensemble en secteur d'aléa fort concernant le risque de retrait-gonflement des argiles.

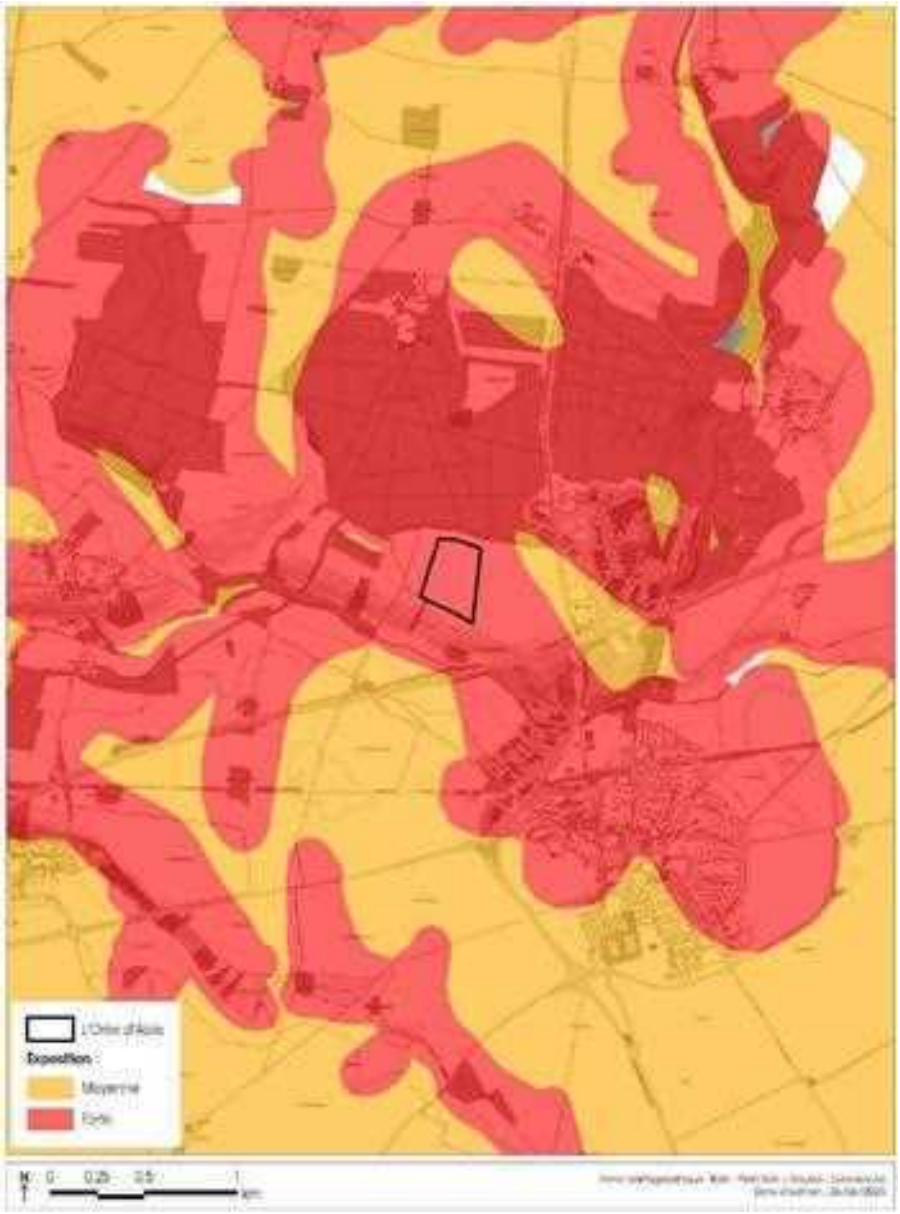

Une étude géotechnique de conception phase avant-projet G2-AVP a été réalisée par le bureau d'études BS CONSULTANTS avec des sondages effectué en juin 2025 selon le tableau ci-après :

Sondage	Désignation	Prof. (m)	Commentaires
Pressiométrique	SP1	8,95	6 essais pressiométriques
	SP2	9,22	6 essais pressiométriques
	SP3	8,43	6 essais pressiométriques
	SP4	8,30	6 essais pressiométriques
Sondages à la tarière	TH1 à TH4	3,0 m	
	TH5 à TH8	3,0 m	Profil hydrique
Pelles mécaniques	PM1 à PM2	2,0 m	Essais d'aptitude au traitement
Essais pénétromètres dynamiques	PD1 à PD8	3,0	
Essais MATSUO	E11 à E312	0,5 à 0,7 m	

Les sondages et les essais, réalisés sur le site, ont mis en évidence un terrain qui recoupe successivement :

- *des limons légèrement sableux sont identifiés jusqu'à des profondeurs comprises entre 1,2 et 2,0 m de profondeur (Limon des Plateaux),*
- *des argiles avec petits blocs calcaires sont identifiées jusqu'à la base des sondages vers 9,0 m de profondeur (Argiles à meulière de Montmorency),*
- *des calcaires compacts sont identifiées localement dans le sondage SP1 à partir de 6 m de profondeur D'après les résultats des interventions, aucun niveau d'eau n'a été observé jusqu'à une profondeur de 6 m/TA. D'après les données sur le site BRGM, le niveau de nappe se situe vers 15 m de profondeur.*

f. <u>Risque feux de forêt :</u> La région Île-de-France, considérée comme « nouveau territoire du feu » par le rapport de la mission risque incendie forêt (rapport publié en février 2023) a confié la production de l'Atlas du Risque Feu de Forêt en Île-de-France au centre National de la Propriété Forestière Île de France -Centre Val de Loire (CNPF IFC) en collaboration avec l'Institut Paris Région (IPR).

Il ressort du plan ci-contre, qu'au droit du site, aucun boisement à risque n'est identifié. Néanmoins, les boisements environnants sont des espaces boisés de plus de 4 hectares identifiés comme ayant un niveau de risque :

- Faible pour le boisement situé à l'ouest de l'aire d'étude ;

- Modéré pour le boisement situé au nord de l'aire d'étude.

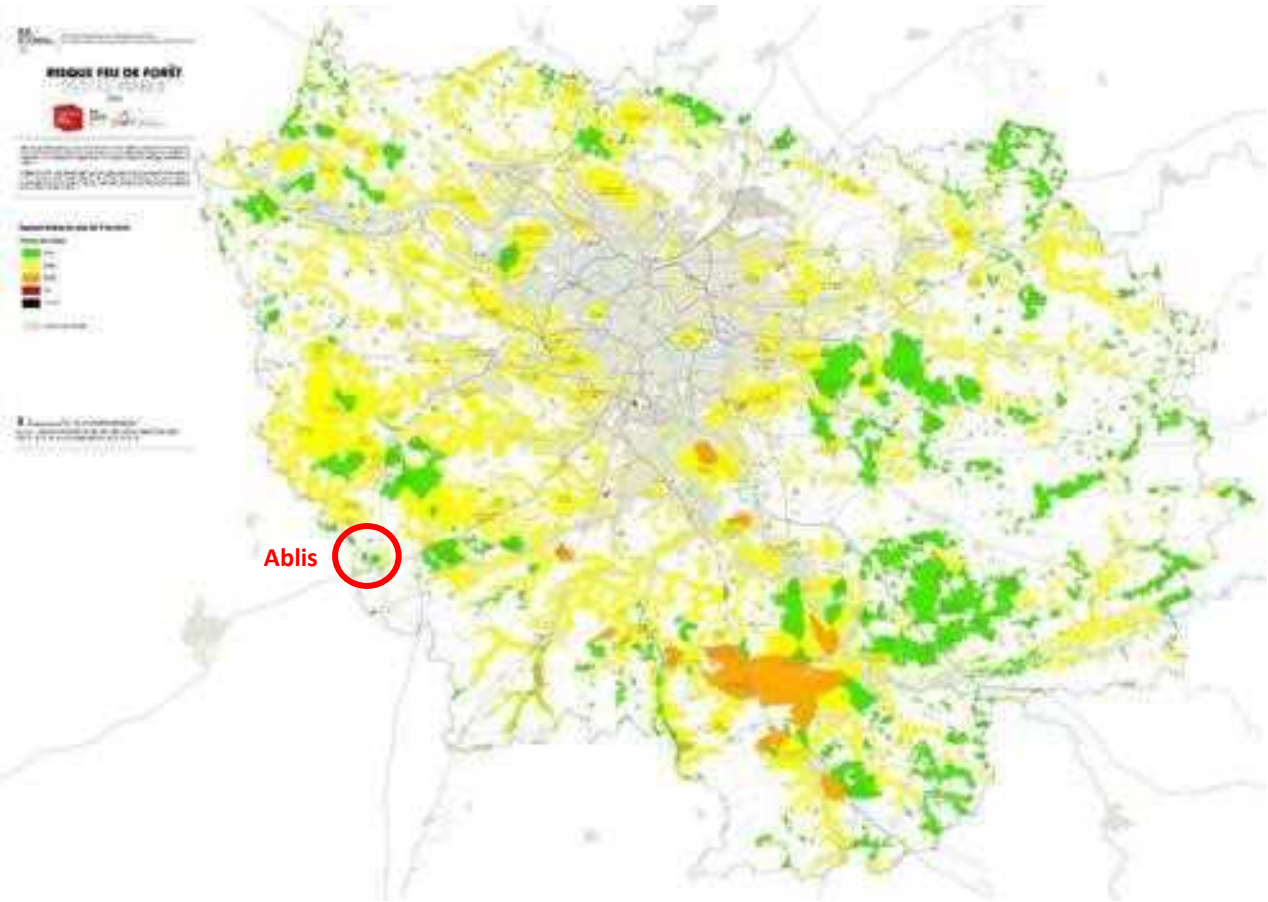

Figure 17 : Carte du risque feu de forêt en Île-de-France

g. <u>Risque technologiques :</u>

➢ <u>Risque de transport de matières dangereuses</u> : le DDRM de 2020 identifie concernant :

Voies routières : un risque diffus au sein du département et concerne aussi bien les grands axes desservant les professionnels que les particuliers.

- La N10 située à environ 109 m de la bretelle d'accès au site et 425 m à l'est de l'aire d'étude immédiate ;
- L'A11 située à environ 264 m au sud de l'aire d'étude immédiate ;

Voie ferroviaire : Les lignes ferroviaires les plus proches du site du projet sont situées à environ 6,32 km au sud du périmètre du projet et sont : la ligne à grande vitesse n°431 et la ligne mixte non électrifiée à voie unique n°550.

Pipelines et gazoducs : 60% des communes Yvelinoises sont traversées par une ou plusieurs canalisations, le projet est situé à proximité :

- Du pipeline LE HAVRE-PARIS, tronçon COIGNIERES-ORLEANS situé à environ 1,80 km à l'est de l'aire d'étude immédiate ;
- De la canalisation souterraine DN100 – 1994- SYMPHORIEN-Le-CHATEAU-ABLIS (PMS : 67,7 – Longueur dans la commune de 1,64561 km), situé à environ 1,83 km au sud de l'aire d'étude immédiate.

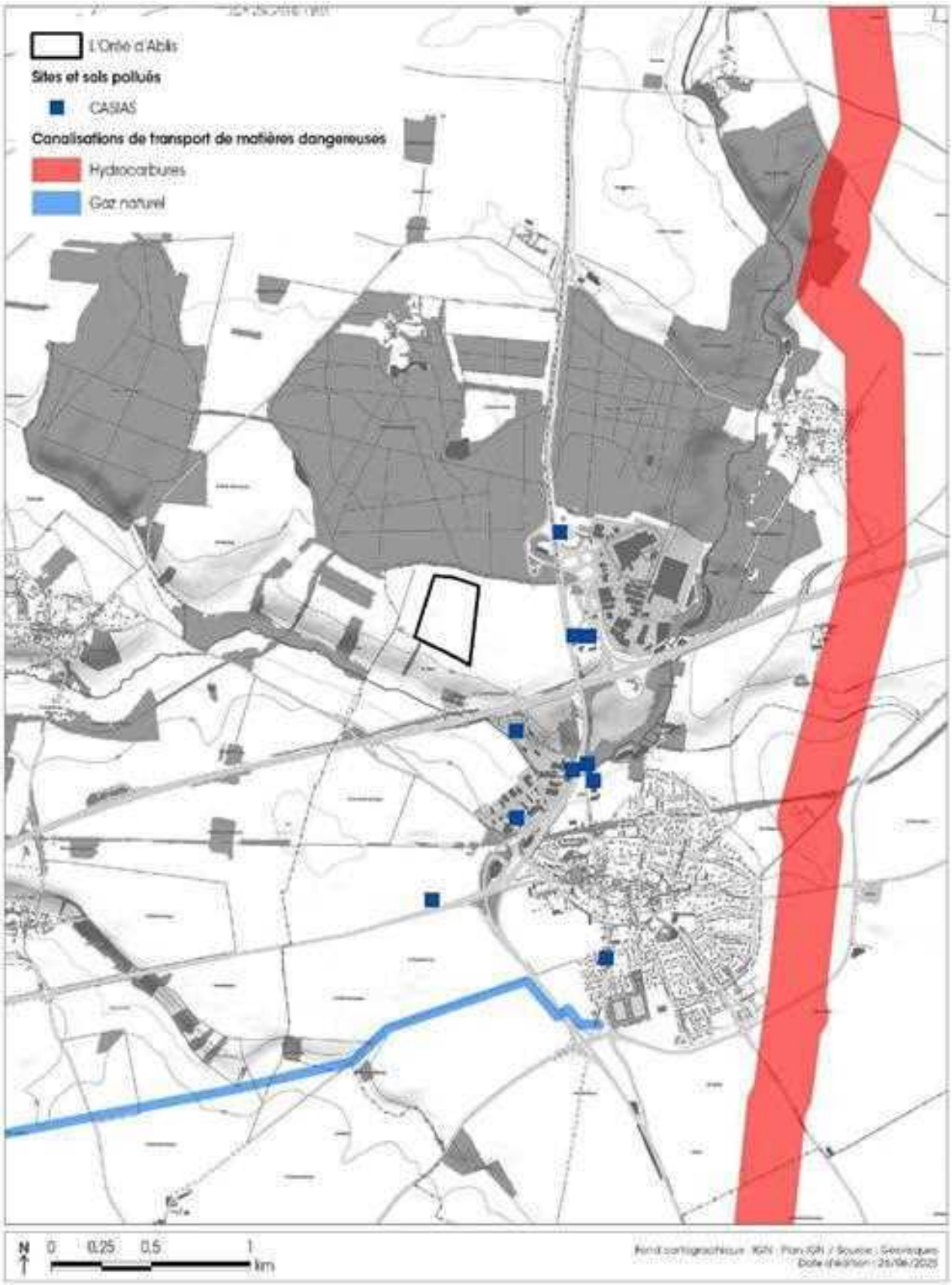

Figure 18 : Axes de transports de matières dangereuses identifiés

- Risque industriel : d'après la base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aucune ICPE n'intercepte le terrain. Néanmoins, l'ICPE la plus proche se situe à moins de 200 m à l'est du site. Il s'agit de la plateforme logistique LIDL (ICPE autorisation, non SEVESO) au regard de l'entreposage de liquides inflammables de catégories 2 et 3, d'entrepôts frigorifiques et d'entrepôt déclaré au titre des rubriques ICPE 4331, 1511, 1510.

  Trois autres sites ICPE (une ICPE autorisation et deux déclarations, toutes non SEVESO) sont présentes au sein de la zone d'activité Ablis Nord, à environ 540 m au nord-est de la zone d'étude.
  Il est également à souligner que la commune d'Ablis n'intercepte aucune ICPE présentant un statut SEVESO ; par conséquent, aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne s'applique sur le territoire de la commune.

Figure 19 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

4.10 Site ou sols pollués

Sans objet.
Le terrain s'inscrit dans un secteur marqué par une activité agricole, commerciale et industrielle susceptible d'influer directement sur la qualité des sols en présence. Aussi, afin de répertorier les activités étant susceptibles ou ayant été susceptibles de polluer les sols, trois bases de données ont été consultées : BASOL, BASIAS et SIS.
Aucun site CASIAS, BASOL ou SIS ne se situe au droit du terrain. Les sites CASIAS les plus proches étant situés à environ 508 m à l'est du périmètre du projet.

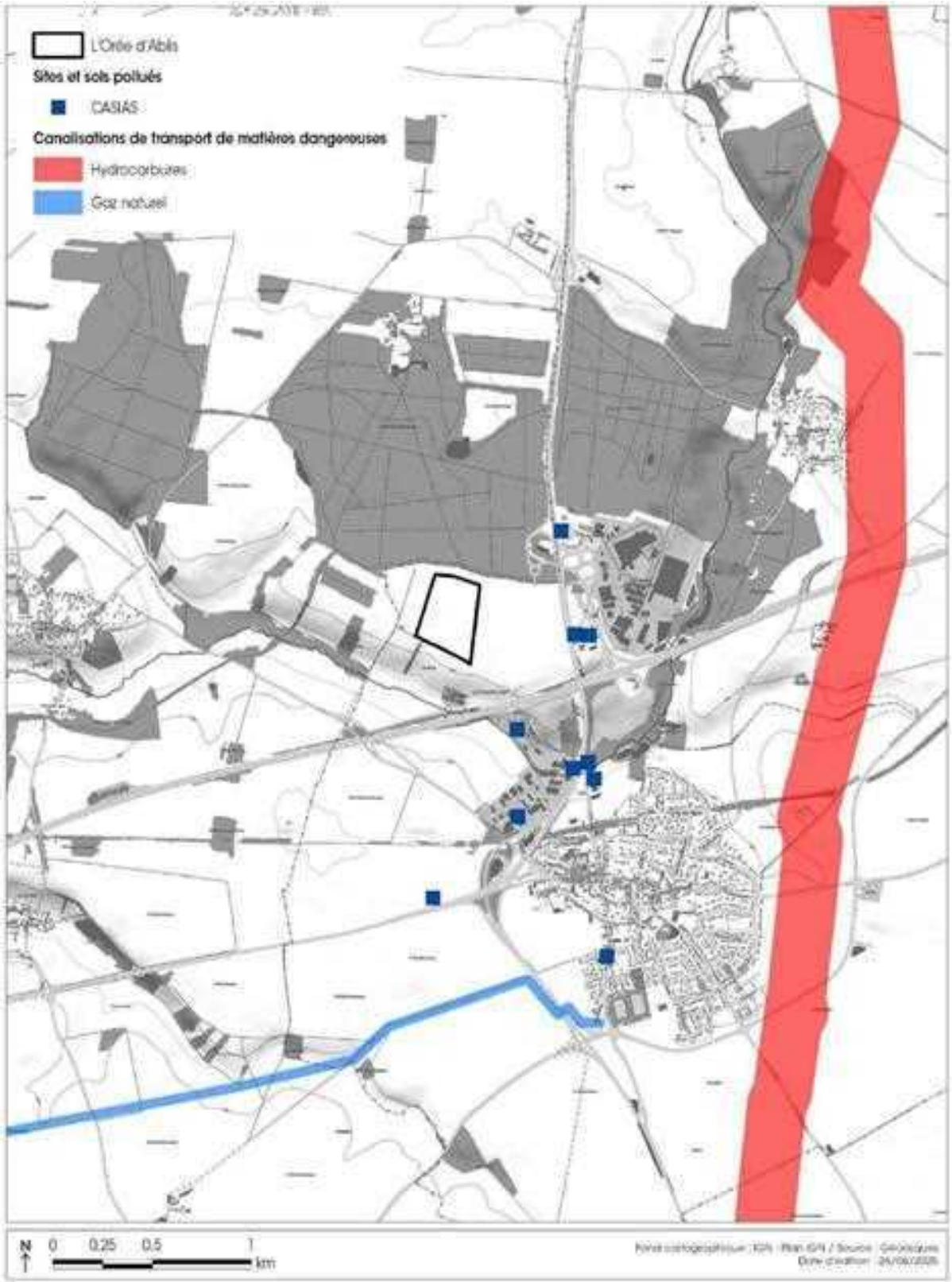

Figure 20 : Sites et sols pollués identifiés au droit et à proximité du terrain

Dans le cadre du projet d'aménagement, le bureau d'étude SOL CONSULTANTS a été missionné pour réaliser une étude de diagnostic environnemental (cf. annexe 06).

L'étude a permis de conclure, l'absence de substrats spécifiques polluants et qu'aucune disposition contraignante n'est formulée en termes de risque sanitaire. Les terres excavées pour les besoins du projet pourront être orientées en filière ISDI.

4.11 Zone de répartition des eaux

La commune d'Ablis est située en zone de réparation des eaux (ZRE) au titre de l'aquifère "Albien-Néocomien" et la nappe de la Beauce.

4.12 périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle

Le site n'intercepte aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) ni aucun périmètre de protection associé. Le périmètre de protection le plus proche étant situé à environ 4,21 km à l'ouest du site du projet.

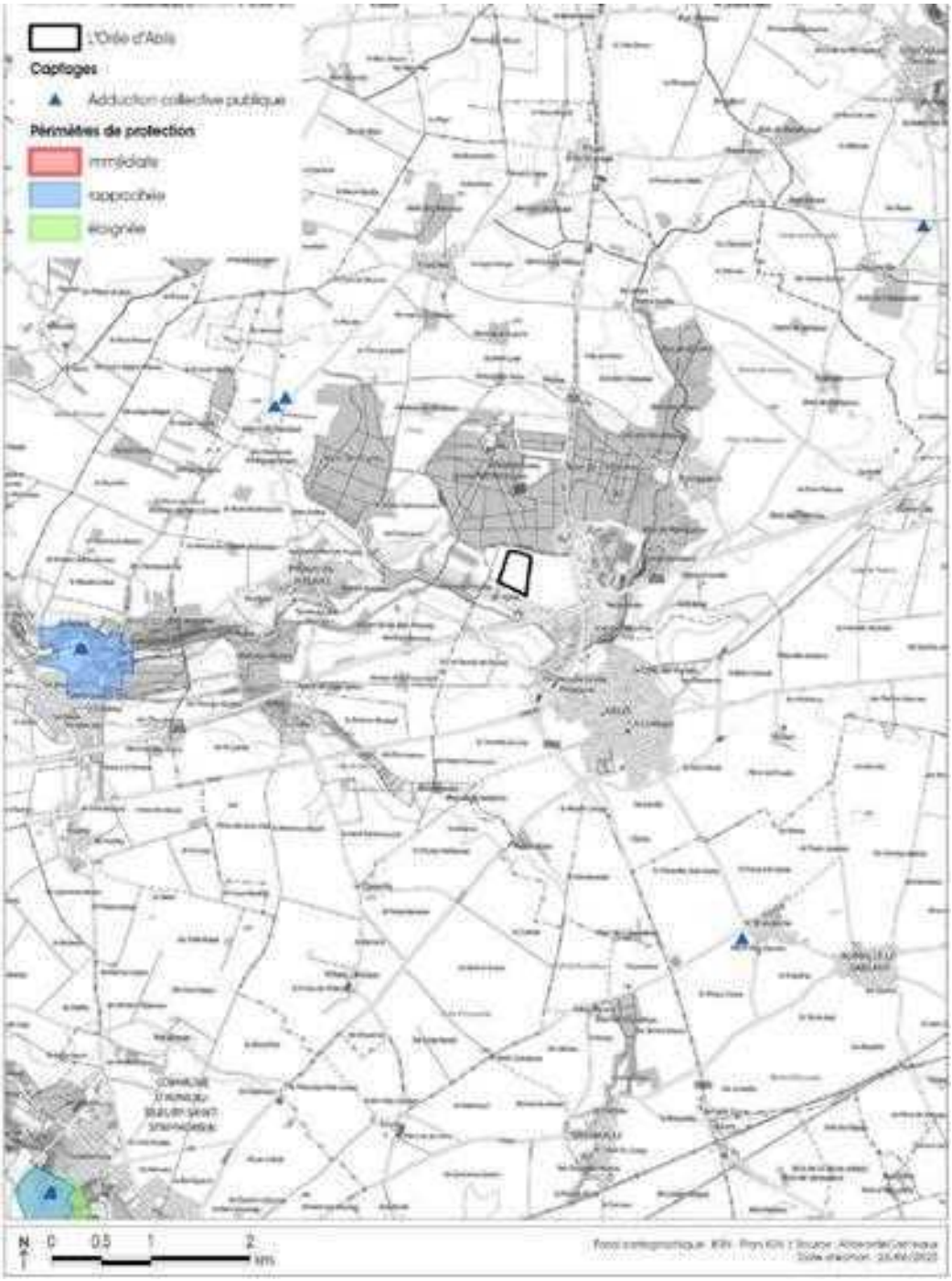

5 LES MESURES PREVUES POUR LA MAITRISE DES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, LA BIODIVERSITE ET LA SANTE HUMAINE

5.1 Incidences potentielles sur les ressources

5.1.1 Prélèvement d'eau :

L'alimentation en eau du site sera réalisée à partir du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP) existant au Nord et à l'Ouest de la future zone d'activités (réseau en fonte de diamètre DN200).
Aucun prélèvement direct ne sera réalisé dans le milieu naturel

Dans le but de quantifier et estimer la consommation d'eau potable par le futur parc d'activités, nous avons projeté une hypothèse de programmation d'entreprises pouvant être accueillies dans le parc avec un estimatif des effectifs nous permettant de projeter la consommation d'eau potable prévisionnelle selon le tableau ci-contre :

lot		Surface foncière (m²)	SDP TOTAL (m²)	Effectif	Eq Hab	consommation journalière AEP (L/j)	consommation journalière AEP (m3/j)
6	Bat. d'Activités	8887	7 500,00	68	34	5063	5,1
5	Industrie	11067	3 800,00	27	13	1995	2
4	Pôle agro-santé	25698	9 200,00	71	24	3527	3,5
3	Pôle agro-santé	24957	9 000,00	69	23	3450	3,5
2	activités de distribution	12621	4 000,00	18	6	883	1
1	Industrie	10220	3 500,00	19	10	1444	1,4
		93 450,00	37 000,00	271	109	16 361	16,4

En tenant compte des futurs effectifs des différentes entreprises projetées de la ZA, il peut être estimé un besoin d'AEP supplémentaire journalier de 16m³ par les personnes travaillant sur ZA.
Les futurs porteurs de projets devront justifier de leurs besoins en AEP liés aux activités en elles-mêmes.

En ce qui concerne la sécurité incendie des espaces communs de la ZA, elle sera assurée par la pose de poteaux selon les préconisations des services gestionnaires de l'eau de 100 mm de diamètre et respectera les préconisations de l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Yvelines. (soit 60m³/h pendant 2h en simultanée)
Concernant les ilots privatifs, chaque porteur de projet devra justifier de sa défense incendie, soit par les poteaux incendie créés sur les espaces communs de la ZA s'ils s'avèrent suffisants pour l'activité prévue , soit par l'intermédiaire de poteaux incendie ou de bâches / réserves d'incendie supplémentaires sur leurs parcelles.

5.1.2 Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines :

Aucun prélèvement dans les nappes ou rejet direct dans le milieu ne sera susceptible d'impacter qualitativement ou quantitativement les masses d'eaux souterraines.

Le projet d'aménagement du parc d'activités consiste en l'aménagements des espaces communs (voiries, viabilisation, espaces verts et gestions des eaux pluviales), Ces aménagements nécessiteront des travaux de terrassements et modelages du terrain au plus près du terrain naturel. Certains ouvrages tels que les noues et bassins ou passage de réseaux pourraient impacter localement le terrain sur une profondeur estimée de 0.5 à 3m.

5.1.3 Excèdent ou déficit de matériaux :

Les travaux d'aménagement du parc d'activités sont prévus de manière à limiter autant que possible les modifications du profil topographique. L'objectif est de conserver une topographie proche du terrain naturel, en évitant les mouvements de terres excessifs.

Un décapage de la terre végétale sera réalisé en amont des travaux, avec un stockage temporaire sur site. Cette terre sera ensuite réemployée localement, notamment :

- pour le réglage des futurs espaces verts en creux (noues paysagères, bassins…),
- ou bien mise à disposition pour une réutilisation au sein des lots privés par les futurs preneurs.

L'équilibre des volumes de terre est recherché afin de limiter les impacts environnementaux liés aux transports et de garantir une intégration harmonieuse des aménagements dans le site existant.

5.1.4 Adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable / assainissement :

Dessous un tableau indiquant la capacité de la station d'épuration existante d'Allis.

Charge maximale en entrée	Capacité nominale	Valeur moyenne du débit arrivant à la station	Débit de référence retenu	Conformité équipement	Conformité performance
3 361 EH	6 750 EH	397 m3/j	546 m3/j	Oui	Oui

Source : Donnés clés 2023, assainissement.developpement-durable.gouv.fr

L'ouvrage, mis en service en 2006, présente une capacité de traitement de 6 750 équivalent-habitants (EH).

Actuellement la charge maximale en entrée représente 3 361 EH, soit 49% de sa capacité nominale.

Dans le but de quantifier et estimer la consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées par le futur parc d'activités, nous avons projeté une programmation d'entreprises pouvant être accueillis dans le parc avec un estimatif des effectifs nous permettons de projeter la consommation EP et rejet EU prévisionnel selon le tableau ci-contre :

1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
2	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
3	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
4	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
5	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
6	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
7	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	-	[illegible]	[illegible]

En tenant compte des futurs effectifs des différents projets de la ZA, il peut être estimé un rejet EU supplémentaire de 110 EH pour personnes travaillant sur la ZA.
Les futurs porteurs de projets des ilots privatifs de la ZA devront justifier de leurs rejets EU liés aux activités en elles-mêmes.
À ce stade, la STEP existante se trouvant au Sud de l'opération, semble en capacité d'absorber les effluents du futur parc d'activités.

En tenant compte des futurs effectifs des différents projets de la Zone d'Activités, il peut être estimé un besoin d'AEP supplémentaire journalier de 16m^3 concernant la demande AEP des personnes travaillant sur la ZA.

Le parc d'activités sera donc peu consommateur en eau. Les besoins en AEP et rejets EU du futur parc d'activités sont en adéquation avec le réseau eaux potables disponible et la capacité de la STEP.

5.2 Incidences potentielles sur le milieu naturel

5.2.1 Éventuelles perturbations, dégradations ou destruction de la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuités écologiques) :

Un diagnostic écologique réalisée par le bureau d'études THEMA ENVIRONNEMENT sur les quatre périodes (printemps, été, automne et hiver) au cours de l'année 2024-2025 (cf. annexe 04), a permis d'identifier et de caractériser les enjeux écologiques liés au site d'implantation du parc d'activités. Ces enjeux sont présentés dans le tableau et la figure ci-après.

Habitat	Enjeu habitats	Enjeu flore	Enjeu faune	Synthèse des enjeux écologiques
Chemin et route	Nul	Nul	Nul	Nul
Chênaie charmaie	Faible	Nul	Faible (Couleuvre helvétique et Orvet fragile) à Fort (Noctule commune, Murin de Daubenton)	Fort
Haie	Faible	Nul	Fort (Noctule commune, Murin de Daubenton)	Fort
Mosaïque de friche herbacée et de ronciers	Faible	Nul	Assez fort (Chardonneret élégant et Tarier pâtre)	Assez fort
Prairie humide	Modéré	Nul	Faible (Grenouille agile)	Faible
Prairie mésophile de fauche	Modéré à Assez fort	Assez fort (Gesse de Nissole)	Modéré (Alouette des champs, Lapin de garenne) et assez fort (Pipistrelle commune)	Assez fort
Prairie mésophile de fauche x Friche herbacée des terres agricoles récemment abandonnées	Faible	Assez fort (Gesse de Nissole)	Modéré (Alouette des champs) et assez fort (Pipistrelle commune)	Assez fort
Prairie mésophile non gérée x Friche herbacée	Faible	Nul	Assez fort (Bruant jaune et Linotte mélodieuse)	Assez fort

Milieu concerné par le périmètre du projet (permis d'aménager)

Figure XX : Carte des enjeux écologiques, THEMA

Une analyse des impacts potentiels du projet, fondée sur le programme de travaux prévisionnel relatif à l'aménagement du parc d'activités, a permis grâce au croisement des enjeux écologiques avec le projet, d'identifier les impacts bruts présentés dans le tableau de synthèse ci-contre.

Thème	Niveau d'enjeux	Impacts bruts du projet d'aménagement
Les habitats	**Fort**	Dépourvue de sensibilités particulières au niveau des espèces qui la composent, la prairie humide n'en présente pas moins un enjeu réglementaire, au même titre que la zone humide pédologique qui l'accompagne ; sa destruction dans le cadre de l'aménagement ou de constructions futurs, etc représente donc un impact fort du projet.
Les espèces végétales	**Assez fort**	Les prairies mésophiles de fauche qui seront détruites par les aménagements n'accueillent aucune espèce végétale protégée. En revanche, elles abritent une espèce végétale patrimoniale à enjeu assez fort (car classée vulnérable sur la liste rouge régionale) : la Gesse de Nissole (Lathyrus nissolia). La destruction de ces prairies constitue donc un impact assez fort du projet pour cette espèce. En outre, ces prairies / friches sont colonisées par une espèce végétale exotique envahissante : le Séneçon du cap. Le risque de dissémination de cette espèce dans le cadre des travaux d'aménagement est plus que probable, autrement dit élevé, pour cette espèce affectionnant les terrains récemment remaniés.
Les espèces d'amphibiens	**Assez fort**	La prairie humide identifiée au sud du secteur aménagé constitue un site de reproduction pour les amphibiens : la Grenouille agile, dont seuls les individus sont protégés, y a été observée (pontes et adultes).
Les espèces de reptiles	**Faible**	Bien que les prairies puissent constituer des territoires de chasse pour les reptiles identifiés lors de l'expertise écologique (Orvet fragile et Couleuvre helvétique), les milieux de repos et sites de reproduction de ces espèces ne sont pas directement impactés par le projet d'aménagement.
Les espèces d'oiseaux	**Assez fort**	Les prairies mésophiles de fauche constituent des sites de reproduction de deux espèces d'oiseaux dont les enjeux sont assez forts : l'Alouette des champs et le Tarier pâtre. La destruction d'une partie des prairies de l'aire d'étude représente donc un impact assez fort du projet pour ces espèces.
Les espèces d'insectes	**Faible**	Bien que les prairies constituent des territoires de vie et d'alimentation d'un certain nombre d'insectes, aucun insecte protégé ou patrimonial n'a été observé au droit des prairies qui seront impactées par le projet d'aménagement
Les espèces de mammifères terrestres	**Faible**	Bien que les prairies constituent des sites d'alimentation du lapin de garenne, espèce à enjeu modéré, la destruction d'une partie des prairies de l'air d'étude n'impacte pas directement les populations de cette espèce localisée au sud de l'air d'étude
Les espèces de chiroptères	**Modéré**	Aucun gite à chiroptères (site de repos ou de reproduction) n'est concerné par le projet d'aménagement. En revanche, les milieux ouverts (prairies) sont utilisés comme territoire de chasse pour un certain nombre de chiroptère, dont la plus active est la Pipistrelle commune

5.2.2 Éventuelles impacts sur un habitat ou une espèce inscrite au formulaire standard de données du site NATURA 2000 :

Aucune zone NATURA 2000 n'est située à moins de 5 km du site. Les plus proches sont situées plus de 9km à vol d'oiseau :
- ZPS FR1112011 – Massif de Rambouillet et zones humides proches
- ZSC FR 1100803 – Tourbières et prairies tourbeuses de la foret d'Yveline
- ZSC FR 2400552 - Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents

Au vu des caractéristiques (espèces et habitats) et de la situation éloignée de ces zones, les interactions fonctionnelles régulières sont peu significatives entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et celui présent sur la zone d'étude du projet. En conséquence, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne semble pas requise pour ce projet.

5.2.3 Éventuelles incidences sur les autres zones à sensibilité particulière (ZNIEFF, zone de montagne, zone couverte par un arrêté de protection biotope, commune littorale, parc national, parc naturel marin, réserve naturelle nationale ou régionale, bien inscrit, zone humide, site ou sols pollués, zone de répartition des eaux, périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau, site inscrit ou classé) :

L'analyse de la sensibilité environnementale réalisée dans le chapitre 2 du présent document, elle met en évidence que le projet est situé en dehors des zones protégées inventoriées.
Pour ce qui est de la zone de répartition des eaux, les consommations d'eau liées au projet seront très faibles.
Comme mentionné précédemment, une zone humide a été identifiée dans la partie sud du site du projet. Afin de préserver cette zone, une mesure d'évitement a été intégrée à la conception du projet garantissant son maintien physique. Au-delà de l'évitement surfacique, il est également prévu de conserver des conditions d'alimentation comparable à celles de l'état initial, afin d'assurer la pérennité des fonctionnalités écologiques de cette zone humide réglementaire.

Des solutions d'alimentation en eau sont envisagées, notamment par le biais de systèmes de surverse issus de la récupération des eaux pluviales, à la fois dans les espaces communs et au sein des lots privatifs
À noter qu'un dossier loi sur l'eau va être établi et abordera précisément les fonctionnalités de la zone humide et les modes d'alimentation proposés.

5.2.4 Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes :

Le projet d'aménagement du parc d'activités s'inscrit dans une démarche d'aménagement raisonnée et planifiée, visant à concilier développement économique et préservation des terres agricoles, dans un territoire soumis à de fortes pressions foncières.

a. Une emprise limitée et ciblée

Le projet concerne une surface totale de 9.7 ha, correspondant à une seule parcelle agricole. Ce terrain était valorisé jusqu'en 2018 en grandes cultures (blé tendre, orge, colza), puis placés en jachère ou prairie temporaire depuis 2019, témoignant d'un usage agricole en retrait. Cette évolution réduit leur poids économique local à l'échelle du territoire agricole.
Les terres concernées représentent seulement 3.7 % de la SAU de l'exploitation agricole (257 ha), soit une incidence très limitée, ne compromettant ni la viabilité économique ni la continuité d'activité de l'exploitation concernée.

Figure 21 : extrait du registre parcellaire graphique

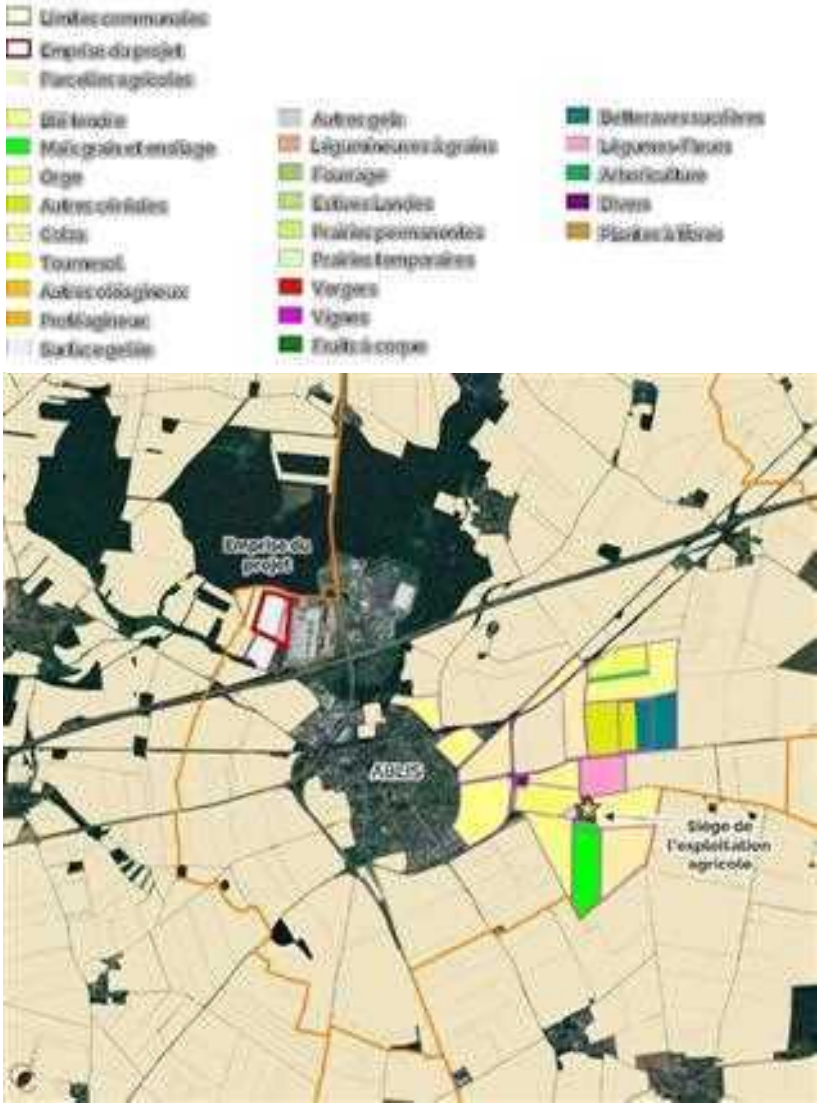

Figure 22 : carte des exploitations agricoles

b. Des contraintes agronomiques réelles :

L'analyse agricole a mis en évidence des contraintes pédologiques notables sur le site :

- Sols argilo-limoneux hydromorphes, lourds à travailler, avec un potentiel moyen,
- Présence de cailloux limitant certaines cultures (betteraves, pommes de terre),
- Absence d'irrigation, interdisant les productions sous contrat à haute valeur ajoutée,
- Rendements estimés inférieurs à la moyenne régionale (blé tendre et orge: 60 q/ha, colza : 30q/ha),
- Difficultés d'accès logistique au site, éloigné du siège d'exploitation et des silos, nécessitant des détours via voirie départementale.

Figure 23 : accessibilité au site par l'exploitant

Ainsi, le terrain concerné ne représentent ni un enjeu agronomique majeur, ni un potentiel de diversification ou de maintien d'une agriculture pérenne.

c. Une cohérence forte avec les documents d'urbanisme

Le projet s'insère pleinement dans les orientations définies par les documents de planification territoriale, traduisant une stratégie d'aménagement maîtrisé et anticipé :

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret le 10 juin 2025 :

Le site est inscrit en secteurs d'urbanisation préférentielle. Ces secteurs offre un potentiel pour la réalisation de projets urbains denses et de qualité réfléchis à l'échelle de la communes ou du groupement de communes. Il indique le secteur concerné par le terrain indique une capacité d'urbanisation de 10ha.

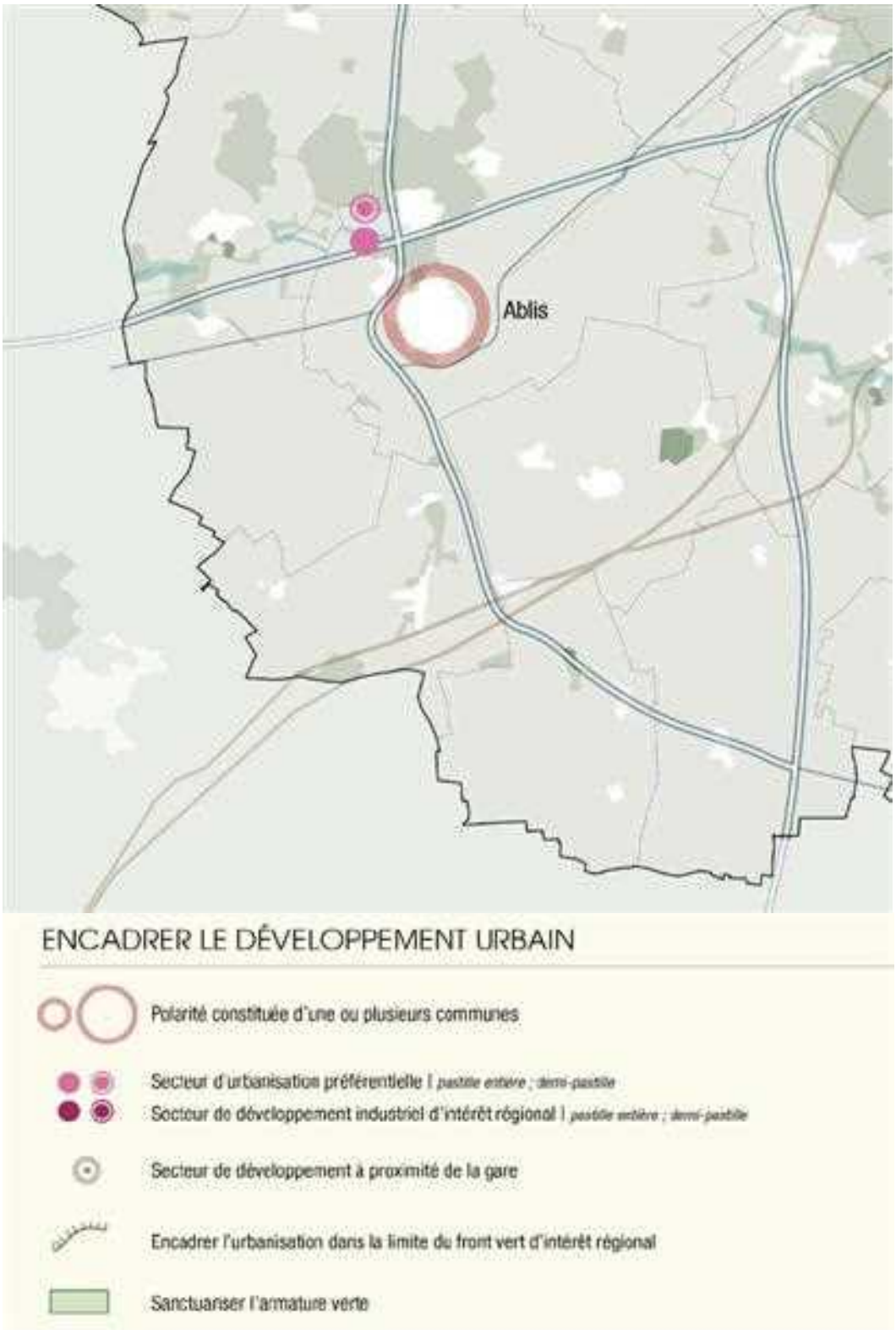

Figure 24 : extrait de la carte maitriser le développement urbain du SDRIFe

Le SCOT de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires arrêté le 23 juin 2025:

- Le SCOT confirme l'enjeu stratégique de développement de la ZAE d'Ablis, en lien avec l'A10 et le bassin logistique sud francilien.
- Il identifie Ablis comme pôle relais de développement économique, au service du rééquilibrage territorial sud-Yvelines / sud-Essonne.
- La zone est explicitement fléchée comme secteur d'accueil prioritaire d'activités, limitant la pression sur les terres agricoles alentour.

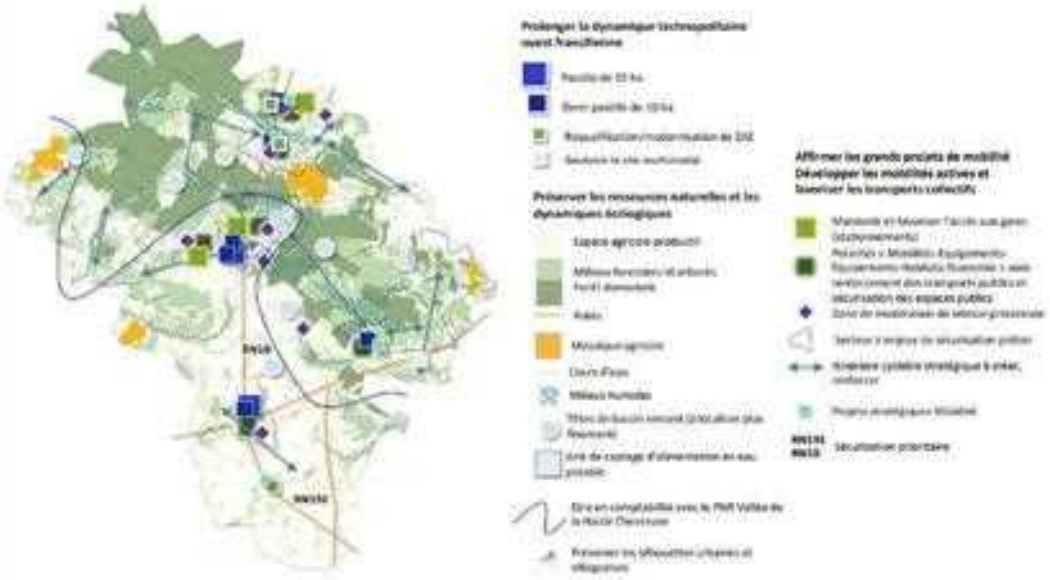

Figure 25 : extrait de la carte des orientations du SCOT

LE PLU de la commune d'Ablis :

- Le site est classé en zone à urbaniser (AU) et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée.
- L'OAP «ZA ABLIS NORD» prévoit un développement économique cohérent avec la infrastructures existantes.
- La vocation de cette zone est l'accueil d'activités économiques

Figure 25 : OAP « ZA ABLIS NORD » (PLU d'Ablis en vigueur 08/10/2024)

d. Une réponse aux enjeux locaux d'emploi et de vitalité économique

Le projet « l'Orée d'Ablis » répond à plusieurs ambitions locales :

- Renforcer l'offre foncière d'activités sur un territoire à proximité immédiate de grands axes (A10 – RN10).
- Favoriser l'implantation d'entreprises industrielles, productives, distributions ou artisanales créatrices d'emploi local.
- Répondre aux besoins croissants des PME du territoire, souvent en recherche de terrains viabilisés et accessibles.

Ce développement économique localement structurant limite d'autant la pression sur d'autres terrains agricoles périphériques, en concentrant l'effort d'urbanisation sur un secteur planifié et encadré.

Le projet d'aménagement du parc d'activités, bien que situé en milieu agricole, présente une incidence foncière agricole maîtrisée : emprise limitée (3.7 % de la SAU de l'exploitation), faible valeur agronomique des sols, intégration dans une zone déjà en mutation. Il répond à une dynamique de développement économique territoriale soutenue par les documents d'urbanisme et s'inscrit dans une logique de sobriété foncière et de planification raisonnée.

5.3 Risques

5.3.1 Risques technologiques :

Le projet n'est pas concerné par un risque technologique extérieur faisant l'objet d'un plan de Prevention des risques Technologiques.

Le risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité : les ICPE présentes à proximité du site gèrent leurs propres risques en interne.
Les risques liés à l'activité du projet : le principal risque identifié est **le risque d'incendie.**

1. **Gestion du risque incendie dans les espaces communs :**
   - Il est prévu la mise en place de poteaux incendie et de réserves d'eau conformes à l'arrêté préfectoral du 4 août 2017, relatif au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Yvelines.
   - Ces équipements garantissent la capacité d'intervention des services incendie et la protection des espaces communs.
2. **Gestion du risque incendie dans les lots privatifs :** chaque acquéreur est responsable de la mise en œuvre des mesures réglementaires de défense incendie dans son lot privé.

5.3.2 Risques naturels :

Comme indiqué dans l'analyse de la sensibilité environnementale du site, la partie sud du site intercepte une zone potentiellement sujette aux inondations de caves.

5.3.3 Risques sanitaires :

Le site n'est pas susceptible d'engendrer des impacts sanitaires. Il ne présentera que peu de risques de pollution atmosphériques à travers les gaz d'échappement des véhicules).

5.4 Nuisances

5.4.1 Trafic routiers :

La création du parc d'activités entraînera une augmentation du trafic routier, estimée à environ 130 poids lourds (PL) et 225 véhicules légers (VL) par jour à terme.

Afin d'évaluer l'incidence de ce trafic supplémentaire sur le réseau routier existant, une étude de trafic a été confiée au bureau d'études DYNALOGIC (cf. annexe 02).

Cette étude a permis de conclure que le trafic généré par le futur parc d'activités n'aura pas d'impact significatif sur le trafic routier existant. L'étude a démontré que le giratoire géré par la DIRIF dispose d'une capacité largement suffisante pour absorber les flux supplémentaires induits par l'aménagement du parc, sans dégradation notable des conditions de circulation.

5.4.2 Bruit :

Le projet entraînera une augmentation du trafic, ce qui pourrait engendrer une élévation du niveau des nuisances sonores. Toutefois, compte tenu de la présence déjà marquée du bruit ambiant lié à l'A11 et à la RN10, le bruit additionnel généré par le parc d'activités restera marginal et ne modifiera pas significativement l'environnement sonore actuel.

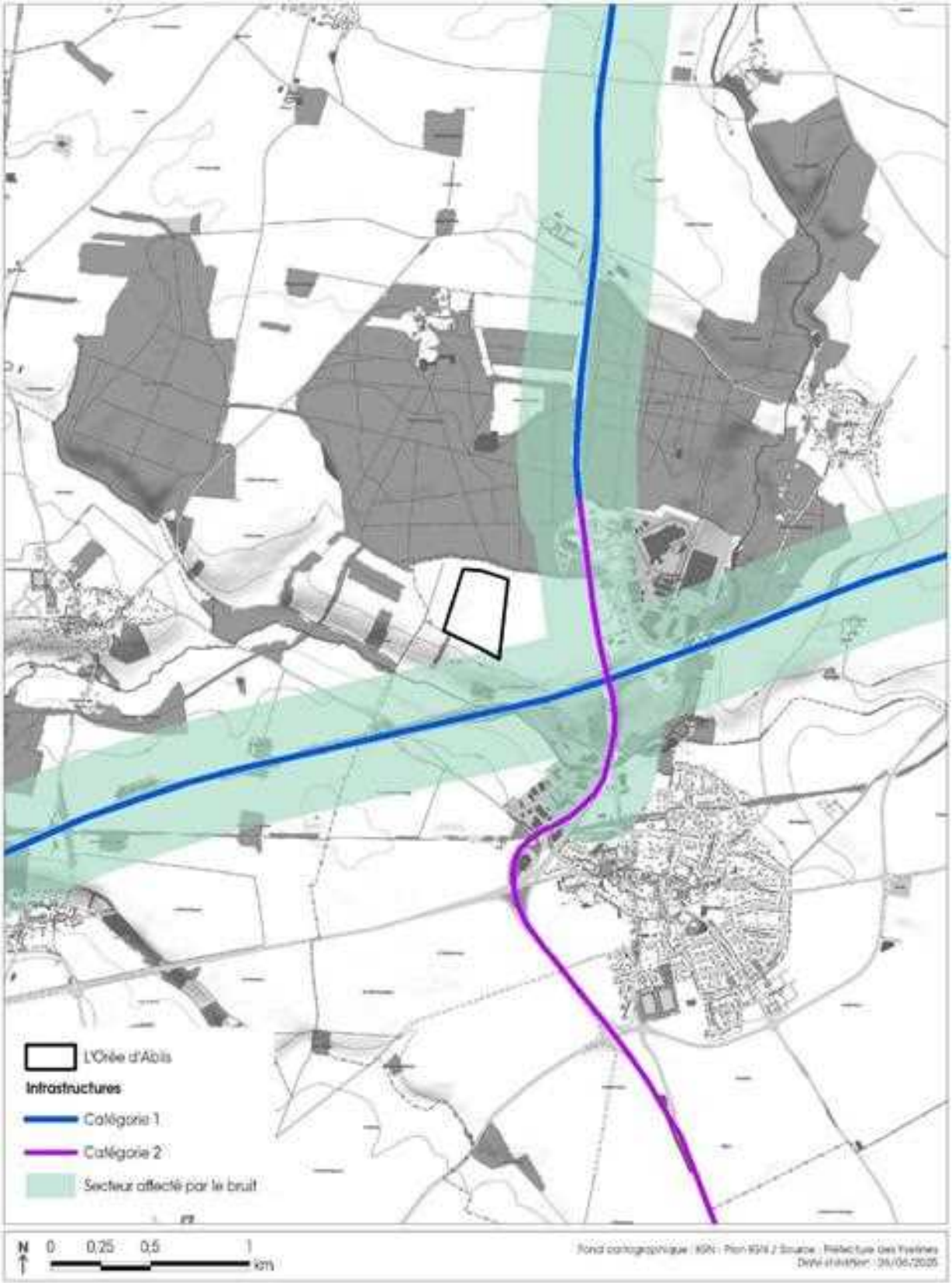

Figure 26 : Localisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

5.4.3 Odeur :

Sans objet.
Le projet ne génèrera aucune odeur.

5.4.4 Vibrations :

Mis à part la circulation des VL et PL, les activités prévues sur le site ne devront pas avoir de process, ni d'équipement générateur de vibrations.
Des nuisances vibratoires ponctuelles peuvent être générées durant la phase de travaux, notamment lors des opérations de terrassement ou de compactage. Ces vibrations seront toutefois maîtrisées et limitées autant que possible grâce aux dispositions suivantes :

- Utilisation d'engins adaptés et limitation de l'usage d'équipements vibrants à haute intensité aux zones et périodes strictement nécessaires.
- Planification des travaux les plus impactant sur des plages horaires réduites, afin de limiter la gêne pour les riverains.

5.4.5 Émissions lumineuses :

L'éclairage sera limité au site et aux impératifs de sécurité. Les dispositifs d'éclairage seront sélectionnées pour limiter au maximum les nuisances vis-à-vis de la faune et en cohérence avec les dispositions prescrits par l'écologue (voir annexe 06), à titre d'exemple :

- Lampadaires plats permettant d'orienter la lumière vers le bas.
- Lumière à intensité variable, tons chauds et s'allumant sur détection de mouvement.

Les nuisances lumineuses seront donc limitées.

5.5 Émissions

5.5.1 Rejet dans l'air :

Les émissions atmosphériques associées au projet seront principalement liées au trafic routier (voir annexe 03 relative à l'étude air santé réalisé par le bureau d'études ARIA) . Afin de limiter ces rejets, le projet prévoit la mise en place de mesures visant à réduire la vitesse de circulation sur la voirie aménagée.

Cette limitation de la vitesse contribuera à :

- Réduire les émissions de polluants liées à l'accélération et au freinage ;
- Diminuer les nuisances sonores ;
- Améliorer la sécurité et le confort des usagers, en cohérence avec l'environnement du projet.

Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche globale de maîtrise des impacts environnementaux du projet en phase d'exploitation.

Les rejets atmosphériques seront donc limités à ceux provenant du trafic routier nécessaires au activités.

5.5.2 Rejets d'eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales de l'opération sera essentiellement basé sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales dont les principes fondamentaux sont les suivants :

- Respecter les écoulements naturels
- Stocker l'eau au plus proche du lieu de précipitation
- Favoriser l'infiltration naturelle et/ou le débit régulé
- Veiller à la prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels ou à la répétition d'épisodes pluvieux.

Ce système présente l'avantage d'annihiler les ruissellements et la vitesse de l'eau, de permettre une mise en scène de l'eau à travers la composition du plan masse , dès lors, il n'est plus question de créer des ouvrages spécialement dédiés à l'eau, mais bel

et bien d'utiliser un autre ouvrage, un autre lieu, pour lui créer une seconde fonction : la fonction hydraulique. On parle alors de plurifonctionnalité des ouvrages. Des espaces verts d'alignement restent des espaces verts mais deviennent, légèrement creusés, des ouvrages de stockage et d'infiltration. Ou encore, une toiture terrasse équipée d'un léger parapet peut devenir une toiture de stockage.
La gestion intégrée des eaux pluviales possède ainsi de nombreux avantages :

- **Paysagers** : Ce concept va permettre de créer des ambiances de voiries, cheminements piétons et stationnements beaucoup plus qualitatives. L'eau n'est plus évacuée en sous-sol mais redevient une composante naturelle du paysage. Des espaces d'agrément naturels alliant hydraulique, paysage et environnement peuvent ainsi être réalisés.
- **Environnementaux** : La collecte des eaux pluviales au plus proche du lieu de précipitation permet de limiter au maximum le ruissellement et donc la charge polluante. Le stockage en surface, dans des espaces verts plantés d'espèces adaptées constituent des milieux temporairement en eau riches en biodiversité, ce qui est particulièrement intéressant en milieu urbain. De plus, cela permettra de désaturer les réseaux existants dans le cadre de fortes pluviométries.
- **Économiques** : Les systèmes mis en œuvre permettent généralement de s'affranchir des réseaux EP classiques et des ouvrages associés ce qui représente une économie conséquente. En outre, aucun espace n'est spécialement dédié à la gestion des eaux pluviales ce qui représente une grande plus-value en termes d'emprise foncière. Les économies sont également présentes en matière d'entretien puisque les ouvrages de stockage et d'infiltration seront uniquement entretenus pour leur fonction primaire (espace vert, voirie,…)

Une étude de perméabilité a été effectué en juin 2025 par BS CONSULTANTS. Celle-ci compte 12 essais de type MATSUO dont les résultats sont compilés dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Résultats des essais de perméabilité Identité de l'essai d'infiltration	Coefficient de perméabilité (K en m/s)
EI1	3,90 x 10-7
EI2	3,10 x 10-7
EI3	3,90 x 10-7
EI4	2,20 x 10-7
EI5	3,80 x 10-7
EI6	9,60 x 10-7
EI7	4,60 x 10-7
EI8	2,80 x 10-7
EI9	6,90 x 10-7
EI10	1,80 x 10-7
EI11	2,90 x 10-7
EI12	1,80 x 10-7

Les valeurs de perméabilité sont homogènes, la valeur médiane de ces essais est de 3,45 x 10-7 m/s.

Il est précisé que le projet fera l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « « Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol » : le projet est soumis au régime Déclaratif, la surface à considérer étant comprise entre 1 et 20 ha (10.84 ha = surface projet 9.7 ha + surface « lisière » 1.1 ha).

Conformément aux préconisations du règlement d'assainissement de la commune d'Ablis, à l'OAP de la zone, au règlement du SAGE :
L'ensemble des eaux s'écoulant sur le projet sera collecte, stocke et infiltrée au plus proche du lieu de précipitation. les dimensionnements hydrauliques du projet seront réalisés sur la base d'une pluie d'occurrence centennale et via la méthode des volumes.

La pluie d'occurrence centennale correspondant a une lame d'eau de 57,51 mm sur la zone du projet, sera utilisée dans les calculs de dimensionnements hydrauliques.

5.5.3 Rejets d'effluents (eaux usées) :

Les rejets d'effluents liquides seront limités : Aux eaux vannes : 150L/salarié/jour soit 16m³/jour pour un effectif de 271 salariés (prévisionnel selon l'hypothèse projetée de programmation).

lot		Surface foncière (m²)	SDP TOTAL (m²)	Effectif	Eq Hab	Production EU journalière (L/j/eq)	Production EU journalière (L/j)	Production EU journalière (m3/j)
6	Bat. d'Activités	8887	7 550,00	68	34	150L/jour/Eq hab	5063	5,1
5	Industrie	11067	3 800,00	27	13		1995	2
4	Pôle agro-santé	25698	9 200,00	71	24		3527	3,5
3	Pôle agro-santé	24957	9 000,00	69	23		3450	3,5
2	activités de distribution	12621	4 000,00	18	6		888	1
1	Industrie	10720	3 500,00	19	10		1444	1,4
		93 450,00	37 000,00	271	109	-	16 361	16,4

5.5.4 Production de déchets non dangereux, inertes ou dangereux :

Des déchets non dangereux seront probablement générés par les entreprises qui s'installeront sur le site (déchets communs liés à l'activité des salariés)

5.6 Patrimoine, cadre de vie, population

5.6.1 Patrimoine architectural culturel, archéologique et paysager :

Comme indiqué dans l'analyse de la sensibilité environnementale, le terrain est localisé en dehors des périmètres de protections des monuments historiques, des sites classés ou inscrits, sites patrimoniaux.

Le projet bénéficiera d'une très bonne intégration paysagère. Une étude paysagère réalisé par la paysagiste Clémence NICOLAI a permet de définir les intentions du projet paysagers qui suit :

1. **Participer à la composition paysagère du territoire** : Le projet paysager fait le lien entre le paysage du Parc des Faures et le ru du Perray. Il mettra en valeur ces deux entités paysagères en s'en inspirant directement avec la création de lisières boisées, la valorisation de l'eau, ou encore l'aménagement de haies bocagères et de grands alignements évoquant le plateau céréalier et les entrées de villages beaucerons.
2. **Des aménagements paysagers continus** : éviter le phénomène de fragmentation des espaces paysagers en développant un projet paysager d'ensemble et en limitant les délaissés. Diversifier les milieux naturels, avec une alternance de milieux arborés, arbustifs, de prairies ouvertes sèches et humides. Assurer la continuité des trajets de la faune, par la continuité des trames arborées et arbustives et la présence d'espace de prairies.

Ce qui permis une intégration optimale du projet dans son environnement immédiat.

Figure 27 : vue 3D d'une hypothèse de composition prévisionnelle du projet

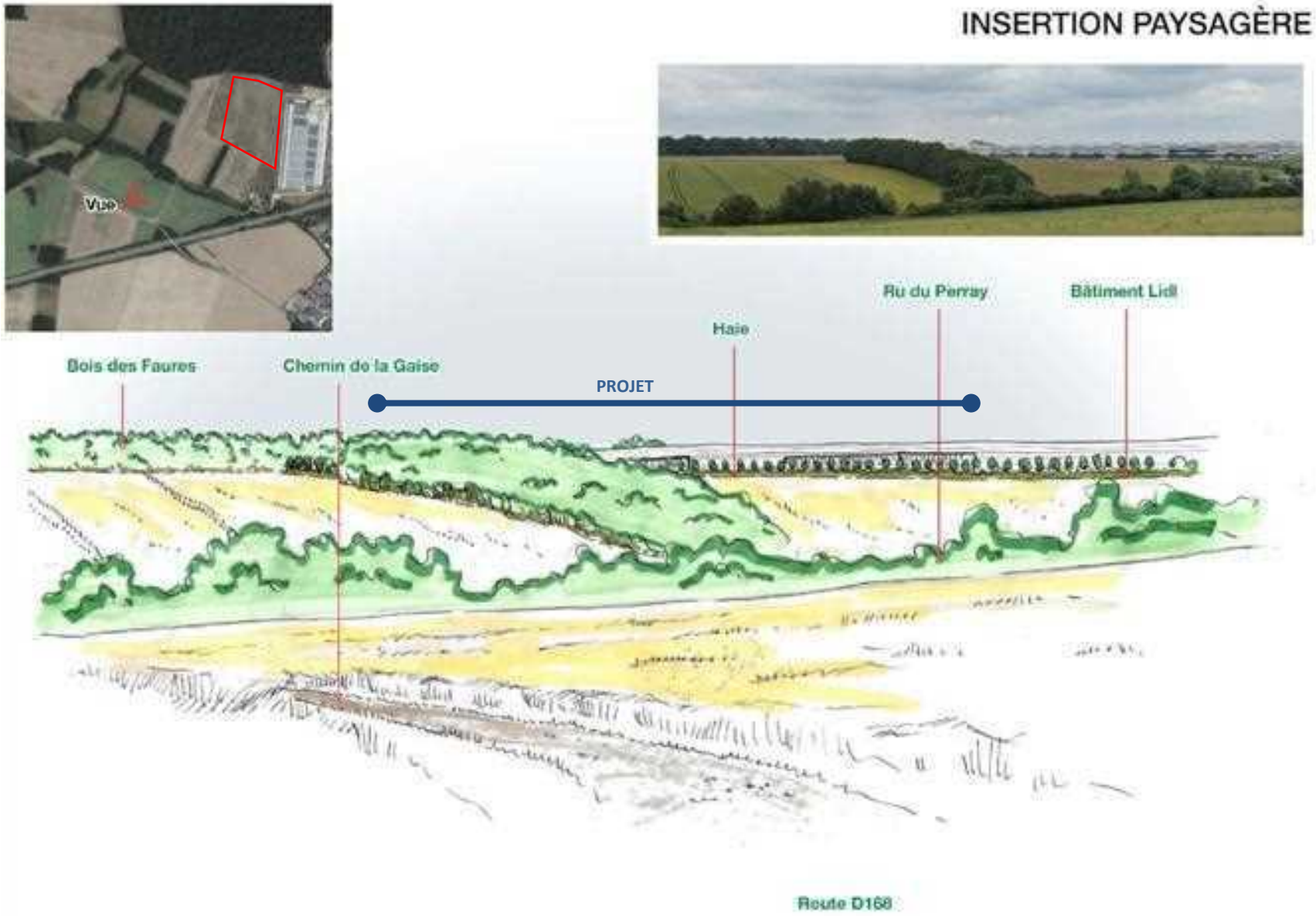

Figure 28 : vue du projet depuis la D168

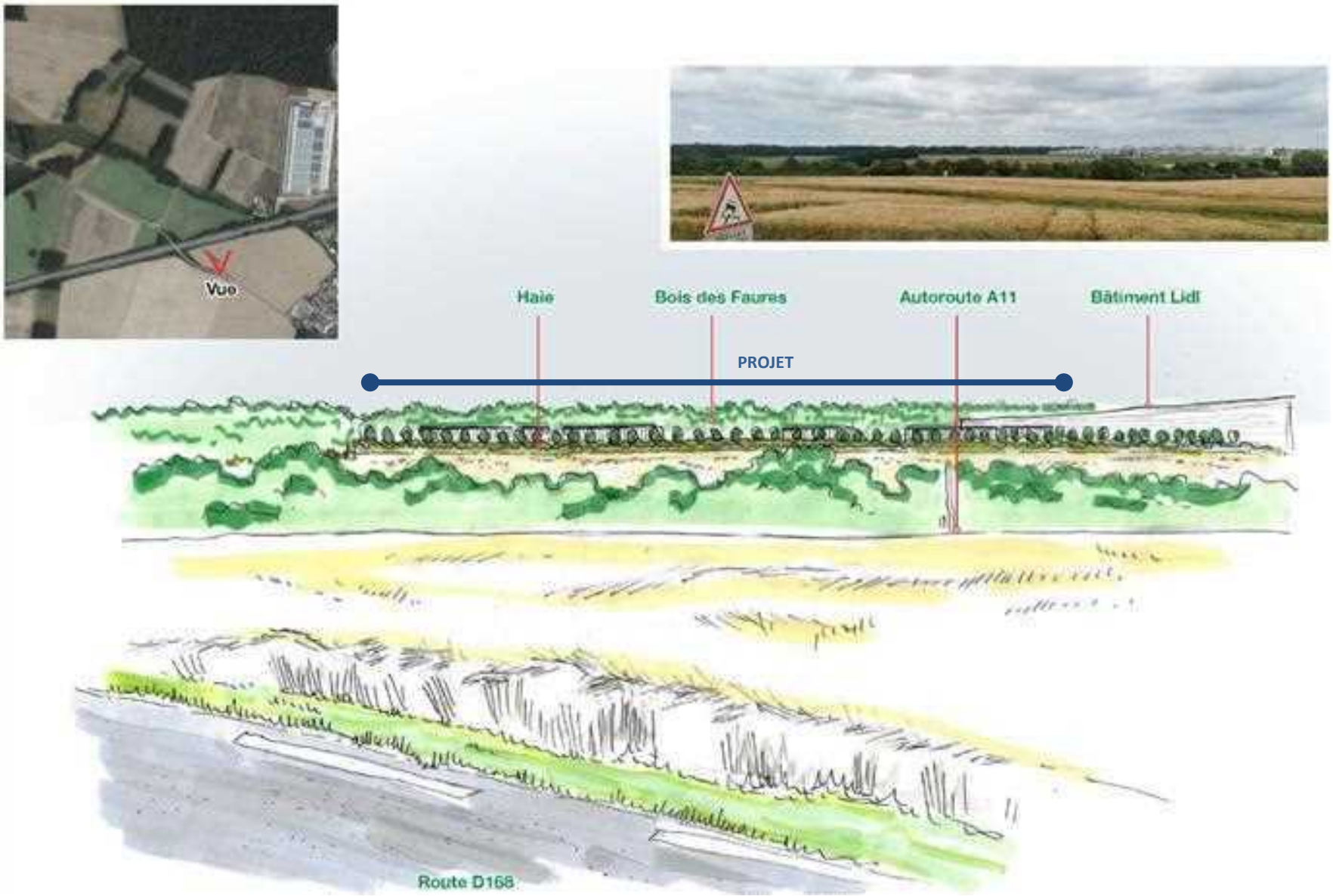

Figure 29 : vue du projet depuis la D16

Concernant l'archéologie, un premier courrier a été adressé le 17 janvier 2025 au Service régional de l'archéologie (SRA) d'Île-de-France, afin de déterminer si le projet d'aménagement du parc d'activités « L'Orée d'Ablis » était susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques, conformément à l'article R.523-12 du Code du patrimoine (demande d'information préalable).

Après instruction du dossier, le SRA a confirmé la nécessité de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. En conséquence, une demande anticipée de prescription de diagnostic a été transmise à l'autorité compétente le 18 mars 2025.

5.6.2 Modifications sur les activités humaines : agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements :

Le projet concerne une surface totale de 9.7 ha, correspondant à une seule parcelle agricole. Ce terrain était valorisé jusqu'en 2018 en grandes cultures (blé tendre, orge, colza), puis placés en jachère ou prairie temporaire depuis 2019, témoignant d'un usage agricole en retrait. Cette évolution réduit leur poids économique local à l'échelle du territoire agricole.
Les terres concernées représentent seulement 3.7 % de la SAU de l'exploitation agricole (257 ha), soit une incidence très limitée, ne compromettant ni la viabilité économique ni la continuité d'activité de l'exploitation concernée.

6 EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES

Les projets pris en compte sont ceux qui, lors du dépôt du « cas par cas » :
L'article R. 122-5 du code de l'environnement donne au 5° e) la définition suivante des projets existants ou approuvés à prendre en compte dans la réalisation de l'évaluation environnementale :
- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a été rendu public.

Afin d'avoir un aperçu de ces projets, nous avons consulté :
-la base de données de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Ile de France le 17 juillet 2025 à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r309.html
- les bases de données des préfectures des Yvelines et de l'Essonne

Parmi les nombreux projets listées dans ces bases de données, les plus proches et pertinents sont :

Date de l'avis ou autorisations	Localisation par rapport au projet	Nature du projet
26/02/2025	La Verrière à 30 km au nord-Est	Projet de zone d'aménagement concertée (ZAC) « Gare-Bécannes » porté par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
06/09/2023 + Dossier loi sur l'Eau 2025	Rambouillet à 10 km au Nord	projet de construction d'un ensemble immobilier de 260 logements dénommé « La Galopée » en entrée est de Rambouillet
07/02/2021	Ablis	Projet d'aménagement de la zone d'activités économiques ZAE Ablis Nord 2 située à Ablis (78) - Dossier porté par la société SEBAIL 78 (Yvelines) = **Projet plateforme LIDL**
2025	Gazeran	Extension parking Gare - dossier loi sur l'eau
2025	Boinville le Gaillard	Centre opérationnel de Bus - dossier loi sur l'eau
2025	Gazeran /Rambouillet	STEP et bassins d'orage (modification autorisation loi sur l'Eau)

Outre le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques (plateforme LIDL), les différents projets n'ont pas d'effets cumulés avec le projet de l'Orée d'Ablis en raison de leur nature, de leurs effets qui n'interfèrent pas ceux du projet et de leur éloignement relatif.

Ainsi, seuls les effets cumulés avec le projet existant « la plateforme logistique LIDL » situé à moins de 200m du site, sont à considérer en termes de :

Trafic routier :
Le site logistique LIDL déjà en activité génère un trafic significatif, estimé à environ 200PL/jour et 515VL/jour. Lors de la mise en service de ce site, le carrefour d'accès réalisé par la DIRIF a été spécifiquement dimensionné pour absorber ces flux tout en intégrant une marge de capacité destinée à de futurs projets ou à l'accueil d'activités complémentaires.

Le projet de parc d'activités « l'Orée d'Ablis » prévoit un trafic estimé à 100 à 130 PL/jour et 250 VL/jour. Ce trafic sera étalé tout au long de la journée, avec des pics modérés aux heures de pointe. Selon les résultats de l'étude de trafic menée par le bureau DYNALOGIC (cf. annexe 02), l'augmentation du trafic en période de pointe reste faible et ne remet pas en cause la fluidité de la circulation sur les axes principaux, notamment sur la RN10 et les giratoires structurants.
L'analyse montre par ailleurs que les effets cumulés du trafic généré par le parc d'activités et par la plateforme LIDL demeurent modérés à l'échelle locale. Les infrastructures existantes, bien dimensionnées et connectées à des axes de transit majeurs (RN10, A11), permettent une bonne absorption des flux sans incidence notable sur la sécurité ou la capacité de circulation.

En conclusion, le trafic généré par le nouveau parc d'activités cumulé avec celui de la plateforme LIDL, s'intègre de manière satisfaisante dans le réseau routier existant, sans entraîner de saturation ou de surcharge significative.
Le développement de moyens de transports alternatifs à la voiture est intégré pour limiter les trafics (réseaux de transports en communs et liaisons douces)

Bruit :
Le site logistique LIDL génère des nuisances sonores, liée principalement à la circulation des poids lourds, et à l'exploitation de la plateforme. Une étude acoustique préalable avait permis d'identifier les niveaux sonores admissibles en limite de propriété, lesquels sont respectés grâce à des dispositifs d'atténuation intégrés.
Le parc d'activités « l'Orée d'Ablis » prévoit des activités à dominante artisanale et industrielle, générant des niveaux sonores moindres. Les niveaux d'émission prévisionnels restent modérés et les sources de bruit seront principalement liées à la circulation interne des véhicules.
En considérant la proximité géographique des deux projets, les effets cumulés en matière de bruit sont jugés limités, notamment en raison de la distance importante avec les premières habitations et de la présence d'infrastructures routières majeures (RN10, A11) qui constituent déjà des sources de bruit ambiant dominantes.
Des mesures d'aménagement, telles que l'implantation de haies végétalisées, la gestion des horaires de livraison, ou encore le positionnement des aires de manœuvre à distance des limites sensibles, seront mises en œuvre afin de limiter tout risque d'amplification sonore cumulative. De plus, le site se situe à l'écart des zones habitées ou d'équipements sensibles (écoles, centre de santé) et n'a donc pas d'incidences sur les populations environnantes.

Ainsi, les effets sonores cumulés du projet LIDL et du futur parc d'activités ne devraient pas générer de nuisance acoustique notable.

Ressources en eau / gestion pluviale :
Le projet LIDL assure la gestion de ses eaux pluviales à la parcelle, au moyen de bassins de rétention dimensionnés pour capter et réguler les eaux de ruissellement, avant leur rejet maîtrisé.
De manière complémentaire, le parc d'activités « l'Orée d'Ablis » adopte une approche fondée sur l'infiltration à la parcelle à 100 %, intégrant la création de noues végétalisées, de bassins d'infiltration et d'aménagements perméables, dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales.
En raison de cette conception autonome de la gestion des eaux pluviales pour chacun des deux projets, aucune pression supplémentaire n'est exercée sur le réseau hydrographique existant ni sur les milieux aquatiques.

Il en découle que les effets cumulés en matière de ressource en eau et de gestion pluviale sont considérés comme négligeables.

Consommations et Rejets divers :
Il est également prévu une augmentation des besoins en eau potable, en énergie et des rejets d'eaux usées vers la station stations d'épuration, accroissement des quantités de déchets à collecter et à traiter.

Celles-ci restent toutefois compatibles et acceptables par les installations de desserte, de collecte et traitement existantes

Consommation d'espaces, milieux agricoles, naturels et biodiversité
Cela se traduit par la poursuite de la modification des paysages au Nord-ouest d'Ablis et de la réduction des espaces agricoles et jachères : modification des paysages, développement ambiances urbaines, réduction des habitats naturels de prairies de fauches, imperméabilisation des sols.

Plusieurs mesures d'évitement, réduction, accompagnement sont mises en place pour parer aux effets cumulés :
- de diminution des surfaces d'habitats naturels, présence zone humide : voir mesures d'évitement et de réduction développées ci-après dans le présent document.
- sur les activités et terres agricoles, qui reste limité (voir 5.2.4 et 5.6.2 dans le présent document).
- sur les paysages et intégration urbaine (voir 5.6 dans le présent document)

1. Conclusion sur les effets cumulés :

Le parc d'activités « l'Orée d'Ablis » ne présente pas d'effets cumulés notables avec les projets existants ou approuvés.

7 EFFETS SYNTHESE DES MESURES ET CARACTERISTIQUES DU PROJET VISANT À SUPPRIMER OU LIMITER SON IMPACT

Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation	Mesures d'accompagnement	Mesures de suivi
Faune flore habitats (cf. voir annexe 05 imapcts – mesures ERC en détail)				
Évitement de la zone humide au sud. Au-delà de l'évitement surfacique, le maintien de conditions d'alimentation en eau comparable à celui de l'état des lieux est nécessaire afin d'assurer la conservation des fonctionnalités de cette zone humide réglementaire	- **Réduction des emprises aménagées** : un temps envisagé mais rapidement abandonnée l'aménagement du site sud (parcelle ZA13), étudié dans le cadre de l'expertise écologique, ne fait pas partie du plan d'aménagement envisagé (eu égard au fait que le secteur était classé en secteur agricole au document d'urbanisme en vigueur et que les possibilités d'urbanisation des documents supra-territoriaux, SDRIFe notamment n'existent pas). Néanmoins, la possibilité d'une gestion conservatoire de ces espaces est à l'étude sur une durées à définir (20/30 ans par exemple). Si ce ne sont ces espaces qui seront concernées d'autres territoires devront permettre l'accueil des mêmes fonctionnalités écologiques, support de la biodiversité des espaces ouverts prairies / friches (bande au nord, les parcelles au sud ZA 25, ZA26, ZA98 – voir plan ci-après). 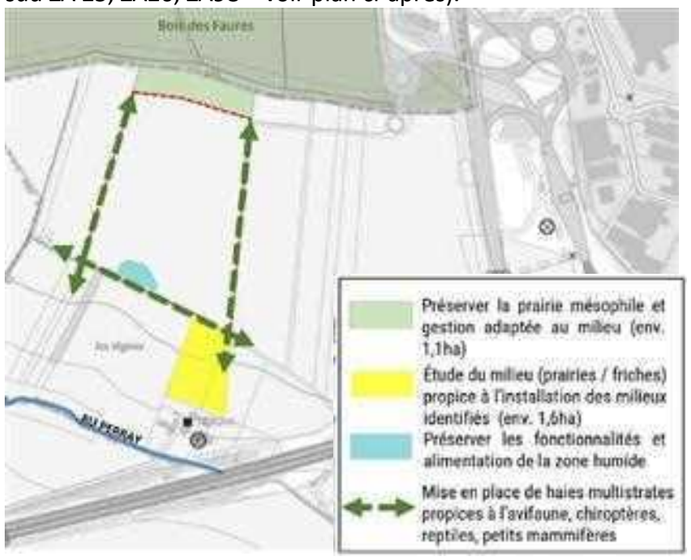 - - **Définition et adaptation d'un calendrier des travaux d'aménagement compatible avec les périodes sensibles des espèces animales** : travaux de décapage, de terrassement réalisés à la fois en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et semi-ouverts et de la période de repos des reptiles. Le démarrage de ces opérations sera ainsi préférentiellement réalisé entre septembre et octobre inclus, mais pourra être réalisé jusqu'à fin février.	Au vu de ce qui précède aucune mesure de compensation n'est nécessaire, toutefois, si l'ensemble des propositions de mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées ci-avant n'était pas entièrement mis en œuvre la quantification et qualification des impacts résiduels du projet devront être réinterrogées et au besoin, des mesures de compensation pourraient être nécessaires.	**Création d'abri favorable à la faune** : en complément des propositions de mesures d'évitement et de réduction d'impacts préconisées ci-avant, des aménagements supplémentaires en faveur de la biodiversité seront envisagés. Il pourra s'agir d'abris pour la petite faune (voir hibernaculums pour les reptiles par exemple) , abris pouvant être déclinés également comme prescriptions d'aménagement à l'intérieur des lots à construire, via le cahier de prescriptions écologiques.	Afin d'assurer de l'efficacité des pistes de mesures proposées et donc réalisées sur une durée de 3 à 5ans avec passage tous les 2 ans minimum. Le maitre d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un suivi écologique par un expert indépendant qui vérifiera grâce à des inventaires spécifiques étalées dans le temps, la bonne mise en œuvre des mesures d'une part et leurs efficacités d'autre part.

	- **Matérialisation des secteurs sensibles (lisières du boisement au nord, zone humide au sud) et informations au intervenants chantiers.** - **Cette clôture sera doublée d'une barrière petite faune afin d'isoler le chantier des espèces animales terrestres (amphibiens, reptiles)** - **Espèces végétales invasives** : identification préalable aux travaux des stations d'espèces invasives et traitement au cas par cas des stations (évitement par isolement, arrachage, évacuation vers les filières adaptées). - **Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement.** - **Plantations :** dans le cas des plantations prévues (alignements d'arbres le long de la voiries), on cherchera à introduire dans les aménagement une part significative de végétaux d'origine locale préconisées par le paysagiste et l'écologue. - **Plantation des haies périphériques à l'aménagement :** afin de garantir une continuité écologique plus optimale des espaces, il est proposé la création d'une haie variée multistrates sur la frange ouest et sud de l'aménagement, permettant de relier le bois des Faures à la vallée du Ru Perray au sud, propice à l'avifaune, chiroptères, reptiles et différents petits mammifères. - - **Éclairage** : afin de limiter les perturbations lumineuses vis-à-vis de la faune nocturne, en particulier les chiroptères, il est préconisé d'opter pour un éclairage orienté uniquement vers le sol, en accord avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. - **Mise en place de clôture perméable à la petite faune.** - **Gestion écologiques des espaces conservés (bande de 50m le long du bois de Faures et zone humide** : une fois l'aménagement réalisé, il s'agira de gérer les secteurs évités (non aménagés et dévolus à la biodiversité). - **Suivi du chantier par un écologue**. - **Rédaction d'un cahier des charges écologique et environnemental à destination des acquéreurs de lots**.			

Intégration urbaine et paysagère				
- **Préservation d'une bande de 50m en lisière du bois des Faures** - **Préservation de la structure paysagère (relation entre le bois des Faures et le RU du Perray)** - **Insertion dans le paysage du plateau de la Beauce**	- **Plantations de haies multistrates , arbres d'alignements, haies basses accompagnant la borie et stationnements.** - **Choix d'essence locales adaptées à l'entretien et à la biodiversité.** - **Respecter des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SCOT, SDRIFe…)**	/	**Prescriptions urbaines et paysagères dans le règlement du permis d'aménager et le cahiers des charges pour les futurs acquéreurs les lots privatifs.**	**Contrôle et validation par l'aménageur des dossiers de permis de construire qui seront déposés par les futurs acquéreurs des lots privatifs**
Hydraulique et sols				
- **Aucun rejet dans le milieu naturel** - **Gestion des eaux pluviales à la parcelle, 100% d'infiltration** - **Respect écoulements naturels des eaux de surface, évitant toute modification ou perturbation des cours d'eau existants.** - **Protection complète des nappes phréatiques et souterraines, sans aucune atteinte ni contamination, assurant la qualité et la pérennité des ressources en eau.**	- **Système de gestion intégrée des eaux pluviales : noues, bassins d'infiltrations.** - **Réemploi des terre de décapages (terres végétales) pour régalage ou dans les lots privées pour limiter le transports.**	/	**/**	**Contrôle et validation par l'aménageur des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales des futurs lots**
Trafics et mobilités				
- **Le trafic généré par l'aménagement du parc d'activités demeure parfaitement compatible avec la capacité des infrastructures routières actuelles (notamment les accès directs à la RN10 et à l'A11).** -	- **Limitation de l'impact sur le réseau routier existant grâce au positionnement stratégiques du projet (à proximité RN10 et A11)** - **Le projet prévoit une hiérarchisation claire des voiries internes (PL / VL / piétons / cyclables).** - **Les modes de déplacement doux (piétons et vélos) sont pleinement intégrés dès la phase de conception, avec des cheminements dédiés, continus et connectés aux entrées du site.** - **Un giratoire interne est aménagé au sein du parc afin de faciliter les retournements, organiser les flux de circulation et limiter les manœuvres complexes, notamment pour les poids lourds.**	/	**Préconisations et prescriptions dans le règlement du PA et cahier des charges l'usages des modes doux (mobilités douces, …)**	/
Risques et pollutions				
	- **Mise en place d'un éclairage adapté limitant les nuisances lumineuses.** - **- Limitation des vitesses des véhicules chantier pour réduire les émissions polluantes.** - **- Mise en œuvre de mesures anti-poussière (arrosage, revêtements temporaires).** - **Gestion rigoureuse des matériaux et déchets de chantier (tri, évacuation vers filières adaptées).** - **Encadrement des risques et pollutions liées aux activités dans le cadre la règlementation (ICPE, DLE, …)**	/	- **Sensibilisation des intervenants chantier sur la gestion des déchets et pollutions.** - **Mise en place d'un plan de gestion environnementale chantier.**	/

	- **Traitement des eaux collectées par un dispositif de dépollution (type séparateur d'hydrocarbures) afin d'éviter la pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines.**			
Gaz à effet de serre				
-	- **Reduction des vitesses.** - **Mutualisation énergétiques (ex : station GNV)** - **Sobriété énergétique exigée pour les constructions** - **Maîtrise des consommation énergétiques, construction bas carbone**	/	**Incitation à la mise en place de certifications pour les futurs acquéreurs dans le cadre du règlement PA et cahier des charges.**	/

L'ORÉE D'ABLIS

Projet de Parc d'activités

Ablis (78)

Annexe 02
Étude de trafic et de circulation
(DYNALOGIC)

31 juillet 2025

L'OREE D'ABLIS
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
y.belhocine@groupeidec.com

L'Orée d'Ablis

Projet de Parc d'activités "L'Orée d'Ablis"

Étude de trafic et de circulation

Rapport

Le 4 juillet 2025

Réf. 25074-587-540

73, rue de Caumartin 75009 PARIS
tél.: (33) 1-40343113 - fax: (33) 1-40343193
http://www.dynalogic.fr - etudes@dynalogic.fr

N'imprimez ce document qu'en cas de nécessité. Merci.

Table des matières

1 Résumé non technique **3**
1.1 Préconisations . . . 5
1.1.1 Modes actifs . . . 5

2 Présentation **7**

3 Situation actuelle **9**
3.1 Circulation . . . 9
3.1.1 Trafics . . . 9
3.1.2 Analyse statique . . . 12
3.2 Transports en commun . . . 14
3.3 Modes actifs . . . 14

4 Situation de référence **15**
4.1 Horizon 2035 . . . 15
4.1.1 Trafics . . . 15
4.1.2 Analyse statique . . . 19
4.2 Horizon 2045 . . . 21
4.2.1 Trafics . . . 21
4.2.2 Analyse statique . . . 25

5 Impacts du projet **27**
5.1 Horizon 2035 . . . 29
5.1.1 Trafics . . . 29
5.1.2 Analyse statique . . . 33
5.2 Horizon 2045 . . . 35
5.2.1 Trafics . . . 35
5.2.2 Analyse statique . . . 39
5.3 Préconisations . . . 41
5.3.1 Modes actifs . . . 41

6 Annexes **43**

Chapitre 1

Résumé non technique

Présentation

DYNALOGIC a été mandaté pour réaliser l'étude de trafic et de circulation dans le cadre des études préalables et de réalisation au projet de parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

Le projet se situe à proximité de l'échangeur A11 x RN10 sur la commune de Ablis.

LOCALISATION DU PROJET

Situation actuelle

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude. La branche à la plus faible capacité est la sortie de l'A11 avec 76% de réserve de capacité le matin et 74 % le soir.

Les lignes de bus 7811 et 5318 de bus desservent le parc d'activités ABLIS NORD aux horaires d'embauche et de débauche.

Le parc d'activité est aujourd'hui desservi par l'arrêt parc d'activités ABLIS NORD. Un arrêt à proximité de la plateforme LIDL sera desservi prochainement.

■ Arrêts de bus

Aucun aménagement piéton ou cycle ne dessert le site.

Situation de référence (horizon 2035 et 2045)

Pour la situation de référence, une évolution générale des trafics est prise en compte en appliquant le scénario avec mesures existantes (hypothèse haute) de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (+0,5% par an pour les véhicules particuliers et +1,5% par an pour les PL - source : Ministère de la transition écologique et solidaire, mars 2020).

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude.

A l'horizon 2035, la branche à la plus faible capacité reste la sortie de l'A11 avec 73% de réserve de capacité le matin et 72 % le soir, soit une diminution de 3% le matin et 2% les soir par rapport à la situation actuelle.

A l'horizon 2045, a branche à la plus faible capacité reste la sortie de l'A11 avec 71% de réserve de capacité le matin et 69% le soir, soit une diminution de 5% le matin et 5% les soir par rapport à la situation actuelle.

Impacts du projet (horizons 2035 et 2045)

Le projet prévoit l'intégration d'activités de type industrie, agro-alimentaire, technologique, activités d'artisanat, PME-PMI pour une surface de plancher d'environ 40 000 m² sur environ 9,7 ha.

Le projet génèrera environ 225 véhicules particuliers et 130 PL par jour.

La répartition aux heures de pointe est estimée comme suit :
- en heure de pointe matin, environ 130 véhicules particuliers attirés et 15 produits et 10 PL par sens.
- en heure de pointe soir, environ 15 véhicules particuliers attirés et 80 produits et 10 PL par sens.

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude. La branche à la plus faible capacité reste la sortie de l'A11. Celle-ci est est très peu impactée par le projet avec une capacité équivalente à l'état de référence le matin comme le soir, que l'on se place à l'horizon 2035 ou 2045 (diminution de 1% par rapport à la situation de référence).

Le projet n'a pas d'impact sur la circulation du secteur.

1.1 Préconisations

1.1.1 Modes actifs

Afin de permettre des connexions vélo vers Ablis et Prunay-en-Yvelines pour les salariés et pour l'accès au commerces, nous préconisons la mise en place d'un cheminement cyclable sur le chemin de la Gaise à prolonger sur la RD168. Sur la RD168 il pourrait se matérialiser par des bandes cyclables et une chaussée à voie centrale banalisée (chaussidou) sur les ponts.
Un cheminement modes actifs confortable (de 3 à 4m de large) et sécurisé devra également être mis en place pour rejoindre l'arrêt de bus en entrée de site.

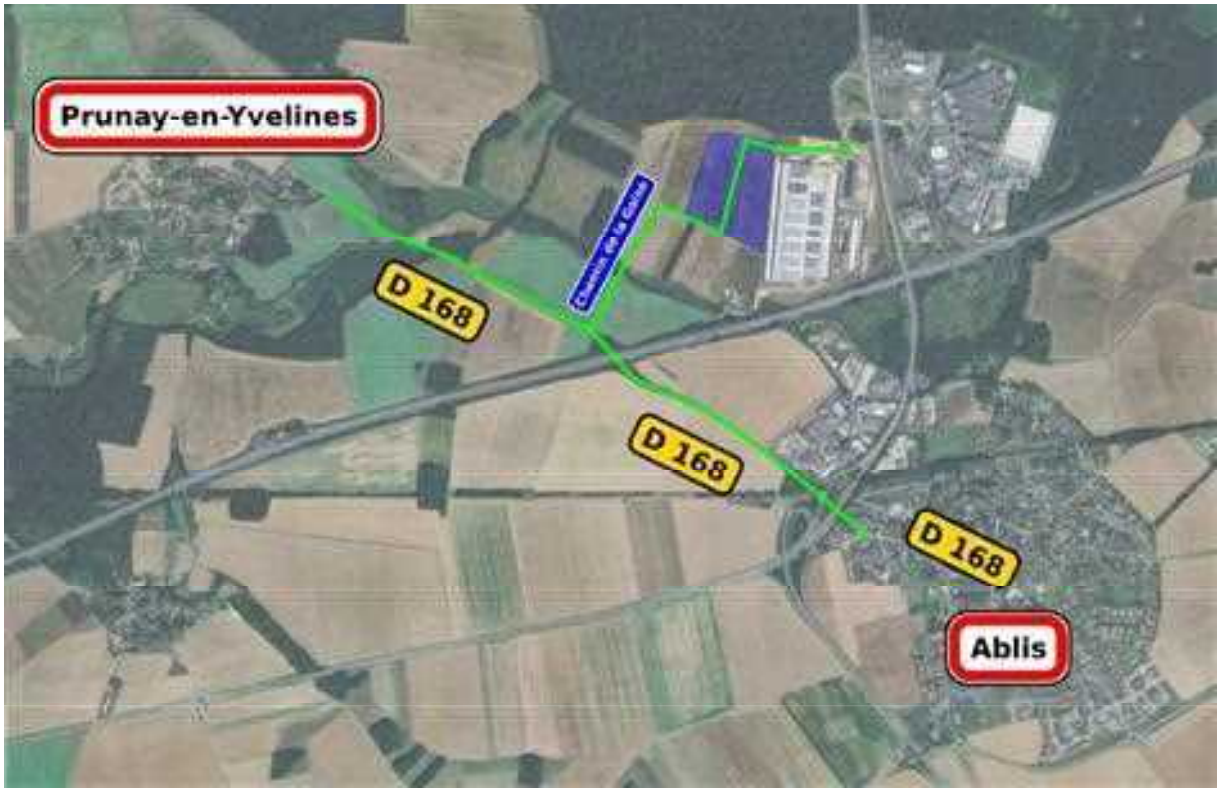

■ Préconisation : aménagement d'un itinéraire cyclable

Chapitre 2

Présentation

DYNALOGIC a été mandaté pour réaliser l'étude de trafic et de circulation dans le cadre des études préalables et de réalisation au projet de parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

Le projet se situe à proximité de l'échangeur A11 x RN10 sur la commune de Ablis.

LOCALISATION DU PROJET

Chapitre 3

Situation actuelle

3.1 Circulation

3.1.1 Trafics

Campagne de comptages

Afin de quantifier les flux une campagne de comptage automatique sur une semaine du 13 au 19 mars 2025 et de comptage directionnels a été réalisée le jeudi 13 mars 2025 aux heures de pointe matin et soir sur 3 carrefours :

- C1 : giratoire A11 x RN10
- C2 : giratoire RN10 x L'Orée d'Ablis
- C3 : giratoire palteforme Lidl x L'Orée d'Ablis

■ Localisation des comptages

Les heures de pointe constatées sur le réseau sont :

- le matin : 8h00-9h00
- le soir : 17h00-18h00

Trafics en heure de pointe matin (8h00-9h00)

En heure de pointe matin, une centaine d'UVP[1] entrent dans le parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

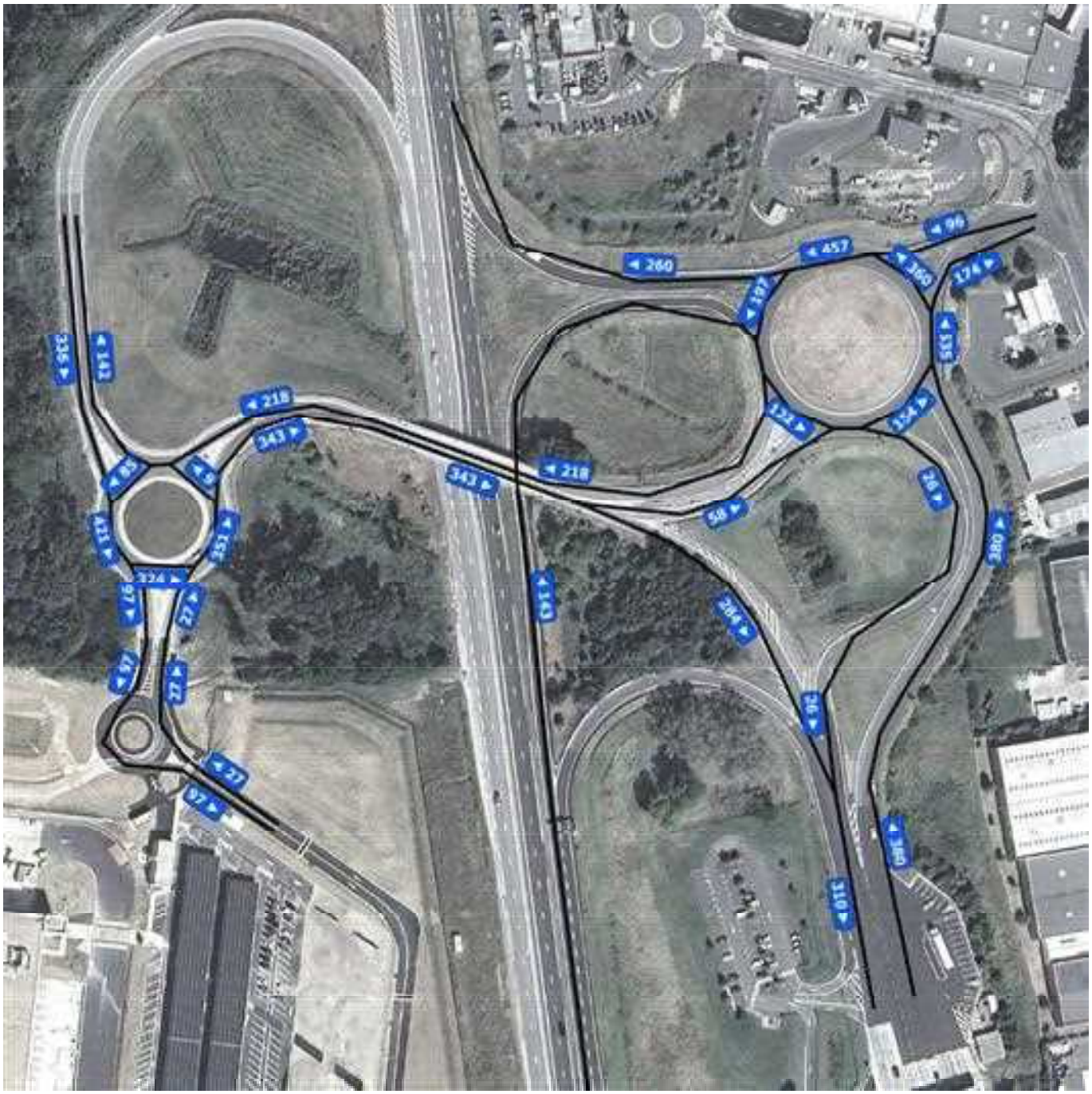

■ Situation actuelle : Trafics à l'heure de pointe matin

1. u.v.p. = Unité de Véhicule Particulier (1 VL = 1 UVP ; 1 PL = 2 UVP ; 1 BUS = 2 UVP)

Trafics en heure de pointe soir (17h00-18h00)

En heure de pointe soir, environ 60 UVP sortent du parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

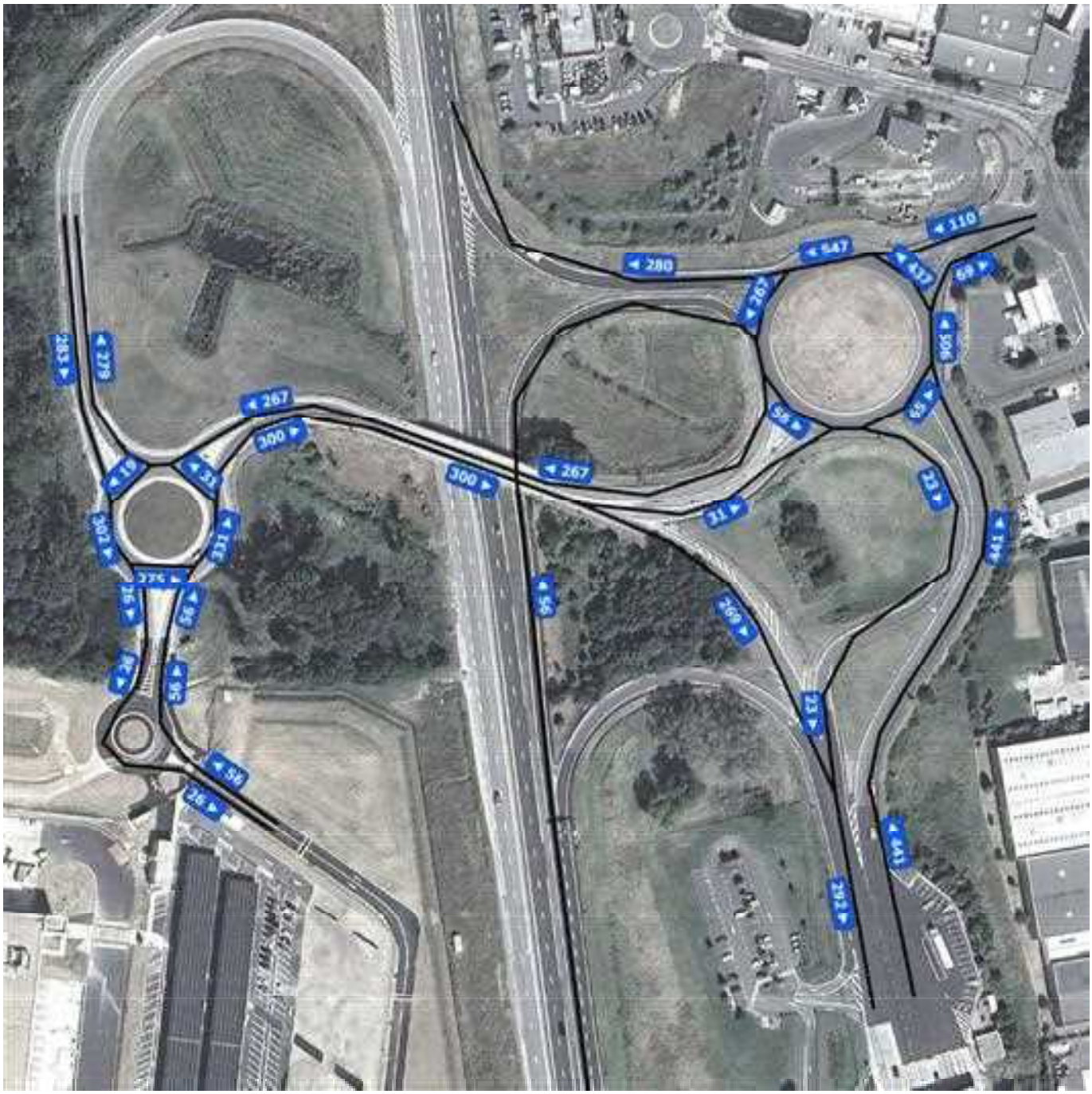

■ Situation actuelle : Trafics à l'heure de pointe soir

3.1.2 Analyse statique

Les calculs de capacité des carrefours giratoires sont réalisés à l'aide du logiciel Girabase. Les méthodes des analyses sont détaillées en annexe.

C1 : giratoire A11 x RN10

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	29,00 m
Largeur de la bande franchissable :	
Largeur de l'anneau :	9,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	38,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Rue Antonins (nord-est)	0			7,00		13,00	8,00
N10(ouest)	100			3,50		15,00	4,00
Pont (sud-ouest)	190			3,50		12,00	4,00
A11 (sud-est)	270			3,50		18,00	4,00

Rue Antonins (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	2225	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	2125	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10(ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1346	**91%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1343	**96%**	0vh	2vh	1s	0,0h

Pont (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1527	**97%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1645	**99%**	0vh	2vh	0s	0,0h

A11 (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1182	**76%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1244	**74%**	0vh	2vh	0s	0,1h

C2 : giratoire RN10 x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	15,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	25,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Pont (nord-est)	0			3,50		9,00	4,00
N10 (nord-ouest)	70			3,50		9,00	4,00
Plateforme (sud)	200			3,50		9,00	4,00

Pont (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1528	**88%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1438	**85%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10 (nord-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1298	**80%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1449	**84%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Plateforme (sud)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1321	**98%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1358	**96%**	0vh	2vh	1s	0,0h

C3 : giratoire palteforme Lidl x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	6,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	16,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Lidl (sud-est)	0			3,50		5,00	4,00
Acces (nord)	120			3,50		5,00	4,00
Projet (sud-ouest)	250			3,50		5,00	4,00

Lidl (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1729	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1701	**97%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Acces (nord)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1659	**94%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1730	**99%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Projet (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1600	**100%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1714	**100%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Synthèse

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude. La branche à la plus faible capacité est la sortie de l'A11 avec 76% de réserve de capacité le matin et 74 % le soir.

3.2 Transports en commun

2 Lignes de bus desservent le parc d'activités ABLIS NORD :

- La ligne 7811 AUNAY-SOUS-AUNEAU/ABLIS-RAMBOUILLET dessert le site avec une fréquence de 20 minutes le matin entre 5h50 et 7h40 et un fréquence horaire l'après-midi.
- La ligne 5318 ORSONVILE/ABLIS-DOURDAN dessert le site depuis Dourdan le matin à 8h12 et vers Dourdan à 16h25.

Le parc d'activité est aujourd'hui desservi par l'arrêt parc d'activités ABLIS NORD. Un arrêt à proximité de la plateforme LIDL sera desservi prochainement.

■ Arrêts de bus

3.3 Modes actifs

Aucun aménagement piéton ou cycle ne dessert le site.

Chapitre 4

Situation de référence

4.1 Horizon 2035

4.1.1 Trafics

Pour la situation de référence, une évolution générale des trafics est prise en compte en appliquant le scénario avec mesures existantes (hypothèse haute) de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (+0,5% par an pour les véhicules particuliers et +1,5% par an pour les PL - source : Ministère de la transition écologique et solidaire, mars 2020).

Trafics en heure de pointe matin (8h00-9h00)

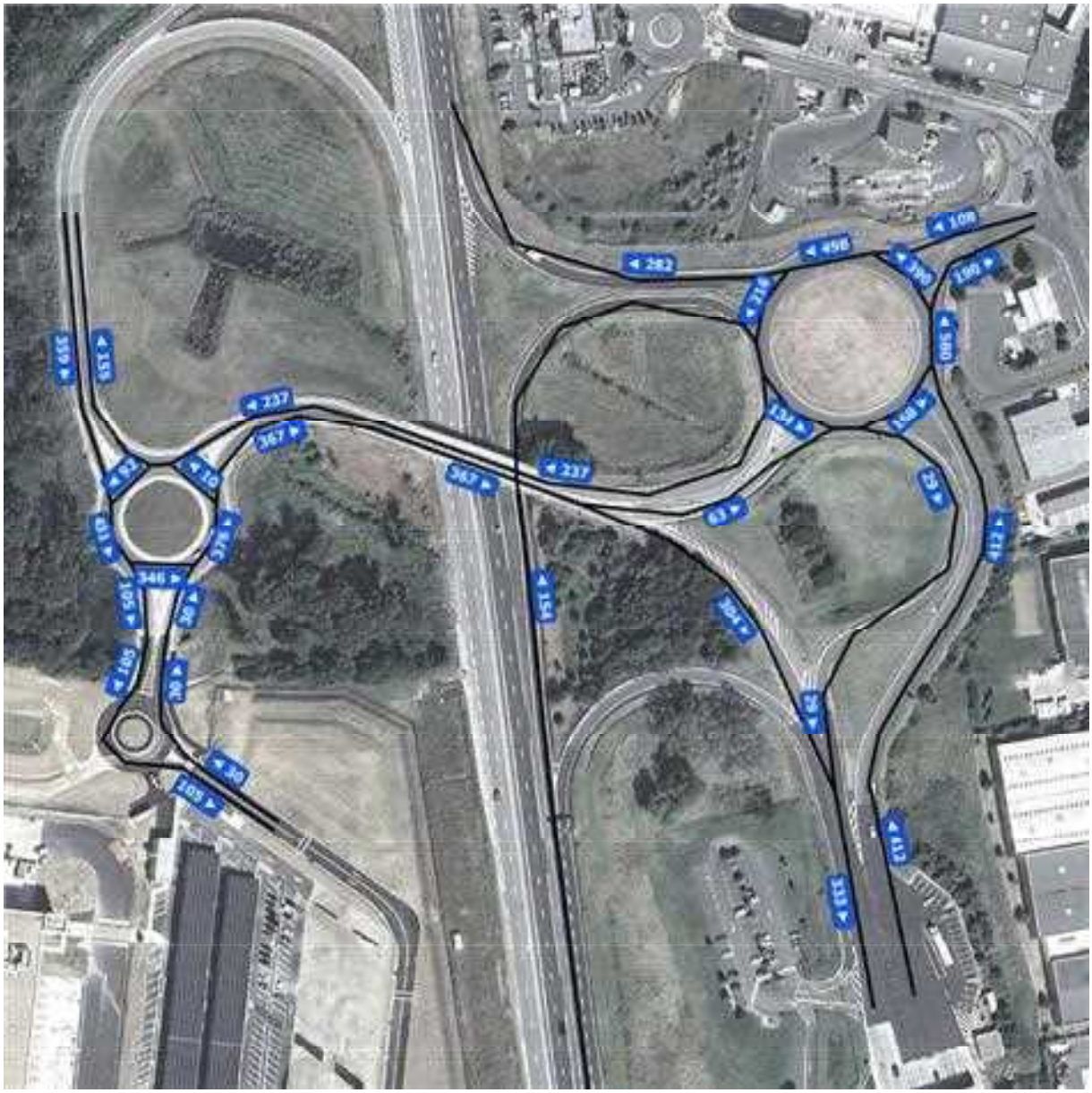

■ Situation de référence 2035 : trafics à l'heure de pointe matin (UVP/h)

En heure de pointe matin, on note une augmentation d'environ 8% du trafic de puis l'A11.

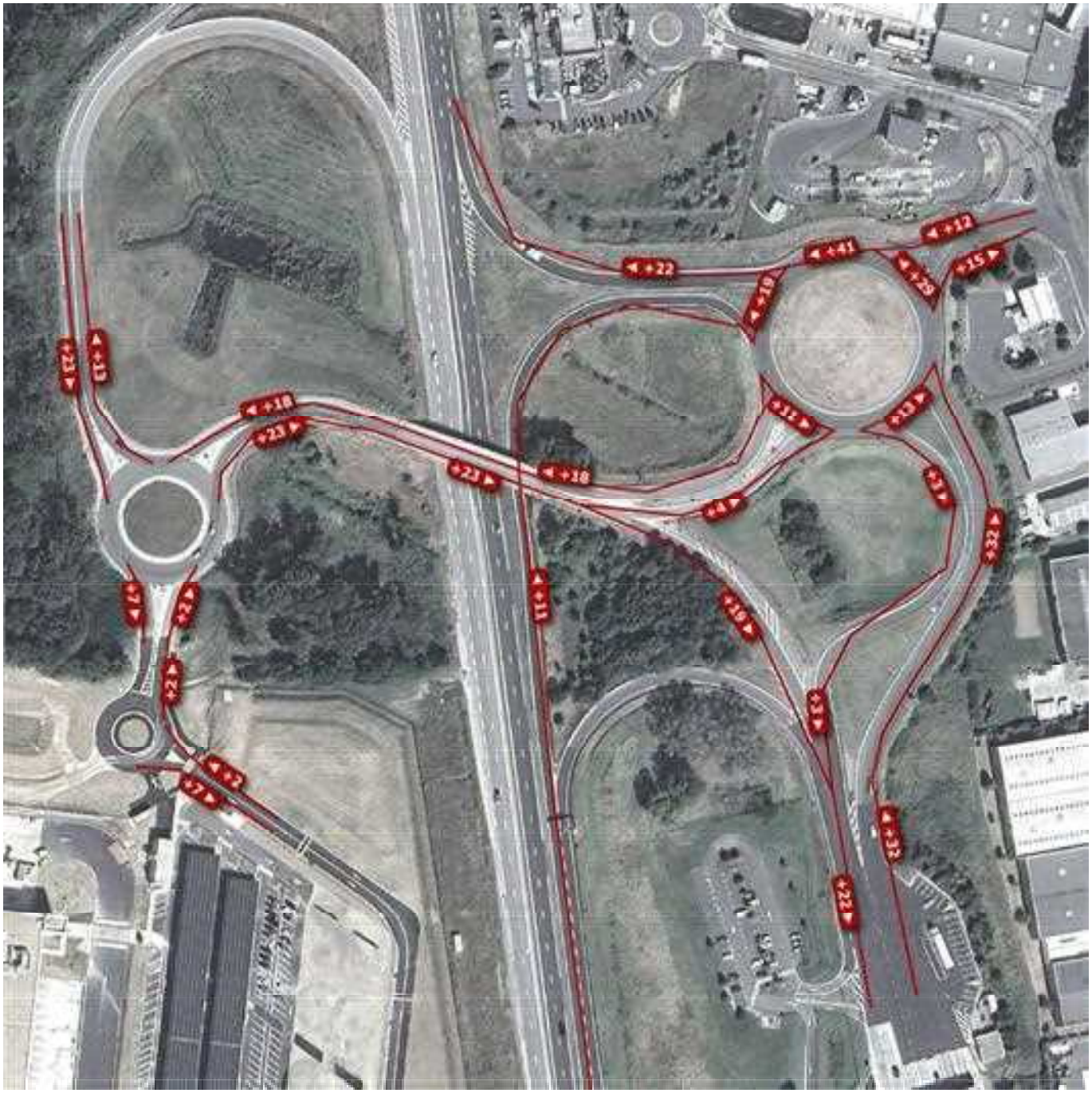

■ Situation de référence 2035 : flux supplémentaires en heure de pointe matin

Trafics en heure de pointe soir (17h00-18h00)

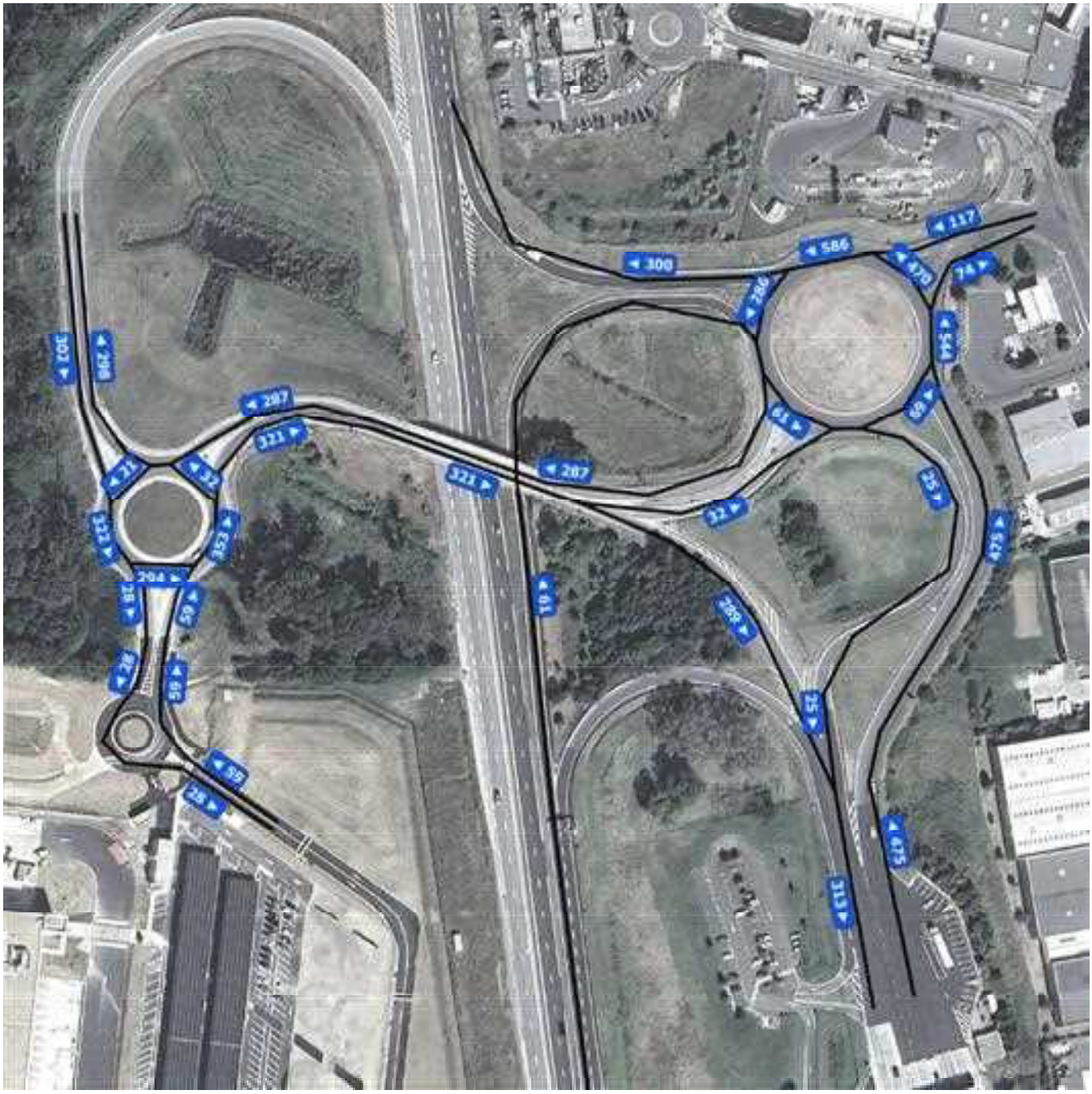

■ Situation de référence 2035 : trafics à l'heure de pointe soir (UVP/h)

En heure de pointe soir, on note une augmentation d'environ 8% du trafic de puis l'A11.

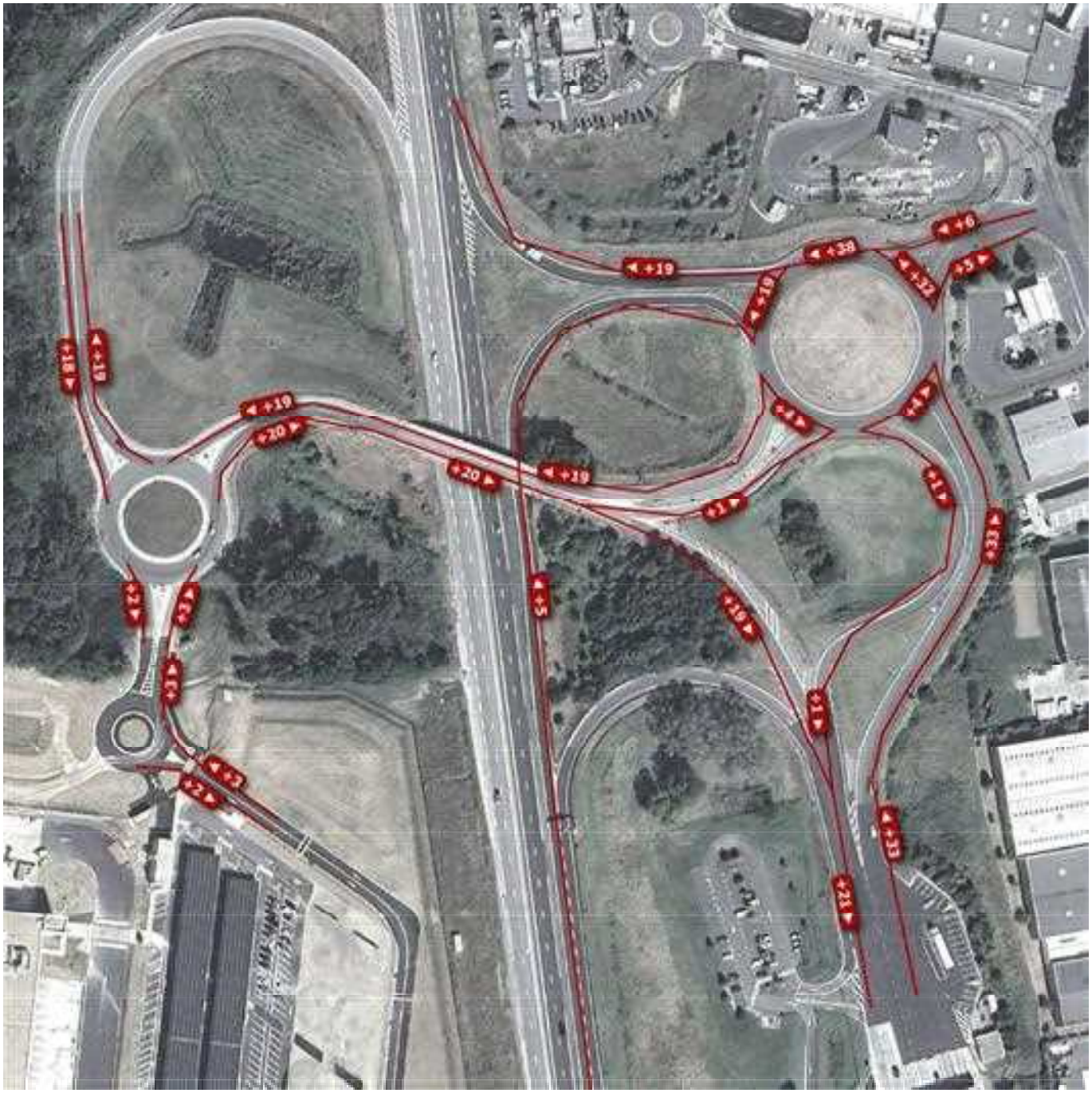

■ Situation de référence 2035 : flux supplémentaires en heure de pointe soir

4.1.2 Analyse statique

C1 : giratoire A11 x RN10

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	29,00 m
Largeur de la bande franchissable :	
Largeur de l'anneau :	9,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	38,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Rue Antonins (nord-est)	0			7,00		13,00	8,00
N10(ouest)	100			3,50		15,00	4,00
Pont (sud-ouest)	190			3,50		12,00	4,00
A11 (sud-est)	270			3,50		18,00	4,00

Rue Antonins (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	2162	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	2066	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10(ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1309	**90%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1312	**96%**	0vh	2vh	1s	0,0h

Pont (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1506	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1634	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h

A11 (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1135	**73%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1203	**72%**	0vh	2vh	0s	0,1h

C2 : giratoire RN10 x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	15,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	25,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Pont (nord-est)	0			3,50		9,00	4,00
N10 (nord-ouest)	70			3,50		9,00	4,00
Plateforme (sud)	200			3,50		9,00	4,00

Pont (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1507	**87%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1415	**84%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10 (nord-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1266	**78%**	0vh	2vh	0s	0,1h
2025 hps	1428	**83%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Plateforme (sud)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1294	**98%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1332	**96%**	0vh	2vh	1s	0,0h

C3 : giratoire palteforme Lidl x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	6,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	16,00 m

Nom	**Angle (degrés)**	**Rampe > 3%**	**Tourne à droite**	**Entrée à 4 m**	**Entrée à 15 m**	**Ilôt**	**Sortie**
Lidl (sud-est)	0			3,50		5,00	4,00
Acces (nord)	120			3,50		5,00	4,00
Projet (sud-ouest)	250			3,50		5,00	4,00

Lidl (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1726	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1697	**97%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Acces (nord)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1652	**94%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1728	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Projet (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1589	**100%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1710	**100%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Synthèse

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude. La branche à la plus faible capacité reste la sortie de l'A11 avec 73% de réserve de capacité le matin et 72 % le soir, soit une diminution de 3% le matin et 2% les soir par rapport à la situation actuelle.

4.2 Horizon 2045

4.2.1 Trafics

Trafics en heure de pointe matin (8h00-9h00)

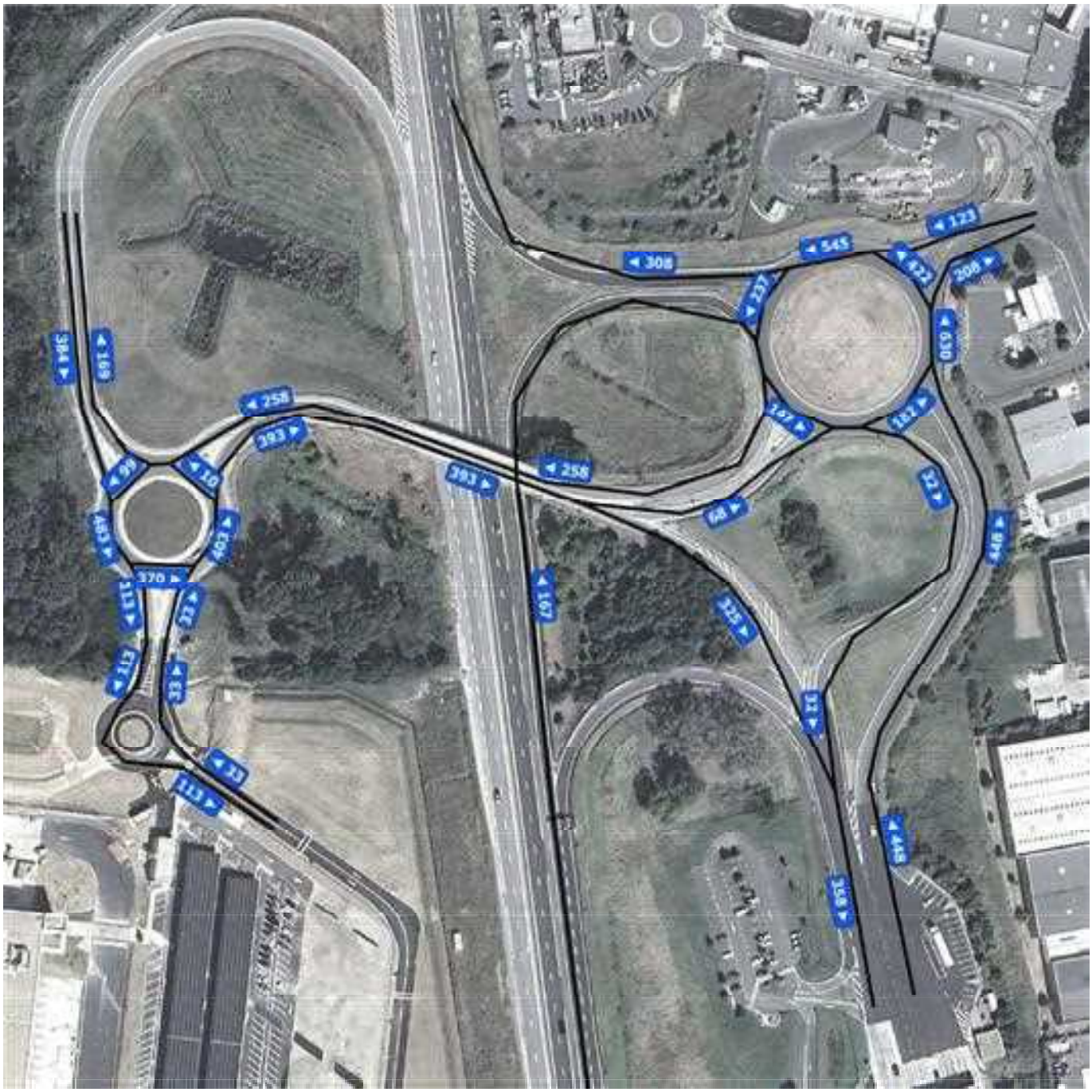

■ Situation de référence 2045 : trafics à l'heure de pointe matin (UVP/h)

En heure de pointe matin, on note une augmentation d'environ 17% du trafic de puis l'A11.

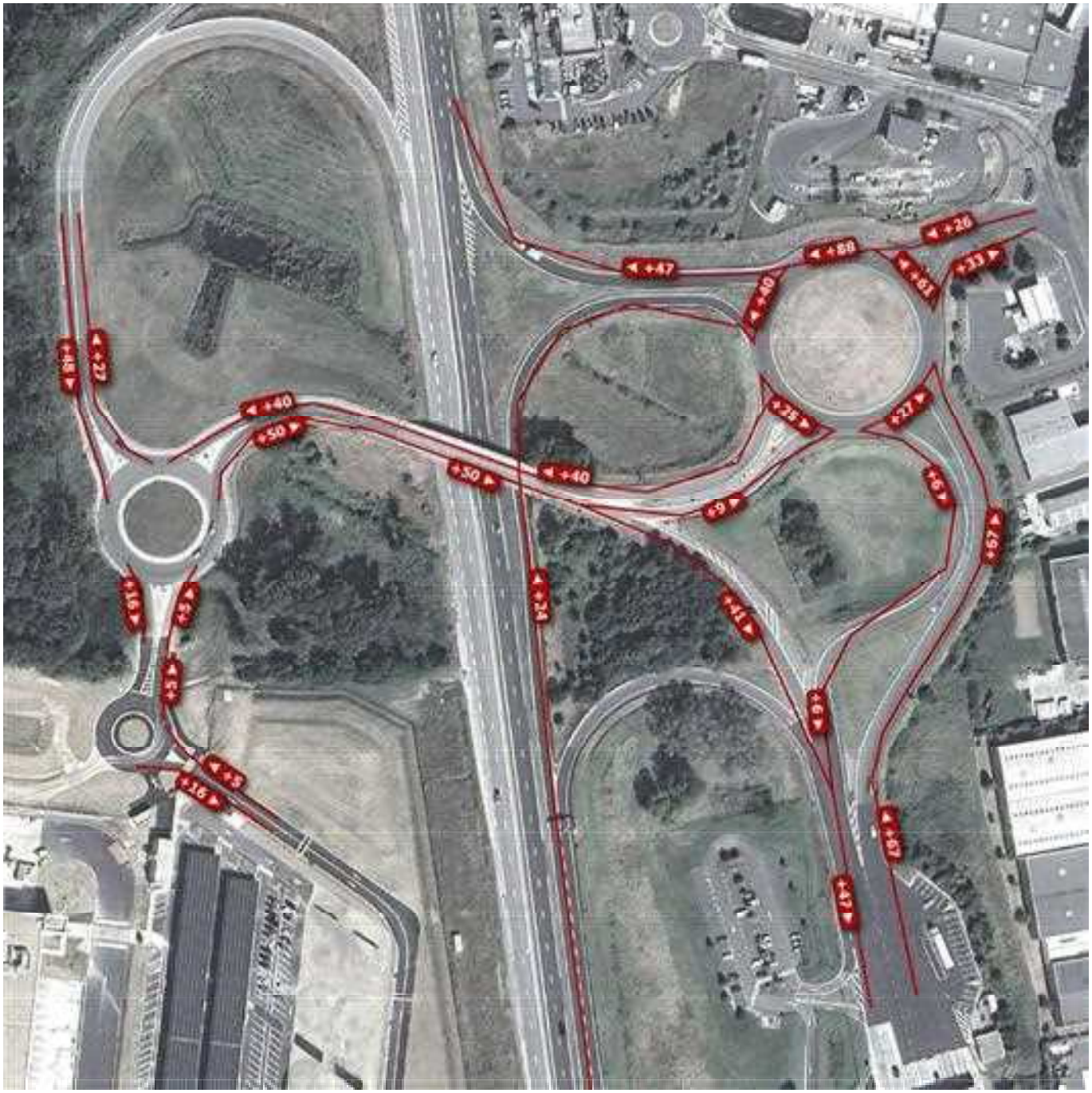

■ Situation de référence 2045 : flux supplémentaires en heure de pointe matin

Trafics en heure de pointe soir (17h00-18h00)

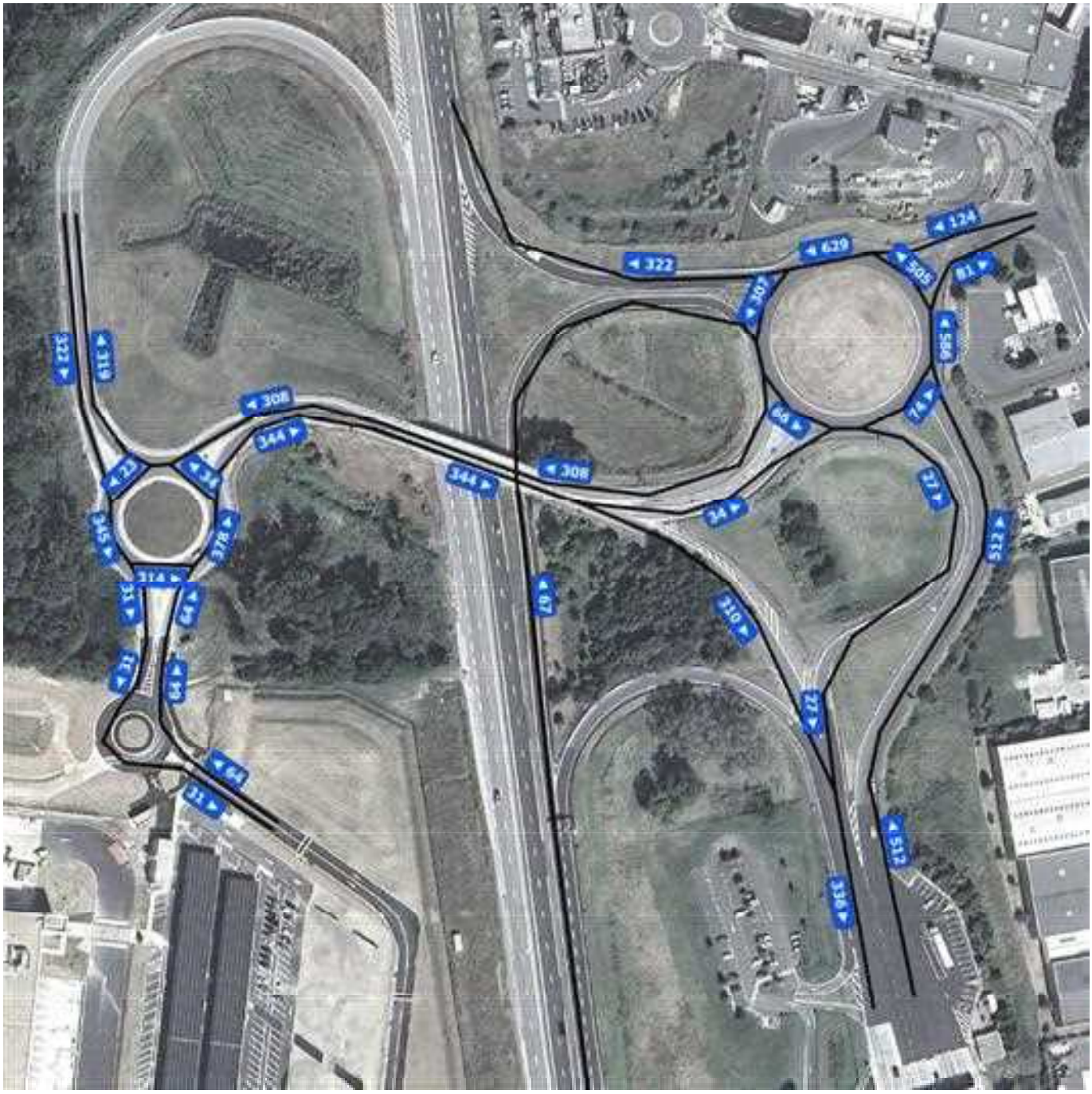

■ Situation de référence 2045 : trafics à l'heure de pointe soir (UVP/h)

En heure de pointe soir, on note une augmentation d'environ 16% du trafic de puis l'A11.

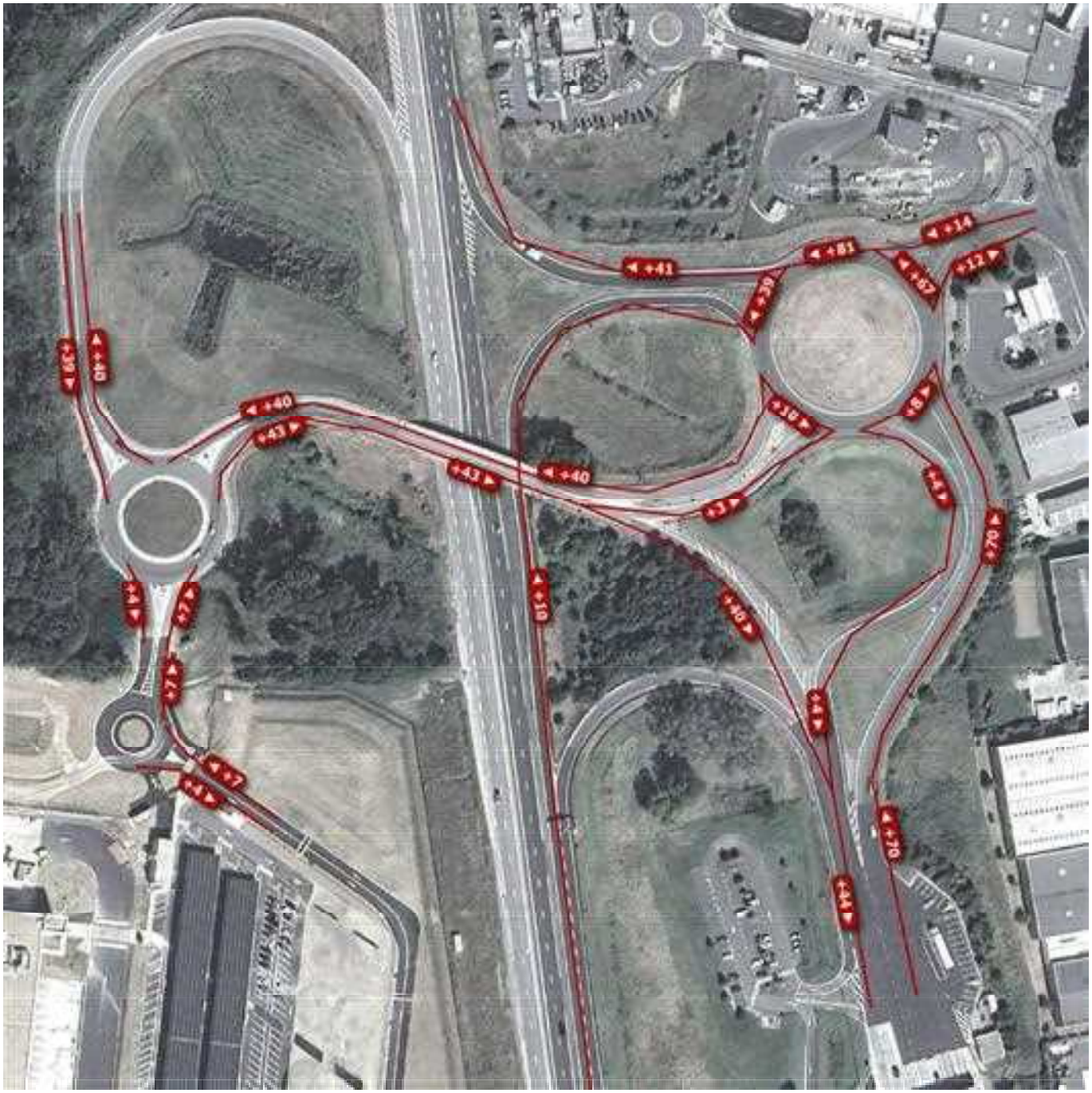

■ Situation de référence 2045 : flux supplémentaires en heure de pointe soir

4.2.2 Analyse statique

C1 : giratoire A11 x RN10

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	29,00 m
Largeur de la bande franchissable :	
Largeur de l'anneau :	9,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	38,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Rue Antonins (nord-est)	0			7,00		13,00	8,00
N10(ouest)	100			3,50		15,00	4,00
Pont (sud-ouest)	190			3,50		12,00	4,00
A11 (sud-est)	270			3,50		18,00	4,00

Rue Antonins (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	2084	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	2004	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10(ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1265	**89%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1282	**95%**	0vh	2vh	1s	0,0h

Pont (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1481	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1624	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h

A11 (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1081	**71%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1161	**69%**	0vh	2vh	1s	0,1h

C2 : giratoire RN10 x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	15,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	25,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Pont (nord-est)	0			3,50		9,00	4,00
N10 (nord-ouest)	70			3,50		9,00	4,00
Plateforme (sud)	200			3,50		9,00	4,00

Pont (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1485	**86%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1394	**82%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10 (nord-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1230	**77%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1404	**82%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Plateforme (sud)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1264	**98%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1306	**95%**	0vh	2vh	1s	0,0h

C3 : giratoire palteforme Lidl x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	6,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	16,00 m

Nom	**Angle (degrés)**	**Rampe > 3%**	**Tourne à droite**	**Entrée à 4 m**	**Entrée à 15 m**	**Ilôt**	**Sortie**
Lidl (sud-est)	0			3,50		5,00	4,00
Acces (nord)	120			3,50		5,00	4,00
Projet (sud-ouest)	250			3,50		5,00	4,00

Lidl (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1723	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1693	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Acces (nord)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1643	**94%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1726	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Projet (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1575	**100%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1707	**100%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Synthèse

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude. La branche à la plus faible capacité reste la sortie de l'A11 avec 71% de réserve de capacité le matin et 69% le soir, soit une diminution de 5% le matin et 5% les soir par rapport à la situation actuelle.

Chapitre 5

Impacts du projet

Le projet prévoit l'intégration d'activités de type industrie, agro-alimentaire, technologique, activités d'artisanat, PME-PMI pour une surface de plancher d'environ 40 000 m² sur environ 9,7 ha.

Véhicules particuliers

On estime donc que le projet de ZAC générera environ 250 emplois et environ 225 véhicules particuliers par jour (200 véhicules employés et 25 visiteurs).

La répartition aux heures de pointe est estimée comme suit :

- en heure de pointe matin, environ 130 véhicules attirés et 15 produits,
- en heure de pointe soir, environ 15 véhicules attirés et 80 produits.

La distribution des trafics VL générés est basée sur le dossier mobilité professionnelle produit par l'INSEE.

■ Distribution des trafics projetés

Poids-lourds

On estime donc que le projet de ZAC générera entre 100 et 130 PL par jour. Pour valider les aménagements, nous considérons la fourchette haute de 130 PL par jour.

En moyenne, pour les poids-lourds, la génération aux heures de pointe représente environ 8% de la demande journalière soit environ 10 PL par sens.
La distribution des trafics PL appliquée est celle issue des comptages pour ABLIS NORD et la plateforme Lidl.

5.1 Horizon 2035

5.1.1 Trafics

Trafics en heure de pointe matin (8h00-9h00)

En heure de pointe matin, environ 250 UVP entrent dans le parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

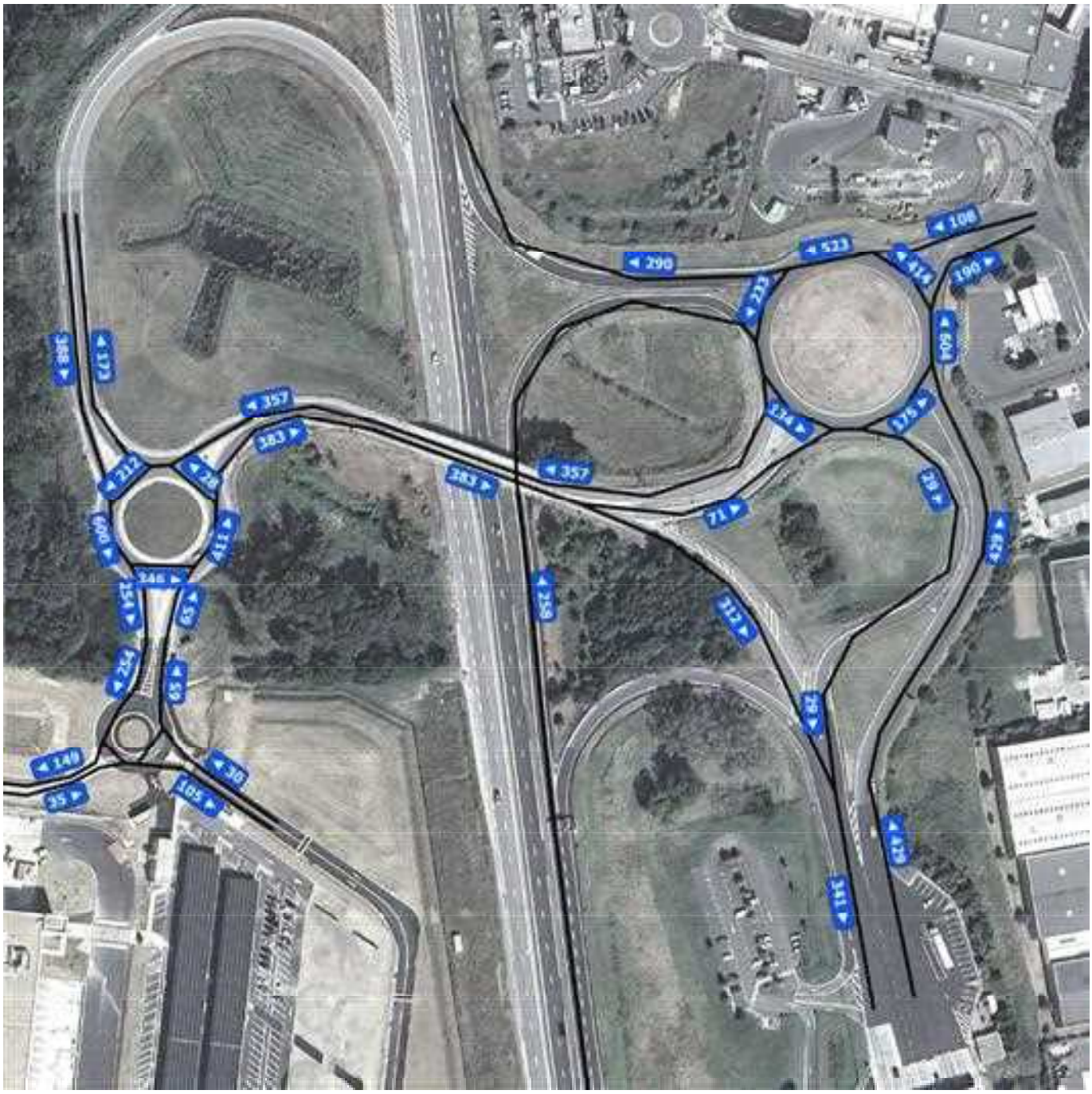

■ Situation projetée 2035 : trafics à l'heure de pointe matin (UVP/h)

Le trafic issus de la RN10 *sud* augmente de 67% par rapport à la situation de référence horizon 2035.

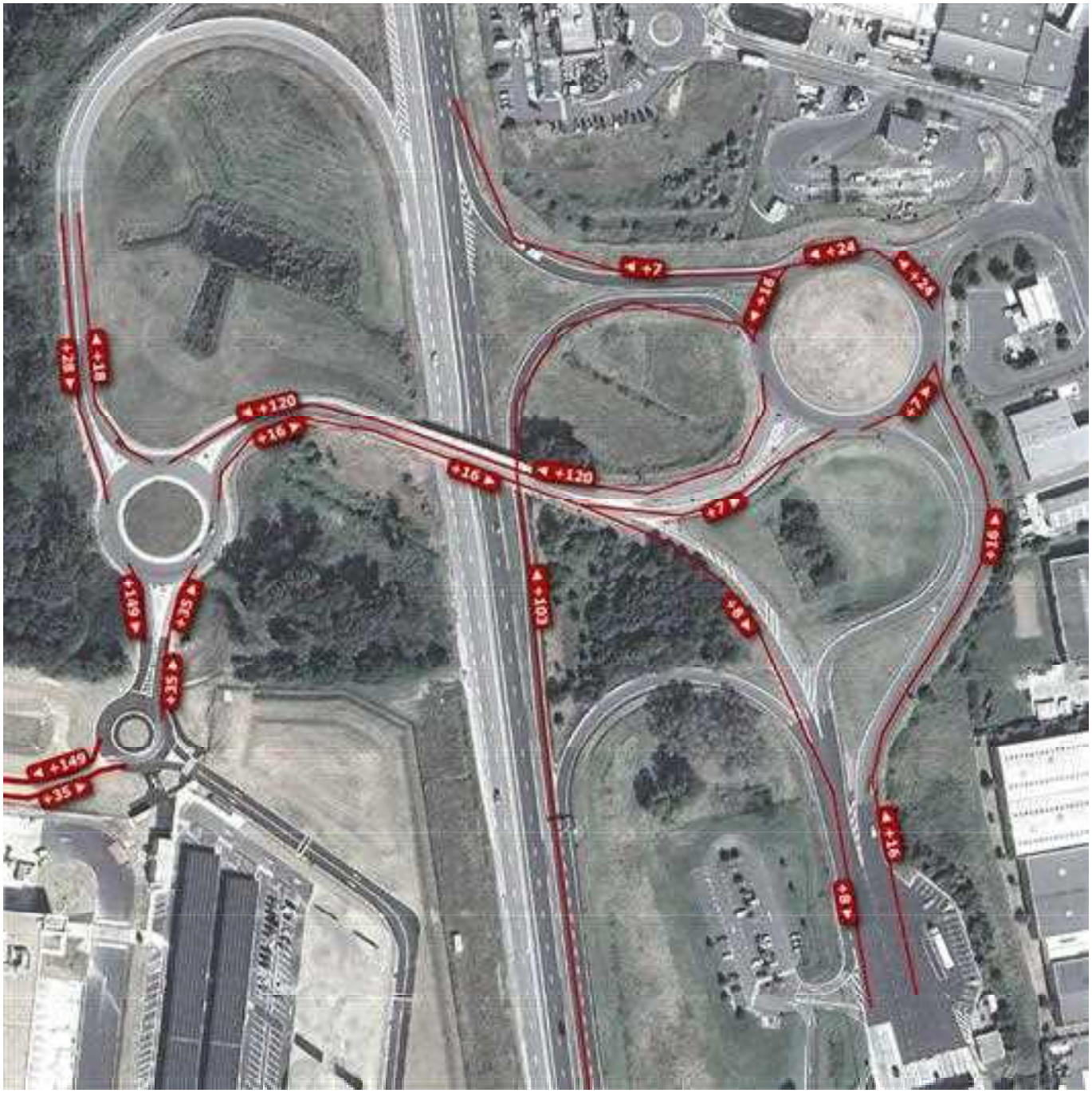

■ Situation projetée 2035 : flux supplémentaires en heure de pointe matin

Trafics en heure de pointe soir (17h00-18h00)

En heure de pointe soir, environ 16690 UVP sortent du parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

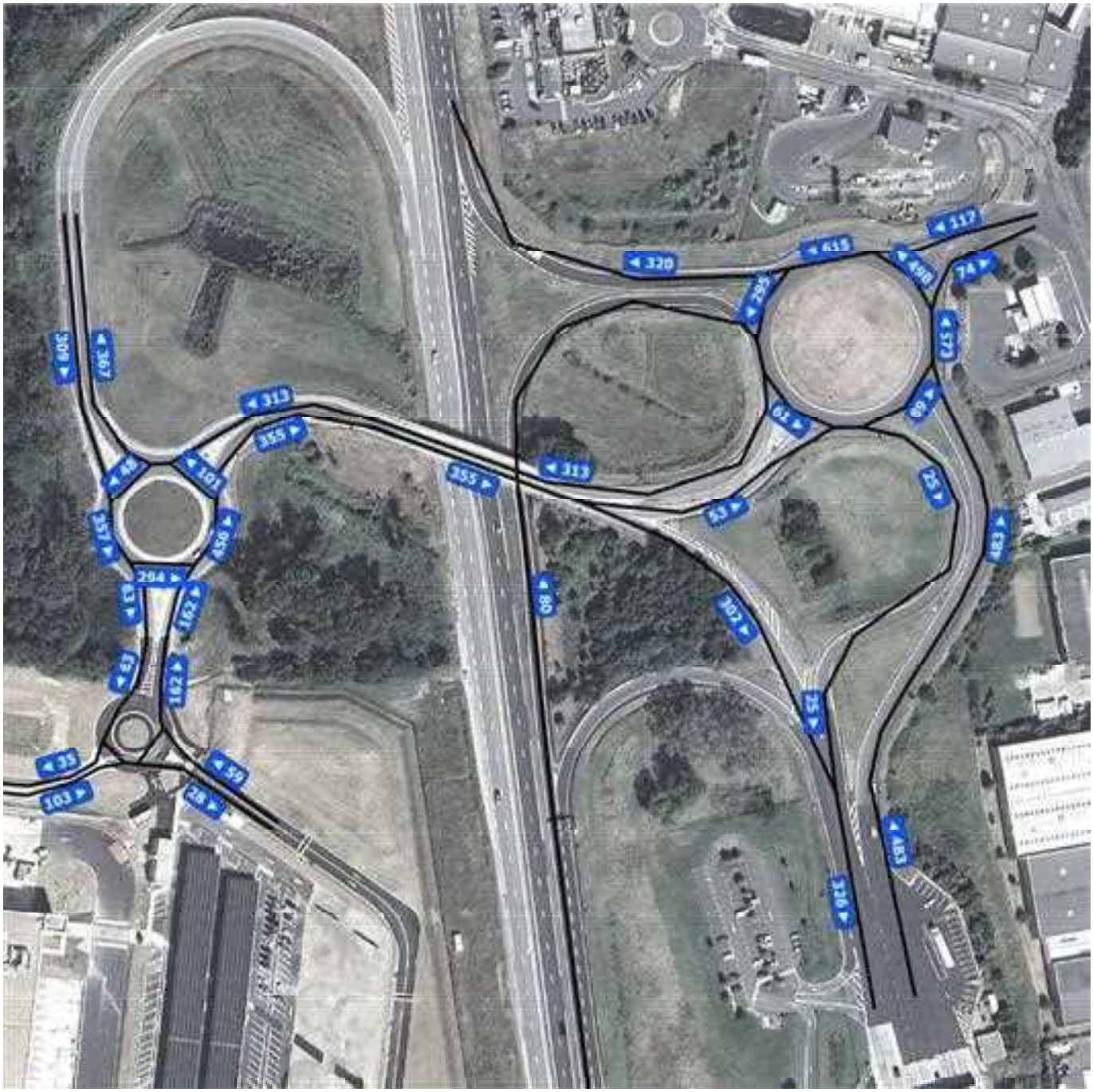

■ Situation de référence 2035 : trafics à l'heure de pointe soir (UVP/h)

Le trafic en direction de la RN10 *sud* augmente de 23% par rapport à la situation de référence horizon 2035.

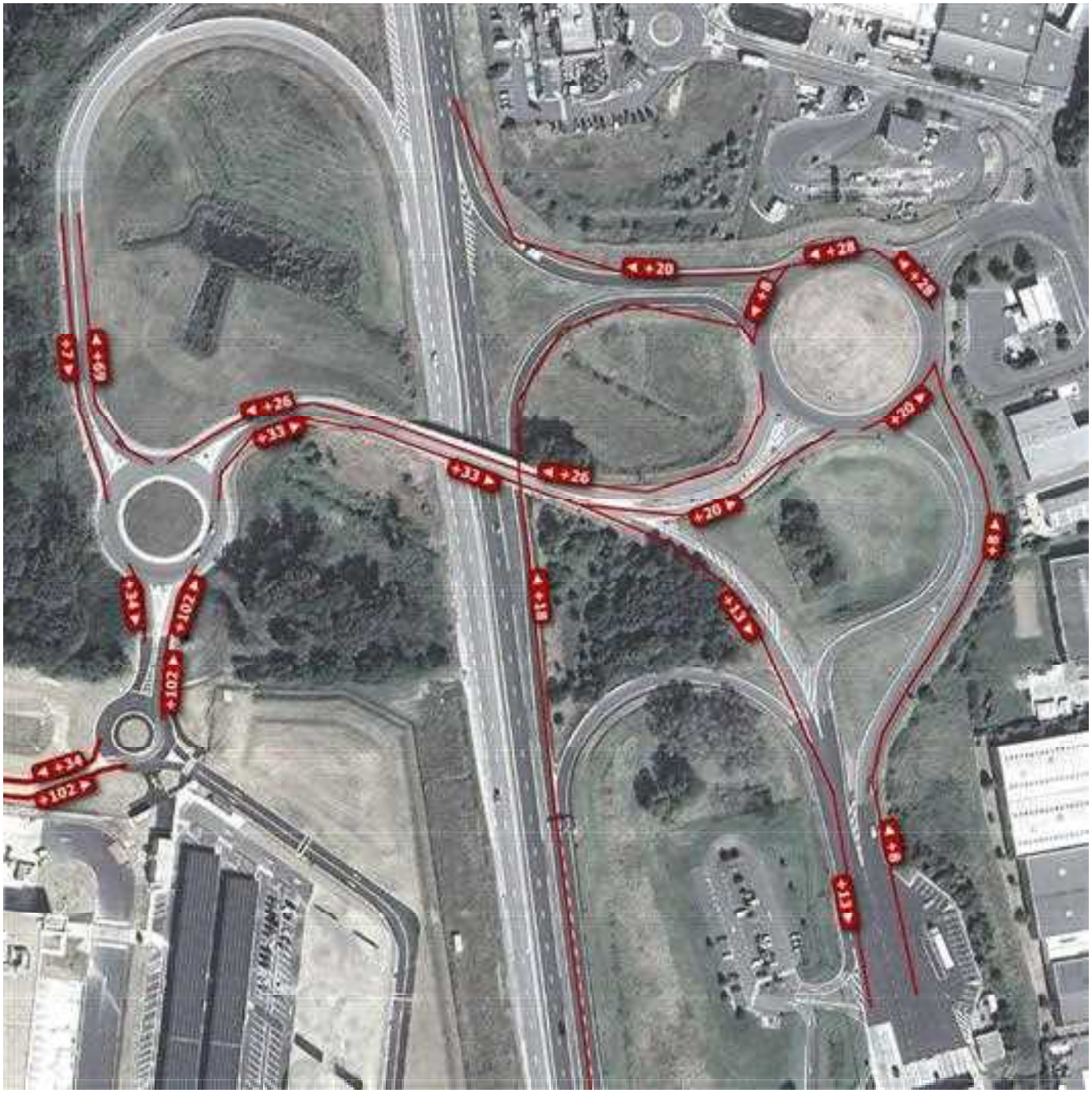

■ Situation projetée 2035 : flux supplémentaires en heure de pointe soir

5.1.2 Analyse statique

C1 : giratoire A11 x RN10

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	29,00 m
Largeur de la bande franchissable :	
Largeur de l'anneau :	9,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	38,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Rue Antonins (nord-est)	0			7,00		13,00	8,00
N10(ouest)	100			3,50		15,00	4,00
Pont (sud-ouest)	190			3,50		12,00	4,00
A11 (sud-est)	270			3,50		18,00	4,00

Rue Antonins (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	2122	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	2019	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10(ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1184	**82%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1282	**94%**	0vh	2vh	1s	0,0h

Pont (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1492	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1614	**97%**	0vh	2vh	0s	0,0h

A11 (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1111	**72%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1173	**71%**	0vh	2vh	1s	0,1h

C2 : giratoire RN10 x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	15,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	25,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Pont (nord-est)	0			3,50		9,00	4,00
N10 (nord-ouest)	70			3,50		9,00	4,00
Plateforme (sud)	200			3,50		9,00	4,00

Pont (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1351	**79%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1268	**81%**	0vh	2vh	1s	0,1h

N10 (nord-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1078	**74%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1377	**82%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Plateforme (sud)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1243	**95%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1223	**88%**	0vh	2vh	1s	0,0h

C3 : giratoire palteforme Lidl x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	6,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	16,00 m

Nom	**Angle (degrés)**	**Rampe > 3%**	**Tourne à droite**	**Entrée à 4 m**	**Entrée à 15 m**	**Ilôt**	**Sortie**
Lidl (sud-est)	0			3,50		5,00	4,00
Acces (nord)	120			3,50		5,00	4,00
Projet (sud-ouest)	250			3,50		5,00	4,00

Lidl (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1664	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1530	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Acces (nord)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1503	**86%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1694	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Projet (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1543	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1605	**94%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Synthèse

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude. La branche à la plus faible capacité reste la sortie de l'A11 avec 72% de réserve de capacité le matin et 71% le soir. Celle-ci est est très peu impactée par le projet avec une diminution de 1% le matin comme le soir par rapport à la situation de référence 2035.

5.2 Horizon 2045

5.2.1 Trafics

Trafics en heure de pointe matin (8h00-9h00)

En heure de pointe matin, environ 260 UVP entrent dans le parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

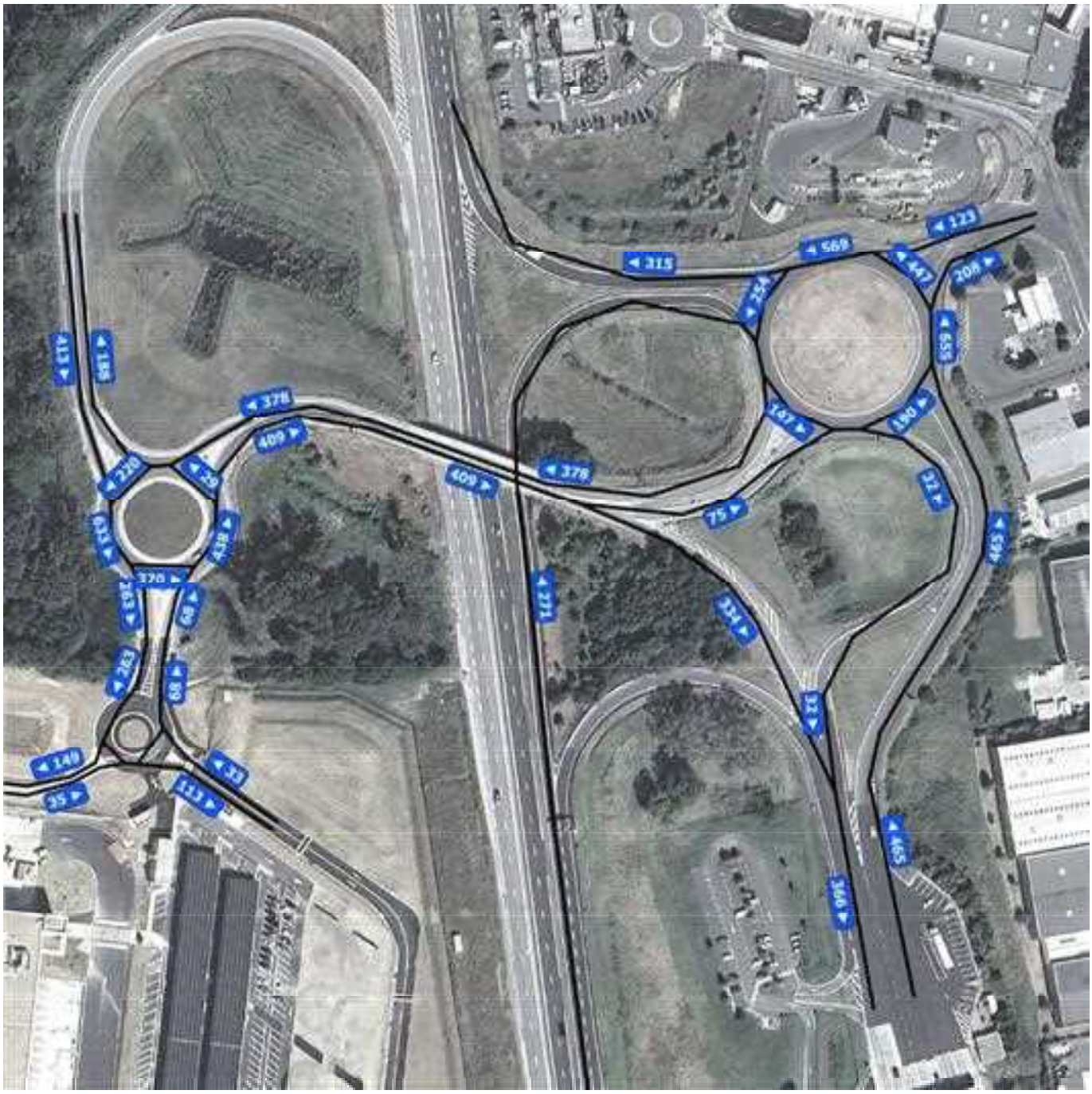

■ Situation projetée 2045 : trafics à l'heure de pointe matin (UVP/h)

Le trafic issus de la RN10 *sud* augmente de 61% par rapport à la situation de référence horizon 2045.

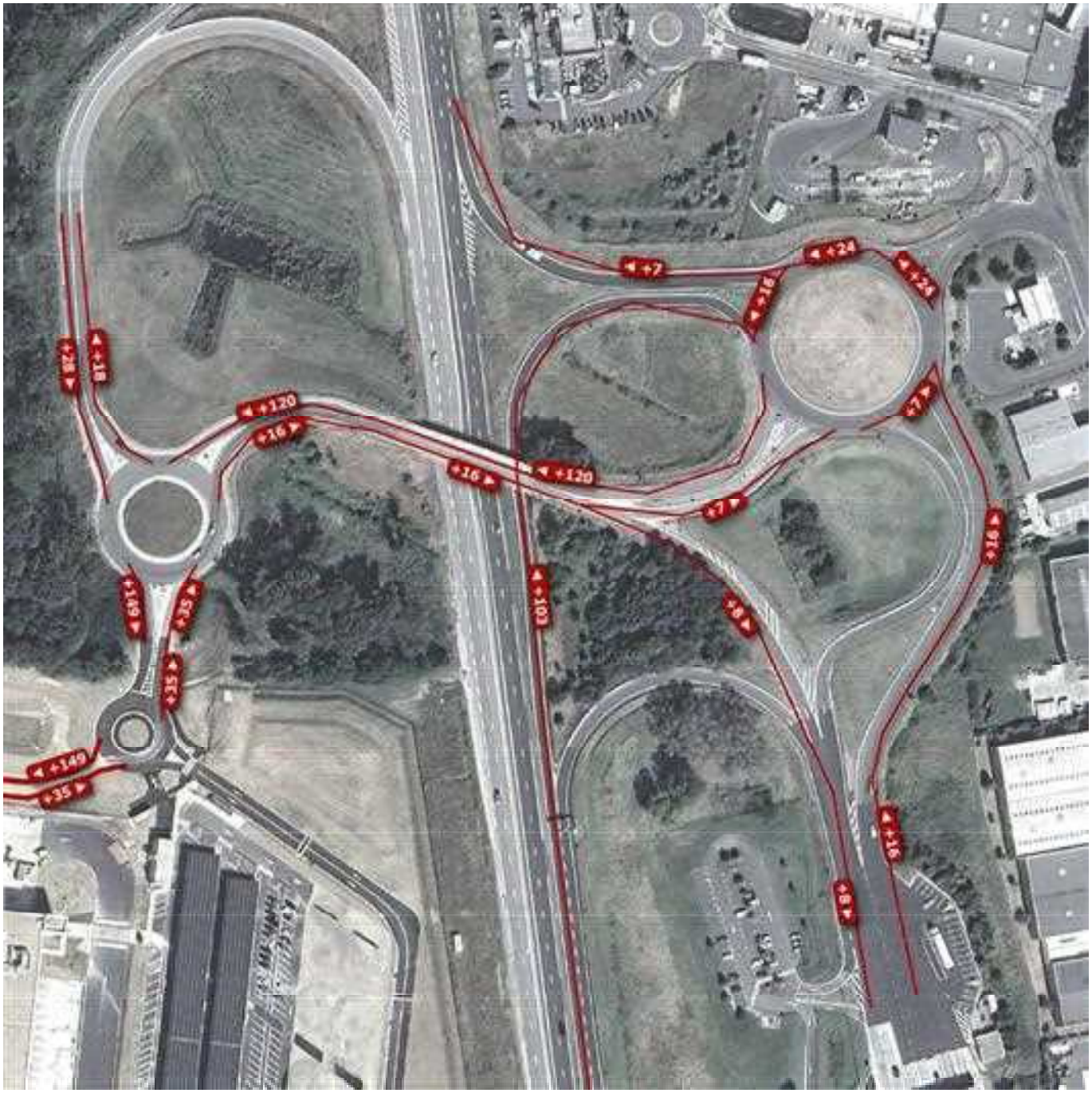

■ Situation projetée 2045 : flux supplémentaires en heure de pointe matin

Trafics en heure de pointe soir (17h00-18h00)

En heure de pointe soir, environ 170 UVP sortent du parc d'activités "L'Orée d'Ablis".

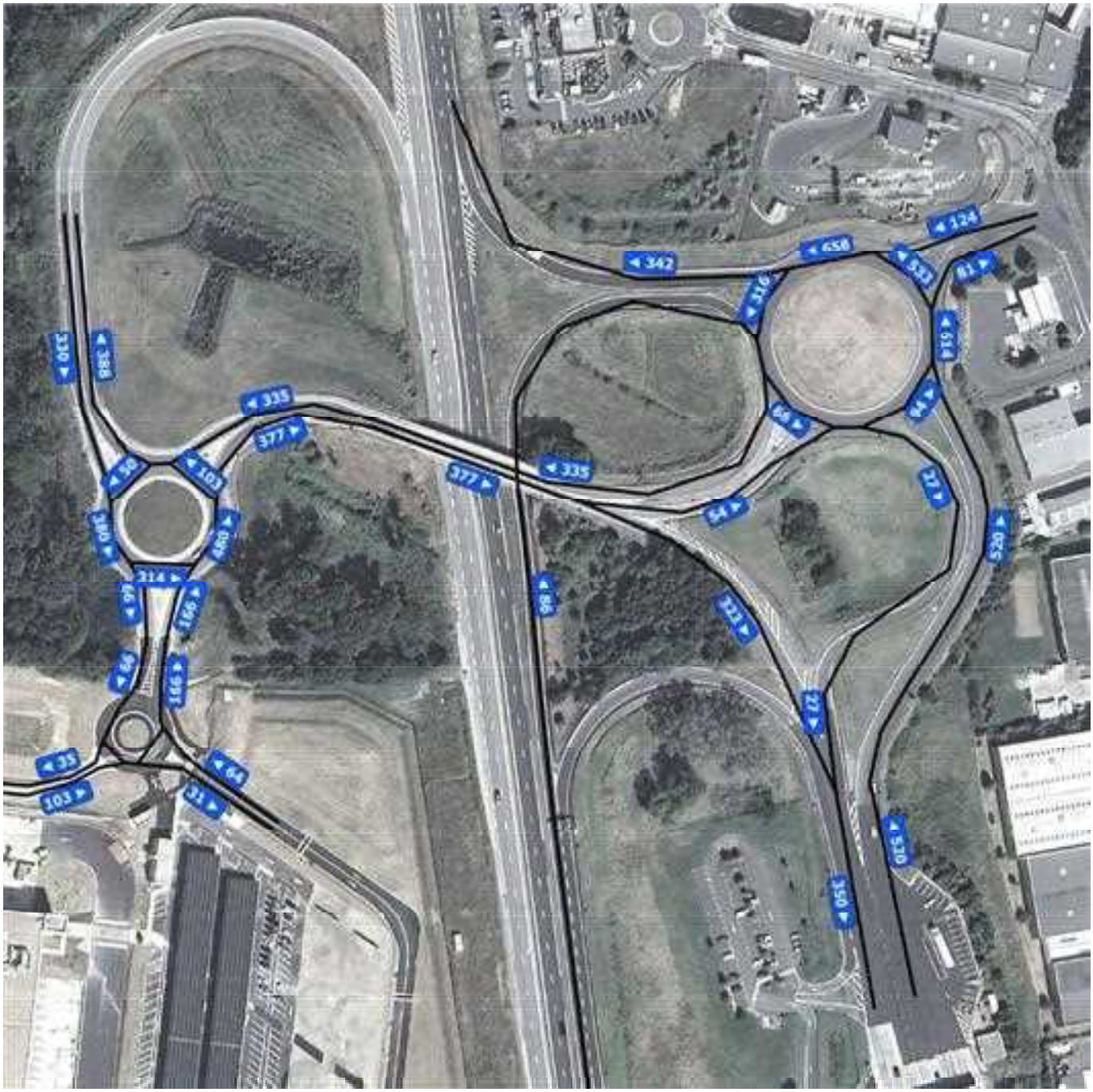

■ Situation projetée 2045 : trafics à l'heure de pointe soir (UVP/h)

Le trafic en direction de la RN10 *sud* augmente de 21% par rapport à la situation de référence horizon 2045.

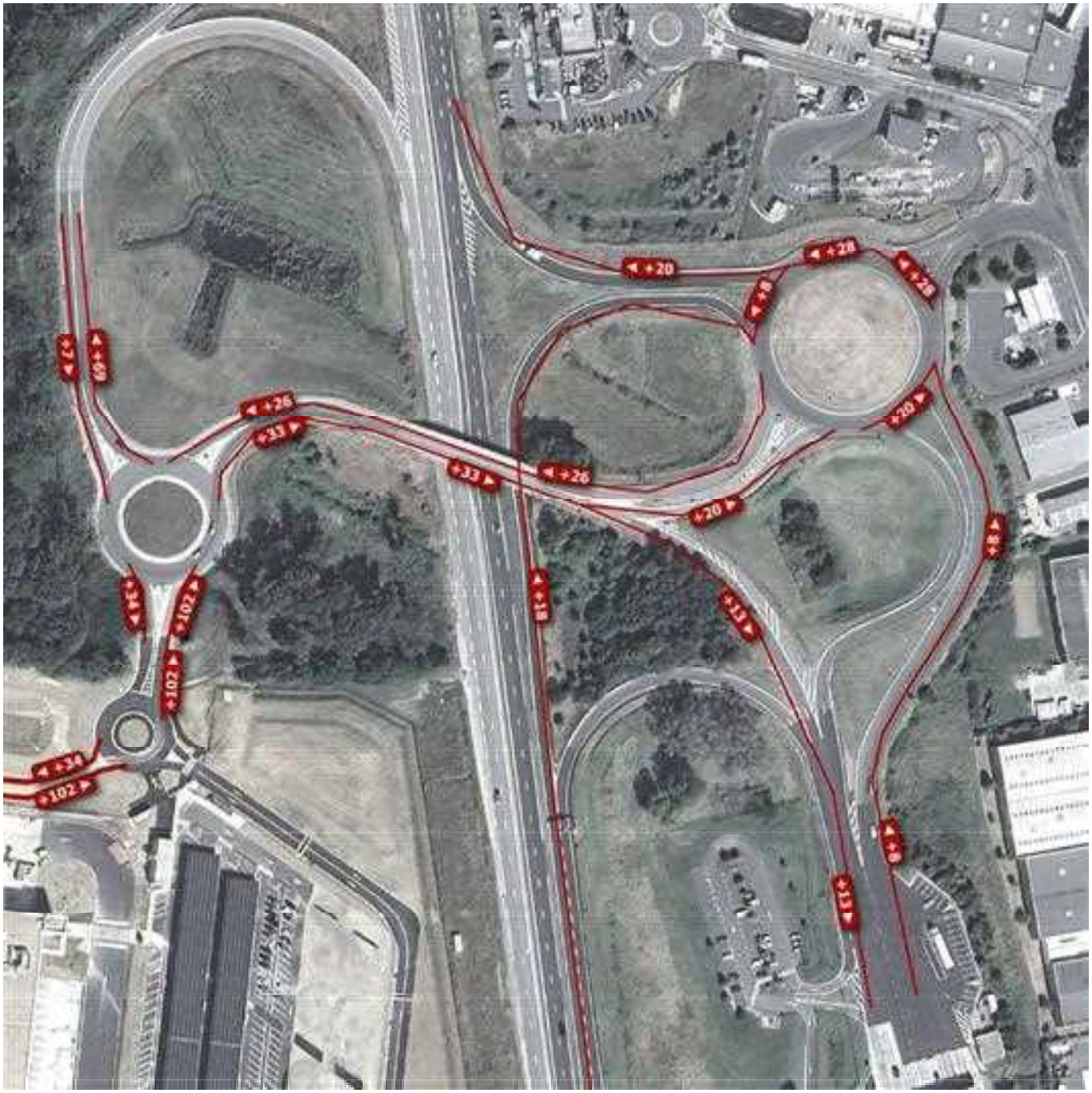

■ Situation projetée 2045 : flux supplémentaires en heure de pointe soir

5.2.2 Analyse statique

C1 : giratoire A11 x RN10

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	29,00 m
Largeur de la bande franchissable :	
Largeur de l'anneau :	9,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	38,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Rue Antonins (nord-est)	0			7,00		13,00	8,00
N10(ouest)	100			3,50		15,00	4,00
Pont (sud-ouest)	190			3,50		12,00	4,00
A11 (sud-est)	270			3,50		18,00	4,00

Rue Antonins (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	2050	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1961	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h

N10(ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1142	**81%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1253	**94%**	0vh	2vh	1s	0,0h

Pont (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1468	**95%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1604	**97%**	0vh	2vh	0s	0,0h

A11 (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1058	**70%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1130	**69%**	0vh	2vh	1s	0,1h

C2 : giratoire RN10 x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	15,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	25,00 m

Nom	Angle (degrés)	Rampe > 3%	Tourne à droite	Entrée à 4 m	Entrée à 15 m	Ilôt	Sortie
Pont (nord-est)	0			3,50		9,00	4,00
N10 (nord-ouest)	70			3,50		9,00	4,00
Plateforme (sud)	200			3,50		9,00	4,00

Pont (nord-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1329	**78%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1245	**79%**	0vh	2vh	1s	0,1h

N10 (nord-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1043	**72%**	0vh	2vh	1s	0,1h
2025 hps	1352	**81%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Plateforme (sud)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1211	**95%**	0vh	2vh	1s	0,0h
2025 hps	1196	**88%**	0vh	2vh	1s	0,0h

C3 : giratoire palteforme Lidl x L'Orée d'Ablis

Géométrie du giratoire	
Rayon de l'îlot infranchissable :	6,00 m
Largeur de la bande franchissable :	2,00 m
Largeur de l'anneau :	8,00 m
Rayon extérieur du giratoire :	16,00 m

Nom	**Angle (degrés)**	**Rampe > 3%**	**Tourne à droite**	**Entrée à 4 m**	**Entrée à 15 m**	**Ilôt**	**Sortie**
Lidl (sud-est)	0			3,50		5,00	4,00
Acces (nord)	120			3,50		5,00	4,00
Projet (sud-ouest)	250			3,50		5,00	4,00

Lidl (sud-est)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1661	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1525	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Acces (nord)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1494	**85%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1692	**96%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Projet (sud-ouest)	Réserve de capacité		Longueur de Stockage		Temps d'attente	
Périodes de trafic	en uvp/h	en %	moyenne	maximale	moyen	total
2025 hpm	1529	**98%**	0vh	2vh	0s	0,0h
2025 hps	1602	**94%**	0vh	2vh	0s	0,0h

Synthèse

Les carrefours sont fluides sur la zone d'étude. La branche à la plus faible capacité reste la sortie de l'A11 avec 70% de réserve de capacité le matin et 69% le soir. Celle-ci est est très peu impactée par le projet avec une capacité équivalente le soir et une diminution de 1% le matin par rapport à la situation de référence 2045.

5.3 Préconisations

5.3.1 Modes actifs

Afin de permettre des connexions vélo vers Ablis et Prunay-en-Yvelines pour les salariés et pour l'accès au commerces, nous préconisons la mise en place d'un cheminement cyclable sur le chemin de la Gaise à prolonger sur la RD168. Sur la RD168 il pourrait se matérialiser par des bandes cyclables et une chaussée à voie centrale banalisée (chaussidou) sur les ponts.
Un cheminement modes actifs confortable (de 3 à 4m de large) et sécurisé devra également être mis en place pour rejoindre l'arrêt de bus en entrée de site.

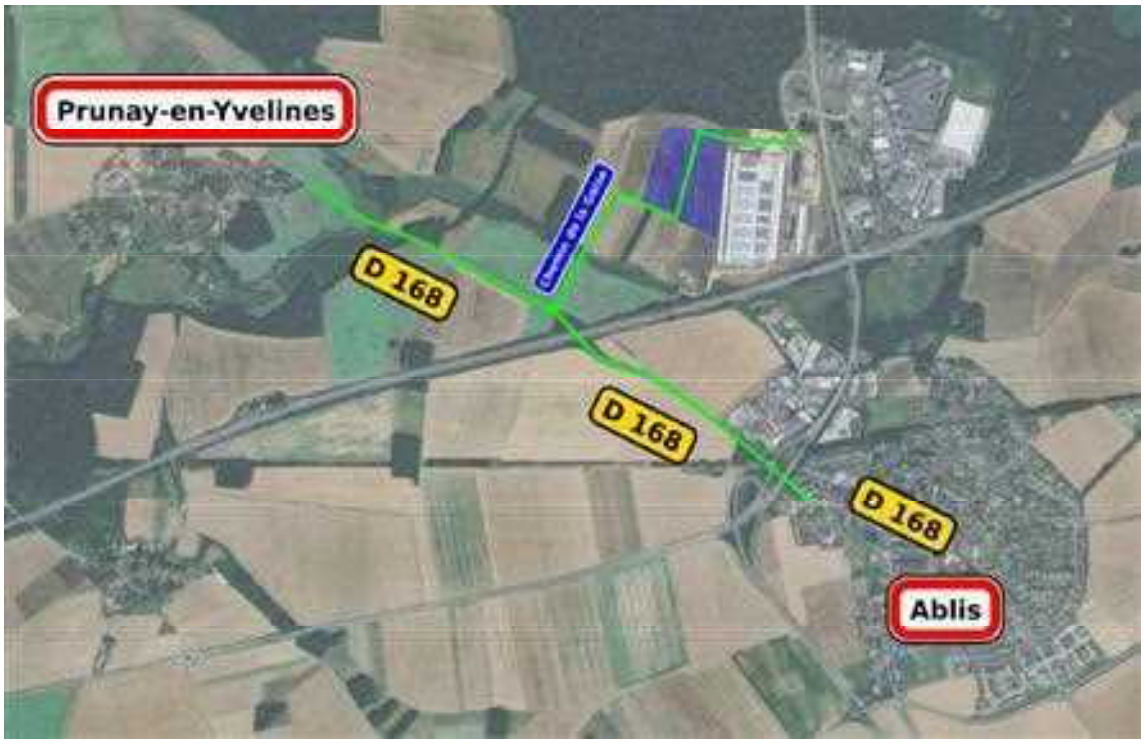

■ Préconisation : aménagement d'un itinéraire cyclable

Chapitre 6

Annexes

Girabase

(Le texte qui suit est extrait de la documentation du logiciel *Girabase*).

On peut considérer que la plage de bon fonctionnement d'un carrefour giratoire en heure de pointe va de 25% à 80% de réserve de capacité sur toutes les entrées.

Si la réserve de capacité est supérieure à 80% sur toutes les entrées, le carrefour giratoire n'est probablement pas justifié.

Si la réserve de capacité est supérieure à 50% pour une entrée donnée, il y a lieu de vérifier que l'entrée n'est pas surdimensionnée. Par exemple, s'il est prévu 2 voies (7 m), on envisagera de rétrécir à 1 voie (3,5 ou 4 m). Ceci laissera une capacité suffisante et améliorera la sécurité (traversée piétonne, vitesse d'entrée en heure creuse...).

Si toutes les entrées ont une large réserve de capacité (plus de 50%), le dimensionnement global du giratoire pourra être réduit: un rayon de 15 à 20 m peut suffire plutôt que 35 à 50 m pour des 3 ou 4 branches (ceci va aussi dans le sens de la sécurité en heure creuse). La largeur de la chaussée annulaire n'a que rarement besoin d'être supérieure à 8 ou 9 m (on rappelle qu'un anneau à 3 voies n'est justifié que si au moins une entrée est à 3 voies).

Si la réserve de capacité d'une entrée est comprise entre 5 et 25%, des files d'attente assez longues peuvent être prévisibles aux hyperpointes (périodes courtes à l'intérieur de l'heure de pointe) ou aux pointes hebdomadaires ou saisonnières. Sur les axes à fortes pointes saisonnières, il sera nécessaire d'étudier le carrefour dans le contexte de ces pointes. Ceci peut être fâcheux si un autre carrefour (feux ou giratoire) existe à proximité immédiate(moins de 100 m). On cherchera soit à élargir l'entrée (sur 30 ou 40 m), ou à agrandir le rayon ou la largeur de l'anneau.

Si la réserve de capacité est inférieure à 5% et à fortiori, si elle est négative, de fortes perturbations sont à craindre: files d'attente importantes, saturation. Suivant le type de giratoire et la répartition des trafics, quelques solutions sont présentées ci-après.

1. *Élargissement de la largeur d'entrée:*
   Si le trafic entrant est supérieur au trafic gênant, le passage de 1 à 2 voies ou de 2 à 3 voies améliorera nettement la capacité.
   Si le trafic entrant est inférieur au trafic gênant mais supérieur à la moitié du trafic gênant, le passage de 1 à 2 voies peut encore être une solution intéressante.
   Sinon, il faut chercher à réduire l'importance du trafic gênant.

2. *Élargissement de l'îlot séparateur*
   La capacité d'une entrée est liée au trafic gênant au droit de l'entrée étudiée (rappel: composé du trafic circulant sur l'anneau au droit de l'entrée et d'une partie du trafic sortant). Or, l'influence du trafic sortant dépend de la largeur de l'îlot séparateur (plus l'îlot est large, plus l'automobiliste en attente en entrée peut distinguer rapidement les véhicules qui vont sortir de ceux qui vont continuer à tourner sur l'anneau).
   Dans le cas ou le trafic sortant représente entre 25 et 75% du trafic gênant, et si l'îlot séparateur fait moins de 5 mètres, son élargissement peut donner des résultats intéressants.

3. *Élargissement de la largeur d'anneau*
   Pour les petits giratoires (rayon d'îlot central inférieur à 10 m), une largeur d'anneau trop étroite peut entraîner une perte de capacité (assez faible cependant). Si un anneau de moins de 6 m était prévu, le passer à 8 m ou plus, diminuera la gêne des véhicules tournant.
   Si l'emprise du giratoire est limitée, l'élargissement de la chaussée annulaire peut être obtenu en réduisant le rayon de l'îlot central.
   Pour les giratoires plus grands, lorsque les mouvements de tourne à gauche sont importants, un anneau large (9 à 10 m plutôt que 7 à 8) permettra de diminuer sensiblement l'importance du trafic gênant en favorisant la circulation sur 2 files dans l'anneau.

Il faut dans tous les cas, éviter les anneaux de plus de 10 m qui sont néfastes du point de vue sécurité (sauf si une entrée au moins est à 3 voies).

Si le giratoire reste très saturé lorsqu'on a testé toutes les possibilités d'utilisation de l'espace disponible, les solutions sont:

— l'affectation de voies directes de tourne à droite si un tel mouvement est particulièrement important (mais attention à l'heure de pointe inverse);
— la dénivellation de mouvements directs;
— la remise en cause du plan de circulation.

L'ORÉE D'ABLIS

Projet de Parc d'activités

Ablis (78)

Annexe 03
Étude Air Santé (ARIA)

31 juillet 2025

L'OREE D'ABLIS
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
y.belhocine@groupeidec.com

THEMA Environnement

Projet de parc d'activités - L'Orée d'Ablis (78)

Etude Air et Santé - Etat initial de la qualité de l'air

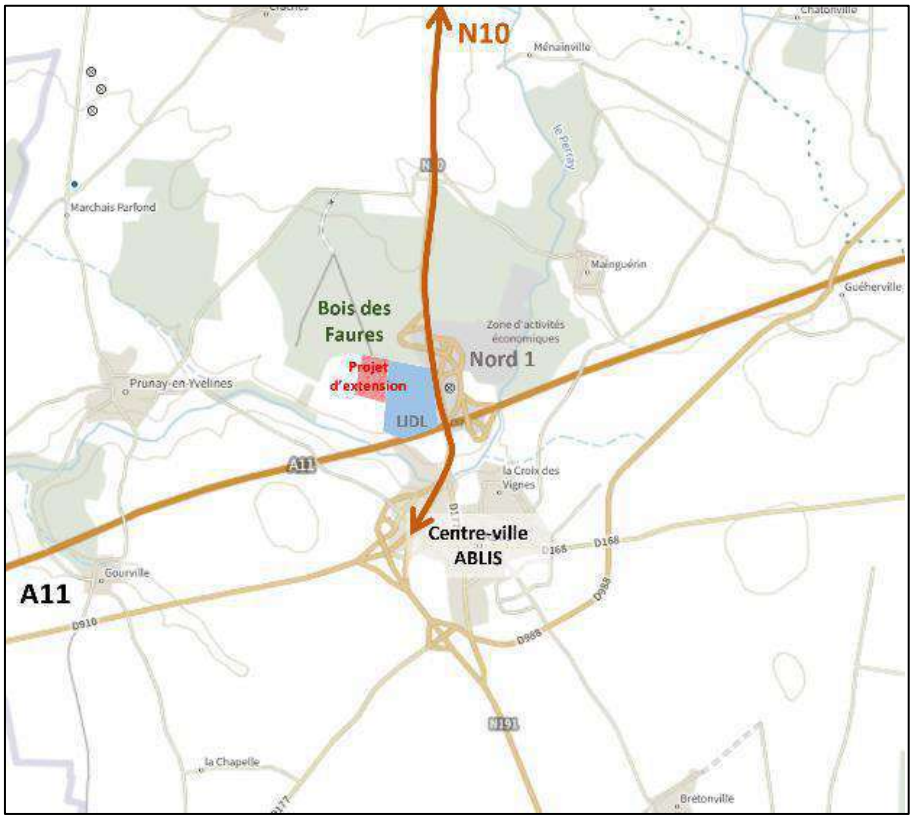

Références : Rapport n°2025.026
Version : V2 – juillet 2025

SUEZ Aria Technologies
Siège social - Parc de L'Ile - 15/27 Rue du Port – 92000 Nanterre Cedex – France - Courriel : air-climate-fr@suez.com – Site web
S.A.S. au capital de 4 779 981 euros - SIRET 379 180 474 00064 – RCS Nanterre B 379 180 474 - Code APE 6201Z – TVA FR27 379 180 474

Référence du projet :

Titre	Projet de parc d'activités - L'Orée d'Ablis (78) – Etude Air et Santé - Etat initial de la qualité de l'air
N° rapport	2025.026
N° projet	L-002797
Sous-traitant	-

Intervenants :

Rédacteurs	Sirine HAMDANA – Cheffe de projet Qualité de l'air Karim MERAD BOUDIA – Ingénieur chef de projet
Relecteurs	Lydia RICOLLEAU - Cheffe de projet Fadi RAAD – Chef de projet
Référent	Héloïse YVERNEAU - Cheffe de projet – Responsable de pôle Etudes réglementaires

Révisions du document :

Version	Date	Modifications
1	09/05/2025	Version initiale
2	03/07/2025	Changement du nom du projet "L'Orée d'Ablis" et mise à jour du périmètre sur les cartographies

SOMMAIRE

1 CADRE DE L'ETUDE.....5

2 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE.....6

2.1 Localisation du projet.....6
2.2 Populations.....7
2.2.1 Population générale.....7
2.2.2 Populations vulnérables.....9

3 ETAT INITIAL DE LA QUALITE DE L'AIR.....11

3.1 Documents de planification relatifs à la qualité de l'air.....11
3.2 Bilan des émissions dans l'air.....13
3.2.1 Bilan des émissions dans l'air au niveau de la région Île-de-France.....13
3.2.2 Bilan des émissions dans l'air au niveau de la zone d'étude.....15
3.3 Bilan de la qualité de l'air.....16
3.3.1 Réglementation de la qualité de l'air.....16
3.3.2 Qualité de l'air en Île-de-France.....20
3.3.3 Qualité de l'air sur la zone d'étude.....21
3.4 Campagne de mesure in situ.....25
3.4.1 Cadre et objectif de la campagne.....25
3.4.2 Méthodologie.....26
3.4.3 Résultats.....30
3.4.4 Synthèse de la campagne de mesure.....36

4 SYNTHESE.....37

ANNEXES.....39

ANNEXE 1 : EFFET DES PARTICULES SUR LA SANTE HUMAINE.....40

ANNEXE 2 : FICHES D'IDENTIFICATION DES POINTS DE MESURES.....41

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLEAUX

Tableau 1 : documents de planification relatifs à la qualité de l'air en Île-de-France 11
Tableau 2 : densité d'émissions par km² et par département en 2021 (Source : Airparif mars 2024) ..14
Tableau 3 : valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.....16
Tableau 4 : valeurs réglementaires françaises relatives à la qualité de l'air.....17
Tableau 5 : nouvelles normes européennes de la qualité de l'air en moyenne annuelle 19
Tableau 6 : tendances et situation de l'année 2024 vis-à-vis des normes réglementaires et des recommandations de l'OMS pour les polluants réglementés en Île-de-France (Source : Airparif)20
Tableau 7 : concentrations moyennes annuelles mesurées aux stations de mesure Airparif.....22
Tableau 8 : caractéristiques du micro-capteur Némo 27
Tableau 9 : synthèse des points de mesures 28
Tableau 10 : température et précipitations - station Météo France de Dourdan 30
Tableau 11 : étude des données Airparif.....31
Tableau 12 : résultats des mesures passives NO_2 et PM_{10} (µg/m³).....32
Tableau 13 : concentrations maximales journalières et moyennes en PM_{10} et $PM_{2.5}$ pendant la campagne de mesure – point P7 34

FIGURES

Figure 1 : localisation du projet.....6
Figure 2 : contour des communes à proximité du projet.....7
Figure 3 : densité de population par carreau de 200 mètres par 200 mètres (Source : INSEE 2019) et zones habitées (Source : IGN 2024) 8
Figure 4 : localisation des établissements accueillant des populations vulnérables dans la zone d'étude 10
Figure 5 : répartition par secteur d'activités des principaux polluants en 2021 pour la région Île-de-France (Source : Airparif mars 2024) 13
Figure 6 : répartition spatiale des émissions d'oxydes d'azote (NOx) en 2021 et répartition de la population d'Île-de-France par département en 2019 (Source : Airparif mars 2024).....14
Figure 7 : évolution des émissions par secteurs d'activités pour l'intercommunalité de Rambouillet Territoires (Source : Airparif 2023) 15
Figure 8 : localisation des stations de mesure Airparif les plus proches du projet.....21
Figure 9 : carte de concentrations moyennes annuelles en NO_2 – année 2024 (Source : Airparif).....23
Figure 10 : carte de concentrations moyennes annuelles en PM_{10} – année 2024 (Source : Airparif) ...24
Figure 11 : carte de concentrations moyennes annuelles en $PM_{2.5}$ – année 2024 (Source : Airparif) ..24
Figure 12 : échantillonneur passif NO_2 26
Figure 13 : installation des échantillonneurs passifs en extérieur.....26
Figure 14 : collecteur de particules fines sigma-2 27
Figure 15 : station de mesure Némo 27
Figure 16 : cartographie des points de mesures/prélèvements 28
Figure 17 : températures (°C) et précipitations (mm) journalières durant la campagne de mesure 30
Figure 18 : Rose des vents 2020-2024 31
Figure 19 : Rose des vents durant la campagne de mesure (20/03/2025 – 03/04/2025) 31
Figure 20 : Cartographie des résultats des mesures passives 32
Figure 21 : analyse microscopique des PM_{10} échantillonnés.....33
Figure 22 : concentrations moyennes journalières des particules fines – point P7.....34

1 CADRE DE L'ETUDE

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parc d'activités L'Orée d'Ablis (78), SUEZ Consulting sollicite SUEZ Aria Technologies pour la réalisation de l'étude Air et Santé.

Pour mener à bien ce projet, SUEZ Aria Technologies s'appuiera sur la société SUEZ Air & Climat pour la réalisation de la campagne de mesures.

Comme l'indique le CEREMA dans sa note d'août 2019[1], pour les opérations d'aménagement pour lesquelles une évaluation des impacts sur l'air et la santé est réalisée, « il n'existe pas de documents de cadrage pour la réalisation de cette étude. En revanche, pour les projets d'infrastructures du réseau routier national, la méthodologie pour réaliser le volet air et santé est définie dans le guide méthodologique associé à la note technique du 22 février 2019. Ce guide peut servir de référence, lorsqu'une infrastructure routière (existante ou à construire dans le cadre de l'opération d'aménagement) est à l'origine de nuisances pour le futur écoquartier ».

Le projet de parc d'activités L'Orée d'Ablis est un projet urbain entraînant un apport de trafic sur les voies de circulation situées autour du projet. C'est pourquoi le volet « Air et Santé » de l'étude d'impact s'appuiera sur les documents suivants :

- Note technique du 22 février 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire (NOR TRET1833075N) relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. Cette note technique abroge la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n°2005-273 du 25 février 2005 ;
- Guide méthodologique sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Cerema du 22 février 2019, document annexe à la note technique du 22 février 2019 citée précédemment.

Le volet « Air et Santé » du projet se déroule en deux temps :

1. L'état initial de la qualité de l'air incluant une campagne de mesures *in situ* ;
2. L'impact du projet sur la qualité de l'air et la santé.

Le présent rapport concerne la présentation de l'état initial de la qualité de l'air.

Le présent rapport a été établi sur la base des informations transmises à SUEZ Aria Technologies, des données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives de la règlementation en vigueur au moment de la réalisation du dossier.

La responsabilité de SUEZ Aria Technologies ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été fournies sont incomplètes ou erronées.

Sauf mention contraire, les cartographies présentées dans ce document sont réalisées par SUEZ Aria Technologies.

[1] Enjeux sanitaires dans les opérations d'aménagements urbains - Qualité de l'air extérieur et opérations d'aménagements urbains, CEREMA, Fiche n°1, août 2019

2 DESCRIPTION DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 LOCALISATION DU PROJET

D'une superficie d'environ 10 hectares, le projet de parc d'activités « L'Orée d'Ablis » (Figure 1) est situé sur la commune d'Ablis (département des Yvelines). Le terrain est délimité :

- au nord, par une bande inconstructible le séparant du Bois des Faures ;
- à l'est, par la zone d'activités (LIDL) ;
- à l'ouest et au sud, il est entouré de terres agricoles et d'une station d'épuration.

Le terrain bénéficie d'une localisation stratégique, au carrefour de deux axes routiers majeurs : la Nationale 10 et l'autoroute A11. Il est accessible depuis l'échangeur sur l'A11 et la RN10, desservant les zones d'activités.

Figure 1 : localisation du projet

2.2 POPULATIONS

Le recensement des populations est effectué dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre du projet.

2.2.1 Population générale

2.2.1.1 Recensement de la population

Les zones d'habitations de deux communes se trouvent dans un rayon de 3 km autour du périmètre du projet (Figure 2) : Ablis et Prunay-en-Yvelines.

Figure 2 : contour des communes à proximité du projet

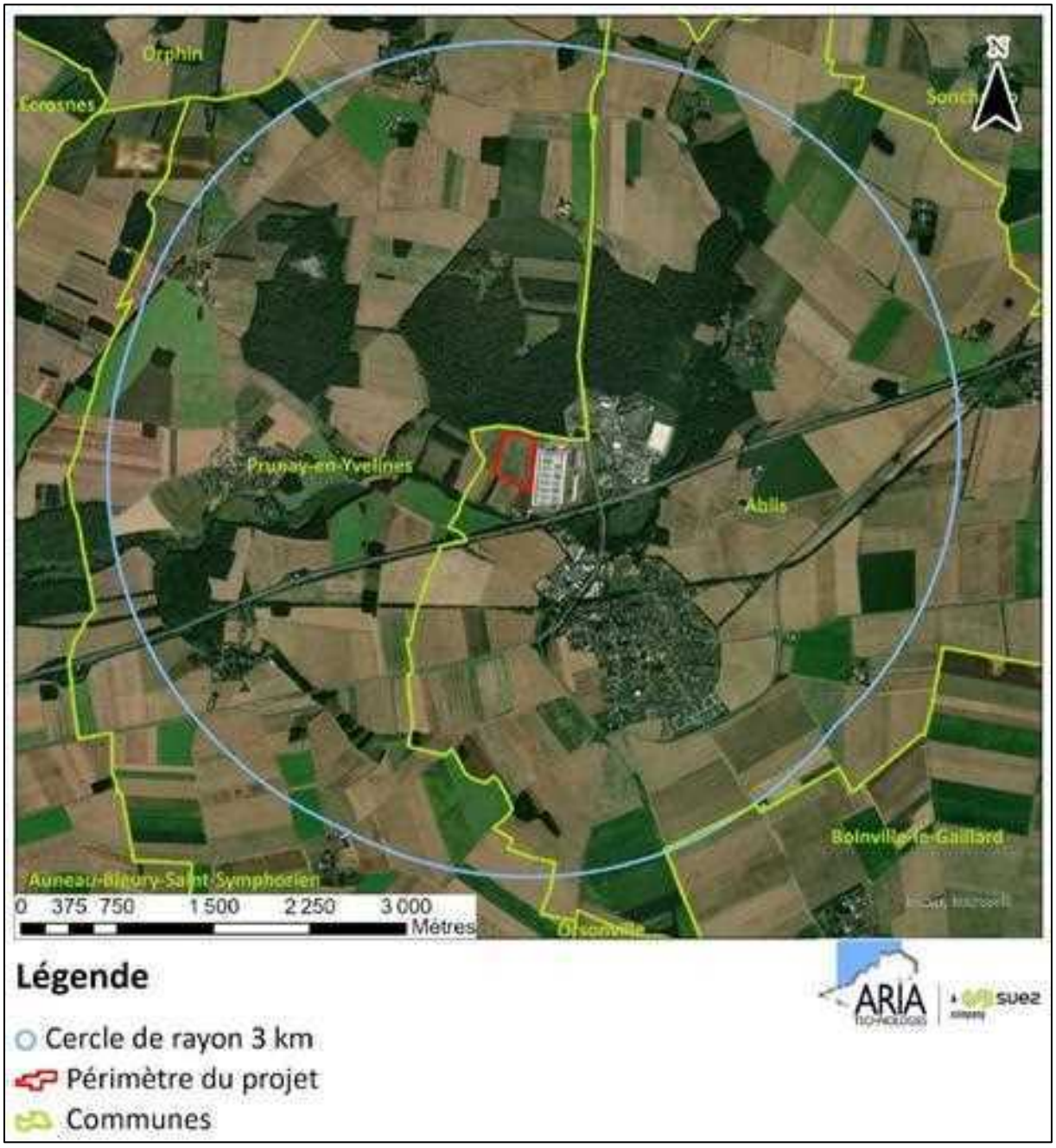

2.2.1.2 Localisation des zones habitées et densité de population

La densité de population a été calculée à partir des données INSEE carroyées à 200 mètres correspondant aux données statistiques pour l'année 2019[2] (année la plus récente disponible au moment de la rédaction du document). Les zones habitées sont représentées par les bâtiments à usage résidentiel issus de la BD Topo® de l'IGN[3].

La Figure 3 présente la densité de population par carreau de 200 mètres et les zones habitées à proximité du projet.

Figure 3 : densité de population par carreau de 200 mètres par 200 mètres (Source : INSEE 2019) et zones habitées (Source : IGN 2024)

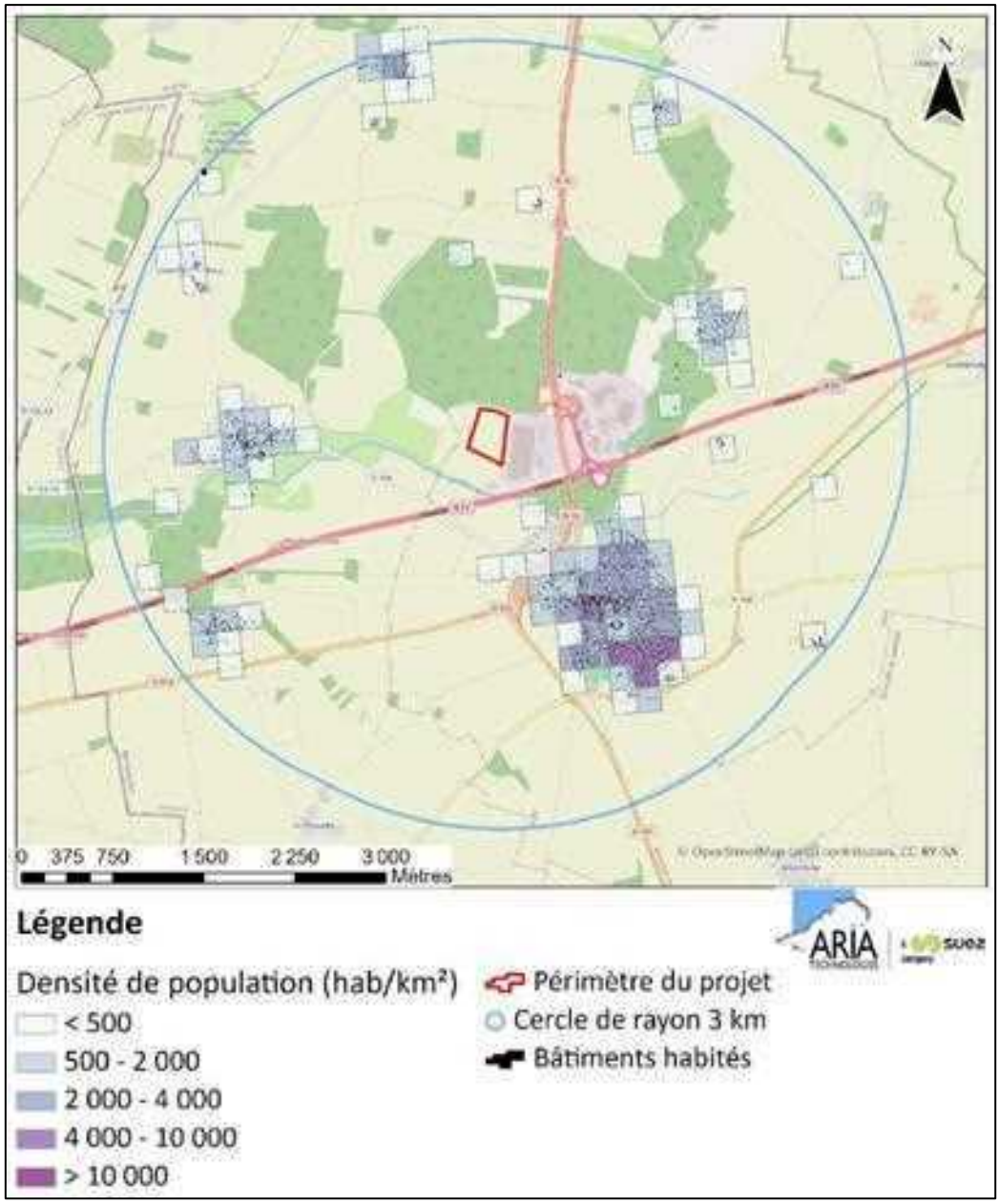

[2] https://www.insee.fr/fr/statistiques/7655475?sommaire=7655515 Revenus, pauvreté et niveau de vie en 2019, données carroyées à 200 m, paru le 12/10/2023

[3] https://files.opendatarchives.fr/professionnels.ign.fr/bdtopo/BDTOPO_3-3_2024-09-15/ paru le 24/11/2024

2.2.2 Populations vulnérables

Certaines populations, plus particulièrement sensibles à la qualité de l'air, peuvent être recensées par l'intermédiaire des structures qu'elles fréquentent :

- enfants : crèches et écoles ;
- personnes âgées : maisons de retraite ;
- personnes malades : hôpitaux et cliniques ;
- sportifs : stades, centres sportifs, terrains de sport extérieurs.

Les sites sensibles présents à proximité de la zone du projet et susceptibles d'être impactés par le projet sont également recensés dans un rayon de 3 km environ. Sont dénombrés :

- 1 école maternelle[4] ;
- 2 écoles élémentaires et primaires du premier degré[4] ;
- 1 établissement sanitaire et social[5] ;
- 10 équipements sportifs extérieurs[6].

La Figure 4 localise ces établissements sensibles dans un rayon de 3 km. Aucun de ces établissements n'est présent à l'intérieur du périmètre du projet.

[4] Source : https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/adresse-et-geolocalisation-des-etablissements-denseignement-du-premier-et-second-degres-1/ mis à jour le 13/04/2025

[5] Source : FINESS (Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux), 26/03/2025 https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/finess-extraction-du-fichier-des-etablissements/

[6] Source : https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/data-es/export/ et https://ablis.fr/sport/equipements/

Figure 4 : localisation des établissements accueillant des populations vulnérables dans la zone d'étude

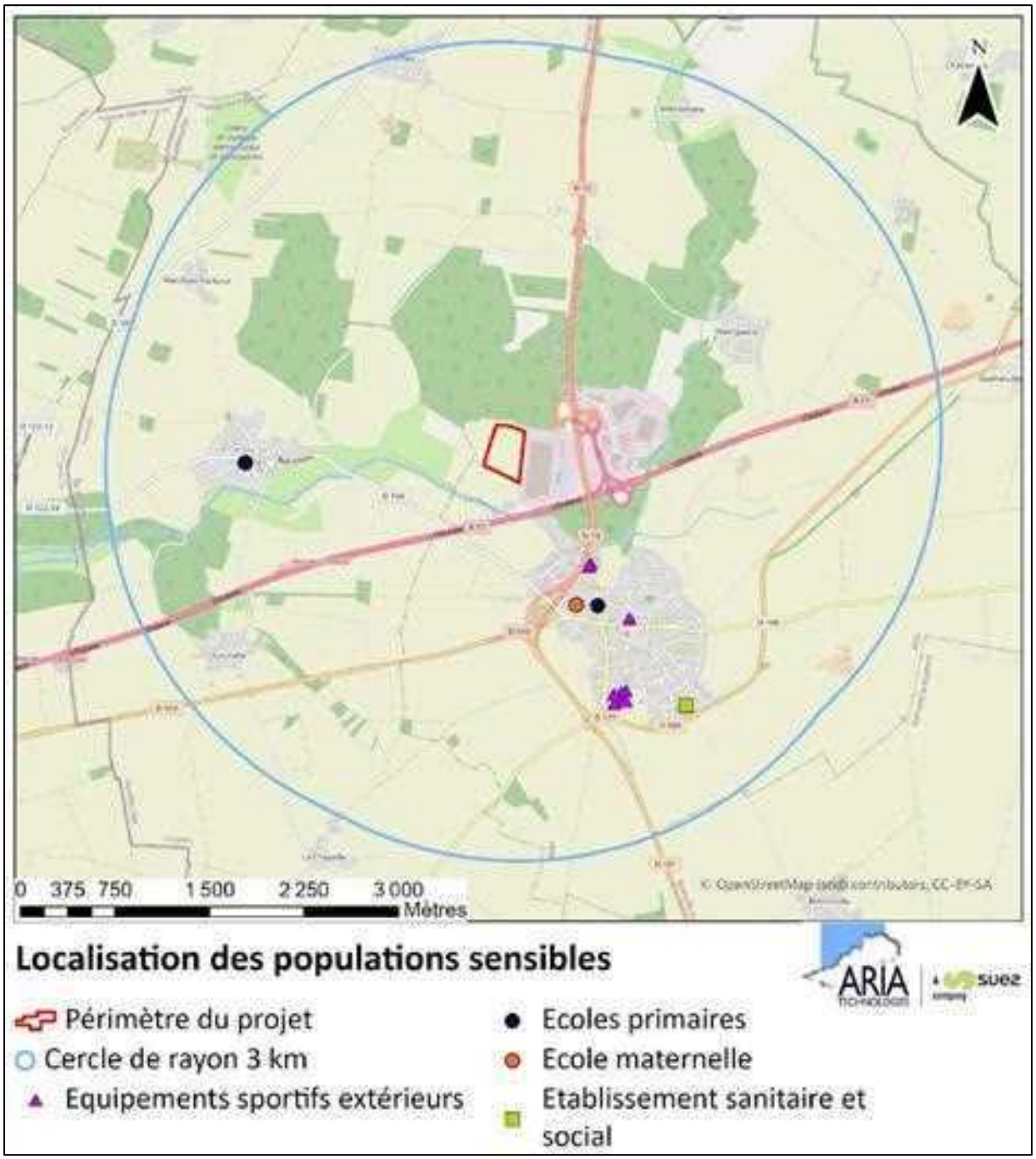

3 ETAT INITIAL DE LA QUALITE DE L'AIR

3.1 DOCUMENTS DE PLANIFICATION RELATIFS A LA QUALITE DE L'AIR

Au niveau national, la loi sur l'Air (LAURE) de 1996 a fondé les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Elle a permis la mise en place de programmes d'amélioration de la qualité de l'air en Île-de-France et à échelle plus locale en vue de respecter la réglementation :

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), qui définit des mesures réglementaires contraignantes ;
- La Feuille de Route pour la Qualité de l'Air (FRQA) ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), qui vise à regrouper les problématiques de qualité de l'air et de changement climatique ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU), qui organise les transports dans les grandes villes afin de favoriser les transports en commun et les circulations douces ;
- Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Rambouillet Territoires, communauté d'agglomération à laquelle Ablis appartient.

Tableau 1 : documents de planification relatifs à la qualité de l'air en Île-de-France

Acronyme	Nom du document et année de publication	Objectifs
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France (2024, entré en vigueur le 29/01/2025)	Le 4ème PPA, approuvé par tous les préfets de la région Île-de-France, définit les actions à mettre en œuvre collectivement pour assurer un air conforme aux normes à l'ensemble des franciliens. A partir de 14 mesures déclinées en 32 actions couvrant l'ensemble des secteurs d'activité, il ambitionne de ramener la région sous les seuils européens à l'horizon 2030[7].
FRQA	Feuille de Route pour la Qualité de l'Air – les pouvoirs publics franciliens s'engagent (2018 - 2025)	Les collectivités franciliennes se sont engagées à coordonner leurs actions en faveur de la qualité de l'air pour amplifier leurs impacts. Elles ont ainsi établi la feuille de route opérationnelle pour la qualité de l'air. Co-pilotée par l'Etat et le Conseil Régional d'Île-de-France, cette feuille de route regroupe les actions des départements, des EPCI, des EPT, de la Métropole du Grand Paris et de la ville de Paris pour réduire les émissions de polluants atmosphériques[8].
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air (2022 – 2028)	Le PRQA est un Plan que l'Etat français impose aux régions administratives. Tous les 5 ans, ces dernières doivent faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé…). Ce plan est intégré au volet Air du SRCAE (cf. ligne suivante) depuis la loi Grenelle II (2010)[9].
SRCAE	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Île-de-France (2012)	Le SRCAE d'Île-de-France a été élaboré conjointement par les services de l'Etat, du conseil régional et de l'ADEME, sous le pilotage du préfet de région et du président du conseil

7 https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-transport-et-environnement/Environnement/Air/Entree-en-vigueur-du-4eme-plan-de-protection-de-l-atmosphere-en-IDF

8 https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_feuille_de_route_v15.pdf

9 https://www.iledefrance.fr/sites/default/files/2023-08/Plan%20Air%20r%C3%A9gional.pdf

Acronyme	Nom du document et année de publication	Objectifs
		régional, en associant de multiples acteurs du territoire dans un riche processus de concertation. Il fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique.[10]
PDUIF	Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (2014)	Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) fixe jusqu'en 2020, pour l'ensemble des modes de déplacements, les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens sur le territoire régional. Le PDUIF vise un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé, la préservation de la qualité de vie tout en tenant compte des contraintes financières.[11] Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030, nouveau document de référence pour la planification des mobilités sur le territoire régional, a été arrêté par le Conseil Régional le 27/03/2025 et sera approuvé en 2025.[12]
PRSE	Plan Régional Santé Environnement d'Île-de-France (2025)	Le 4ème Plan Régional Santé Environnement francilien (ou PRSE 4) est composé de quatre axes transversaux regroupant les 16 priorités régionales ciblant l'information et la formation, le développement d'outils de recherche et de sensibilisation de tous les publics, la mobilisation des acteurs et la mise en œuvre de démarches nouvelles.[13]
PCAET	Plan Climat Air Énergie Territorial de Rambouillet Territoires (2022)	Le PCAET est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activité, sous l'impulsion et la coordination d'une collectivité porteuse. Il a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Rambouillet Territoires, communauté d'agglomération à laquelle Ablis appartient, a structuré ce plan d'action autour de 9 axes stratégiques. Les 5 premiers correspondent aux principales sources de gaz à effet de serre sur le territoire ou à des activités économiques incontournables. Les 4 suivants relèvent davantage de la responsabilité de la collectivité elle-même et de l'exercice de ses compétences[14].

[10] https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/srcae_-_ile-de-france_version_decembre_2012_vdefinitive_avec_couverture_-_v20-12-2012_cle0b1cdf.pdf

[11] https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-plan-de-deplacements-urbains-d-ile-de-france

[12] https://plan-des-mobilites-idf.fr/le-plan-des-mobilites-en-ile-de-france-2030

[13] https://www.ile-de-france.prse.fr/le-prse-4-ile-de-france-r3.html

[14] https://www.rt78.fr/environnement/developpement-durable/plan-climat-air-energie-territorial

3.2 BILAN DES EMISSIONS DANS L'AIR

Les informations relatives aux émissions atmosphériques présentées dans ce chapitre sont issues de l'inventaire des émissions en Île-de-France pour l'année 2021 réalisé par le réseau de surveillance de la qualité de l'air Airparif en 2023[15] (données les plus récentes au moment de la rédaction de la version 1 du présent document).

3.2.1 Bilan des émissions dans l'air au niveau de la région Île-de-France

La Figure 5 présente les contributions des principales activités aux émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France pour l'année 2021.

En Île-de-France, les secteurs d'activités les plus émetteurs de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sont le transport routier et le secteur résidentiel qui intègre le chauffage des habitations et la production d'eau chaude (respectivement 47 % et 9 % des émissions de NOx, 16 % et 34 % des émissions de PM_{10}, 16 % et 54 % des émissions de $PM_{2.5}$, et 31 % et 28 % des émissions directes et indirectes de GES). Le secteur résidentiel contribue également pour 33 % aux émissions de COVNM, pour 21 % aux émissions de SO_2, alors que le transport routier ne contribue que très peu aux COVNM (7 %) et de manière très faible au SO_2 (< 1 %).

D'autres secteurs d'activité ont des contributions plus spécifiques à certains polluants : l'industrie contribue pour 22 % aux émissions de COVNM et 23 % aux émissions de SO_2, la branche énergie pour 32 % aux émissions de SO_2, le secteur tertiaire pour 18 % aux émissions directes et indirectes de GES, les chantiers pour 18 % aux émissions de particules PM_{10} et 12 % aux émissions de $PM_{2.5}$, l'agriculture pour 19 % aux émissions de PM_{10}, les émissions naturelles pour 23 % aux émissions de COVNM.

Les autres secteurs d'activités ont des contributions moindres : le traitement des déchets (contribution maximale de 6 % aux émissions directes de gaz à effet de serre), le transport ferroviaire et fluvial (contribution maximale de 5 % aux émissions de PM_{10}, les plateformes aéroportuaires (contribution maximale de 7 % aux émissions de NOx).

Figure 5 : répartition par secteur d'activités des principaux polluants en 2021 pour la région Île-de-France (Source : Airparif mars 2024)

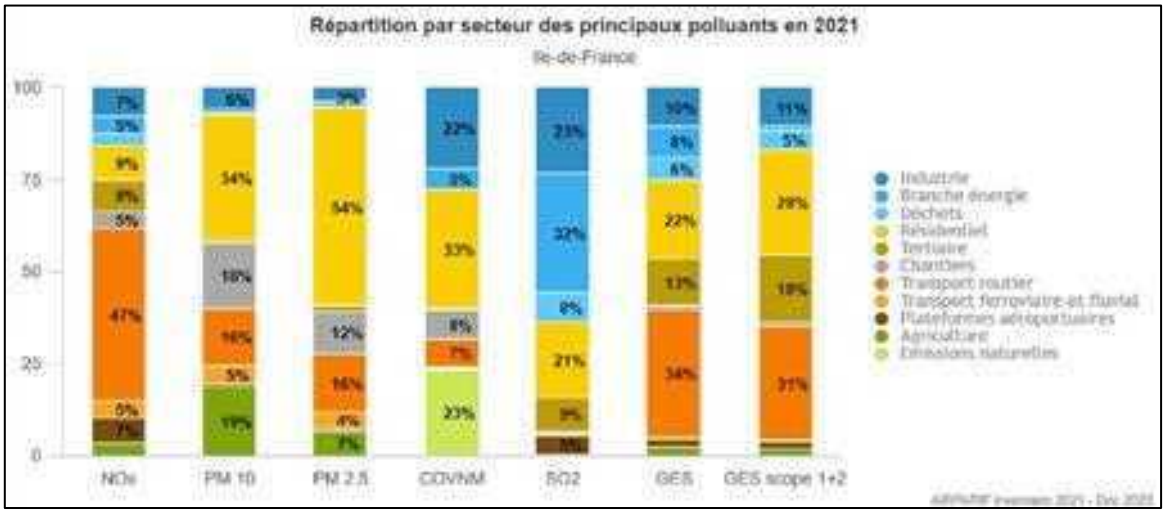

[15] https://www.airparif.fr/sites/default/files/2024-04/bilan_emissions_IDF_2021.pdf « Inventaire AIR-CLIMAT-ENERGIE » – Bilan Île-de-France – Année 2021 », Airparif, mars 2024

Le poids des émissions de l'agglomération parisienne est très important pour tous les polluants considérés et s'amenuise à mesure qu'on s'éloigne de Paris intra-muros. Les émissions par département sont variables et restent liées à de nombreux critères qui caractérisent son territoire. Que ce soient les contributions du trafic routier ou celles des autres secteurs d'activité, les émissions régionales varient d'un département à l'autre.

Les émissions sont globalement plus importantes dans les départements de grande couronne (77, 78, 91, 95), comme le montre la Figure 6. Leur plus grande surface induit davantage d'installations émettrices (industries, centrales de traitement des déchets, plateformes aéroportuaires, raffineries…), de kilomètres de voirie et voies fluviales, mais également d'émissions naturelles et d'exploitations agricoles. Les émissions en Seine-et-Marne notamment, dont la superficie est 2 à 4 fois plus élevée que celle des autres départements de grande couronne, sont les plus importantes pour l'ensemble des polluants.

La Figure 6 montre également que 18 % de la population d'Île-de-France vit à Paris, alors que les autres départements accueillent entre 11 et 13 % de celle-ci. Dans les départements de grande couronne, la population est donc du même ordre qu'en petite couronne alors qu'elle est répartie sur des surfaces beaucoup plus importantes, induisant une moindre densité de population.

Figure 6 : répartition spatiale des émissions d'oxydes d'azote (NOx) en 2021 et répartition de la population d'Île-de-France par département en 2019 (Source : Airparif mars 2024)

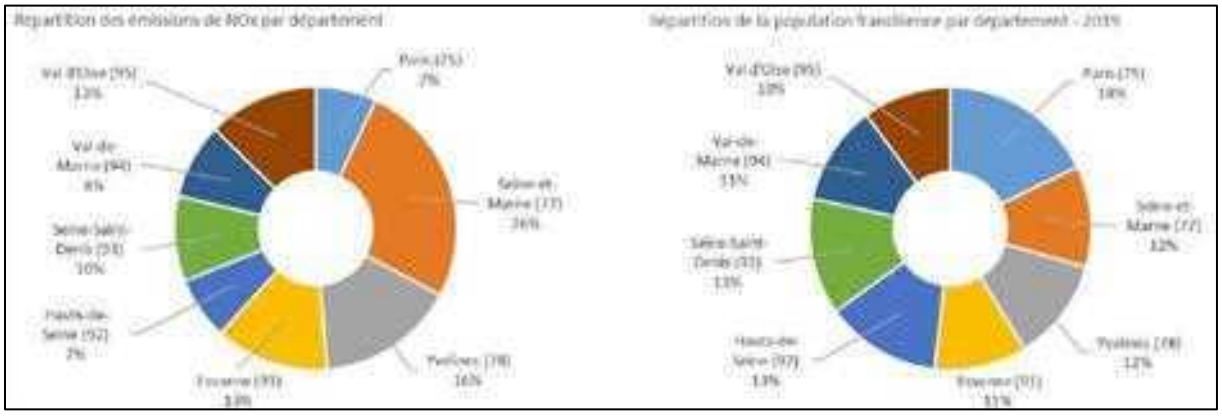

Les densités d'émissions par km² présentées dans le Tableau 2 sont effectivement plus faibles en grande couronne, et notamment en Seine-et-Marne. Inversement, elles sont plus élevées en petite couronne compte-tenu de la faible superficie des départements, en particulier dans le cœur dense de Paris.

Tableau 2 : densité d'émissions par km² et par département en 2021 (Source : Airparif mars 2024)

Département	NOx - t/km²	$PM_{2,5}$ - t/km²	PM_{10} - t/km²	COVNM - t/km²	SO_2 - t/km²	GES directes - $ktequ.CO_2/km^2$ (Scope 1)	GES directes hors production d'énergie + indirectes - $ktequ.CO_2/km^2$ (Scope 1 + 2)
Paris (75)	38.5	6.8	5.0	66.4	2.2	31.1	45.4
Seine-et-Marne (77)	2.5	0.8	0.4	3.3	0.3	1.2	1.2
Yvelines (78)	4.0	1.0	0.6	5.0	0.1	2.2	2.4
Essonne (91)	4.2	1.1	0.7	5.4	0.1	2.2	2.5
Hauts-de-Seine (92)	23.7	4.3	3.0	32.8	1.6	17.8	21.5
Seine-Saint-Denis (93)	23.8	4.5	3.1	23.8	2.0	16.3	16.4
Val-de-Marne (94)	20.3	3.5	2.6	20.4	1.8	13.8	14.8
Val d'Oise (95)	5.8	1.4	0.8	6.5	0.6	2.7	3.1
Total général	**4.8**	**1.2**	**0.7**	**6.0**	**0.3**	**2.8**	**3.1**

3.2.2 Bilan des émissions dans l'air au niveau de la zone d'étude

La Figure 7 présente l'évolution des émissions par secteurs d'activités pour l'intercommunalité de Rambouillet Territoires dans laquelle se trouve la commune d'Ablis[16]. Les émissions diminuent entre 2005 et 2021 pour tous les polluants. En 2021, les NOx sont principalement émis par le transport routier, les PM_{10} par l'agriculture, les $PM_{2.5}$ par le secteur résidentiel et les COVNM par des sources naturelles.

Figure 7 : évolution des émissions par secteurs d'activités pour l'intercommunalité de Rambouillet Territoires (Source : Airparif 2023)

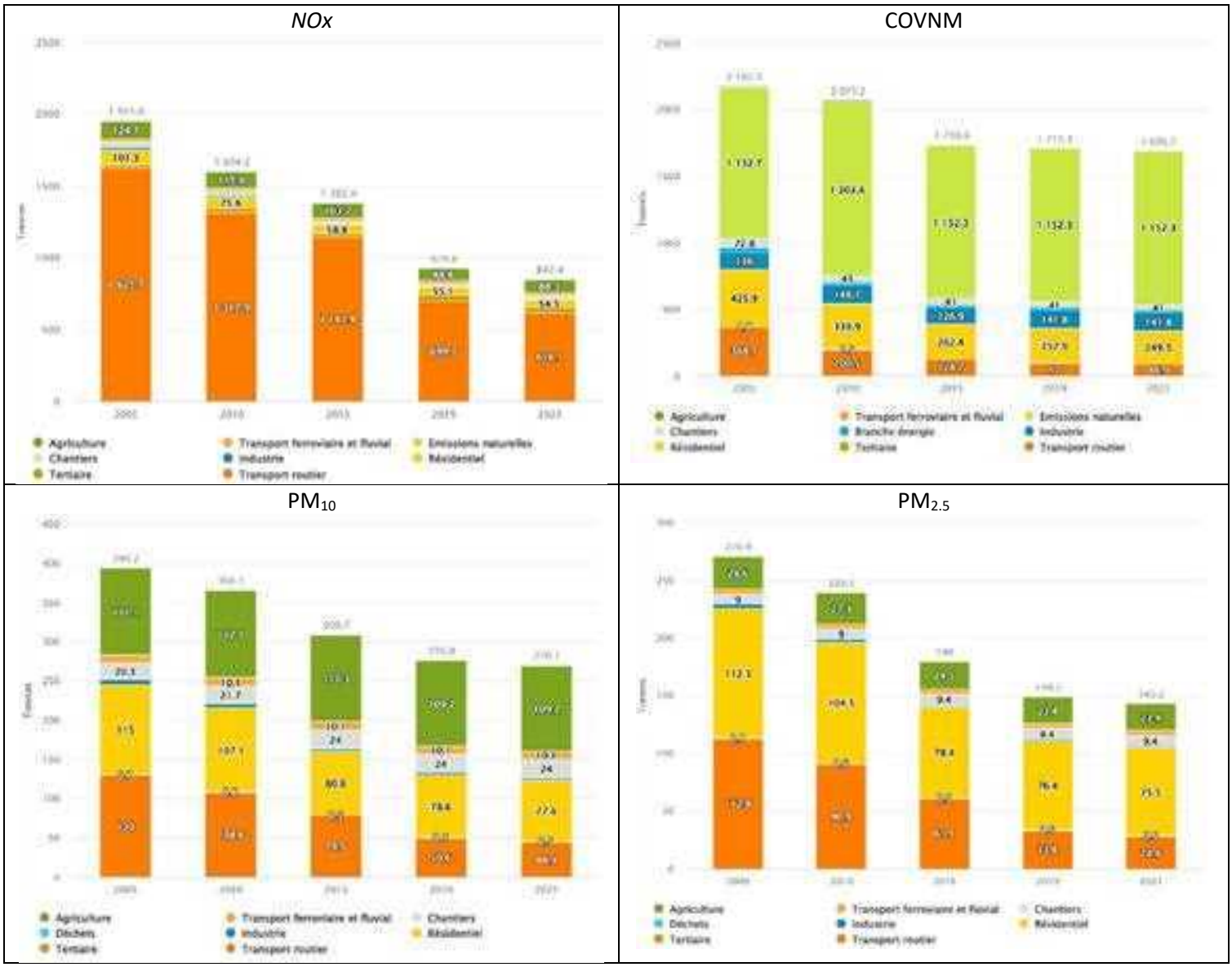

[16] https://www.airparif.fr/surveiller-la-pollution/les-emissions#

3.3 BILAN DE LA QUALITE DE L'AIR

3.3.1 Réglementation de la qualité de l'air

3.3.1.1 Recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé

L'Organisation Mondiale de la Santé a mis à jour en septembre 2021 ses valeurs guides comme lignes directrices pour la qualité de l'air. Elles sont présentées dans le Tableau 3.

Tableau 3 : valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé

Substances	Valeurs guides en moyenne sur l'année	Valeurs guides en moyenne sur 24 heures
NO_2	10 µg/m³	25 µg/m³
PM_{10} (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 µm)	15 µg/m³	45 µg/m³
$PM_{2.5}$ (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 2,5 µm)	5 µg/m³	15 µg/m³
SO_2	-	40 µg/m³

3.3.1.2 Réglementation de la qualité de l'air en France

Les concentrations de polluants dans l'air caractérisent la qualité de l'air que l'on respire. Les critères réglementaires de qualité dans l'air sont régis par différents niveaux :

- **Valeur cible** : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.
- **Objectif de qualité** : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.
- **Valeur limite** : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.
- **Niveau critique** : niveau fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que les arbres, les autres plantes ou écosystèmes naturels, à l'exclusion des êtres humains.
- **Seuil d'information et de recommandation** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions.
- **Seuil d'alerte** : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Le Tableau 4 présente les valeurs réglementaires françaises du Code de l'Environnement (Titre II Livre II) relatif aux objectifs de qualité de l'air et aux valeurs limites.

Tableau 4 : valeurs réglementaires françaises relatives à la qualité de l'air

	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alerte	Valeur cible (en moyenne annuelle)
NO_2	**En moyenne annuelle :** depuis le 01/01/2010 : 40 µg/m³ **En moyenne horaire :** depuis le 01/01/2010 : 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an (centile 99,8)	-	**En moyenne horaire :** 200 µg/m³	**En moyenne horaire :** – 400 µg/m³ dépassé sur 3h consécutives – 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain	-
SO_2	**En moyenne journalière :** 125 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an (centile 99,2) **En moyenne horaire :** 350 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 24 heures par an (centile 99,7)	**En moyenne annuelle :** 50 µg/m³	**En moyenne horaire :** 300 µg/m³	**En moyenne horaire** sur 3h consécutives : 300 µg/m³	-
PM_{10} (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 µm)	**En moyenne annuelle :** depuis le 01/01/05 : 40 µg/m³ **En moyenne journalière :** depuis le 01/01/2005 : 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an (centile 90,4)	**En moyenne annuelle :** 30 µg/m³	**En moyenne journalière :** 50 µg/m³	**En moyenne journalière :** 80 µg/m³	-
CO	**Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures** (centile 100) **:** 10 000 µg/m³	-	-	-	-
Benzène	**En moyenne annuelle :** depuis le 01/01/2010 : 5 µg/m³	**En moyenne annuelle :** 2 µg/m³	-	-	-
$PM_{2.5}$ (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 2,5 µm)	**En moyenne annuelle :** 25 µg/m³ depuis l'année 2015	**En moyenne annuelle :** 10 µg/m³	-	-	20 µg/m³
Arsenic	-	-	-	-	6 ng/m³

	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alerte	Valeur cible (en moyenne annuelle)
Cadmium	-	-	-	-	5 ng/m³
Nickel	-	-	-	-	20 ng/m³
Plomb	**En moyenne annuelle :** depuis le 01/01/02 : 0,5 µg/m³	**En moyenne annuelle :** 0,25 µg/m³	-	-	-
Benzo(a)pyrène (traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	1 ng/m³
Ozone	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures : 120 µg/m³ pendant une année civile Seuil de protection de la végétation, AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 6 000 µg/m³.h	**En moyenne horaire** : 180 µg/m³	Pour une protection sanitaire pour toute la population, **en moyenne horaire** : 240 µg/m³ sur 1 heure Pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, **en moyenne horaire** : 1er seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant trois heures consécutives 2e seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant trois heures consécutives 3e seuil : 360 µg/m³	Seuil de protection de la santé : 120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans Seuil de protection de la végétation : AOT 40* de mai à juillet de 8h à 20h : 18 000 µg/m³.h en moyenne calculée sur 5 ans

3.3.1.3 Nouvelles normes européennes de la qualité de l'air

En octobre 2022, la Commission européenne a présenté sa proposition visant à actualiser et à fusionner les directives existantes sur la qualité de l'air ambiant (2004/107/CE et 2008/50/CE)[17]. L'objectif principal de cette révision est le suivant :

- Fixer des valeurs limites et des valeurs cibles contraignantes plus strictes pour tous les polluants atmosphériques à atteindre d'ici à 2030 ;
- Définir des dispositions en matière de qualité de l'air pour aider l'UE à réaliser son ambition « zéro pollution » d'ici à 2050.

En février 2024, les négociateurs du Parlement et du Conseil européens sont parvenus à un accord politique sur ces nouvelles mesures visant à garantir que la qualité de l'air dans l'UE n'est pas nocive pour la santé humaine, les écosystèmes naturels et la biodiversité. L'accord a été formellement adopté par le Conseil européen le 14 octobre 2024 et la nouvelle loi a été publiée au Journal officiel de l'UE le 20 novembre 2024[18].

Les nouvelles règles actualiseront les normes actuelles en matière de qualité de l'air afin de les aligner plus étroitement sur les recommandations 2021 de l'OMS, qui sont fondées sur les recherches scientifiques les plus récentes concernant les incidences de la pollution atmosphérique sur la santé.

La nouvelle directive fixe des normes de qualité de l'air plus strictes pour 2030, et ce en tant qu'étape intermédiaire dans la réalisation des objectifs « zéro pollution » d'ici à 2050 au plus tard. Ces valeurs devront être atteintes au plus tard le 1er janvier 2030. Elles sont présentées dans le Tableau 5.

Tableau 5 : nouvelles normes européennes de la qualité de l'air en moyenne annuelle

Substances	Unité	Normes françaises existantes (valeur limite)	Valeurs limites à atteindre au plus tard le 1er janvier 2030	Recommandations OMS
NO_2	µg/m³	40	20	10
PM_{10} (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 µm)	µg/m³	40	20	15
$PM_{2.5}$ (Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 2,5 µm)	µg/m³	25	10	5
SO_2	µg/m³	50	20	-
Benzène	µg/m³	5	3,4	-
Plomb	µg/m³	0,5	0,5	-
Arsenic	ng/m³	6	6	-
Cadmium	ng/m³	5	5	-
Nickel	ng/m³	20	20	-
Benzo(a)pyrène	ng/m³	1	1	-

[17] https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/air-quality/

[18] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202402881

3.3.2 Qualité de l'air en Île-de-France

La qualité de l'air en région Île-de-France est surveillée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air Airparif, qui possède un dispositif déployé sur l'Île-de-France permettant de mesurer les concentrations dans l'air de différents polluants atmosphériques.

Le Tableau 6 présente la situation pour l'année 2024 en Île-de-France (extraits du bilan de la qualité de l'air pour l'année 2024 d'Airparif[19]).

Tableau 6 : tendances et situation de l'année 2024 vis-à-vis des normes réglementaires et des recommandations de l'OMS pour les polluants réglementés en Île-de-France (Source : Airparif)

Malgré la diminution des niveaux de dioxyde d'azote qui se poursuit en 2024, 800 Franciliens (contre 5 000 franciliens en 2023) sont potentiellement exposés à des concentrations supérieures à la valeur limite. Les concentrations moyennes annuelles de nombreux axes sont passées en dessous du seuil de la valeur limite (40 µg/m^3). Cela s'explique par la poursuite de la baisse tendancielle liée aux politiques publiques à toutes les échelles géographiques. Pour ce qui est de la valeur limite horaire, elle est respectée en tout point d'Île-de-France en 2024. En revanche, 20 % de la population francilienne est exposée en 2024 à des dépassements de valeur limite annuelle de la nouvelle directive européenne applicable en 2030. Par ailleurs, la situation reste préoccupante au regard des recommandations de l'OMS, avec 85 % de la population exposée à des niveaux supérieurs à ces préconisations sanitaires internationales, avec un fort contraste selon les endroits en Île-de-France.

En ce qui concerne les particules fines PM_{10}, grâce à la baisse tendancielle conséquente de ces dernières années, les valeurs limites journalières et annuelles sont respectées pour tous les Franciliens. En revanche, 11 0000 Franciliens sont exposés à un dépassement de la future valeur limite européenne

[19] https://www.airparif.fr/sites/default/files/2025-04/Bilan%20QA%20IDF%202024.pdf « Bilan de la qualité de l'air en Île-de-France 2024 », Airparif, avril 2025

applicable en 2030, et près de 20 % des Franciliens sont exposés à un dépassement des recommandations de l'OMS.

Pour les particules fines $PM_{2.5}$, la valeur limite et la valeur cible sont respectées mais pas la future valeur limite européenne pour 14 000 Franciliens, ni la recommandation OMS, qui reste largement dépassée pour la totalité des Franciliens.

L'ozone est le seul polluant pour lequel les tendances annuelles ne présentent pas d'amélioration (impact sur la santé stable). Tous les Franciliens sont concernés par un dépassement de l'objectif de qualité relatif à la protection de la santé et de la valeur recommandée par l'OMS.

3.3.3 Qualité de l'air sur la zone d'étude

La Figure 8 indique la localisation des stations Airparif les plus proches du projet : il s'agit de la station de fond rurale de la Forêt de Rambouillet à Sonchamp et de la station de fond périurbaine de Rambouillet. Elles sont situées respectivement à 7,2 km et 11,5 km du périmètre du projet.

Figure 8 : localisation des stations de mesure Airparif les plus proches du projet

Tableau 7 : concentrations moyennes annuelles mesurées aux stations de mesure Airparif

Concentrations moyennes annuelles (µg/m³)	Année	Station de fond rurale	Station de fond périurbaine	Valeurs réglementaires actuelles		Valeurs limites réglementaires 2030	Recommandations OMS
		Forêt de Rambouillet (Sonchamp)	Rambouillet				
Distance au projet (km)		**7,2**	**11,5**	**Objectif de qualité**	**Valeur limite**		
NO_2	2024	4,9	-	*-*	*40*	*20*	*10*
	2023	6,7	-				
	2022	8,2	-				
PM_{10}	2024	-	10,9	*30*	*40*	*20*	*15*
	2023	-	12,2				
	2022	-	13,7				
$PM_{2.5}$	2024	-	7,4	*10*	*25*	*10*	*5*
	2023	-	8,3				
	2022	-	9,2				

Le Tableau 7 présente les concentrations moyennes annuelles mesurées sur les 3 dernières années. Seule la station de fond rurale de la Forêt de Rambouillet mesure le NO_2. La station de fond périurbaine de Rambouillet mesure quant à elle les PM_{10} et $PM_{2.5}$. L'ozone n'étant pas une substance suivie dans le cadre des études Air et Santé, les mesures de concentrations pour cette substance ne sont pas mentionnées dans le tableau.

L'analyse des résultats montre que :

- Les concentrations moyennes annuelles des trois polluants étudiés (NO_2, PM_{10} et $PM_{2.5}$) ne dépassent pas les objectifs de qualité respectifs, et donc *a fortiori* les valeurs limites respectives actuellement en vigueur.
- Les futures valeurs limites applicables en 2030 sont également respectées pour les trois substances.
- Les concentrations mesurées $PM_{2.5}$ dépassent systématiquement les valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé. Les concentrations mesurées en et NO_2 et PM_{10} sont inférieures à ces recommandations.

Des cartes à l'échelle du projet de parc d'activités L'Orée d'Ablis présentant les concentrations annuelles en dioxyde d'azote (NO_2) et en particules fines (PM_{10} et $PM_{2.5}$) sont également disponibles sur le site d'Airparif[20].

Figure 9 : carte de concentrations moyennes annuelles en NO_2 – année 2024 (Source : Airparif)

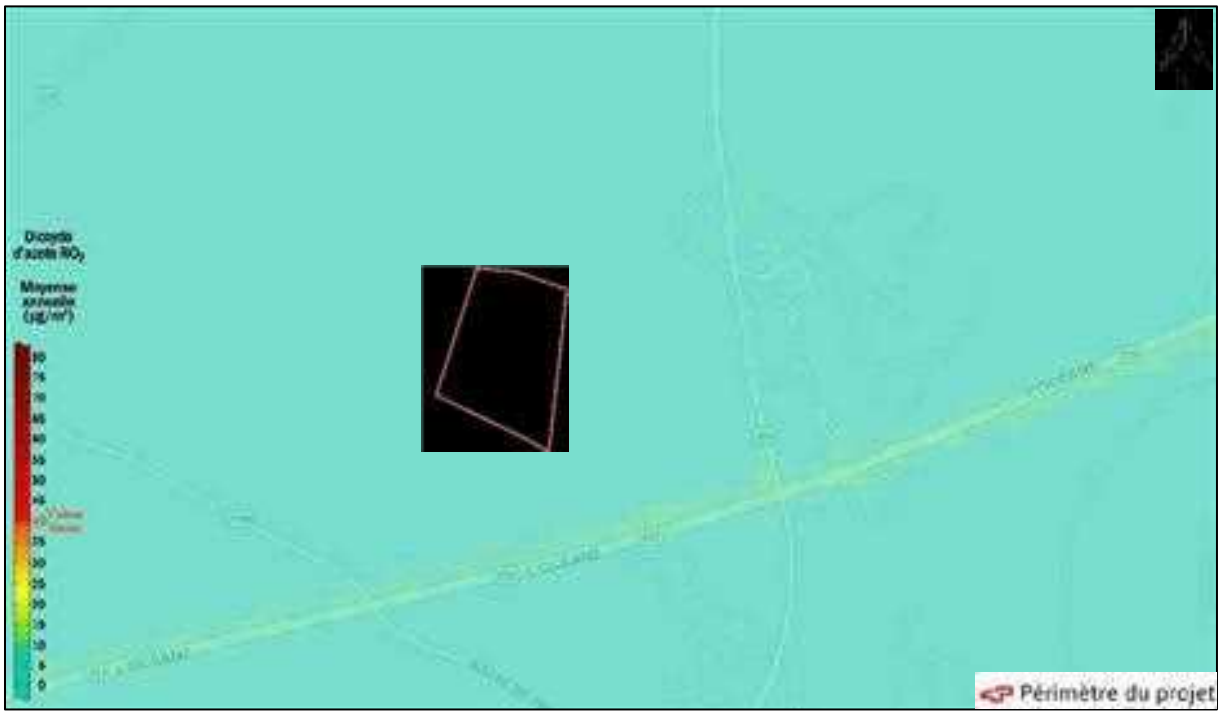

Les concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote sont inférieures à la valeur limite actuelle (40 µg/m^3) dans le périmètre du projet avec des niveaux de l'ordre de 6 µg/m^3. La Route nationale 10 qui passe à l'est du projet dans l'axe nord-sud engendre à ces abords des niveaux de concentrations légèrement plus élevés, de l'ordre de 7 à 9 µg/m^3, mais toujours largement en-dessous de la valeur limite. Les concentrations peuvent atteindre 10 à 11 µg/m^3 le long de l'Autoroute A11 au sud du projet, valeurs qui restent toujours nettement inférieures aux valeurs limites actuelles et applicables en 2030 (20 µg/m^3).

Les concentrations restent inférieures à la valeur recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (10 µg/m^3) sur l'ensemble du périmètre du projet, mais cette recommandation peut être dépassée à proximité de l'A11 au sud du projet.

[20] https://www.airparif.asso.fr/surveiller-la-pollution/bilan-et-cartes-annuels-de-pollution

Figure 10 : carte de concentrations moyennes annuelles en PM_{10} – année 2024 (Source : Airparif)	*Figure 11 : carte de concentrations moyennes annuelles en $PM_{2.5}$ – année 2024 (Source : Airparif)*
Les concentrations de poussières inférieures à 10 µm (PM_{10}) sont largement inférieures à la valeur limite (40 µg/m^3) et à l'objectif de qualité (30 µg/m^3) dans le périmètre du projet (concentrations de l'ordre de 11 µg/m^3). Le long des axes routiers à l'est et au sud du projet (RN10 et A11), les concentrations sont légèrement plus élevées, de l'ordre de 12-13 µg/m^3, tout en restant inférieures à la valeur limite. Les concentrations respectent la valeur recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (15 µg/m^3) sur l'ensemble du périmètre du projet et à proximité.	Les concentrations de poussières inférieures à 2,5 µm ($PM_{2.5}$) sont inférieures à la valeur limite (25 µg/m^3), à la valeur cible (20 µg/m^3) et à l'objectif de qualité (10 µg/m^3) sur l'ensemble du périmètre du projet (concentrations de l'ordre de 7 µg/m^3). Les concentrations peuvent atteindre 8 µg/m^3 le long des axes routiers à l'est et au sud du projet (RN10 et A11). Les concentrations restent supérieures à la valeur recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (5 µg/m^3) sur l'ensemble de la zone d'étude.

3.4 CAMPAGNE DE MESURE IN SITU

3.4.1 Cadre et objectif de la campagne

Dans le cadre de l'étude Air et Santé du projet de parc d'activités L'Orée d'Ablis (78), les équipes de SUEZ Aria Technologies ont réalisé une campagne de mesure de certains composés dans l'air, au niveau de la zone d'étude, dont les résultats complètent le bilan de la qualité de l'air au niveau de cette même zone d'étude.

Du fait de leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement, le dioxyde d'azote et les particules fines ont été ciblés afin de mesurer leurs concentrations dans l'air au niveau de la zone d'étude :

- **Dioxyde d'azote (NO_2) :** Considéré comme un gaz polluant majeur à cause de ses effets significatifs sur la santé humaine et l'environnement, il est issu principalement de la combustion des énergies fossiles, notamment dans les transports et les activités industrielles. Il contribue à la formation de l'ozone troposphérique et des particules fines qui sont associés à des problèmes respiratoires tels que l'asthme ou des infections pulmonaires, notamment chez les populations vulnérables comme les enfants et les personnes âgées.

  Par conséquent, surveiller et réduire les concentrations de NO_2 est une priorité dans les politiques de gestion de la qualité de l'air afin de protéger la santé publique et préserver l'environnement.

- **Particules fines (PM_{10} et $PM_{2.5}$) :** (PM pour "Particulate Matter"), elles constituent une catégorie de polluants atmosphériques majeurs qui suscitent une préoccupation croissante en matière de santé publique et d'environnement. Ces particules, dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres (PM_{10}) ou 2,5 micromètres ($PM_{2,5}$), proviennent principalement de la combustion de carburants fossiles, de processus industriels, du chauffage domestique et de sources naturelles comme les feux de forêt.

  En raison de leur petite taille, elles peuvent pénétrer profondément dans les voies respiratoires, atteignant les alvéoles pulmonaires, et sont associées à des maladies respiratoires, cardiovasculaires et à des cancers (cf. Annexe 1). Ainsi, leur surveillance et leur réduction sont essentielles pour améliorer la qualité de l'air et préserver à la fois la santé humaine et l'environnement.

Les résultats issus de la campagne de mesures sont comparés à la réglementation nationale actuellement en vigueur, aux valeurs limites européennes applicables à partir de 2030, ainsi qu'aux recommandations de l'OMS. Il est important de noter que la représentativité des résultats de mesure exposés dans ce rapport est relative. En effet, les résultats sont issus d'une exposition sur 15 jours et comparés ensuite à des valeurs annuelles.

La stratégie d'échantillonnage a été réalisée en tenant compte des contraintes terrains, ainsi que de la pertinence de l'exposition des points sur la zone d'étude.

3.4.2 Méthodologie

3.4.2.1 Prélèvements et analyses

Les polluants pris en compte pour cette campagne de mesure sont le dioxyde d'azote (NO_2) et les particules PM_{10} et $PM_{2.5}$.

3.4.2.1.1 Mesure passive

- **Dioxyde d'azote :**

Cette technique d'échantillonnage est basée sur la diffusion naturelle de l'air à travers un adsorbant fixé à une cartouche. La masse de NO_2 recueillie définit la concentration de ce composé dans l'air ambiant.

Figure 12 : échantillonneur passif NO_2

Des abris conçus spécifiquement pour ces échantillonneurs ont été utilisés durant cette campagne, assurant une protection contre les intempéries. Leur taille ainsi que leur poids permettent de les déployer facilement et rapidement, sur tout type de support (candélabre, arbre).

Figure 13 : installation des échantillonneurs passifs en extérieur

Le capteur recueille les polluants par diffusion moléculaire le long d'un tube inerte grâce à un adsorbant. La diffusion passive se fait par l'extrémité du tube avec membrane.

Les NO_X sont piégés sur un adsorbant spécifique (TriEthanolAmine, TEA) et dosés en laboratoire après exposition par la méthode de Saltzmann (spectrophotométrie). La précision relative est de l'ordre de 30 %.

- **Particules fines (PM_{10}) :**

La méthode de prélèvement retenue pour la mesure de concentration des PM_{10} est une méthode par prélèvement passif par la technique sigma-2. Ce collecteur peut être placé sur les supports verticaux du domaine public de la même façon que les boîtes de prélèvement du NO_2.

Le capteur recueille les particules par sédimentation au sein d'un tube de sédimentation. Les particules se déposent sur une plaquette adhésive.

L'analyse se fait ensuite par le laboratoire PASSAM (ISO 17025) via un traitement en microscopie électronique.

Figure 14 : collecteur de particules fines sigma-2

3.4.2.1.2 *<u>Mesure active</u>*

- **Particules fines ($PM_{2.5}$ et PM_{10}) :**

Afin de suivre en continue l'évolution des concentrations de particules fines, une station de mesure Némo de la marque Ethera est déployée, permettant d'observer les variations des concentrations au fil du temps.

La mesure des PM_{10} et $PM_{2.5}$ via cette station est basée sur la méthode optique. Cette technologie repose sur la diffusion de la lumière ; un faisceau laser est projeté sur les particules en suspension, et la lumière diffusée est analysée pour déterminer leur concentration.

Figure 15 : station de mesure Némo

Les spécificités de cette station de mesure sont :

- Capacité de mesurer en même temps des PM_{10} et $PM_{2.5}$ avec une méthode de comptage optique de particules par diffraction laser ;
- Possibilité de recalage des points de mesures grâce à la mesure de la température et de l'humidité relative ;
- Autonomie : dispositif sur panneau solaire ;
- Transmission des données en direct sur un pas de temps défini (1 mn, 10 mn ou 15 mn) par signal 4G ou Lora/Sigfox.

Les caractéristiques techniques de la station sont synthétisées dans le Tableau 8.

Tableau 8 : caractéristiques du micro-capteur Némo

Polluant	Gamme de mesure	LQ*	Incertitude	Méthode de mesure
PM	0 – 1000 µg/m^3	1 µg/m^3	±1 µg/m^3	Optique

***LQ :** Limite de quantification, concentration à partir de laquelle le capteur est capable de quantifier un polluant. En dessous de cette valeur, le composé est présent sous forme de traces.*

3.4.2.2 Stratégie d'échantillonnage

3.4.2.2.1 Points de mesure

Selon le positionnement des points de mesures, il existe deux typologies définis par les ASQAA permettant soit de mesurer la qualité de l'air à proximité du trafic routier (**trafic**), soit, au contraire, éloignée de toute influence (**fond**).

La stratégie d'échantillonnage a permis d'établir :

- 6 points de mesures NO_2 ;
- 3 points de mesure PM_{10} ;
- 1 point de mesure en continu des PM_{10}/$PM_{2.5}$.

Afin de s'assurer de la validité des résultats, un contrôle qualité est réalisé pour cette campagne. Un blanc de terrain (dispositif de mesure non installé sur site) est analysé en même temps que les points de mesures. Cela permet de s'affranchir de toute contamination potentielle pouvant survenir durant le transport. De plus, un doublon est réalisé (au hasard) sur l'un des points de mesures, permettant de valider l'analyse et la qualité des résultats.

Le Tableau 9 regroupe l'ensemble des points de mesure.

Tableau 9 : synthèse des points de mesures

N°	Typologie	Polluants mesurés	Localisation
P1	Trafic	NO_2, PM_{10}	Exposé à la route
P2	Trafic	NO_2	Sortie d'un rond-point
P3	Trafic	NO_2, PM_{10}	Parking ouvert
P4	Fond urbain	NO_2	Champ
P5	Fond urbain	NO_2, PM_{10}	Champ/clôture plateforme
P6	Fond urbain	NO_2	Champ
P7	Trafic	PM_{10}, $PM_{2.5}$	Toit plateforme logistique

La Figure 16 illustre la localisation validée des différents points de mesure. Les informations relatives à chaque point de mesure sont répertoriées en Annexe 2 sur les fiches de prélèvements.

Figure 16 : cartographie des points de mesures/prélèvements

3.4.2.2.2 Période de mesure

À la suite de la mise en place de la stratégie d'échantillonnage et de mesure, les équipes de SUEZ Aria Technologies ont réalisé la pose des équipements le 20 mars 2025 pour une durée de mesure de 15 jours. Le dispositif de mesure a été récupéré le 3 avril 2025.

3.4.2.3 Stations de référence : météorologie et pollution atmosphérique

Les conditions météorologiques et la pollution atmosphérique au cours de cette campagne sont étudiées afin d'identifier d'éventuels épisodes climatiques pouvant impacter les résultats.

3.4.2.3.1 Météorologie

Les paramètres météorologiques influençant la qualité de l'air sont principalement : la direction du vent, la vitesse du vent, la température extérieure et la pluviométrie. Ces paramètres sont variables dans le temps et dans l'espace, et résultent de la superposition de phénomènes atmosphériques à grande échelle (régime cyclonique ou anticyclonique) et de phénomènes locaux (influence de la rugosité, de l'occupation des sols et de la topographie).

Les données météorologiques retenues dans cette étude proviennent des observations de la station Météo-France de **Dourdan** située à environ 12 km à l'est de la zone d'étude. Les données météorologiques utilisées sont des mesures horaires (une mesure toutes les heures) sur la période du 20/03/2025 au 03/04/2025.

3.4.2.3.2 Pollution atmosphérique

Le traitement des données issues du réseau local de surveillance de la qualité de l'air Airparif permet de rendre compte de la pollution atmosphérique durant la campagne de mesure.

Les stations utilisées sont : la station de fond rurale de la Forêt de Rambouillet à Sonchamp et la station de fond périurbaine de Rambouillet. Elles sont situées respectivement à 7,2 km et 11,5 km du périmètre du projet (cf. paragraphe 3.3.3)**.**

3.4.3 Résultats

3.4.3.1 Conditions météorologiques

La Figure 17 et le Tableau 10 présentent les températures moyennes et le cumul des précipitations journalières enregistrés par la station Météo France de Dourdan pendant la campagne de mesure. Sur la Figure 17, les températures sont comparées aux moyennes de la même période entre 2020 et 2024.

Figure 17 : températures (°C) et précipitations (mm) journalières durant la campagne de mesure

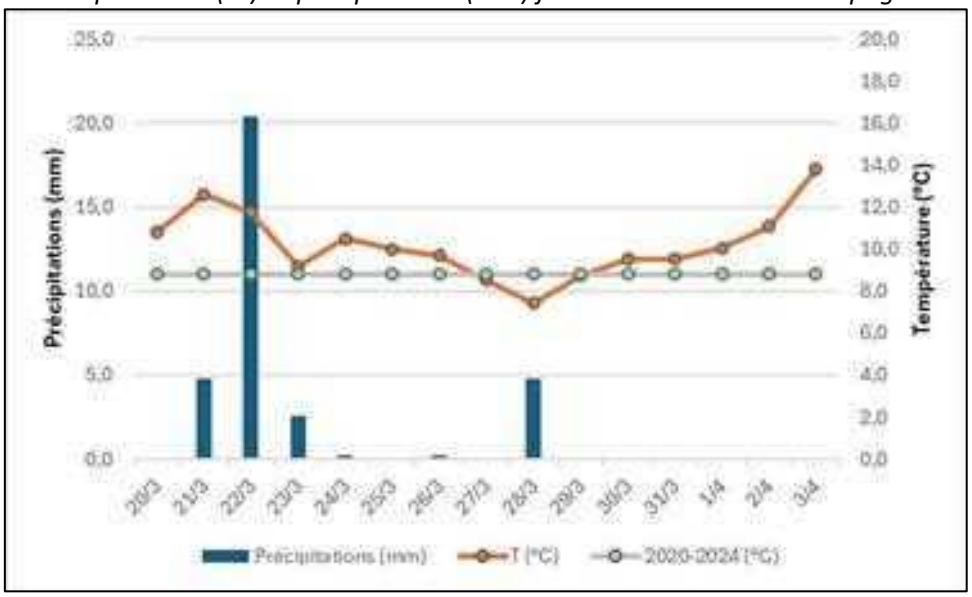

Tableau 10 : température et précipitations - station Météo France de Dourdan

Températures	Campagne de mesure	Moyenne 2020-2024	Précipitations	Campagne de mesure	Moyenne 2020-2024
Moyennes (°C)	10,2	8,8	**Cumul moyen quotidien (mm)**	2,2	1,3

Les températures moyennes journalières durant la campagne de mesure sont comprises entre 7°C et 14°C. De plus, des précipitations sont enregistrées durant 3 jours consécutifs du 21 au 23/03, induisant le lessivage des particules fines présentes dans l'air et de ce fait la diminution de leurs concentrations. Par ailleurs, La température et les précipitations moyennes enregistrées pendant la campagne de mesure sont plus élevées que la moyenne entre 2020-2024 à la même période (du 20/03/2025 au 03/04/2025).

Les conditions de vents sont représentées par une rose des vents établie à partir de leur fréquence d'apparition en fonction de leur direction et de leur vitesse. Les intersections de la courbe avec les cercles d'une fréquence donnée fournissent les fréquences d'apparition des vents en fonction de la direction d'où vient le vent.

Figure 18 : Rose des vents 2020-2024

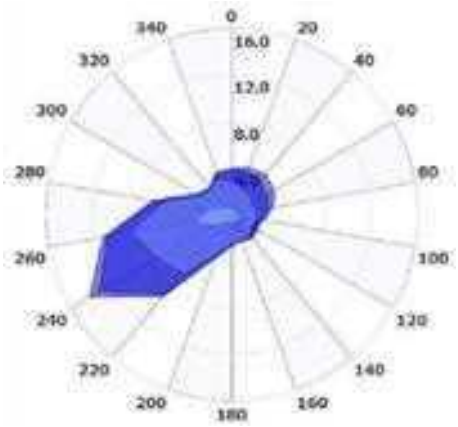

Figure 19 : Rose des vents durant la campagne de mesure (20/03/2025 – 03/04/2025)

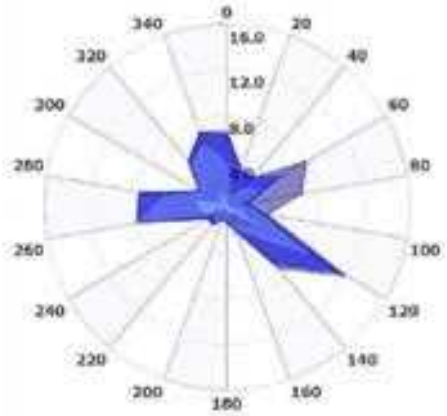

>5 m/s 5 m/s 3 m/s 1 m/s <0.5 m/s

La rose des vents 2020-2024 indique un vent majoritaire de secteur sud-ouest, tandis que la rose des vents durant la campagne de mesure indique un vent variable avec 3 directions majoritaires :

- Secteur sud-est ;
- Secteur ouest ;
- Secteur nord-ouest.

48 % des vitesses de vents relevées pendant la campagne sont inférieures à 2 m/s. Autrement dit, de faibles vitesses de vent ont été enregistrées pendant presque la moitié de la campagne, défavorisant la dispersion de la pollution dans la zone.

3.4.3.2 Pollution atmosphérique

Le Tableau 11 compare les concentrations moyennes en NO_2, PM_{10} et $PM_{2.5}$ enregistrées par Airparif sur l'année 2024 à celles de la campagne de mesure.

Tableau 11 : étude des données Airparif

Station de mesure	Polluant	Campagne de mesure (µg/m³)	Airparif (µg/m³)	Ecart %
Forêt de Rambouillet (FR)	NO_2	7,1	4,9	+ 45 %
Rambouillet (FU)	PM_{10}	15,6	10,9	+ 43 %
	$PM_{2.5}$	11,4	7,4	+ 54 %

Les teneurs mesurées durant la campagne de mesure sont supérieures aux moyennes annuelles de 2024 : les concentrations en particules PM_{10}, $PM_{2.5}$ et en dioxyde d'azote sont en moyenne respectivement **43 %, 54 %** et **45 %** plus élevées.

3.4.3.3 Mesures

3.4.3.3.1 Concentrations mesurées en NO_2 et PM_{10}

Le Tableau 12 et la Figure 20 synthétisent les concentrations en NO_2 et particules fines PM_{10} mesurées dans la zone d'étude par échantillonnage passif. Elles sont comparées aux valeurs réglementaires de la qualité de l'air. Pour rappel, la comparaison aux moyennes annuelles est réalisée uniquement à titre indicatif, étant donné que les résultats ne sont représentatifs que de deux semaines de mesure.

Tableau 12 : résultats des mesures passives NO_2 et PM_{10} (µg/m³)

	Mesure						Valeurs réglementaires actuelles		Valeurs réglementaires 2030	Valeurs OMS
Point	**P1**	**P2**	**P3**	**P4**	**P5**	**P6**	**Objectif de qualité**	**Valeur limite**	**Valeur limite**	**OMS**
Type	**T**	**T**	**T**	**FU**	**FU**	**FU**				
NO_2	13,0	8,9	10,1	6,4	6,2	5,8	-	40	20	10
PM_{10}	20,1	-	17,4	-	16,5	-	30	40	20	15

Figure 20 : Cartographie des résultats des mesures passives

Globalement, les concentrations en NO_2 mesurées dans la zone d'étude sont homogènes et peuvent être considérées comme faibles, avec des valeurs comprises entre 5 et 13 µg/m³. Le point P1 présente la concentration la plus élevée à cause de sa forte proximité avec la bretelle de sortie de la N10. Le P3 est également influencé par les émissions automobiles (parking) mais dans une moindre mesure que le P1. Les points de fond urbain P4 à P6 enregistrent des concentrations en NO_2 moins élevées.

Par ailleurs, les concentrations en PM_{10} sont globalement homogènes au niveau des 3 points de mesure et sont cohérentes avec la distance équivalente de chaque site par rapport aux axes routiers à proximité. Elles sont environ 2 fois moins élevées que la valeur limite réglementaire actuelle en moyenne annuelle. De plus, les données des stations de mesure Airparif indiquent des valeurs plus fortes de 43 % au cours de la période de mesure par rapport à la moyenne annuelle de 2024. Une concentration annuelle encore plus faible peut donc être attendue au niveau de la zone d'étude, respectant la valeur limite et l'objectif de qualité en moyennes annuelles.

Les nouvelles valeurs réglementaires applicables en 2030 devraient être respectées pour le NO_2. Les concentrations annuelles en PM_{10} devraient également les respecter, à part éventuellement à proximité immédiate des grands axes routiers. Cependant, les recommandations de l'OMS sont dépassées pour les PM_{10}, et pour certains points proches du trafic pour le NO_2.

Une analyse microscopique des particules PM_{10} échantillonnées au niveau des 2 points de mesures a été réalisée et est représentée en Figure 21.

Figure 21 : analyse microscopique des PM_{10} échantillonnés

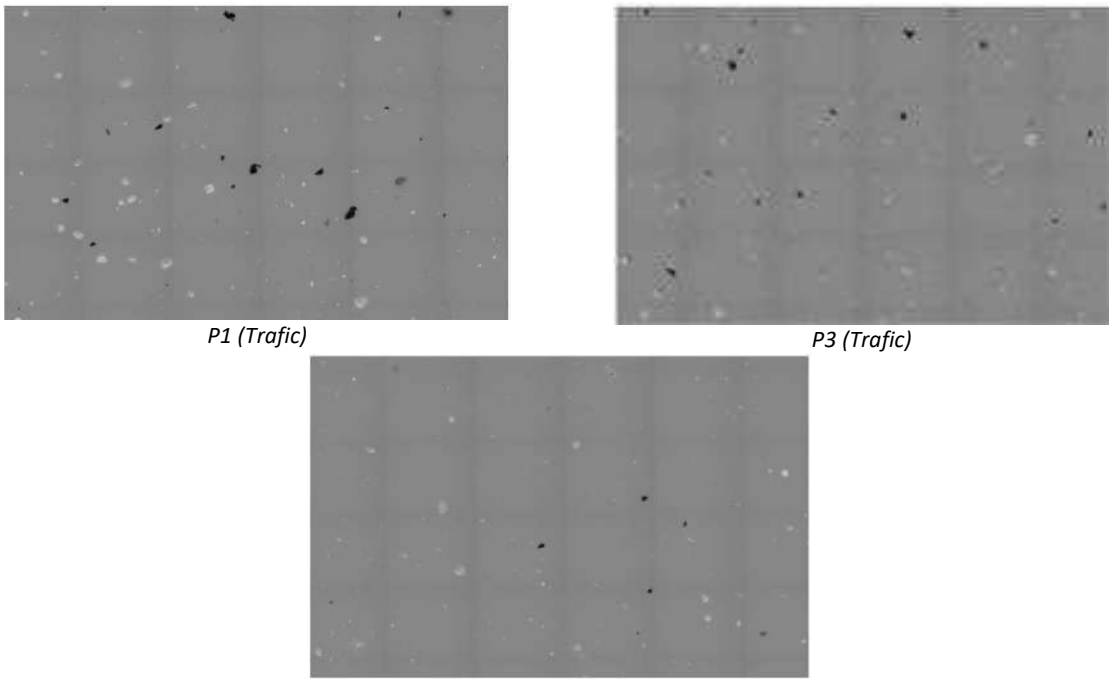

P1 (Trafic) *P3 (Trafic)*

P5 (Urbain)

On distingue sur les images microscopiques des 3 prélèvements la présence de 2 types de particules : particules claires et particules foncées contenant du carbone (liées aux émissions issues du trafic routier). Cette différence est due à leur composition.

On observe que l'échantillon prélevé au point P1 contient plus de particules foncées à cause de son exposition directe avec le trafic routier. De même pour le P3 installé au niveau du parking ouvert mais dans une moindre mesure. En revanche, le point de fond urbain P5 contient moins de particules foncées issues des émissions automobiles.

3.4.3.3.2 <u>Contrôle qualité (blanc et réplicas)</u>

Afin de déterminer la robustesse et la qualité des résultats, deux facteurs d'incertitudes ont été mesurés :

1- Un blanc de terrain permettant d'établir la contamination ou non durant le transport des supports de mesure.

La concentration en NO_2 mesurée sur le blanc est inférieure à la limite de détection, il n'y a donc pas de contamination.

2- Un réplica, ou doublon, qui permet par le calcul de l'écart type de s'assurer de la validité de la méthode analytique.

L'écart du doublon par rapport au point de mesure choisi est largement inférieur à l'incertitude donnée par le laboratoire **(20 %).** Ce résultat valide la répétabilité de l'analyse.

3.4.3.3.3 Mesure en continu des $PM_{2.5}$ et PM_{10}

La Figure 22 représente l'évolution des concentrations moyennes journalières de particules fines durant la période de mesure. Le Tableau 13 présente les concentrations maximales journalières et moyennes durant la campagne de mesure, et les compare aux valeurs réglementaires.

Figure 22 : concentrations moyennes journalières des particules fines – point P7

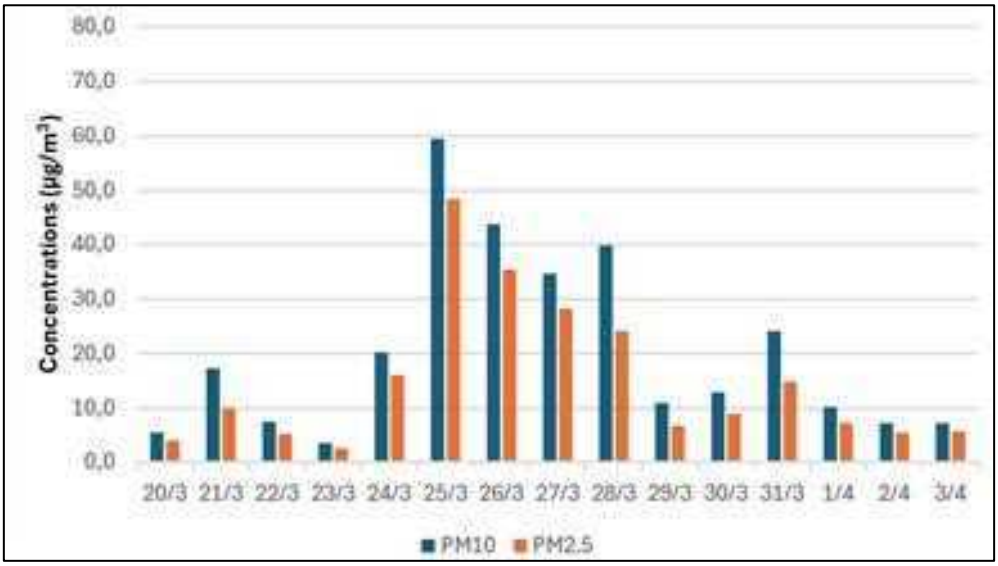

On observe une augmentation significative des concentrations à partir du 25/03/2025 et jusqu'au 28/03/2025.

Tableau 13 : concentrations maximales journalières et moyennes en PM_{10} et $PM_{2.5}$ pendant la campagne de mesure – point P7

		Mesures	Valeurs réglementaires actuelles		Valeurs réglementaires 2030	Valeurs OMS
Point		**P7**	**Objectif de qualité**	**Valeur limite**	**Valeur limite**	
Type		**Trafic**				
Concentrations maximales journalières	**PM_{10}**	59,5	-	50 [21]	45 [22]	45
	$PM_{2.5}$	48,4	-	-	25 [22]	15
Concentrations moyennes	**PM_{10}**	21,4	30	40	20	15
	$PM_{2.5}$	15,7	10	25	10	5

Les concentrations moyennes journalières en PM_{10} et $PM_{2.5}$ sont globalement inferieures aux valeurs limites respectives actuelles et à horizon 2030.

Cependant, pour les PM_{10}, on observe un dépassement de la valeur limite à ne pas dépasser plus de 35 fois par an (50 µg/m³) sur la journée du 25/03. Il n'existe pas à ce jour de valeurs réglementaires limites par jour à ne pas dépasser pour les $PM_{2.5}$.

Concernant les valeurs réglementaires à respecter en 2030, pour les $PM_{2.5}$, on observe 3 dépassements (les 25, 26 et 27 mars) de la valeur limite à ne pas dépasser plus de 18 fois par an (25 µg/m³). Ces dates

[21] A ne pas dépasser plus de 35 fois par an

[22] A ne pas dépasser plus de 18 fois par an

correspondent à des jours de semaine, mais aucune conclusion ne peut être faite sur une possible récurrence de ces concentrations. En effet, la semaine suivante montre des valeurs largement plus faibles et en dessous des valeurs limites.

Les seuils recommandés par l'OMS sont souvent dépassés : les PM_{10} dépassent une fois la valeur de 45 µg/m^3 et les $PM_{2.5}$ dépassent 5 fois la valeur de 15 µg/m^3.

La partie inférieure du tableau concerne les valeurs réglementaires pour les moyennes annuelles. Elles ne sont données qu'à titre indicatif ; il n'est pas possible de comparer des données issues d'une campagne de 15 jours à ces données.

3.4.4 Synthèse de la campagne de mesure

Cette campagne de mesure, effectuée du 20 mars au 03 avril 2025, est caractérisée par des conditions météorologiques favorisant la dégradation de la qualité de l'air locale. En effet, les faibles vitesses de vent ne favorisent pas la dispersion des polluants, pouvant ainsi créer des phénomènes locaux d'accumulation.

Comparaison aux valeurs réglementaires actuelles
Concernant les prélèvements réalisés par méthode passive durant cette campagne, les résultats indiquent des concentrations moyennes en PM_{10} et NO_2, au niveau des différents points de mesures, plus faibles que les moyennes réglementaires annuelles (valeur limite et objectif qualité). Aucun dépassement de ces seuils règlementaires n'a été enregistré.

Par ailleurs, la mesure continue des particules fines $PM_{2.5}$ et PM_{10} a mis en évidence des concentrations journalières moyennes inférieures à la valeur limite en moyenne sur les 15 jours de campagne. Cependant, la valeur limite pour les PM_{10} à ne pas dépasser plus de 35 fois par an (50 µg/m^3) a été dépassée une journée. Il n'existe pas à ce jour de valeurs réglementaires limites par jour à ne pas dépasser pour les $PM_{2.5}$.

Comparaison aux valeurs réglementaires 2030
Les résultats issus des prélèvements par méthode passive n'indiquent aucun dépassement pour le NO_2. Concernant les PM_{10}, le point P1 dépasse légèrement la valeur fixée (20 µg/m^3). Pour rappel, ce point était exposé directement à la bretelle de sortie de la N10.

Les mesures continues des particules fines ont mis en évidence un dépassement de la valeur limite pour les PM_{10} (45 µg/m^3).
Plusieurs dépassements de la future valeur limite ont également été observés pour les $PM_{2.5}$: la valeur de 25 µg/m^3 a en effet été dépassée lors de 3 journées.

Comparaison aux valeurs de l'OMS
Les résultats issus des prélèvements par méthode passive ont permis d'identifier des dépassements de la valeur recommandée par l'OMS (10 µg/m^3) au niveau de deux points : P1 et P3.
Les résultats des trois points de prélèvement PM_{10} ont dépassé la valeur de l'OMS (15 µg/m^3).

L'analyse microscopique des points PM_{10} a permis d'identifier une influence certaine du trafic routier sur la pollution de la zone d'étude. Les mesures continues des particules fines montrent que les seuils journaliers recommandés par l'OMS sont souvent dépassés : les PM_{10} dépassent une fois la valeur de 45 µg/m^3 et les $PM_{2.5}$ dépassent 5 fois la valeur de 15 µg/m^3.

En conclusion, les seuils réglementaires actuels en moyenne annuelle relatifs aux concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines dans l'air sont respectés durant la campagne. Il existe cependant des dépassements ponctuels des valeurs réglementaires à l'horizon 2030, ainsi que des valeurs de l'OMS. Il est à noter que le point le plus influencé par les émissions de polluants (en NO_2 et en particules fines) est le point P1, à proximité directe de la route nationale 10.

4 SYNTHESE

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de parc d'activités L'Orée d'Ablis, SUEZ Consulting sollicite SUEZ Aria Technologies pour la réalisation de l'étude Air et Santé.

L'étude Air et Santé s'appuiera sur les documents suivants :

- Note technique du 22 février 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire (NOR TRET1833075N) relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières. Cette note technique abroge la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n°2005-273 du 25 février 2005 ;
- Guide méthodologique sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Cerema du 22 février 2019, document annexe à la note technique du 22 février 2019 citée précédemment.

Le volet « Air et Santé » du projet se déroule en deux temps :

3. L'état initial de la qualité de l'air incluant une campagne de mesures *in situ* ;
4. L'impact du projet sur la qualité de l'air et la santé.

Le présent rapport concerne la présentation de l'état initial de la qualité de l'air.

Bilan de l'état initial de la qualité de l'air

Le bilan des émissions montre que, sur l'intercommunalité de Rambouillet Territoires, les NOx sont principalement émis par le transport routier, les PM_{10} par l'agriculture, les $PM_{2.5}$ par le secteur résidentiel et les COVNM par des sources naturelles.

Les concentrations moyennes annuelles en NO_2 mesurées sur les trois dernières années au niveau de la station fond rurale de la forêt de Rambouillet du réseau Airparif (située à environ 7,2 kilomètres du projet) sont inférieures à la valeur limite réglementaire (40 µg/m^3). La cartographie Airparif des concentrations moyennes annuelles en dioxyde d'azote pour 2024 présente des concentrations inférieures à la valeur limite dans la zone d'étude : de l'ordre de 6 µg/m^3 dans le périmètre du projet et entre 7 et 11 µg/m^3 le long de la RN10 et de l'A11.

Les concentrations moyennes annuelles en PM_{10} sont inférieures à la valeur limite (40 µg/m^3) et à l'objectif de qualité (30 µg/m^3) au niveau de la station Airparif mesurant cette substance (station de fond périurbaine de Rambouillet à environ 11,5 kilomètres du projet). La cartographie Airparif des concentrations moyennes annuelles en PM_{10} pour 2024 présente des concentrations inférieures à la valeur limite et à l'objectif de qualité dans le périmètre du projet (11 µg/m^3) et à proximité immédiate de celui-ci (de l'ordre de 12-13 µg/m^3 aux abords de la RN10 et de l'A11).

Les concentrations moyennes annuelles en $PM_{2.5}$ sont inférieures à la valeur limite (25 µg/m^3), à la valeur cible (20 µg/m^3) et à l'objectif de qualité (10 µg/m^3) au niveau de la station mesurant cette substance (station de Rambouillet). La cartographie Airparif des concentrations moyennes annuelles en $PM_{2.5}$ pour 2024 présente des concentrations inférieures à la valeur limite à la valeur cible et à l'objectif de qualité sur l'ensemble de la zone d'étude : de l'ordre de 7 µg/m^3 dans le périmètre du projet et jusqu'à 8 µg/m^3 le long de la RN10 et de l'A11.

Dans le périmètre du projet, les concentrations mesurées par Airparif dépassent les valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les $PM_{2.5}$, mais les respectent pour le NO_2 et les PM_{10}.

Ces résultats sont confirmés par la campagne de mesures *in situ* effectuée du jeudi 20 mars au jeudi 3 avril 2025. Les polluants mesurés sont le dioxyde d'azote (NO_2), principal traceur des émissions polluantes liées au trafic automobile, ainsi que les particules fines PM_{10} et $PM_{2.5}$, compte-tenu de la problématique locale relative aux poussières. Cette campagne se caractérise par des conditions météorologiques entraînant des concentrations en NO_2 et particules fines plus fortes qu'en moyenne annuelle.

En ramenant ces conditions à une situation annuelle, les résultats ne laissent envisager aucun dépassement de la valeur limite actuelle pour le NO_2 et les particules fines au niveau des points de fond, représentatifs de l'exposition chronique de la population à la pollution atmosphérique. Il existe cependant des dépassements ponctuels des valeurs réglementaires à l'horizon 2030, ainsi que des valeurs de l'OMS.

ANNEXES

Annexe 1 : Effet des particules sur la santé humaine

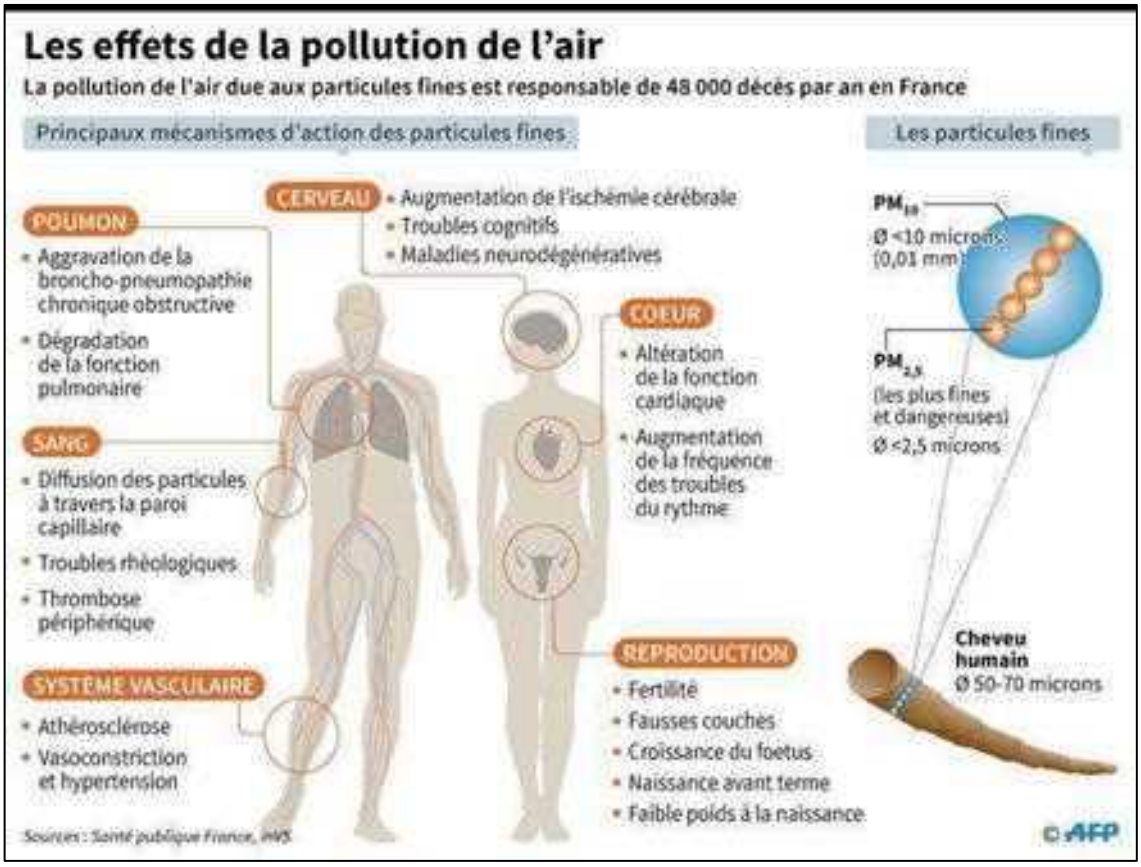

(Source : Santé publique France)

Annexe 2 : Fiches d'identification des points de mesures

Point 1					
Coordonnées	**Latitude :** 48°31’ 51,707601		**Longitude :** 1°49’ 50,89817		
Typologie	Trafic				
Photographies					
Polluant	**Identification**	**Début du prélèvement**		**Fin du prélèvement**	
NO_2	FSU-1	20/03/2025	13h00	03/04/2025	10h50
PM10	FSU-3				

Point 2					
Coordonnées	**Latitude :** 48°31’ 48,72512		**Longitude :** 1°49’ 40,38585		
Typologie	Trafic				
Photographies					
Polluant	**Identification**	**Début du prélèvement**		**Fin du prélèvement**	
NO_2	FSU-02	20/03/2025	13h25	03/04/2025	11h00

Point 3					
Coordonnées	**Latitude :** 48°31’ 44,29032”		**Longitude :** 1°49’ 45,33604”		
Typologie	Trafic				
Photographies					
Polluant	**Identification**	**Début du prélèvement**		**Fin du prélèvement**	
NO_2	FSU-4	20/03/2025	13h45	03/04/2025	11h15
NO_2	FSU-6				
PM10	FSU-4				

Point 4					
Coordonnées	**Latitude :** 48°°31’ 38,75128”		**Longitude :** 1°49’ 14,34797		
Typologie	Fond urbain				
Photographies					
Polluant	**Identification**	**Début du prélèvement**		**Fin du prélèvement**	
NO_2	FSU-3	20/03/2025	14h10	03/04/2025	11h25

Point 5					
Coordonnées	**Latitude :** 48°31’ 49,83435		**Longitude :** 1°49’ 28,58145		
Typologie	Fond urbain				
Photographies					
Polluant	**Identification**	**Début du prélèvement**		**Fin du prélèvement**	
NO_2	FSU-5	20/03/2025	14h35	03/04/2025	11h35
PM10	FSU-5				

Point 6					
Coordonnées	**Latitude :** 48°°31’ 51,67803”		**Longitude :** 1°49’ 22,35487”		
Typologie	Fond urbain				
Photographies					
Polluant	**Identification**	**Début du prélèvement**		**Fin du prélèvement**	
NO_2	FSU-7	20/03/2025	14h50	03/04/2025	11h45

Point 7					
Coordonnées	**Latitude :** 48°31’ 2,0532”		**Longitude :** 1°49’ 58,9296”		
Typologie	Trafic				
Photographies					
Polluant	**Identification**	**Début du prélèvement**		**Fin du prélèvement**	
PM2.5/PM10	CAC-71	20/03/2025	16h30	03/04/2025	12h00

L'ORÉE D'ABLIS

Projet de Parc d'activités

Ablis (78)

Annexe 04
Diagnostic Faune Flore Habitats 4 saisons
(THEMA ENVIRONNEMENT)

31 juillet 2025

L'OREE D'ABLIS
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
y.belhocine@groupeidec.com

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

thema
ENVIRONNEMENT

L'Orée d'Ablis

Projet d'aménagement à Ablis (78)

Expertise écologique

A24_102RE - Juillet 2024

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

AIRES D'ÉTUDE

thema

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

OCCUPATION DU SOL

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
- **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
- **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
- **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis ©
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis
- **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis**
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

© L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➜ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

➜ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

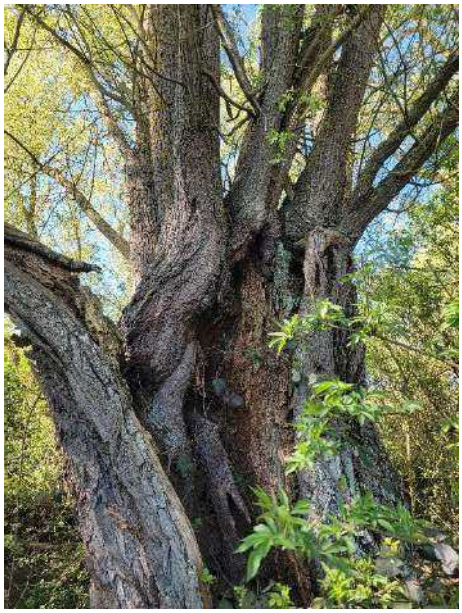

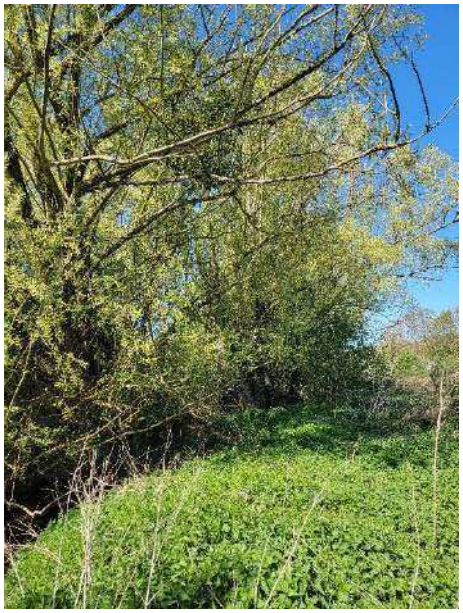

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

➨ L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

➨ L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis© L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis

➨ L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

➨ L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	[illegible]	[illegible]	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis ©
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES À ENJEU

thema

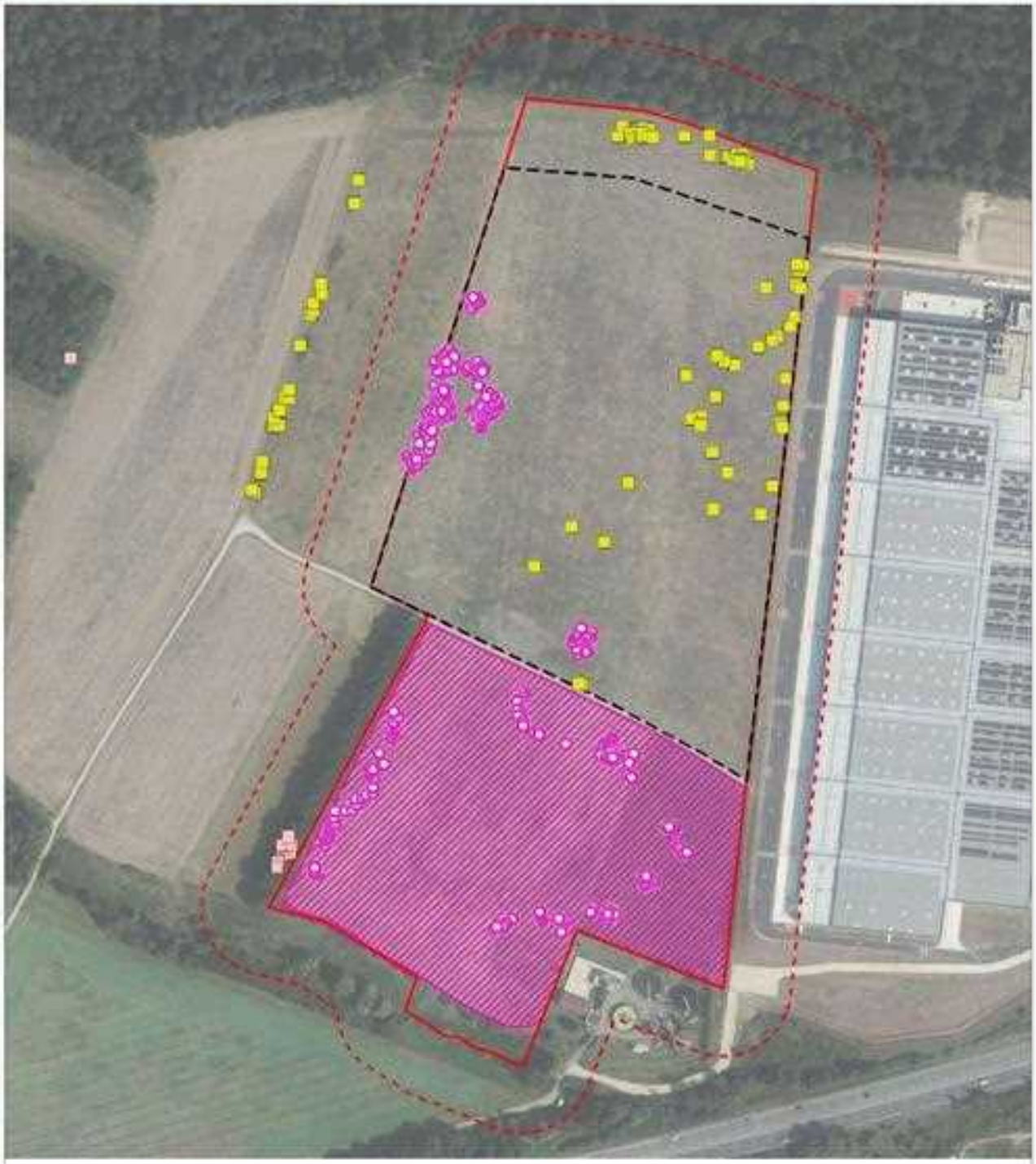

Aires d'étude

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Périmètre opérationnel du projet l'Orée d'Ablis

Flore patrimoniale

Espèce à enjeu assez fort - Gesse de Nissole (*Lathyrus nissolia*)

- Stations ponctuelles
- Station surfacique

Flore invasive

Stations ponctuelles

- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)

N ↑ 0 50 100 200 m

Fond cartographique : IGN - orthophoto
Date d'édition : 31/07/2025

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

ENJEUX FLORE/HABITATS

thema

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
♣	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

▶ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

▶ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

▶ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

▶ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

▶ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis						

L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES POINTS D'INVENTAIRE DU PROTOCOLE CHIROPTÈRES

thema

N 0 50 100 200 m

Fond cartographique : IGN - orthophotoplan
Date d'édition : 31/07/2025

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

▶ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis								L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis | L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES ESPÈCES D'INSECTES PATRIMONIALES ET/OU PROTÉGÉES

thema

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES ESPÈCES D'AMPHIBIENS PATRIMONIALES ET/OU PROTÉGÉES

thema

Aires d'étude
- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Périmètre opérationnel du projet l'Orée d'Ablis

Amphibiens

Espèce à enjeu modéré
- Grenouille verte (*Pelophylax esculentus*)*

Espèces à enjeu faible
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)*
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)*

* Espèce strictement protégée

N ↑ 0 50 100 200 m

Fond cartographique : IGN - orthophoto
Date d'édition : 31/07/2025

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis | L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES ESPÈCES DE REPTILES PATRIMONIALES ET/OU PROTÉGÉES

thema

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis **L'Orée d'Ablis** L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES ESPÈCES D'AVIFAUNE PATRIMONIALES ET/OU PROTÉGÉES

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis © L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis© L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES ESPÈCES DE MAMMIFÈRES PATRIMONIALES

thema

Aires d'étude

- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude rapprochée
- Périmètre opérationnel du projet l'Orée d'Ablis

Mammifères

Espèces à enjeu modéré

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- Putois d'Europe (*Mustela albus*)

N 0 50 100 200 m

Fond cartographique : IGN / orthophoto
Date d'édition : 31/07/2025

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

LOCALISATION DES GITES POTENTIELS FAVORABLES AUX CHIROPTÈRES

thema

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

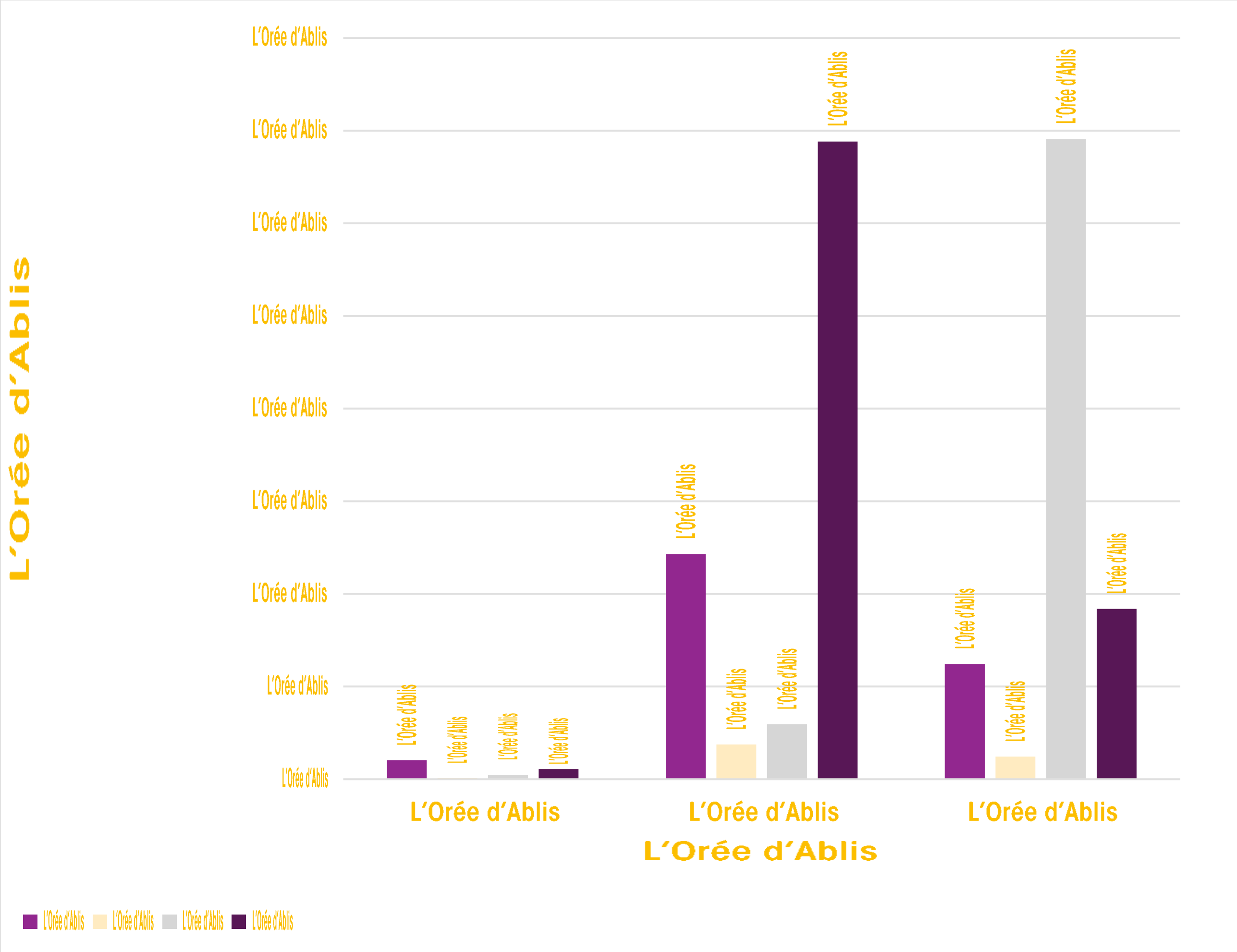

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

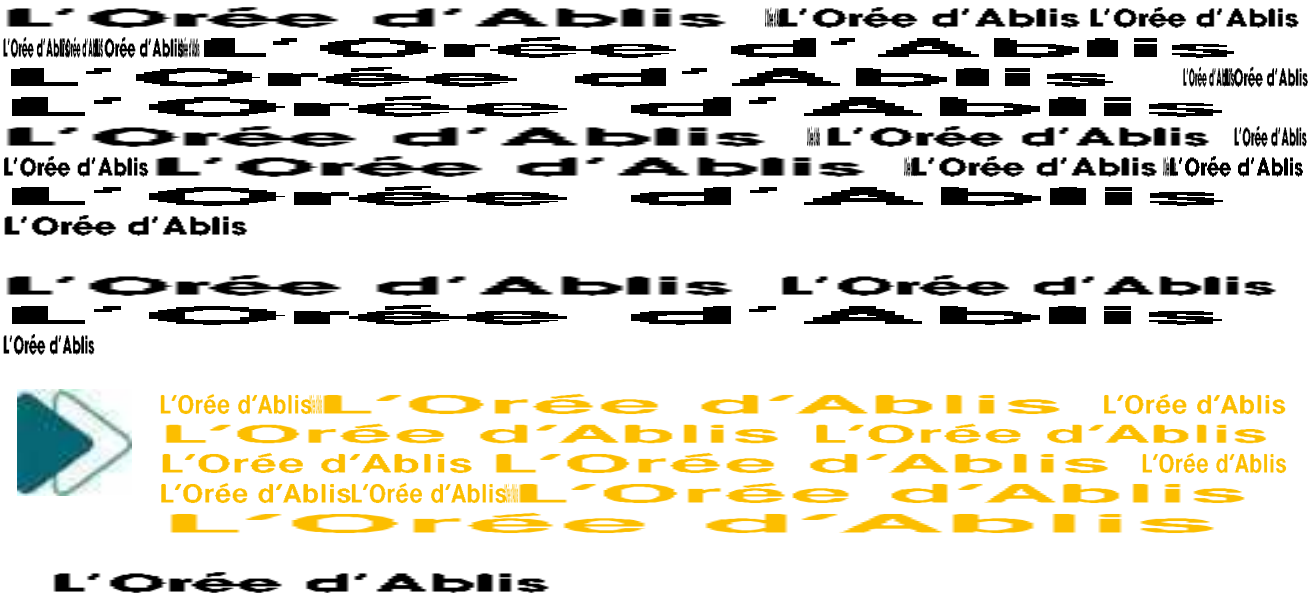

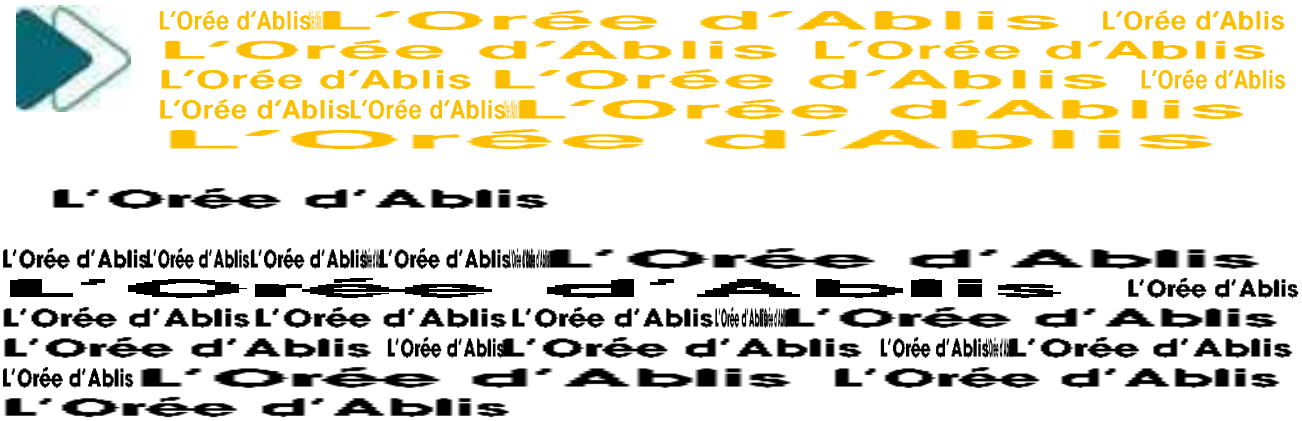

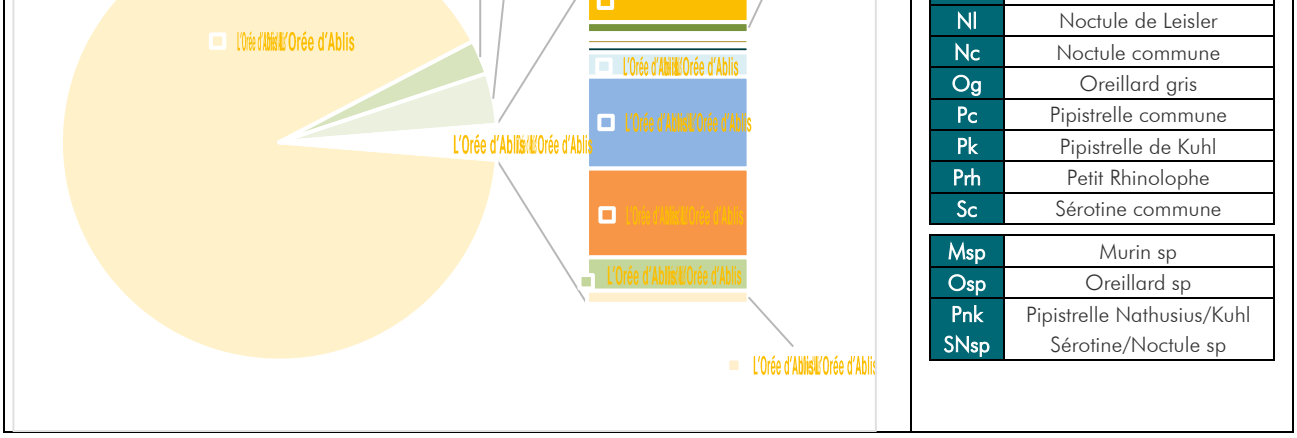

Bb	Barbastelle d'Europe
Gm	Grand Murin
Md	Murin de Daubenton
Nl	Noctule de Leisler
Nc	Noctule commune
Og	Oreillard gris
Pc	Pipistrelle commune
Pk	Pipistrelle de Kuhl
Prh	Petit Rhinolophe
Sc	Sérotine commune

Msp	Murin sp
Osp	Oreillard sp
Pnk	Pipistrelle Nathusius/Kuhl
SNsp	Sérotine/Noctule sp

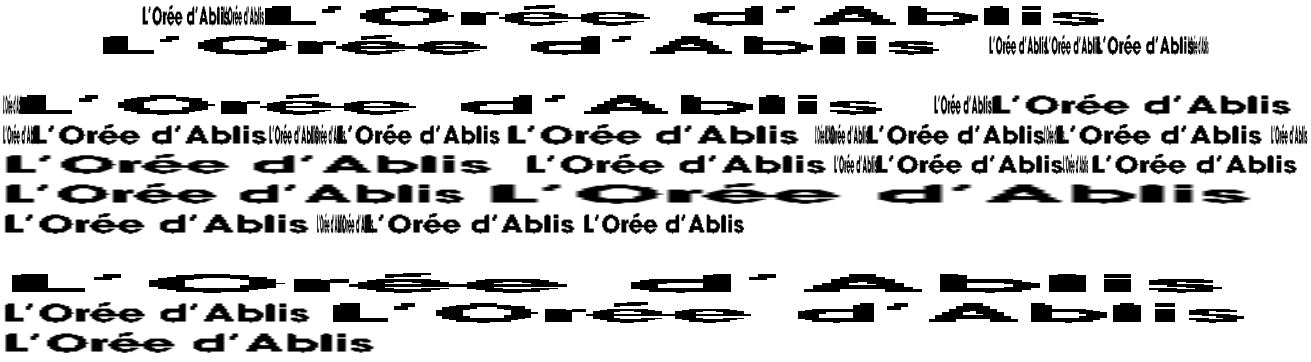

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis												L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			
L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		
L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

DIVERSITÉ DES ESPÈCES DE CHIROPTÈRES PAR POINT D'ÉCOUTE

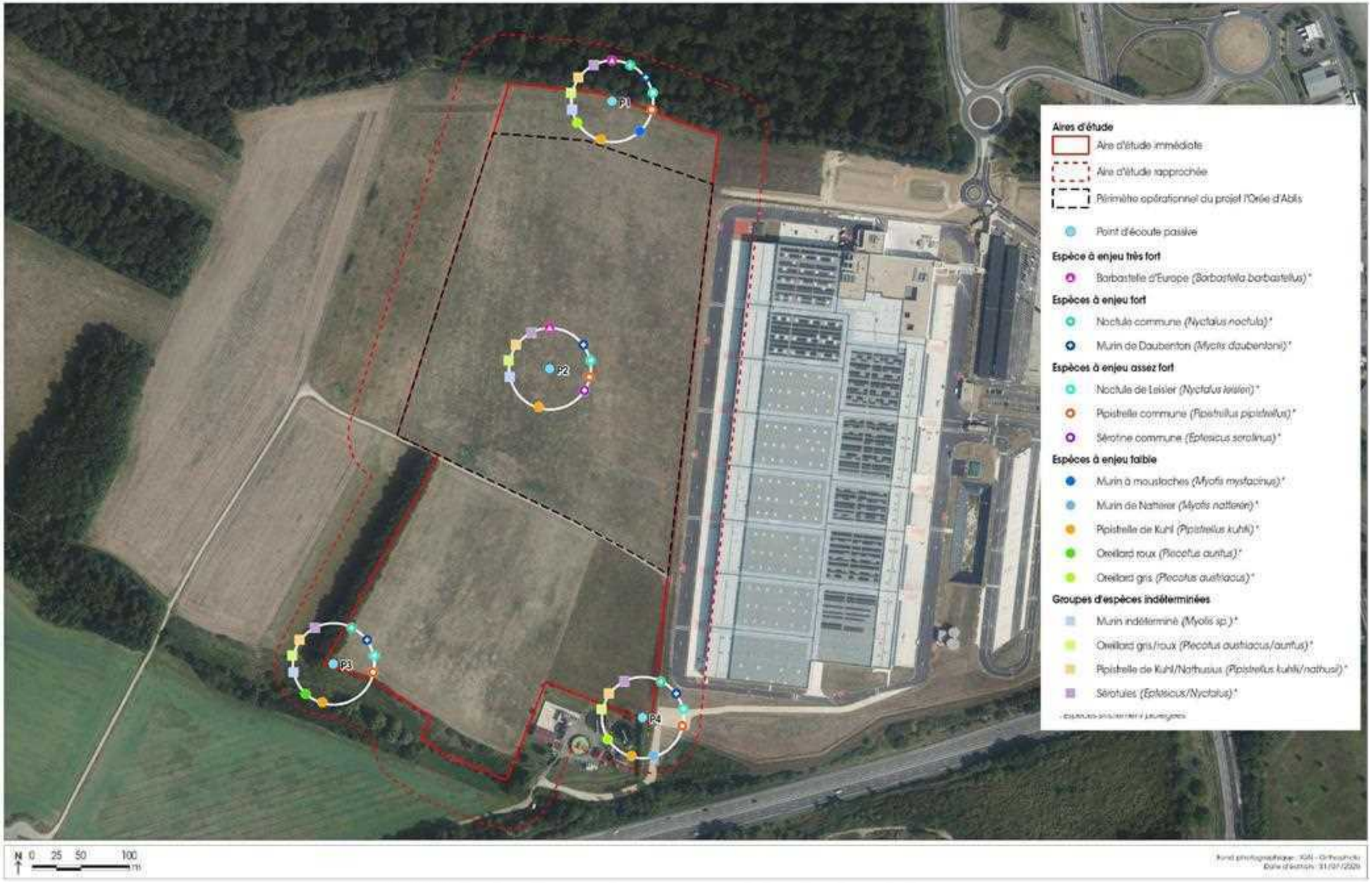

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

ENJEUX CHIROPTÈRES

thema

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

ENJEUX FAUNE/FLORE

thema

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- ⇨ **L'Orée d'Ablis**

L'Orée d'Ablis

- ➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- ➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- ➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- ➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

⇨ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

⇨ L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➔ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis

⇨ L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

⇨ L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

➡ L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis									L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis					L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis				L'Orée d'Ablis		L'Orée d'Ablis
		L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis			L'Orée d'Ablis						L'Orée d'Ablis

L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis			L’Orée d’Ablis						L’Orée d’Ablis
		L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis			L’Orée d’Ablis						L’Orée d’Ablis
	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis			L’Orée d’Ablis						L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis		L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis					L’Orée d’Ablis
		L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis		L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis					L’Orée d’Ablis
		L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis					L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis		L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis					L’Orée d’Ablis
		L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis		L’Orée d’Ablis	L’Orée d’Ablis					L’Orée d’Ablis

L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis
L’Orée d’Ablis L’Orée d’Ablis

L'ORÉE D'ABLIS

Projet de Parc d'activités

Ablis (78)

Annexe 05
Impacts et mesures ERC
(THEMA ENVIRONNEMENT)

31 juillet 2025

L'OREE D'ABLIS
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
y.belhocine@groupeidec.com

L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

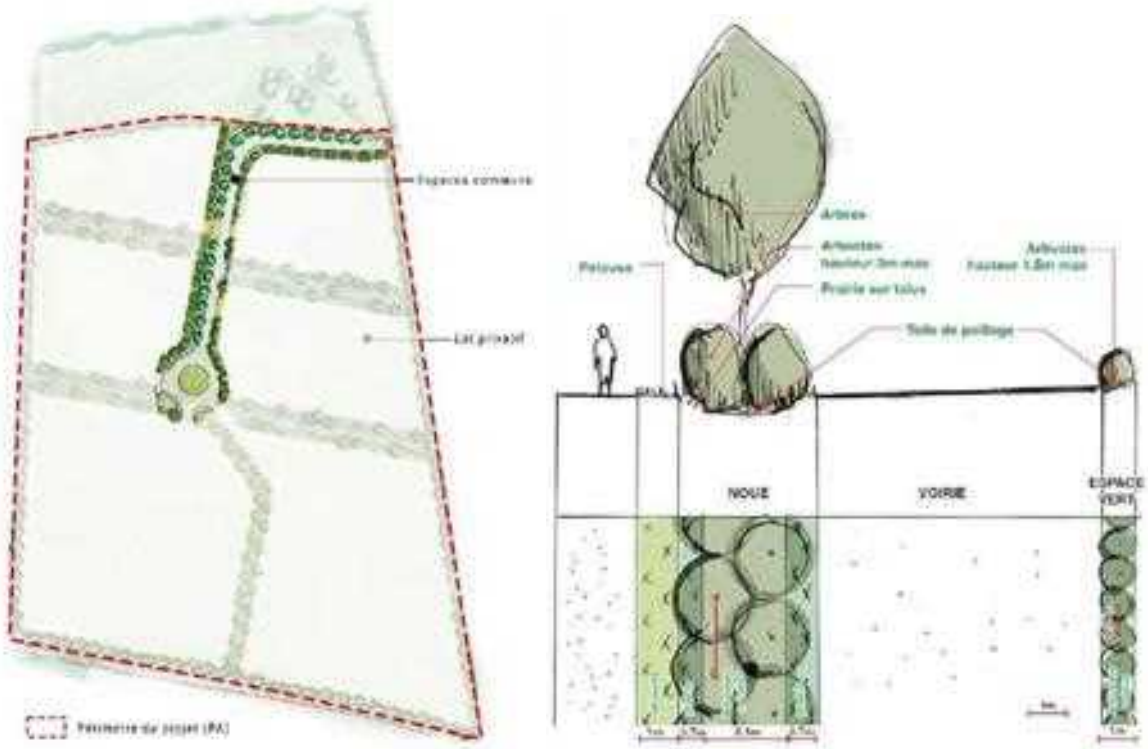

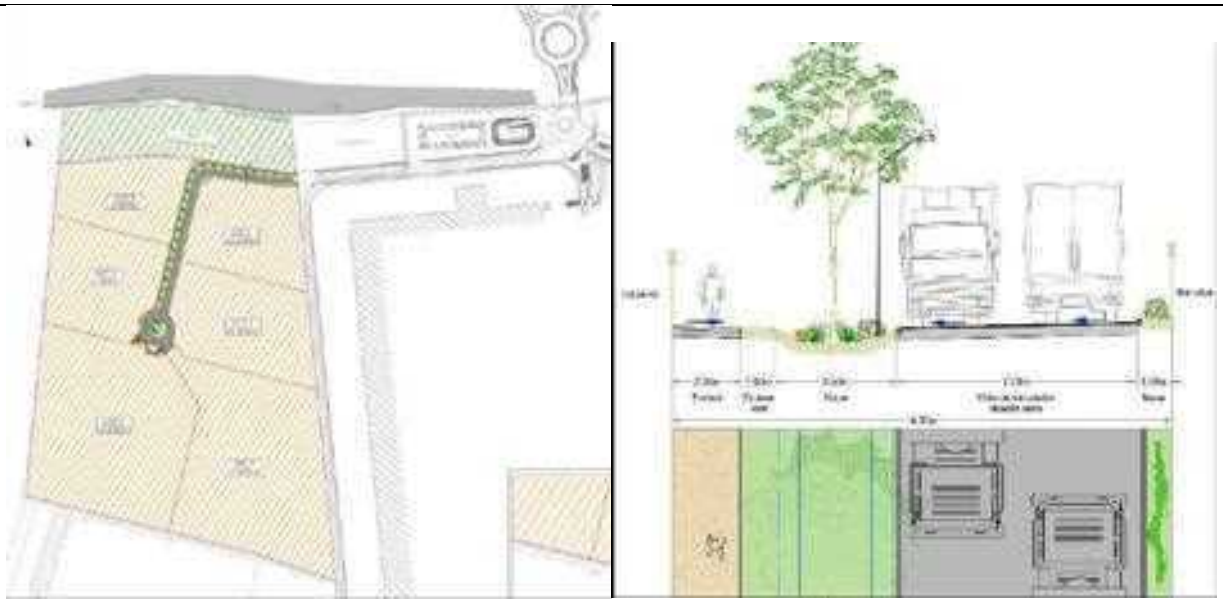

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis	L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

- L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

  L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

  L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
  - L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis
    L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis
- L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

- L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
  L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'AblisL'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'AblisL'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis
L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis L'Orée d'Ablis

L'ORÉE D'ABLIS

Projet de Parc d'activités

Ablis (78)

Annexe 06
Diagnostic environnemental
(BS CONSULTANTS)

31 juillet 2025

L'OREE D'ABLIS
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris
y.belhocine@groupeidec.com

BUREAU SOL CONSULTANTS
11 avenue du Hoggar - 91 940 LES ULIS
Tél. : 01 69 59 13 86 - contact@bs-consultants.com

note

Les Ulis le : 30/07/2025

Rédacteur : M.ABDOU

Vérificateur : D.NOBA

Validateur : Y. GUIGUE

Téléphone +33 6 86 90 17 58

Mail : y.guigue@bs-consultants.com

Affaire : 2025-05-9-BSC_L'OREE D'ABLIS_ABLIS-DIAG (02)

Nom client : SAS l'OREE D'ABLIS

Réf client : Signature de l'offre

Objet : Note de gestion des déblais et caractéristiques environnementales des sols

Destinée à : Y.BELHOCINE & A.THINON

Annexes :

1. Bordereau d'analyses sol du laboratoire (réf AR-25-LK-127022-01– 10 pages)

Contexte et objectif de la note :

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un parc d'activités « l'Orée d'Ablis » sur la commune d'Ablis (78), des terrassements et une évacuation des terres en filière adaptée pourront être réalisés lors de la construction. Ainsi L'Orée d'Ablis par l'intermédiaire de Y.BELHOCINE a mandaté Bureau Sol Consultants afin de réaliser une mission de diagnostic de pollution des sols, désignée comme une prestation globale DIAG (avec les prestations élémentaires A100, A200, A260 et A270 de la norme AFNOR NF X 31-620-2 de décembre 2021) selon l'offre technique et financière de BUREAU SOL CONSULTANTS n°YGk2025-05-9/1 et validée par signature du devis en date du 23 mai 2025.

Les objectifs de cette note sont de :

- Présenter les conditions de réalisation des investigations ;
- Présenter les résultats d'analyses portant sur les sols ;
- De préciser les modalités de gestion des déblais au droit du projet ;

Données d'entrée :

Dans le cadre de ce projet, le client nous a transmis un Cahier des charges – étude géotechnique complété d'un plan du site et des investigation demandées.

Visite de site :

Une visite de site et de son environnement a été réalisée le 2/3 juin 2025 par la société BUREAU SOL TRAVAUX. Cette visite avait pour objectif de valider l'emplacement des points de prélèvements en fonction de la zone des travaux.

Situation du site et de son environnement :

Localisation générale	Au Nord du centre-ville de la commune d'Ablis (78).

Adresse	Secteur des Faures, à proximité de la plateforme logistique LIDL, ABLIS (78)
Coordonnées	Lambert II : X : 561 990 m Y : 2 392 453 m
Parcelle cadastrale	Parcelles section ZA n° 40 partielle – superficie d'environ 97000 m²
Zone PLU	Zone 1AUx– Cette zone correspond à une zone à dominante d'activités industrielles
Altitude	155.6 m NGF
Environnement	Environnement défini par un usage logistique, forestier et agricole

Synthèse de l'étude historique et documentaire :

D'après les premières recherches, le site n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS/BASOL ET ICPE. Selon les photographie aérienne il a toujours été occupé par un usage agricole. A noter la présence d'une STEP à 100 m au sud du site.

Futur projet d'aménagement :

Dans le cadre du projet, il est prévu l'aménagement d'un parc d'activité pouvant accueillir des entreprises divers (industrie, PME-PMI, activités de distribution, agro-alimentaire, santé).

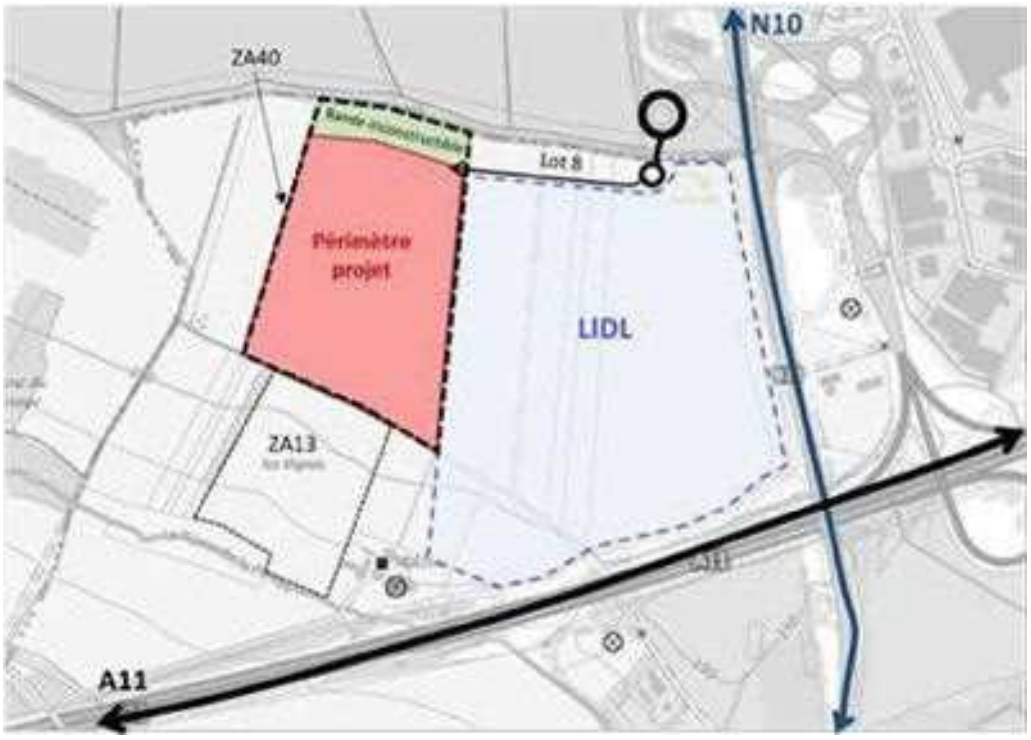

Figure 2 : Plan de masse projet et investigation (source : client)

Investigation de terrain pour la gestion des terres par BUREAU SOL CONSULTANTS :

Campagne d'investigations	Les investigations de terrain se sont déroulées le 03/06/2025 et ont été suivies par Geoffroy Bosseau technicien SSP de **BUREAU SOL CONSULTANTS**.
Sécurisation des sondages	Conformément aux règles de l'art, le responsable de chantier de BUREAU SOL CONSULTANTS doit être en possession de l'ensemble des plans de réseaux enterrés avant le commencement des travaux sur site. Pour ce faire, BUREAU SOL CONSULTANTS a réalisé une DICT (N°20250522044846D) auprès de l'ensemble des concessionnaires réseaux présents. Préalablement à l'intervention, un "Accueil Sécurité" a été réalisé par le Responsable Chantier de BUREAU SOL CONSULTANTS, avec l'ensemble du

	personnel intervenant afin de rappeler les risques associés à l'activité du site et les règles élémentaires de sécurité. Avant le commencement des travaux, un état des lieux a été réalisé et l'ensemble du personnel présent sur site a été prévenu des travaux.
Réalisation sondages tarières	De façon à pouvoir qualifier l'état des sols, projet, la filière d'évacuation environnementale et de gestion des terres excavées BUREAU SOL CONSULTANTS a pour le conduit une campagne d'investigations des sols qui a consisté en la réalisation de 4 sondages à la tarière mécanique, Ø 80 mm, jusqu'à 3m de profondeur et le prélèvement de 4 échantillons de sol pour la de type bilan ISDI et métaux lourds: réalisation d'analyse l'Arrêté du 12 décembre 2014 analyses complètes selon permettant de définir la filière d'évacuation des terres.
	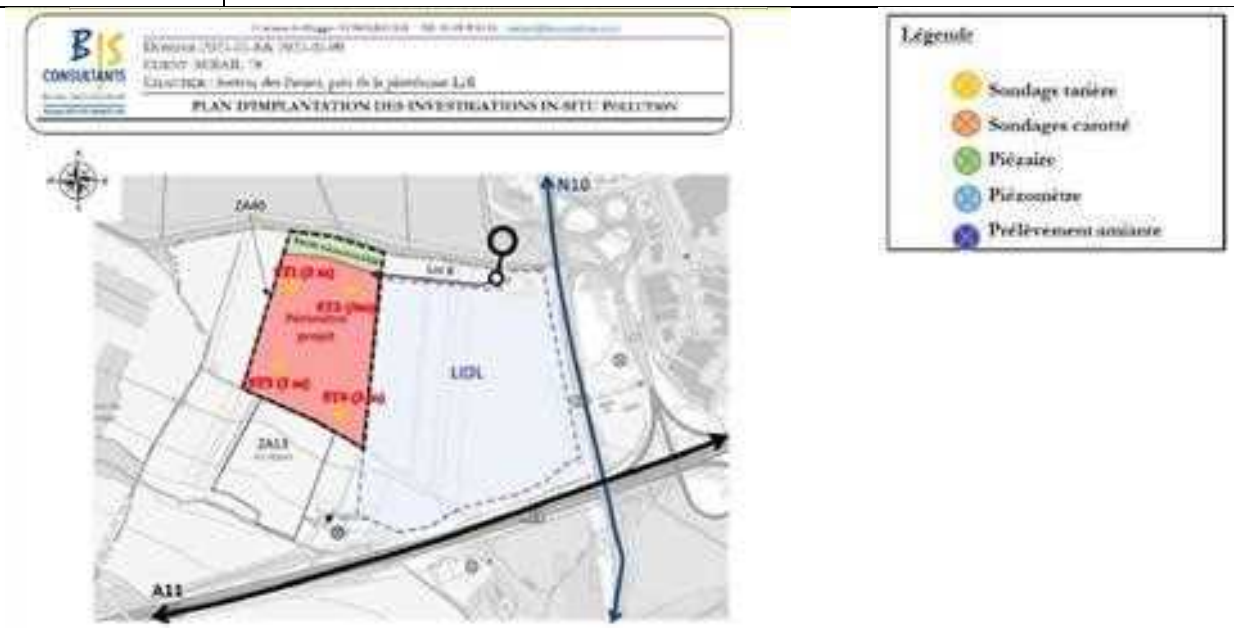 *Figure 3 : Cartographie des investigations (source: BS Consultants)*
Stratégie de prélèvement	Le programme d'échantillonnage sur les sols est établi selon la stratégie de caractérisation des déblais et la prise d'un échantillon pour approximativement un mètre cinquante de profondeur. En cas « d'impact » observé, un prélèvement est fait au niveau de chaque sol jugé « suspect ». Un niveau de sol est jugé suspect lorsqu'il présente des traces de souillures, des caractéristiques organoleptiques anormales (couleur, odeur, texture) ou qu'il contient des matériaux suspects (par exemple : morceaux de briquettes, mâchefers, ...). Ainsi, l'ensemble des matériaux remontés est soumis à une analyse organoleptique afin de déterminer la qualité des sols au droit des sondages réalisés.

Protocole analytique	Les analyses de filière reposent sur un bilan analytique d'acceptation en ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes). Ce bilan comprend, conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014, l'analyse des paramètres suivants :
	• Sur la matière brute :
	  o Les hydrocarbures totaux (HCT, fractions C_{10}-C_{40}) ;
	  o Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

	○ Les solvants aromatiques (BTEX) ; ○ Les polychlorobiphényles (PCB) ; ○ Le carbone organique total (COT). • Sur l'éluât (après lixiviation de l'échantillon) : ○ 12 métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium et zinc) ; ○ Les chlorures ; ○ Les fluorures ; ○ Les sulfates ; ○ L'indice phénol ; ○ La fraction soluble ; ○ Le carbone organique total (COT).
Conservation des échantillons	Pour chaque échantillon, nous avons réalisé une mesure qualitative des Composés Organiques Volatils à l'aide d'un Photo-Ioniseur portable (PID, référence sur les fiches de sondage en annexe 1) exprimant la présence de COV en équivalent benzène (ppmV). Les données reprenant l'ensemble des observations organoleptiques, les mesures de terrain, les profondeurs d'échantillonnage sont répertoriées dans les coupes des terrains, disponibles en Annexe 1. Les échantillons de sols prélevés ont ensuite été conditionnés dans des flacons neufs en verre brun étanches de qualité laboratoire, soigneusement étiquetés dès leur conditionnement afin d'assurer l'identification exacte et la traçabilité (n° d'affaire, n° du sondage et la profondeur), et conservés dans une glacière maintenue au frais à l'aide de blocs réfrigérants. Les glacières ont été adressées par un coursier en délai express (< 24h) jusqu'au laboratoire (Date d'envoi mentionnée sur chaque fiche de prélèvements). Les échantillons de sol ont été analysés par le laboratoire Eurofins accrédité par le COFRAC et agréé par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE). Les échantillons de sol sont conservés dans des conditions réfrigérées au sein du laboratoire pendant 4 semaines après leur réception, avant destruction.
Remise en état et gestion des déchets	Les sondages sont rebouchés avec les cuttings de forage en respectant la succession lithologique observée. Le petit matériel consommable (gants, chiffons...) est récupéré par les intervenants pour être déposés ultérieurement en DIB selon les procédures internes des foreurs ou de BUREAU SOL CONSULTANTS.

Résultats des investigations :

De façon à pouvoir qualifier les terres vis-à-vis des paramètres ISDI brut, BUREAU SOL CONSULTANTS a conduit une campagne d'investigations comportant 11 prélèvements sol.

Observations de terrain et Analyses in-situ	Les investigations Sol ont uniquement été réalisé dans les couches superficielles. A la suite des investigations Sol, la coupe géologique superficielle est hétérogène suivant la localisation du terrain (Cf voir étude géotechnique): • De 0 à 1.5 m de profondeur par rapport à la côte sol : présence de limon sableux; • De 1.5 à 3,5 m : argile marron avec petit bloc. Cf voir rapport géotechnique
Définition des valeurs de références	Pour chaque approche, nous devons recourir à la définition de valeurs de références, ou Valeurs d'Analyse de la Situation (VAS), servant de critères de comparaison aux résultats d'analyses pour proposer une interprétation de la situation et donner une pré-évaluation des coûts en cas de traitement hors site par purge des sources de pollution identifiées. Les références citées sont issues des recommandations des guides de gestion, de notre expérience en matière de sites et sols pollués et du bruit de fond géochimique. **<u>Référentiel d'interprétation pour l'évaluation des filières de gestion des sols :</u>** Concernant les filières de stockage pour une évacuation éventuelle des terres de déblai pour le futur aménagement du site, plusieurs textes réglementaires s'appliquent complétés par certaines chartes métier et critères d'admissions spécifiques : • Décision du Conseil Européen du 19/12/2002 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et l'annexe II de la Directive 1999 31/CE ; • Arrêté du 30/12/2002 relatif au stockage des déchets dangereux ; • Arrêté du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ; • Arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ; • Guide de bonnes pratiques relatives aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP élaboré par le MEDDE (édition juin 2014) ; • Charte Qualité FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement) de juillet 2014, annexe II portant sur les valeurs guides pour l'admission des terres polluées en stockage ; • Critères d'admission en centre à seuils augmentés (ISDI+) ; • Critères d'admission en biocentre (BIO) ; • Critères d'admission en carrière de gypse (ISDI TS). Afin de simplifier la lecture de ces nombreuses références, nous conserverons en première approche les valeurs imposées par l'arrêté du 12/12/2014 dites valeurs ISDI comme principales valeurs de référence. Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous avec les modalités d'application.

Famille de substances	Substance	Valeur d'Analyse de la Situation - VAS (mg/kg MS)
	Sur Brut	
COT	Carbone Organique Total	30000

HCT	Hydrocarbures totaux C_{10}-C_{40}	500
BTEX	BTEX totaux	6
HAP	Somme des HAP (16)-EPA	50
PCB	Somme des PCBs	1
Sur Eluats		
COT	-	500
Indice phénol	-	1
Fraction soluble	-	4000
Métaux	Antimoine	0.06
	Arsenic	0.5
	Baryum	20
	Cadmium	0.04
	Chrome	0.5
	Cuivre	2
	Mercure	0.01
	Plomb	0.5
	Molybdène	0.5
	Nickel	0.4
	Sélénium	0.1
	Zinc	4
Dérivés halogènes et chalcogènes	Fluorures	10
	Chlorures	800
	Sulfates	1000

Tableau 1 : Valeurs d'analyse de la situation pour l'évaluation de la filière de stockage (seuils ISDI)

Par ailleurs trois « facilités » permette toutefois une évacuation en ISDI, à savoir :

- (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. » ;
- (2) Si le déchet ne respecte pas la valeur [de 1 000 mg/kg de matière sèche selon la norme NF EN 12457-2] pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/L à un ratio L/S = 0,1 L/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 L/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. » ;
- (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite [de 500 mg/kg de matière sèche selon la norme NF EN 12457-2] pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche. ».

De plus des seuils augmentés sont acceptés par dérogation pour certaine carrière et sont dits seuil ISDI+. Si la dérogation est acceptée, lors de la caractérisation de l'acceptation d'un déchet, les facilités (1), (2) et (3) présentées ci-dessus peuvent être utilisées, en particulier lorsqu'elles sont moins contraignantes que la dérogation.

Aussi, seule la facilité (1) est cumulable avec la dérogation, c'est-à-dire que les seuils de la facilité (1) peuvent être multipliés par trois dans son application. Ainsi, en ce qui concerne le test de lixiviation, les différentes facilités possibles pour les sulfates, chlorures, la fraction soluble sont restreintes au tableau suivant :

	Aucune dérogation (mg/kg matière sèche)	Application dérogation avec valeurs limites maximales (mg/kg matière sèche)	Application facilité (1) avec dérogation (mg/kg matière sèche)
Sulfate	1 000	3 000	FS < 12 000
Chlorure	800	2 400	FS < 12 000
FS	4 000	12 000	(Chlorure < 2 400) ET (Sulfate < 3 000)

L'ensemble des métaux sur éluât sont également inclus dans la dérogation avec un seuil fixé à 3 fois le seuil ISDI.

Concernant les critères d'admission en carrière de Gypse, seules les terres présentant uniquement une teneur en Fraction Soluble supérieure aux critères d'acceptation en ISDI ET une teneur en Sulfates Lixiviables supérieure à 50 % de la teneur en Fraction Soluble, sont susceptibles d'y être acceptées.

Résultats des analyses	Le bordereau du laboratoire est joint en Annexe 1. Les résultats d'analyses montrent : • Les paramètres sur brut montrent des traces en HCT au niveau de l'ensemble des sondages, et pour les autres paramètres, les teneurs sont proches ou inférieures au seuil de quantification (CAV dont les BTEX, HAP et PCB). L'ensemble des teneurs est inférieur aux différents seuils ISDI ; • Concernant les analyses sur Eluât, l'ensemble des échantillons montrent des teneurs conformes aux seuils ISDI.

Paramétre	Unité	Seuils d'admissibilité en ISD						SONDAGE			
		ISDI	CCG	ISDI+	BIO	ISDND	ISDD	ST1	ST2	ST3	ST4
SUR BRUT											
COT	mg/kg MS	30000	30000	30000				5040	5790	3910	6140
HCT totaux	mg/kg MS	500	500	500	100000	2000	50000	139	121	205	31,5
Somme des HAP	mg/kg MS	50	50	50	5000	500	5000	0,119	<0.05	<0.05	<0.05
Somme des PCB	mg/kg MS	1	1	1	10	50	50	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010
Somme des BTEX	mg/kg MS	6	6	6	100000	20	0	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500
SUR LIXIVIAT											
COD, COT sur éluat	mg/kg MS	500				100	1000	<50	94	<51	<50
ELUAT METAUX											
antimoine	mg/kg MS	0,06	0,06	0,11	0,7	0,7	5	0,021	0,013	0,021	0,024
arsenic	mg/kg MS	0,5	0,5	1,5	2	2	25	<0.100	<0.100	<0.101	<0.101
baryum	mg/kg MS	20	20	60	100	100	300	0,122	0,146	0,156	0,109
cadmium	mg/kg MS	0,04	0,04	0,12	1	1	5	<0.002	<0.002	<0.002	<0.002
chrome	mg/kg MS	0,5	0,5	1,5	10	10	70	<0.10	<0.10	<0.10	<0.10
cuivre	mg/kg MS	2	2	6	50	50	100	<0.100	<0.100	<0.101	<0.101
mercure	mg/kg MS	0,01	0,01	0,03	0,2	0,2	2	<0.001	<0.001	<0.001	<0.001
molybdène	mg/kg MS	0,5	0,5	1,5	10	10	50	<0.01	<0.01	<0.010	<0.010
nickel	mg/kg MS	0,5	0,5	1,5	10	10	30	<0.100	<0.100	<0.101	<0.101
plomb	mg/kg MS	0,4	0,4	1,2	10	10	40	<0.100	<0.100	<0.101	<0.101
sélénium	mg/kg MS	0,1	0,1	0,3	0,5	0,5	7	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
zinc	mg/kg MS	4	4	12	50	50	200	<0.100	<0.100	<0.101	<0.101
ELUAT PHENOLS											
Indice phénol	mg/kg MS	1	1	3	100	50	100	<0.50	<0.50	<0.51	<0.50
ELUAT DIVERSES ANALYSES CHIMIQUES											
fraction soluble	mg/kg MS	4000	S>1/2*FS	12000	100000	60000	100000	<2000	<2000	<2000	<2000
fluorures	mg/kg MS	10	10	30	150	150	500	<5.00	7,11	<5.00	<5.00
chlorures	mg/kg MS	100	100	2400		15000	25000	21	<20.0	<20.0	<20.0
sulfate	mg/kg MS	1000	1000	3000		20000	50000	<50.0	<50.0	<50.7	<50.4
Filière de gestion des terres excavées selon critère chimique								ISDI	ISDI	ISDI	ISDI
Indice organoleptique								RAS	RAS	RAS	RAS
PID								0	0	0	0
Filière de gestion des terres excavées								ISDI	ISDI	ISDI	ISDI

Tableau 2 : Résultats d'analyse

BILAN : L'ensemble des échantillons sont conforme au seuil ISDI pour l'évacuation des terres en filière en cas de terrassement. On retrouve des teneurs traces en HCT sans conséquence sanitaire pour l'usage prévu.

Mode de gestion des terres :

Filières de gestion	**Au regard de ces résultats, les terres destinées à être excavées pour les besoins du projet d'aménagement sont susceptibles d'être acceptées en installation de stockage pour déchets inertes.** **<u>NOTA 1 :</u>** Au regard de l'absence de projet clairement défini aucun calcul de cubature ne sera formulé dans le cette note. Une estimation des coûts peut être établie à partir des estimations de volumes à évacuer. Au regard des pratiques actuelles, les coûts d'acceptation des déblais sont les suivants : • Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) : 12.5 € HT / tonne • ISDI Terres sulfatées (ISD TS) : 22.5 € HT / tonne ; • ISDI Aménagée (ISDI A ou ISDI+) : 40 € HT / tonne ; • Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) 80 € HT / tonne ; • Biocentre 80 € HT / tonne ; • ISDD : 150 € HT / tonne.

	Le surcoût correspond à la différence entre le coût d'évacuation en filière spécifique et celui d'évacuation en filière classique (ISDI). Ainsi, au regard des hypothèses considérées, aucun surcoûts liés à la prise en charge des déblais non conformes ISDI n'a été identifié. Ce calcul de surcoût ne comprend pas : • Le surcoût éventuel lié à un refus en ISDI des remblais ne présentant pas de non-conformité analytique ; • Le surcoût éventuel lié à l'augmentation des prix unitaires : par augmentation de la TGAP ou du coût du transport qui est fonction de la localisation particulière du chantier ; • Le surcoût éventuel d'une entreprise générale par l'application d'un coefficient lié à la sous-traitance ; • Le coût éventuel d'un remblaiement ; • Les opérations de pré-traitement éventuelles effectuées sur site avant évacuation des déblais (criblage, brassage...) ; • Le coût du suivi des travaux par une Maîtrise d'Œuvre spécifique. Une traçabilité totale devra être respectée sur la destination des terres excavées non conformes aux ISDI (classe 3) et sur le type de filière ou traitement. **NOTA 2 :** en général les filières ISDI et ISDI TS sont facturée au m³ foisonné (ou m³ en place). Une densité de 2 pour le sol ordinaire est généralement prise et un coefficient de foisonnement de 1.25 pour des sols sablo-argileux.
Conclusion et recommandations	Dans le cadre d'un projet de construction de bâtiments logistique au droit de la ZAC SECTEUR FAURES sur la commune d'Ablis (78), aucune disposition contraignante n'est formulée en termes de risque sanitaire. Les terres excavées pour les besoins du projet pourront être orientées soit en filière ISDI (ne comprend pas les contraintes géotechnique). Il est à noter que dans le cadre du chantier de construction, le Cahier des Charges devra indiquer l'ensemble des préconisations d'usage pour ce type de travaux.

Limites d'utilisation du document :

Une étude de la pollution du milieu souterrain a pour une seule fonction de renseigner sur la qualité des sols, des eaux ou des déchets contenus dans le milieu souterrain. Toute utilisation en dehors de ce contexte, dans un but géotechnique par exemple, ne saurait engager la responsabilité de notre société.

Il est précisé que le diagnostic repose sur une reconnaissance du sous-sol réalisée au moyen de sondages répartis sur le site, soit selon un maillage régulier, soit de façon orientée en fonction des informations historiques ou bien encore en fonction de la localisation des installations qui ont été indiquées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une pollution. Ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas, dont l'extension possible est en relation inverse de la densité du maillage de sondages, et qui sont liés à des hétérogénéités toujours possibles en milieu naturel ou

artificiel. Par ailleurs, l'inaccessibilité de certaines zones peut entrainer un défaut d'observation non imputable à notre société.

Le diagnostic rend compte d'un état du milieu à un instant donné. Des événements ultérieurs au diagnostic (interventions humaines, traitement des terres pour améliorer leurs caractéristiques mécaniques, ou phénomènes naturels) peuvent modifier la situation observée à cet instant.

La responsabilité de BS Consultants ne pourra être engagée si les informations qui lui ont été communiqués sont incomplètes et/ou erronées et en cas d'omission, de défaillance et/ou erreur dans les informations communiquées.

En cas de découverte de pollutions non identifiées lors des études environnementales, le maitre d'ouvrage devra engager des études et ou des travaux pour adapter son projet à ces nouvelles données et ainsi assurer la comptabilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Les terres présentant des indices organoleptiques suspects (couleur noire, odeur d'hydrocarbures, ...) ne sont pas acceptées en centre de stockage de déchets inertes.

Des installations de stockage de déchets peuvent demander des certificats d'analyses du laboratoire de moins d'un an pour l'acceptation des terres.

A noter que selon le code de l'environnement, il convient de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre, la préparation en vue de la réutilisation ; le recyclage ; toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; puis l'élimination (art. L. 541-1 du Code de l'environnement).

La mise en décharge des déchets non dangereux valorisables sera progressivement interdite (I.7] de l'art. L. 541-1 du Code de l'environnement).

Ce rapport ne traite pas de la recherche d'amiante dans les terrains en place et il n'est pas exclu que des matériaux amiantés ou des remblais contenant des fibres d'amiante soient présents.

Les Ulis, le mercredi 30 juillet 2025

Rédacteur	**Vérificateur**	**Validateur**
ABDOU Maissoun	Daffa NOBA	GUIGUE Yannick

ANNEXES

ANNEXE 1 :

BORDEREAUX D'ANALYSE DU LABORATOIRE SOL

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

BUREAU SOL CONSULTANTS
Maissoun Abdou
11 Avenue du Hoggar
91940 LES ULIS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 25E106220

Version du : 20/06/2025

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Date de réception technique : 06/06/2025
Première date de réception physique : 06/06/2025

Référence Dossier : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
Nom Projet : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Référence Commande :

Coordinateur de Projets Clients : Clémence BARTHEL / ClemenceBARTHEL@eurofins.com / +33 3 88 91 19 11

N° Ech	Matrice		Référence échantillon
001	Sol	(SOL)	ST1
002	Sol	(SOL)	ST2
003	Sol	(SOL)	ST3
004	Sol	(SOL)	ST4

ACCREDITATION
N° 1- 1488
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

eurofins

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Version du : 20/06/2025

Date de réception technique : 06/06/2025

Première date de réception physique : 06/06/2025

Référence Dossier : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
Nom Projet : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Référence Commande :

N° Echantillon		001	002	003	004
Référence client :		ST1	ST2	ST3	ST4
Matrice :		SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :		03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025
Date de début d'analyse :		07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025
Préparation Physico-Chimique					
ZS00U : **Prétraitement et séchage à 40°C**		* Fait	* Fait	* Fait	* Fait
LS896 : **Matière sèche**	% P.B.	* 78.6	* 87.6	* 82.9	* 84.5
Indices de pollution					
LS08X : **Carbone Organique Total (COT)**	mg C/kg M.S.	* 5040	* 5790	* 3910	* 6840
Hydrocarbures totaux					
LS919 : **Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)**					
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	mg/kg M.S.	* 139	* 128	* 205	* 31.5
HCT (nC10 - nC16) (Calcul)	mg/kg M.S.	60.9	14.1	59.7	19.9
HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)	mg/kg M.S.	40.2	74.5	103	8.02
HCT (>nC22 - nC30) (Calcul)	mg/kg M.S.	21.4	32.9	38.1	1.59
HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)	mg/kg M.S.	16.8	6.88	4.06	1.99
ZS0DY : **Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40**					
> C10 - C12 inclus (%)	%	1.40	0.62	2.05	5.13
> C12 - C16 inclus (%)	%	42.32	10.37	27.07	57.98
> C16 - C20 inclus (%)	%	24.89	34.25	35.64	21.86
> C20 - C24 inclus (%)	%	7.64	40.52	27.63	5.65
> C24 - C28 inclus (%)	%	7.24	7.59	4.82	1.99
> C28 - C32 inclus (%)	%	8.06	2.52	1.48	2.14
> C32 - C36 inclus (%)	%	6.14	2.88	1.10	4.33
> C36 - C40 exclus (%)	%	2.32	1.26	0.20	0.92
> C10 - C12 inclus	mg/kg M.S.	1.95	0.80	4.20	1.61
> C12 - C16 inclus	mg/kg M.S.	58.93	13.31	55.50	18.24
> C16 - C20 inclus	mg/kg M.S.	34.66	43.97	73.08	6.88
> C20 - C24 inclus	mg/kg M.S.	10.64	52.02	56.65	1.78
> C24 - C28 inclus	mg/kg M.S.	10.08	9.74	9.88	0.63

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Version du : 20/06/2025

Date de réception technique : 06/06/2025

Première date de réception physique : 06/06/2025

Référence Dossier : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
Nom Projet : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Référence Commande :

N° Echantillon		001	002	003	004
Référence client :		ST1	ST2	ST3	ST4
Matrice :		SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :		03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025
Date de début d'analyse :		07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025
Hydrocarbures totaux					
ZS0DY : **Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40**					
> C28 - C32 inclus	mg/kg M.S.	11.22	3.23	3.03	0.67
> C32 - C36 inclus	mg/kg M.S.	8.55	3.70	2.26	1.36
> C36 - C40 exclus	mg/kg M.S.	3.23	1.62	0.41	0.29
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)					
LSRHI : **Fluorène**	mg/kg M.S.	* 0.063	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHJ : **Phénanthrène**	mg/kg M.S.	* 0.056	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHM : **Pyrène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHN : **Benzo-(a)-anthracène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHP : **Chrysène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHS : **Indeno (1,2,3-cd) Pyrène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHT : **Dibenzo(a,h)anthracène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHV : **Acénaphthylène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHW : **Acénaphtène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHK : **Anthracène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHL : **Fluoranthène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHQ : **Benzo(b)fluoranthène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHR : **Benzo(k)fluoranthène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHH : **Benzo(a)pyrène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LSRHX : **Benzo(ghi)Pérylène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
ZS04B : **Somme 15 HAP + Naphtalène (Volatils)**	mg/kg M.S.	0.119	<0.05	<0.05	<0.05
Polychlorobiphényles (PCBs)					
LS3U7 : **PCB 28**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3UB : **PCB 52**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3U8 : **PCB 101**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3U6 : **PCB 118**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01

ACCREDITATION
N° 1- 1488
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Version du : 20/06/2025

Date de réception technique : 06/06/2025

Première date de réception physique : 06/06/2025

Référence Dossier : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
Nom Projet : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Référence Commande :

N° Echantillon		001	002	003	004
Référence client :		ST1	ST2	ST3	ST4
Matrice :		SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :		03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025
Date de début d'analyse :		07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025
Polychlorobiphényles (PCBs)					
LS3U9 : **PCB 138**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3UA : **PCB 153**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LS3UC : **PCB 180**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LSFEH : **Somme PCB (7)**	mg/kg M.S.	<0.010	<0.010	<0.010	<0.010
Composés Volatils					
LS32C : **Naphtalène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0XU : **Benzène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y4 : **Toluène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0XW : **Ethylbenzène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y6 : **o-Xylène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0Y5 : **m+p-Xylène**	mg/kg M.S.	* <0.05	* <0.05	* <0.05	* <0.05
LS0IK : **Somme des BTEX**	mg/kg M.S.	<0.0500	<0.0500	<0.0500	<0.0500
Lixiviation					
LSA36 : **Lixiviation 1x24 heures**					
Masse d'échantillon utilisée	g	* 1238.0	* 1201.0	* 1285.0	* 1217.0
Lixiviation 1x24 heures		* Fait	* Fait	* Fait	* Fait
Refus pondéral à 4 mm	%	* 37.9	* 10.9	* 42.1	* 33.1
XXS4D : **Pesée échantillon lixiviation**					
Volume de lixiviant ajouté	ml	* 950	* 950	* 950	* 950
Masse de la prise d'essai	g	* 95.2	* 97.6	* 94.2	* 94.9
Analyses immédiates sur éluat					
LSQ13 : **Mesure du pH sur éluat**					
pH (Potentiel d'Hydrogène)		* 7.5	* 7.9	* 7.3	* 6.6
Température	°C	24	20	20	21
LSQ02 : **Conductivité à 25°C sur éluat**					
Conductivité corrigée automatiquement à 25°C	µS/cm	* 23	* 123	* 70	* 49
Température de mesure de la conductivité	°C	23.9	19.6	19.6	20.6

ACCREDITATION
N° 1- 1488
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Version du : 20/06/2025

Date de réception technique : 06/06/2025

Première date de réception physique : 06/06/2025

Référence Dossier : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
Nom Projet : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Référence Commande :

N° Echantillon		001	002	003	004
Référence client :		ST1	ST2	ST3	ST4
Matrice :		SOL	SOL	SOL	SOL
Date de prélèvement :		03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025	03/06/2025
Date de début d'analyse :		07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025	07/06/2025
Analyses immédiates sur éluat					
LSM46 : **Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat**					
Résidus secs à 105 °C	mg/kg M.S.	* <2000	* <2000	* <2000	* <2000
Résidus secs à 105°C (calcul)	% MS	* <0.2	* <0.2	* <0.2	* <0.2
Indices de pollution sur éluat					
LSM68 : **Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <50	* 94	* <51	* <50
LS04Y : **Chlorures sur éluat**	mg/kg M.S.	* 21.0	* <20.0	* <20.0	* <20.0
LSN71 : **Fluorures sur éluat**	mg/kg M.S.	* <5.00	* 7.81	* <5.00	* <5.00
LS04Z : **Sulfates sur éluat**	mg/kg M.S.	* <50.0	* <50.0	* <50.7	* <50.4
LSM90 : **Indice phénol sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.50	* <0.50	* <0.51	* <0.50
Métaux sur éluat					
LSM97 : **Antimoine (Sb) sur éluat**	mg/kg M.S.	* 0.028	* 0.013	* 0.028	* 0.024
LSM99 : **Arsenic (As) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.100	* <0.100	* <0.101	* <0.101
LSN01 : **Baryum (Ba) sur éluat**	mg/kg M.S.	* 0.122	* 0.146	* 0.156	* 0.109
LSN05 : **Cadmium (Cd) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.002	* <0.002	* <0.002	* <0.002
LSN08 : **Chrome (Cr) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.10	* <0.10	* <0.10	* <0.10
LSN10 : **Cuivre (Cu) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.100	* <0.100	* <0.101	* <0.101
LSN26 : **Molybdène (Mo) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.010	* <0.010
LSN28 : **Nickel (Ni) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.100	* <0.100	* <0.101	* <0.101
LSN33 : **Plomb (Pb) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.100	* <0.100	* <0.101	* <0.101
LSN41 : **Sélénium (Se) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.01	* <0.01	* <0.01	* <0.01
LSN53 : **Zinc (Zn) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.100	* <0.100	* <0.101	* <0.101
LS04W : **Mercure (Hg) sur éluat**	mg/kg M.S.	* <0.001	* <0.001	* <0.001	* <0.001

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier N° : 25E106220

Version du : 20/06/2025

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Date de réception technique : 06/06/2025

Première date de réception physique : 06/06/2025

Référence Dossier : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
Nom Projet : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Référence Commande :

Observations	N° d'échantillon	Référence client
Lixiviation : Conformément aux exigences de la norme NF EN 12457-2, votre échantillonnage n'a pas permis de fournir les 2kg requis au laboratoire.	(001) (002) (003) (004)	ST1 / ST2 / ST3 / ST4 /

Clémence Villotta
Coordinatrice Projets Clients EAEF

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 10 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Les résultats et conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. Les données transmises par le client pouvant affecter la validité des résultats (la date de prélèvement, la matrice, la référence échantillon et autres informations identifiées comme provenant du client), ne sauraient engager la responsabilité du laboratoire.
Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Les résultats précédés du signe < correspondent aux limites de quantification, elles sont la responsabilité du laboratoire et fonction de la matrice.
Tous les éléments de traçabilité et incertitude (déterminée avec k = 2) sont disponibles sur demande.

Le résultat d'une somme de paramètres est soumis à une méthodologie spécifique développée par notre laboratoire. Celle-ci peut dépendre de la LQ règlementaire du ou des paramètres sommés. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter votre chargé d'affaires ou votre coordinateur de projet client.

ACCREDITATION
N° 1- 1488
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

Annexe technique

Dossier N° :25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Emetteur : Mme Maissoun ABDOU

Commande EOL : 006-10514-1316737

Nom projet : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG

Référence commande :

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LS04W	Mercure (Hg) sur éluat	ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.001	50%	mg/kg M.S.	Eurofins Analyses pour l'Environnemen France
LS04Y	Chlorures sur éluat	Spectrophotométrie (UV/VIS) [Spectrométrie visible automatisée] - NF EN ISO 15923-1	20	23%	mg/kg M.S.	
LS04Z	Sulfates sur éluat		50	20%	mg/kg M.S.	
LS08X	Carbone Organique Total (COT)	Combustion [sèche] - NF ISO 10694 - Détermination directe	1000	40%	mg C/kg M.S.	
LS0IK	Somme des BTEX	Calcul - Calcul			mg/kg M.S.	
LS0XU	Benzène	HS - GC/MS [Extraction méthanolique] - NF EN ISO 22155	0.05	40%	mg/kg M.S.	
LS0XW	Ethylbenzène		0.05	47%	mg/kg M.S.	
LS0Y4	Toluène		0.05	47%	mg/kg M.S.	
LS0Y5	m+p-Xylène		0.05	47%	mg/kg M.S.	
LS0Y6	o-Xylène		0.05	45%	mg/kg M.S.	
LS32C	Naphtalène		0.05	36%	mg/kg M.S.	
LS3U6	PCB 118	GC/MS/MS [ou GC/ECD - Extraction Hexane / Acétone] - NF EN 17322	0.01	37%	mg/kg M.S.	
LS3U7	PCB 28		0.01	32%	mg/kg M.S.	
LS3U8	PCB 101		0.01	39%	mg/kg M.S.	
LS3U9	PCB 138		0.01	37%	mg/kg M.S.	
LS3UA	PCB 153		0.01	32%	mg/kg M.S.	
LS3UB	PCB 52		0.01	30%	mg/kg M.S.	
LS3UC	PCB 180		0.01	34%	mg/kg M.S.	
LS896	Matière sèche	Gravimétrie - NF ISO 11465	0.1	5%	% P.B.	
LS919	Hydrocarbures totaux (4 tranches) (C10-C40)	GC/FID [Extraction Hexane / Acétone] - NF EN ISO 16703				
	Indice Hydrocarbures (C10-C40)		15	45%	mg/kg M.S.	
	HCT (nC10 - nC16) (Calcul)				mg/kg M.S.	
	HCT (>nC16 - nC22) (Calcul)				mg/kg M.S.	
	HCT (>nC22 - nC30) (Calcul)				mg/kg M.S.	
	HCT (>nC30 - nC40) (Calcul)				mg/kg M.S.	
LSA36	Lixiviation 1x24 heures	Lixiviation [Ratio L/S = 10 l/kg - Broyage par concasseur à mâchoires] - NF EN 12457-2				
	Masse d'échantillon utilisée				g	
	Lixiviation 1x24 heures					
	Refus pondéral à 4 mm		0.1		%	
LSFEH	Somme PCB (7)	Calcul - Calcul			mg/kg M.S.	

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

Annexe technique

Dossier N° :25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Emetteur : Mme Maissoun ABDOU

Commande EOL : 006-10514-1316737

Nom projet : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG

Référence commande :

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LSM46	Résidu sec à 105°C (Fraction soluble) sur éluat	Gravimétrie - NF T 90-029				
	Résidus secs à 105 °C		2000	20%	mg/kg M.S.	
	Résidus secs à 105°C (calcul)		0.2		% MS	
LSM68	Carbone Organique par oxydation (COT) sur éluat	Spectrophotométrie (IR) [Oxydation à chaud en milieu acide] - NF EN 1484	50	45%	mg/kg M.S.	
LSM90	Indice phénol sur éluat	Flux continu - NF EN ISO 14402 (adaptée sur sédiment,boue)	0.5	43%	mg/kg M.S.	
LSM97	Antimoine (Sb) sur éluat	ICP/MS - NF EN ISO 17294-2	0.01	25%	mg/kg M.S.	
LSM99	Arsenic (As) sur éluat		0.1	25%	mg/kg M.S.	
LSN01	Baryum (Ba) sur éluat		0.1	25%	mg/kg M.S.	
LSN05	Cadmium (Cd) sur éluat		0.002	30%	mg/kg M.S.	
LSN08	Chrome (Cr) sur éluat		0.1	25%	mg/kg M.S.	
LSN10	Cuivre (Cu) sur éluat		0.1	15%	mg/kg M.S.	
LSN26	Molybdène (Mo) sur éluat		0.01	25%	mg/kg M.S.	
LSN28	Nickel (Ni) sur éluat		0.1	20%	mg/kg M.S.	
LSN33	Plomb (Pb) sur éluat		0.1	20%	mg/kg M.S.	
LSN41	Sélénium (Se) sur éluat		0.01	35%	mg/kg M.S.	
LSN53	Zinc (Zn) sur éluat		0.1	28%	mg/kg M.S.	
LSN71	Fluorures sur éluat	Electrométrie [Potentiometrie] - NF T 90-004	5	14%	mg/kg M.S.	
LSQ02	Conductivité à 25°C sur éluat	Potentiométrie [Méthode à la sonde] - NF EN 27888				
	Conductivité corrigée automatiquement à 25°C		15	30%	µS/cm	
	Température de mesure de la conductivité				°C	
LSQ13	Mesure du pH sur éluat	Potentiométrie - NF EN ISO 10523				
	pH (Potentiel d'Hydrogène)					
	Température				°C	
LSRHH	Benzo(a)pyrène	GC/MS/MS [Extraction Hexane / Acétone] - NF ISO 18287	0.05	37%	mg/kg M.S.	
LSRHI	Fluorène		0.05	32%	mg/kg M.S.	
LSRHJ	Phénanthrène		0.05	31%	mg/kg M.S.	
LSRHK	Anthracène		0.05	28%	mg/kg M.S.	
LSRHL	Fluoranthène		0.05	34%	mg/kg M.S.	
LSRHM	Pyrène		0.05	34%	mg/kg M.S.	
LSRHN	Benzo-(a)-anthracène		0.05	29%	mg/kg M.S.	
LSRHP	Chrysène		0.05	33%	mg/kg M.S.	
LSRHQ	Benzo(b)fluoranthène		0.05	36%	mg/kg M.S.	
LSRHR	Benzo(k)fluoranthène		0.05	41%	mg/kg M.S.	

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

Annexe technique

Dossier N° :25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Emetteur : Mme Maissoun ABDOU

Commande EOL : 006-10514-1316737

Nom projet : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG

Référence commande :

Sol

Code	Analyse	Principe et référence de la méthode	LQI	Incertitude à la LQ	Unité	Prestation réalisée sur le site de :
LSRHS	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène		0.05	43%	mg/kg M.S.	
LSRHT	Dibenzo(a,h)anthracène		0.05	43%	mg/kg M.S.	
LSRHV	Acénaphthylène		0.05	30%	mg/kg M.S.	
LSRHW	Acénaphtène		0.05	25%	mg/kg M.S.	
LSRHX	Benzo(ghi)Pérylène		0.05	43%	mg/kg M.S.	
XXS4D	Pesée échantillon lixiviation	Gravimétrie - NF EN 12457-2				
	Volume de lixiviant ajouté				ml	
	Masse de la prise d'essai				g	
ZS00U	Prétraitement et séchage à 40°C	Séchage [sur la totalité de l'échantillon sauf mention contraire] - NF EN 16179				
ZS04B	Somme 15 HAP + Naphtalène (Volatils)	Calcul -			mg/kg M.S.	
ZS0DY	Découpage 8 tranches HCT-CPG nC10 à nC40	Calcul - Méthode interne				
	> C10 - C12 inclus (%)				%	
	> C12 - C16 inclus (%)				%	
	> C16 - C20 inclus (%)				%	
	> C20 - C24 inclus (%)				%	
	> C24 - C28 inclus (%)				%	
	> C28 - C32 inclus (%)				%	
	> C32 - C36 inclus (%)				%	
	> C36 - C40 exclus (%)				%	
	> C10 - C12 inclus				mg/kg M.S.	
	> C12 - C16 inclus				mg/kg M.S.	
	> C16 - C20 inclus				mg/kg M.S.	
	> C20 - C24 inclus				mg/kg M.S.	
	> C24 - C28 inclus				mg/kg M.S.	
	> C28 - C32 inclus				mg/kg M.S.	
	> C32 - C36 inclus				mg/kg M.S.	
	> C36 - C40 exclus				mg/kg M.S.	

EUROFINS ANALYSES POUR L'ENVIRONNEMENT FRANCE SAS

Annexe de traçabilité des échantillons

Cette traçabilité recense les flaconnages des échantillons scannés dans EOL sur le terrain avant envoi au laboratoire

Dossier N° : 25E106220

N° de rapport d'analyse : AR-25-LK-127022-01

Emetteur :

Commande EOL : 006-10514-1316737

Nom projet : N° Projet : 2025-05-8 - ABLIS
2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG
Nom Commande : 2025-05-8 - ABLIS - Secteur des Faures - FAUBOURG

Référence commande :

Sol

N° Ech	Référence Client	Date & Heure Prélèvement	Date de Réception Physique (1)	Date de Réception Technique (2)	Code-Barre	Nom Flacon
001	ST1	03/06/2025 10:14:00	06/06/2025	06/06/2025	V05A0471978/V05A04720	374mL verre (sol)
002	ST2	03/06/2025 10:14:00	06/06/2025	06/06/2025	V05A0471980/V05A04720	374mL verre (sol)
003	ST3	03/06/2025 10:14:00	06/06/2025	06/06/2025	V05A0472183/V05A04720	374mL verre (sol)
004	ST4	03/06/2025 10:14:00	06/06/2025	06/06/2025	V05A0472019/V05A04720	374mL verre (sol)

(1) : Date à laquelle l'échantillon a été réceptionné au laboratoire.
Lorsque l'information n'a pas pu être récupérée, cela est signalé par la mention N/A (non applicable).

(2) : Date à laquelle le laboratoire disposait de toutes les informations nécessaires pour finaliser l'enregistrement de l'échantillon.